

TURGOT

SÉLECTION
D'ÉCRITS



TURGOT

SÉLECTION D'ÉCRITS

ARTICLES POUR *L'ENCYCLOPÉDIE*
ÉLOGE DE VINCENT DE GOURNAY
MÉMOIRE SUR LES MINES ET CARRIÈRES
RÉFLEXIONS SUR LA FORMATION ET LA
DISTRIBUTION DES RICHESSES
VALEURS ET MONNAIES
MÉMOIRE SUR LES PRÊTS D'ARGENT
LETTRES SUR LE COMMERCE DES GRAINS
LETTRE SUR LA MARQUE DES FERS
LETTRES AU ROI LOUIS XVI
ARRÊTS ET ÉDITS : LE COMMERCE DES GRAINS, LA CORVÉE
DES CHEMINS, LES CORPORATIONS DE MÉTIERS

Introduction par Benoît Malbranque

Institut Coppel

2026

Introduction

En Turgot, il y a deux personnages distincts, le théoricien d'un côté, le politique de l'autre.

[I] Dans le domaine de la théorie, Turgot eut pu être le meilleur de son siècle, parce qu'en tout il avait l'instinct de la liberté. Ses connaissances étaient vastes, ses centres d'intérêt extrêmement variés. Sa démarche, surtout, était pleine d'honnêteté, et malgré les retards de la méthode scientifique au siècle des Lumières, on peut le qualifier de vrai scientifique. À la curiosité, il joignait le doute ; à l'audace, la modestie.

Resté en marge des encyclopédistes et des économistes physiocrates, il aurait pu devenir le maître des uns comme des autres. Avec les premiers, il combattait pour la liberté de conscience, pour la tolérance religieuse, pour le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes. Avec les seconds, il a défendu la liberté des contrats, les droits de la propriété, dans leurs applications infinies. La contribution des physiocrates à l'ère des Lumières, Turgot la jugeait positivement, mais en même temps il disait que s'il eût dépendu de lui, il aurait raccordé différemment les principes. Un jour, il s'en expliqua avec Dupont de Nemours, qui était devenu son meilleur ami. « Vous me demandez », lui dit-il, « si je suis content de votre Journal et de vous. Vous ne me faites pas cette question de bonne foi et vous savez bien d'avance quelle sera ma réponse. Oui assurément, j'en suis content et plus que je n'avais osé l'espérer. Je n'aurai pas cru que la science économique eût assez germé depuis peu de temps, pour vous fournir un aussi grand nombre d'athlètes. Je suis surtout content de presque toutes vos notes. Il y a pourtant bien des petits articles sur lesquels j'aurais des réflexions à vous faire ; il n'y a pas de journal qui ne me fournit pas la matière de vingt ou trente pages de notes. Quelquefois, je trouve que vous ne donnez pas assez d'étendue à vos principes, que toujours guidés par la marche qu'a suivie notre Docteur, toujours appuyés sur la base de l'analyse profonde qu'il a le premier faite de la formation, de la circulation, de la reproduction du revenu, vous ne vous servez pas assez du principe moins abstrait, mais peut-être plus lumineux, plus fécond ou du moins plus tranchant par sa simplicité et par sa généralité sans exception : le principe de la concurrence et de la liberté du commerce,

conséquence immédiate du droit de propriété et de la faculté exclusive qu'a chaque individu de connaître ses intérêts mieux que tout autre. Ce seul principe avait conduit M. de Gournay, parti du comptoir, à tous les mêmes résultats pratiques auquel est arrivé notre Docteur, en partant de la charrue. Je me ferai honneur toute ma vie d'avoir été le disciple de l'un et de l'autre et la mémoire de celui que j'ai perdu me sera toujours chère, comme celle d'un ami tendre et d'un citoyen enflammé de l'amour du bien public. Je vous vois, faute d'avoir développé l'ensemble des conséquences de ces deux principes et de les avoir fait marcher de front, tourner, comme on dit, autour du pot sur bien des questions. Vous hésitez sur l'article du prix du pain, vous proposez une réforme des tarifs et vous n'allez pas à la racine, à l'abus d'avoir des communautés de boulangers, des statuts, de taxer les denrées comestibles dans toutes les villes du royaume. » (Lettre du 20 février 1766 : *Œuvres*, éd. Institut Coppet, t. II, p. 448-449)

Vincent de Gournay était mort en 1759, à l'âge de 47 ans ; il avait beaucoup écrit, mais presque rien publié. Un destin similaire, sinon identique, attendait Turgot en tant que théoricien.

C'est presque par hasard, dans des circonstances qui empêchaient tout approfondissement et même tout soin, qu'il a fait œuvre de théoricien dans sa vie. Ce qu'on appelle son grand traité d'économie a été écrit à la hâte en 1766 pour servir d'annexe à un formulaire de questions qu'il transmettait à deux Chinois éduqués en France et qui s'en revenaient dans leur pays ; il voulait s'assurer qu'ils en entendraient la portée. C'est un canevas, disait-il à Dupont de Nemours ; en l'état il n'est pas bon, mais on en pourrait faire quelque chose de passable, à force de travail. (Idem, t. II, p. 459, et t. III, p. 69) Parmi ses autres écrits économiques célèbres figure la série de lettres écrites à l'abbé Terray sur la liberté du commerce des grains. Malheureusement, plusieurs d'entre elles, remises à Louis XVI pour le convaincre de supprimer les règlements sur cette matière, ont disparues ; il est à supposer que c'étaient les plus convaincantes. Surtout, Turgot avait été forcé de les écrire à la hâte, au milieu des courses de son département (il était intendant du Limousin). « Je n'ai pas dit le quart de ce que j'aurais dit si j'avais eu du temps », confiait-il à Dupont de Nemours. (Idem, t. III, p. 450) Cette ressource est bien la seule qui lui manquait, car le talent, il l'avait, et chaque page de ce qu'il a écrit fourmille d'aperçus brillants, souvent même novateurs. « Dans notre métier », confiait-il à la même époque, « on a rarement le loisir d'écrire six pages de suite. » (Idem, t. III, p. 15) La lettre à l'abbé sur la « marque des fers », n'en contient pas davantage ; mais c'est peut-être le texte économique le plus pénétrant de tout le XVIII^e siècle.

Remarquons-le bien : Turgot, tout occupé par ses hautes tâches administratives, comme maître des requêtes puis comme intendant, et bientôt comme ministre, n'était pas en retard sur les doctrines libérales de son temps : au contraire, il adoptait les meilleures, et prenait ses distances avec les plus problématiques, le « despotisme légal » et la stérilité complète de l'industrie, par exemple.

La théorie de ce qu'on a appelé « l'impossibilité du planisme », et qu'on trouve chez Abeille, Le Trosne, Lemercier de la Rivière, Morellet, et d'autres, se présente sous sa plume, exposée avec autant de précision, si ce n'est davantage. « Ce que doit faire la politique », dit Turgot dans un passage admirable, « est de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre le diriger ; parce que, pour le diriger sans le déranger et sans se nuire à soi-même, il faudrait pouvoir suivre toutes les variations des besoins, des intérêts, de l'industrie des hommes ; il faudrait les connaître dans un détail qu'il est physiquement impossible de se procurer, et sur lequel le gouvernement le plus habile, le plus actif, le plus détailleur, risquera toujours de se tromper au moins de la moitié, comme l'observe ou l'avoue l'abbé Galiani dans un ouvrage où cependant il défend avec le plus grand zèle le système des prohibitions précisément sur le genre de commerce où elles sont le plus funestes, je veux dire sur le commerce des grains. J'ajoute que, si l'on avait sur tous ces détails cette multitude de connaissances qu'il est impossible de rassembler, le résultat en serait de laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre. » (Idem, t. III, p. 558)

Turgot est mort à l'âge de 53 ans seulement. Dès ses années à la Sorbonne, simple étudiant, il avait montré les signes de la supériorité de son esprit, en se faisant le philosophe du progrès. Trop longtemps, l'humanité, plaçant l'âge d'or dans le passé, avait cru à une décadence continuelle. Les meilleurs esprits, au XVIII^e siècle, s'y trompent encore : Montesquieu nous propose indifféremment l'exemple de l'antiquité, comme si le progrès n'existait pas ; Rousseau nous offre le roman de l'homme sauvage, prétendument supérieur.

Avec une telle clairvoyance, la contribution de Turgot comme théoricien aurait pu, je dirai presque qu'elle aurait dû être immense. En l'état, ses écrits sont le témoignage du génie, mais perdu, gaspillé.

S'il avait vécu plus longtemps, Turgot aurait pu servir le monde par ses écrits autant et plus qu'il ne l'avait fait par son administration, confiera Dupont de Nemours, qui peut-être alors regrettait de ne pas l'y avoir davantage poussé. (Lettre au margrave de Bade, 4 février 1782 :

C. Knies, *Brieflicher verkehr*, etc., t. I, p. 203) Qu'aurait-il produit en effet s'il avait passé dix ans de sa vie assis au coin de sa cheminée, comme Adam Smith en Écosse ? Ce dont nous avons été privés, rien ne nous le rendra. Les génies humains sont individuels, ils ne brillent qu'une seule fois. La gloire immense de Bastiat, de Constant, nous fait regretter que Turgot ne les ait pas surpassés de cent lieues : car il le pouvait.

[II] Par sens du devoir, par tradition familiale aussi, Turgot a consacré sa vie à la politique. Sa carrière, quoique guidée par des principes impeccables, se ressent trop d'un vice originel : c'est qu'au fond il n'était pas fait pour cela.

Telle est la conclusion qui s'impose lorsqu'on examine la grande affaire de sa vie politique, à savoir l'application qu'il a tentée en grand des principes du libéralisme lors de son passage au Contrôle général entre 1774 et 1776.

On a de la sympathie pour le personnage, pour les circonstances pénibles qu'il traverse, on admire la solidité de sa foi en la liberté ; mais devant l'histoire, c'est un échec.

La situation politique de l'époque est un véritable coupe-gorge. Les ennemis sont armés, plus nombreux, et vous êtes seul. L'opposition à Turgot est, dès les premiers moments, intenable : la cour, la famille du roi, s'inquiètent des coupes budgétaires ; la reine est alliée à Choiseul et souhaite la fin de l'ère Maurepas-Turgot qui précipitera son retour ; le clergé est horrifié par l'arrivée au pouvoir d'un encyclopédiste, qui de notoriété publique ne va pas à la messe ; les fermiers de l'impôt font des profits immenses, dont on va les priver ; l'armée vit de la guerre, et ne veut pas d'un économiste doublé d'un pacifiste ; les artisans et commerçants ont chèrement payé leurs titres de maîtrise, ils se demandent si le règne de la liberté les dédommagera.

Au milieu de ces circonstances périlleuses, Turgot n'a pas de sens politique, et aucun goût pour les manœuvres. Le pari qu'il tente, c'est de s'abandonner au nouveau monarque, Louis XVI. On le lui avait conseillé, du reste. « Je ne connais qu'un lien qui puisse arrêter la faiblesse du roi contre les importunités de ses alentours ; c'est d'avoir sa parole », disait l'abbé de Vermond. « Ainsi, monsieur Turgot, si vous êtes dans le cas d'avoir les Finances, munissez-vous de sa parole pour tous les cas importants. » (*Œuvres*, t. IV, p. 96) Turgot tient donc, avant d'accepter le poste de Contrôleur général, à s'entretenir avec Louis XVI, pour engager son honneur. Le récit de l'entrevue est curieux.

« Après avoir essayé d'exposer ses idées, Turgot dit au roi :

— Tout ce que je vous dis est un peu confus parce que je me sens encore troublé.

— Je sais que vous êtes timide, mais je sais aussi que vous êtes ferme et honnête et que je ne pouvais mieux choisir. Je vous ai mis à la Marine pour un temps, pour avoir l'occasion de vous connaître.

— Il faut, Sire, que vous me donniez la permission de mettre par écrit mes idées générales et j'ose dire mes conditions sur la manière dont vous devez me seconder dans cette administration ; car je vous avoue, elle me fait trembler par la connaissance superficielle que j'en ai.

— Oui, oui, comme vous voudrez. Mais je vous donne ma parole d'honneur d'avance d'entrer dans toutes vos vues et de vous soutenir toujours dans les partis courageux que vous aurez à prendre. » (Idem, t. IV, p. 95)

Une autre source nous raconte encore l'échange suivant :

« Le roi lui dit : Vous ne vouliez donc pas être contrôleur général ? — Sire, lui dit M. Turgot, j'avoue à Votre Majesté que j'aurais préféré le ministère de la Marine, parce que c'est une place plus sûre, et où j'étais plus certain de faire le bien ; mais dans ce moment-ci, ce n'est pas au roi que je me donne, c'est à l'honnête homme. — Le roi lui prit les deux mains et lui dit : Vous ne serez pas trompé. — M. Turgot ajoute : Sire, je dois représenter à Votre Majesté la nécessité de l'économie, dont elle doit la première donner l'exemple ; M. l'abbé Terray l'a sans doute déjà dit à Votre Majesté. — Oui, répondit le roi, il me l'a dit ; mais il ne l'a pas dit comme vous. » (Idem, t. IV, p. 97)

Après cette rencontre, Turgot fait parvenir une lettre-programme, dans laquelle sont ces phrases fameuses : « Point de banqueroute. Point d'augmentation d'impositions. Point d'emprunts. Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée par des réductions forcées ; Point d'augmentation d'impôts : la raison en est dans la situation de vos peuples, et encore plus dans le cœur de V. M. Point d'emprunts, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre ; il nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute, ou l'augmentation d'impositions. Il ne faut, en temps de paix, se permettre d'emprunter que pour liquider des dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux. » (Idem, t. IV, p. 104)

L'autorité royale était ainsi devenue son moyen. Je n'examine pas ici s'il en pouvait choisir un autre, raisonnablement. L'important est ailleurs : Turgot, en s'abandonnant à Louis XVI, ne pouvait triompher que si le roi avait de la constance, et il en manquait.

L'emploi de l'autorité despotique a valu des critiques nourries au ministère de Turgot. On a blâmé la méthode du lit-de-justice, la suppression des libelles, contraire au principe de la liberté d'expression. Le moyen était évidemment mauvais, il le serait encore aujourd'hui si les conditions se retrouvaient les mêmes. La royauté, l'autorité des-

potique, avaient des défauts ; et Turgot, comme instrument, n'en manquait pas non plus.

La première réalité politique qu'il a manquée, c'est de reconnaître que le temps idéal des réformes, c'est l'immédiateté. « C'est dans la toute première période qu'un ministre peut se permettre le plus d'audace », dit un historien. « Les réformateurs ont intérêt à l'offensive, qui surprend l'adversaire, le place tôt devant le fait accompli ». (E. Faure, *La disgrâce de Turgot*, 1961, p. 78) Or Turgot a procédé en partie en sens contraire : d'abord souple, il s'est raidi ; contrariant d'abord l'espoir ou la crainte d'une véritable révolution économique, il a attaqué ensuite tous azimuts les abus, sans avoir le dessus.

Certains des hommes qui le connaissaient le mieux, et qui partageaient son libéralisme authentique, firent porter sur lui la responsabilité de l'échec. « Certainement peu d'hommes ont apporté dans les affaires une volonté plus droite, une âme plus incorruptible que celui-là », écrit le marquis de Mirabeau : « mais par ses défauts de l'esprit, de l'inhabitude, et de l'ignorance des hommes, nul aussi ne fut moins propre à entamer et à suivre un projet peut-être impraticable attendu l'immaturité de l'instruction parmi nous, mais dont l'exécution demandait l'esprit le plus facile et le caractère en son genre le plus souple, joint aux ressources du génie le plus abondant. » (G. Weulersse, *Les manuscrits*, etc., 1910, p. 138)

Cent ans après, les jugements que l'école libérale française a prononcés paraissent encore durs à entendre, mais ils sont justes. « Ce qui me frappe », explique Fustel de Coulanges, « c'est le contraste entre l'immense difficulté de l'entreprise et la confiance exagérée de Turgot et de son entourage. Cela se voit dans ses écrits, dans ses lettres aux intendants, dans ses mémoires au roi, même dans les préambules de ses édits. Il se plaît trop à montrer les réformes comme faciles à accomplir ; il glisse trop sur les obstacles ; à peine annonce-t-il une faible partie des résistances qu'elles doivent rencontrer. Je doute qu'il ait calculé avec exactitude la puissance des intérêts qu'il blessait, l'aveuglement de ceux-là mêmes qu'il servait, la faiblesse enfin de la royauté sur laquelle il s'appuyait. » (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 107, 1877, p. 463) « Turgot avait compté sur deux éléments de succès qui, tous deux, lui ont manqué : le pouvoir royal devenu trop faible, et l'opinion publique qu'il n'avait pas assez préparée », dit aussi Léonce de Lavergne. (Idem, p. 481) « À en juger par les faits accomplis », ajoute Hippolyte Passy, « Turgot a voulu aller au-delà de ce qui était possible à l'époque où il a été appelé au ministère. » (Idem, p. 445)

Quelques-uns, cependant, le défendent. En séance privée, Michel Chevalier dit par exemple, à propos des grandes réformes de Turgot,

accusées d'avoir été trop ambitieuses, qu'on était alors « en présence d'un torrent, il fallait lui creuser un lit large et profond. Sinon, il allait tout renverser. C'est ce qu'il a fait. » (Journal de Michel Chevalier : *Revue des Deux Mondes*, novembre 1932, p. 173) Et à Léonce de Lavergne qui déclarait que l'erreur capitale de Turgot fut d'avoir voulu gouverner par la royauté personnelle, absolue, tandis que le bien n'est possible que par la liberté politique, Henri Baudrillart répond qu'en 1774, commencer par les libertés économiques, c'était commencer par de moindres difficultés pour arriver ensuite aux difficultés plus grandes. (*Séances et travaux*, etc., t. 107, 1877, p. 491)

En somme, l'héroïsme de Turgot est d'une bien curieuse nature. En politique, il a été guidé par les principes les plus purs, mais il a manqué du tempérament, de la finesse, de la souplesse, que le succès a pour condition. En théorie, sa méthode, ses connaissances, tout annonçait les chefs-d'œuvre du génie ; et nous n'en avons que des morceaux, des esquisses, riches et brillantes toutefois. Grand Turgot, pourquoi nous donnes-tu à la fois tant à aimer et tant à regretter ?

Benoît Malbranque
Institut Coppet

SÉLECTION D'ÉCRITS DE TURGOT

Extrait des *Œuvres de Turgot*, compilées par Gustave Schelle
(édition Institut Coppet, 5 volumes, préface par Mathieu Laine).

FOIRE (1757) ^a

Article de l'Encyclopédie.

[*Encyclopédie*, tome VII. — D. P., III, 223.]

(Définition. — Utilité des foires et des marchés. — Inconvénients des taxes et des gênes attachées aux foires.)

FOIRE, s. f. (*Commerce et Politique*). Ce mot qui vient de *forum*, place publique, a été dans son origine synonyme de celui de *marché*, et l'est encore à certains égards. L'un et l'autre signifient un concours de *marchands* et d'*acheteurs* dans des lieux et des temps marqués ; mais le mot de *foire* paraît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus solennel et, par conséquent, plus rare. Cette différence, qui frappe au premier coup d'œil, paraît être celle qui détermine dans l'usage l'application de ces deux mots ; elle provient cependant elle-même d'une autre différence plus cachée et, pour ainsi dire, plus radicale entre ces deux choses. Nous allons la développer.

Il est évident que les marchands et les acheteurs ne peuvent se rassembler dans certains temps et dans certains lieux sans un attrait, un intérêt qui compense ou même qui surpasse les frais du voyage et du transport des denrées ou des marchandises. Sans cet attrait chacun resterait chez soi : plus il sera considérable, plus les denrées supporteront de longs transports, plus le concours des marchands et des acheteurs sera nombreux et solennel, plus le district dont ce concours est le centre pourra être étendu. Le cours naturel du commerce suffit pour former ce concours et pour l'augmenter jusqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, et le prix des den-

^a On a donné inexactement à cet article le titre de *Foires et marchés*. — (Les notes de Turgot sont indiquées par des chiffres ; celles de Gustave Schelle, par des lettres.)

rées limite à son tour le nombre des vendeurs. En effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait sur chacune, et que, par conséquent, le nombre des marchands se proportionne au nombre actuel des consommateurs, en sorte que chaque marchand corresponde à un certain nombre de ceux-ci. Cela reconnu, je suppose que le prix d'une denrée soit tel, qu'afin d'en soutenir le commerce il soit nécessaire d'en vendre pour la consommation de trois cents familles ; il est évident que trois villages, dans chacun desquels il n'y aura que cent familles, ne pourront entretenir qu'un seul marchand de cette denrée. Ce marchand se trouvera probablement dans celui des trois villages où le plus grand nombre des acheteurs pourra se rassembler plus commodément ou à moins de frais, parce que cette diminution de frais fera préférer le marchand établi dans ce village à ceux qui seraient tentés de s'établir dans l'un des deux autres. Mais plusieurs espèces de denrées seront vraisemblablement dans le même cas ; et les marchands de chacune de ces denrées se réuniront dans le même lieu par la même raison de la diminution des frais, et parce qu'un homme qui a besoin de deux espèces de denrées aime mieux ne faire qu'un voyage pour se les procurer que d'en faire deux : c'est réellement comme s'il payait chaque marchandise moins cher. Le lieu, devenu considérable par cette réunion même des différents commerces, le devient de plus en plus, parce que tous les artisans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne et tous les hommes à qui leur richesse permet d'être oisifs, s'y rassemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs attire les marchands par l'espérance de vendre ; il s'en établit plusieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs par l'espérance du bon marché, et toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement jusqu'à ce que le désavantage de la distance compense pour les acheteurs éloignés le bon marché de la denrée produit par la concurrence, et même ce que l'usage et la force de l'habitude ajoutent à l'attrait du bon marché. Ainsi se forment naturellement différents centres de commerce ou *marchés*, auxquels répondent autant de cantons ou d'arrondissements plus ou moins étendus, suivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, et l'état de la population plus ou moins nombreuse. Et telle est, pour le dire en passant, la première et la plus commune origine des *bourgades* et des *villes*.

La même raison de commodité qui détermine le concours des marchands et des acheteurs à certains lieux, le détermine aussi à certains jours, lorsque les denrées sont trop viles pour soutenir de longs transports, et que le canton n'est pas assez peuplé pour fournir à un

concours suffisant et journalier. Ces jours se fixent par une espèce de convention tacite, et la moindre circonstance suffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus considérables des environs, combiné avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voisinage de certaines fêtes, certaines échéances d'usage dans les paiements, toutes sortes de solennités périodiques, enfin tout ce qui rassemble à certains jours un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établissement d'un marché à ces mêmes jours, parce que les marchands ont toujours intérêt à chercher les acheteurs, et réciproquement.

Mais il ne faut qu'une distance assez médiocre pour que cet intérêt et le bon marché produit par la concurrence, soient contrebalancés par les frais de voyage et de transport des denrées. Ce n'est donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces foires brillantes où les productions d'une partie de l'Europe se rassemblent à grands frais, et qui semblent être le rendez-vous des nations. L'intérêt qui doit compenser ces frais exorbitants ne vient point de la nature des choses, mais il résulte des privilèges et des franchises accordés au commerce en certains lieux et en certains temps, tandis qu'il est accablé partout ailleurs de taxes et de droits. Il n'est pas étonnant que l'état de gêne et de vexation habituelles sous lequel le commerce a gémi si longtemps dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence vers les lieux où on lui offrait un peu plus de liberté. C'est ainsi que les princes, en accordant des exemptions de droits, ont produit tant de foires dans les différentes parties de l'Europe, et il est évident que ces foires doivent être d'autant plus considérables, que le commerce dans les temps ordinaires est plus surchargé de droits.

Une foire et un marché sont donc l'un et l'autre un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et des temps marqués ; mais pour les marchés, c'est l'intérêt réciproque que les acheteurs et les vendeurs ont de se chercher qui les réunit, et pour les foires, c'est le désir de jouir de certains privilèges : d'où suit qu'il doit être bien plus nombreux et bien plus solennel dans les foires.

Quoique le cours naturel du commerce suffise pour établir des marchés, il est arrivé, par une suite de ce malheureux principe qui, dans presque tous les gouvernements, a si longtemps infecté l'administration du commerce, je veux dire la manie de tout conduire, de tout régler et de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt ; il est arrivé, dis-je, que pour établir des marchés on a fait intervenir la police ; qu'on en a borné le nombre sous prétexte d'empêcher qu'ils ne se nuisissent les uns aux autres ; qu'on a défendu de vendre certaines marchandises ailleurs que dans certains lieux désignés, soit pour la com-

modité des commis chargés de recevoir les droits dont elles sont grevées, soit parce qu'on a voulu les assujettir à des formalités de visite et de marque, et qu'on ne peut pas mettre partout des bureaux. On ne peut trop saisir toutes les occasions de combattre ce système fatal à l'industrie ; il s'en trouvera plus d'une dans l'*Encyclopédie*.

Les foires les plus célèbres sont, en France, celles de Lyon, de Bordeaux, de Guibray, de Beaucaire, etc. ; en Allemagne, celles de Leipsig, de Francfort, etc. Mon objet n'est point ici d'en faire l'énumération, ni d'exposer en détail les privilèges accordés par différents souverains, soit aux foires en général, soit à telle ou telle foire en particulier ; je me bornerai à quelques réflexions contre l'illusion assez commune, qui fait citer à quelques personnes la grandeur et l'étendue du commerce de certaines foires comme une preuve de la grandeur du commerce d'un État.

Sans doute, une foire doit enrichir le lieu où elle se tient et faire la grandeur d'une ville particulière ; et, lorsque toute l'Europe gémissait dans les entraves multipliées du gouvernement féodal, lorsque chaque village, pour ainsi dire, formait une souveraineté indépendante, lorsque les seigneurs renfermés dans leurs châteaux ne voyaient dans le commerce qu'une occasion d'augmenter leurs revenus, en soumettant à des contributions et à des péages exorbitants tous ceux que la nécessité forçait de passer sur leurs terres ; il n'est pas douteux que ceux qui, les premiers, furent assez éclairés pour sentir qu'en se relâchant un peu de la rigueur de leurs droits ils seraient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce et des consommations, virent bientôt les lieux de leur résidence enrichis, agrandis, embellis. Il n'est pas douteux que, lorsque les rois et les empereurs eurent assez augmenté leur autorité pour soustraire aux taxes levées par leurs vassaux les marchandises destinées pour les foires de certaines villes qu'ils voulaient favoriser, ces villes devinrent nécessairement le centre d'un très grand commerce et virent accroître leur puissance avec leurs richesses ; mais, depuis que toutes ces petites souverainetés se sont réunies pour ne former qu'un grand État sous un seul prince, si la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus lors même qu'on le veut, et la difficulté de le vouloir, ont engagé à laisser subsister les mêmes gênes, les mêmes droits locaux et les mêmes privilèges qui avaient été établis lorsque chaque province et chaque ville obéissaient à différents souverains, n'est-il pas singulier que cet effet du hasard ait été non seulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une saine politique ? N'est-il pas singulier qu'avec de très bonnes intentions et dans la vue de rendre le commerce florissant, on ait encore institué de nouvelles foires, qu'on ait augmenté encore les privilèges et les exemptions de certaines villes,

qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir au sein des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes enrichies depuis longtemps par ces mêmes branches de commerce ? Et qu'importe que ce soit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne, qui fabriquent telle ou telle marchandise, pourvu que l'État s'enrichisse et que des Français vivent ? Qu'importe qu'une étoffe soit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de sa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de son travail ? Une masse énorme de commerce, rassemblée dans un lieu et amoncelée sous un seul coup d'œil, frappera d'une manière plus sensible les yeux des politiques superficiels. Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux amusent le voyageur par l'étalage d'un luxe frivole ; mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente du terrain dirige et distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondité. Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville et dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce, et qui tendent à le diminuer dans tout autre temps et dans toute l'étendue de l'État ? « Faut-il, dit le magistrat citoyen ^a auquel nous devons la traduction de Child et auquel la France devra peut-être un jour la destruction des obstacles que l'on a mis aux progrès du commerce en voulant le favoriser, faut-il jeûner toute l'année pour faire bonne chère à certains jours ? En Hollande il n'y a point de foires mais toute l'étendue de l'État et toute l'année ne forment pour ainsi dire qu'une foire continuelle, parce que le commerce y est toujours et partout également florissant. »

On dit : « L'État ne peut se passer de revenus ; il est indispensable, pour subvenir à ses besoins, de charger les marchandises de différentes taxes. Cependant, il n'est pas moins nécessaire de faciliter le débit de nos productions, surtout chez l'étranger, ce qui ne peut se faire sans en baisser le prix autant qu'il est possible. Or, on concilie ces deux objets en indiquant des lieux et des temps de franchise, où le bas prix des marchandises invite l'étranger et produit une consommation extraordinaire, tandis que la consommation habituelle et nécessaire fournit suffisamment aux revenus publics. L'envie même de profiter de ces moments de grâce donne aux vendeurs et aux acheteurs un empressement que la solennité de ces *grandes foires* augmente encore par une espèce de séduction, d'où résulte une augmentation dans la masse totale du commerce. » Tels sont les prétextes qu'on allègue pour soutenir l'utilité des *grandes foires*. Mais il n'est pas difficile de se convaincre qu'on peut,

^a Vincent de Gournay.

par des arrangements généraux, et en favorisant également tous les membres de l'État, concilier avec bien plus d'avantages les deux objets que le gouvernement peut se proposer. En effet, puisque le prince consent à perdre une partie de ses droits et à les sacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue sur la totalité la même somme qu'il consent à perdre ; l'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en ne les laissant subsister que sur les consommations intérieures, sera même bien plus aisé à remplir en exemptant de droits toutes les marchandises qui sortent ; car enfin on ne peut nier que nos *foires* ne fournissent à une grande partie de notre consommation. Dans cet arrangement, la consommation extraordinaire qui se fait dans le temps des foires diminuerait beaucoup ; mais il est évident que la modération des droits, dans les temps ordinaires, rendrait la consommation générale bien plus abondante ; avec cette différence que, dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui sacrifier : au lieu que dans le cas du droit général plus fort, avec des exemptions locales et momentanées, le roi peut sacrifier beaucoup, et le commerce ne gagner presque rien, ou, ce qui est la même chose, les denrées ou les marchandises peuvent baisser de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent, et cela parce qu'il faut soustraire, de l'avantage que donne cette diminution, les frais du transport des denrées et des marchandises au lieu désigné pour la *foire*, le changement de séjour, les loyers des places de *foire* enchéris encore par le monopole des propriétaires, enfin le risque de ne pas vendre dans un espace de temps assez court, et d'avoir fait un long voyage en pure perte : or, il faut toujours que la marchandise paye tous ces frais et ces risques. Il s'en faut donc beaucoup que le sacrifice des droits du prince soit aussi utile au commerce, par les exemptions momentanées et locales, qu'il le serait par une modération légère sur la totalité des droits ; il s'en faut beaucoup que la consommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particulière, que la consommation journalière diminue par la surcharge habituelle. Ajoutons qu'il n'y a point d'exemption particulière qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis et d'inspecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir ; autre perte d'argent et d'hommes pour l'État

Concluons que les *grandes foires* ne sont jamais aussi utiles que la gêne qu'elles supposent est nuisible, et que bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, elles ne peuvent exister, au contraire, que dans des États où le commerce est gêné, surchargé de droits et, par conséquent, médiocre.

FONDATION (1757)

Article de l'Encyclopédie.

[*Encyclopédie*, tome VII. — D. P., III, 235.]

(Définition. — Vices des fondations. — Laissez-faire.)

FONDATION, *s. f.* (*Politique et Droit naturel*). Les mots *fonder*, *fondement*, FONDATION, s'appliquent à tout établissement durable et permanent, par une métaphore bien naturelle, puisque le nom même d'*établissement* est appuyé précisément sur la même métaphore.

Dans ce sens, on dit : *la fondation d'un empire, d'une république*. Mais nous ne parlerons point, dans cet article, de ces grands objets : ce que nous pourrions en dire tient aux principes primitifs du droit politique, à la première institution des gouvernements parmi les hommes.

On dit aussi : *fonder une secte*. Enfin on dit : *fonder une académie, un collège, un hôpital, un couvent, des messes, des prix à distribuer, des jeux publics*, etc. *Fonder* dans ce sens, c'est assigner un fonds ou une somme d'argent pour être employée à perpétuité à remplir l'objet que le fondateur s'est proposé, soit que cet objet regarde le culte divin ou l'utilité publique, soit qu'il se borne à satisfaire la vanité du fondateur, motif souvent l'unique véritable, lors même que les deux autres lui servent de voile.

Les formalités nécessaires pour transporter, à des personnes chargées de remplir les intentions du fondateur, la propriété ou l'usage des fonds que celui-ci y a destinés ; les précautions à prendre pour assurer l'exécution perpétuelle de l'engagement contracté par ces personnes ; les dédommagements dus à ceux que ce transport de propriété peut intéresser, comme par exemple au suzerain privé pour jamais des droits qu'il percevait à chaque mutation de propriétaire sur le fonds donné ; les bornes que la politique a sagement voulu mettre à l'excessive multiplication de ces libéralités indiscrètes ; enfin différentes circonstances essentielles ou accessoires aux *fondations*, ont donné lieu à différentes lois, dont le détail n'appartient point à cet article, et sur lesquelles nous renvoyons aux articles FONDATION (*jurisprudence*), MAINMORTE, AMORTISSEMENT, etc.

Notre but n'est, dans celui-ci, que d'examiner l'utilité des *fondations* en général par rapport au bien public, ou plutôt d'en montrer les inconvénients : puissent les considérations suivantes concourir, avec l'esprit philosophique du siècle, à dégoûter des *fondations* nouvelles et à détruire un reste de respect superstitieux pour les anciennes !

1° Un *fondeur* est un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés : or, quand on lui supposerait toujours les intentions les plus pures, combien n'a-t-on pas de raisons de se défier de ses lumières ? Combien n'est-il pas aisé de faire le mal en voulant faire le bien ? Prévoir avec certitude si un établissement produira l'effet qu'on s'en est promis, et n'en aura pas un tout contraire ; démêler à travers l'illusion d'un bien prochain et apparent, les maux réels qu'un long enchaînement de causes ignorées amènera à sa suite ; connaître les véritables plaies de la société, remonter à leurs causes ; distinguer les remèdes des palliatifs ; se défendre enfin des prestiges de la séduction ; porter un regard sévère et tranquille sur un projet, au milieu de cette atmosphère de gloire dont les éloges d'un public aveugle et notre propre enthousiasme nous le montrent environné : ce serait l'effort du plus profond génie, et peut-être les sciences politiques ne sont-elles pas encore assez avancées de nos jours pour y réussir. Souvent on présente à quelques particuliers des secours contre un mal dont la cause est générale, et quelquefois le remède même qu'on voudrait opposer à l'effet augmente l'influence de la cause. Nous avons un exemple frappant de cette espèce de maladresse, dans quelques maisons destinées à servir d'asile aux femmes repenties. Il faut faire preuve de débauche pour y entrer. Je sais bien que cette précaution a dû être imaginée pour empêcher que la *fondation* ne soit détournée à d'autres objets ; mais cela seul ne prouve-t-il pas que ce n'était point par de pareils établissements, étrangers aux véritables causes du libertinage, qu'il fallait le combattre ? Ce que j'ai dit du libertinage est vrai de la pauvreté. Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche ; l'humanité, la religion, nous font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur : c'est pour accomplir ces devoirs indispensables que tant d'établissements de charité ont été élevés dans le monde chrétien pour soulager des besoins de toute espèce ; que des pauvres sans nombre sont rassemblés dans des hôpitaux, nourris à la porte des couvents par des distributions journalières. Qu'est-il arrivé ? C'est que, précisément dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, comme en Espagne et dans quelques parties de l'Italie, la misère est plus commune et plus générale qu'ailleurs. La raison en est bien simple, et mille voyageurs l'ont remarquée. Faire vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, c'est soudoyer l'oisiveté et tous les désordres qui en sont la suite ; c'est rendre la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille ; c'est, par conséquent, diminuer pour l'État la somme du travail et des productions de la terre, dont une partie devient nécessairement inculte ; de là, les disettes fréquentes, l'augmentation de la misère, et la dépopulation qui en est la suite : la race des citoyens industrieux est

remplacée par une populace vile, composée de mendiants vagabonds et livrés à toutes sortes de crimes. Pour sentir l'abus de ces aumônes mal dirigées, qu'on suppose un État si bien administré, qu'il ne s'y trouve aucun pauvre (chose possible sans doute pour un État qui a des colonies à peupler), l'établissement d'un secours gratuit pour un certain nombre d'hommes y créerait tout aussitôt des pauvres, c'est-à-dire donnerait à autant d'hommes un intérêt de le devenir, en abandonnant leurs occupations ; d'où résulterait un vide dans le travail et la richesse de l'État, une augmentation du poids des charges publiques sur la tête de l'homme industriel, et tous les désordres que nous remarquons dans la constitution présente des sociétés. C'est ainsi que les vertus les plus pures peuvent tromper ceux qui se livrent sans précaution à tout ce qu'elles leur inspirent. Mais, si des desseins pieux et respectables démentent les espérances qu'on en avait conçues, que faudra-t-il penser de ces *fondations* qui n'ont eu de motif et d'objet véritable que la satisfaction d'une vanité frivole, et qui sont sans doute les plus nombreuses ? Je ne craindrai point de dire que, si l'on comparait les avantages et les inconvénients de toutes les *fondations* qui existent aujourd'hui en Europe, il n'y en aurait peut-être pas une qui soutînt l'examen d'une politique éclairée.

2° Mais, de quelque utilité que puisse être une *fondation*, elle porte dans elle-même un vice irrémédiable et qu'elle tient de sa nature, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Les fondateurs s'abusent bien grossièrement, s'ils s'imaginent que leur zèle se communiquera de siècle en siècle aux personnes chargées d'en perpétuer les effets. Quand elles en auraient été animées quelque temps, il n'est point de corps qui n'ait à la longue perdu l'esprit de sa première origine. Il n'est point de sentiment qui ne s'amortisse par l'habitude même et la familiarité avec les objets qui l'excitent. Quels mouvements confus d'horreur, de tristesse, d'attendrissement sur l'humanité, de pitié pour les malheureux qui souffrent, n'éprouvent pas un homme qui entre pour la première fois dans une salle d'hôpital ! Eh bien, qu'il ouvre les yeux et qu'il voie dans ce lieu même, au milieu de toutes les misères humaines rassemblées, les ministres destinés à les secourir se promènent d'un air inattentif et distrait ; ils vont, machinalement et sans intérêt, distribuer, de malade en malade, des aliments et des remèdes prescrits quelquefois avec une négligence meurtrière ; leur âme se prête à des conversations indifférentes et peut-être aux idées les plus gaies et les plus folles ; la vanité, l'envie, la haine, toutes les passions règnent là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent, et les gémissements, les cris aigus de la douleur, ne les détournent pas davantage que le murmure d'un ruisseau n'interromprait une conversation animée. On a peine à le con-

cevoir, mais on a vu le même lit être à la fois le lit de la mort et le lit de la débauche. Tels sont les effets de l'habitude par rapport aux objets les plus capables d'émouvoir le cœur humain. Voilà pourquoi aucun enthousiasme ne se soutient. Et comment, sans enthousiasme, les ministres de la *fondation* la rempliront-ils toujours avec exactitude ? Quel intérêt balancera en eux la paresse, ce poids attaché à la nature humaine, qui tend sans cesse à nous retenir dans l'inaction ? Les précautions mêmes que le fondateur a prises pour leur assurer un revenu constant les dispensent de le mériter. Fondera-t-il des surveillants, des inspecteurs, pour faire exécuter les conditions de la *fondation* ? Il en sera de ces inspecteurs comme de tous ceux qu'on établit pour quelque règle que ce soit. Si l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la règle vient de la paresse, la même paresse les empêchera d'y veiller ; si c'est intérêt pécuniaire, ils pourront aisément en partager le profit. Les surveillants eux-mêmes auraient donc besoin d'être surveillés ; et où s'arrêterait cette progression ridicule ? Il est vrai qu'on a obligé les chanoines à être assidus aux offices, en réduisant presque tous leurs revenus à des distributions manuelles ; mais ce moyen ne peut obliger qu'à une assistance purement corporelle, et de quelle utilité peut-il être pour les autres objets bien plus importants des *fondations* ? Aussi, presque toutes les *fondations* anciennes ont-elles dégénéré de leur institution primitive : alors le même esprit qui avait fait naître les premières en a fait établir de nouvelles sur le même plan ou sur un plan différent ; lesquelles, après avoir dégénéré à leur tour, sont aussi remplacées de la même manière. Les mesures sont ordinairement si bien prises par les fondateurs pour mettre leurs établissements à l'abri des innovations extérieures, qu'on trouve ordinairement plus aisé, et sans doute aussi plus honorable, de fonder de nouveaux établissements que de réformer les anciens ; mais, par ces doubles et triples emplois, le nombre des bouches inutiles dans la société, et la somme des fonds retirés de la circulation générale, s'augmentent continuellement. ^a

Certaines *fondations* cessent encore d'être exécutées par une raison différente, et par le seul laps du temps : ce sont les *fondations* faites en *argent* et en *rentes*. On sait que toute espèce de rente a perdu à la longue presque toute sa valeur par deux principes : le premier est l'augmentation graduelle et successive de la valeur numéraire du marc d'argent, qui fait que celui qui recevait dans l'origine une livre valant douze onces d'argent, ne reçoit plus aujourd'hui, en raison du même titre, qu'une de nos livres, qui ne vaut pas la soixante-treizième partie de ces

^a Voir à ce sujet : Thiers, bachelier en théologie et curé de Champrond, *L'avocat des pauvres*, Paris, 1676, in-12, avec approbation de docteurs en théologie.

douze onces. Le second principe est l'accroissement de la masse d'argent, qui fait qu'on ne peut aujourd'hui se procurer qu'avec trois onces d'argent ce qu'on avait pour une seule avant que l'Amérique fût découverte. Il n'y aurait pas grand inconvénient à cela, si ces fondations étaient entièrement anéanties ; mais le corps de la fondation n'en subsiste pas moins, seulement les conditions n'en sont plus remplies. Par exemple, si les revenus d'un hôpital souffrent cette diminution, on supprimera les lits des malades, et l'on se contentera de pourvoir à l'entretien des chapelains.

3° Je veux supposer qu'une *fondation* ait eu dans son origine une utilité incontestable ; qu'on ait pris des précautions suffisantes pour empêcher que la paresse et la négligence ne la fassent dégénérer ; que la nature des fonds la mette à l'abri des révolutions du temps sur les richesses publiques : l'immunité que les fondateurs ont cherché à lui donner est encore un inconvénient considérable, parce que le temps amène de nouvelles révolutions qui font disparaître l'utilité dont elle pouvait être dans son origine, et qui peuvent même la rendre nuisible. La société n'a pas toujours les mêmes besoins : la nature et la distribution des propriétés, la division entre les différents ordres du peuple, les opinions, les mœurs, les occupations générales de la nation ou de ses différentes portions, le climat même, les maladies et les autres accidents de la vie humaine, éprouvent une variation continuelle ; de nouveaux besoins naissent, d'autres cessent de se faire sentir ; la proportion de ceux qui demeurent change de jour en jour dans la société, et avec eux disparaît ou diminue l'utilité des *fondations* destinées à y subvenir. Les guerres de Palestine ont donné lieu à des fondations sans nombre, dont l'utilité a cessé avec ces guerres. Sans parler des ordres de religieux militaires, l'Europe est encore couverte de maladreries, quoique depuis longtemps on n'y connaisse plus la lèpre. La plupart de ces établissements survivent longtemps à leur utilité : premièrement, parce qu'il y a toujours des hommes qui en profitent et qui sont intéressés à les maintenir ; secondement, parce que, lors même qu'on est bien convaincu de leur inutilité, on est très longtemps à prendre le parti de les détruire, à se décider, soit sur les mesures et les formalités nécessaires pour abattre ces grands édifices affermis depuis tant de siècles, et qui souvent tiennent à d'autres bâtiments qu'on craint d'ébranler, soit sur l'usage ou le partage qu'on fera de leurs débris ; troisièmement, parce qu'on est très longtemps à se convaincre de leur inutilité, en sorte qu'ils ont quelquefois le temps de devenir nuisibles avant qu'on ait soupçonné qu'ils sont inutiles.

Il y a tout à présumer qu'une *fondation*, quelque utile qu'elle paraisse, deviendra un jour au moins inutile, peut-être nuisible, et le sera long-

temps : n'en est-ce pas assez pour arrêter tout *fondeur* qui se propose un autre but que celui de satisfaire sa vanité ?

4° Je n'ai rien dit encore du luxe des édifices et du faste qui environne les grandes *fondations* : ce serait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité, que de l'estimer la centième partie de la dépense.

5° Malheur à moi si mon objet pouvait être, en présentant ces considérations, de concentrer l'homme dans son seul intérêt ; de le rendre insensible à la peine ou au bien-être de ses semblables ; d'éteindre en lui l'esprit de citoyen, et de substituer une prudence oisive et basse à la noble passion d'être utile aux hommes ! Je veux que l'humanité, que la passion du bien public procure aux hommes les mêmes biens que la vanité des *fondeurs*, mais plus sûrement, plus complètement, à moins de frais, et sans le mélange des inconvénients dont je me suis plaint. Parmi les différents besoins de la société qu'on voudrait remplir par la voie des établissements durables ou des *fondations*, distinguons-en deux sortes : les uns appartiennent à la société entière, et ne seront que le résultat des intérêts de chacune de ses parties : tels sont les besoins généraux de l'humanité, la nourriture pour tous les hommes, les bonnes mœurs et l'éducation des enfants, pour toutes les familles ; et cet intérêt est plus ou moins pressant pour les différents besoins, car un homme sent plus vivement le besoin de la nourriture que l'intérêt qu'il a de donner à ses enfants une bonne éducation. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour se convaincre que cette première espèce de besoins de la société n'est point de nature à être remplie par des *fondations*, ni par aucun autre moyen gratuit ; et qu'à cet égard le bien général doit être le résultat des efforts de chaque particulier pour son propre intérêt. Tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail, parce que s'il était nourri sans travailler, il le serait aux dépens de ceux qui travaillent. Ce que l'État doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gênaient dans leur industrie, ou qui les trouble-raient dans la jouissance des produits qui en sont la récompense. Si ces obstacles subsistent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cause restera tout entière.

De même, toutes les familles doivent l'éducation aux enfants qui naissent : elles y sont toutes intéressées immédiatement, et ce n'est que des efforts de chacune en particulier que peut naître la perfection générale de l'éducation. Si vous vous amusez à fonder des maîtres et des bourses dans des collèges, l'utilité ne s'en fera sentir qu'à un petit nombre d'hommes favorisés au hasard, et qui peut-être n'auront point les talents nécessaires pour en profiter : ce ne sera pour toute la nation qu'une goutte d'eau répandue sur une vaste mer, et vous aurez fait à très grand frais de très petites choses. Et puis, faut-il accoutumer les

hommes à tout demander, à tout recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes ? Cette espèce de mendicité qui s'étend dans toutes les conditions dégrade un peuple, et substitue à toutes les passions hautes un caractère de bassesse et d'intrigue. Les hommes sont-ils puissamment intéressés au bien que vous voulez leur procurer, *laissez-les faire* : voilà le grand, l'unique principe. Vous paraissent-ils s'y porter avec moins d'ardeur que vous ne désireriez, augmentez leur intérêt. Vous voulez perfectionner l'éducation : proposez des prix à l'émulation des pères et des enfants ; mais que ces prix soient offerts à quiconque peut les mériter, du moins dans chaque ordre de citoyens ; que les emplois et les places en tout genre deviennent la récompense du mérite et la perspective assurée du travail, et vous verrez l'émulation s'allumer à la fois dans le sein de toutes les familles ; bientôt votre nation s'élèvera au-dessus d'elle-même ; vous aurez éclairé son esprit, vous lui aurez donné des mœurs, vous aurez fait de grandes choses, et il ne vous en aura pas tant coûté que pour fonder un collège.

L'autre classe de besoins publics auxquels on a voulu subvenir par des *fondations*, comprend ceux qu'on peut regarder comme accidentels, qui, bornés à certains lieux et à certains temps, entrent moins dans le système de l'administration générale, et peuvent demander des secours particuliers. Il s'agira de remédier aux maux d'une disette, d'une épidémie, de pourvoir à l'entretien de quelques vieillards, de quelques orphelins, à la conservation des enfants exposés ; de faire ou d'entretenir des travaux utiles à la commodité ou à la salubrité d'une ville ; de perfectionner l'agriculture ou quelques arts languissants dans un canton ; de récompenser des services rendus par un citoyen à la ville dont il est membre, d'y attirer des hommes célèbres par leurs talents, etc. Or, il s'en faut beaucoup que la voie des établissements publics et des *fondations* soit la meilleure pour procurer aux hommes tous ces biens dans la plus grande étendue possible. L'emploi libre des revenus d'une communauté, ou la contribution de tous ses membres dans le cas où le besoin serait pressant et général ; une association libre et des souscriptions volontaires de quelques citoyens généreux, dans le cas où l'intérêt serait moins prochain et moins universellement senti : voilà de quoi remplir parfaitement toutes sortes de vues vraiment utiles ; et cette méthode aura sur celle des *fondations* cet avantage inestimable, qu'elle n'est sujette à aucun abus important. Comme la contribution de chacun est entièrement volontaire, il est impossible que les fonds soient détournés de leur destination. S'ils l'étaient, la source en tarirait aussitôt ; il n'y a point d'argent perdu en frais inutiles, en luxe et en bâtiments. C'est une société du même genre que celles qui se font dans le commerce, avec cette différence qu'elle n'a pour objet que le bien public ;

et, comme les fonds ne sont employés que sous les yeux des actionnaires, ils sont à portée de veiller à ce qu'ils le soient de la manière la plus avantageuse. Les ressources ne sont point éternelles pour des besoins passagers : le secours n'est jamais appliqué qu'à la partie de la société qui souffre, à la branche de commerce qui languit. Le besoin cesse-t-il, la libéralité cesse, et son cours se tourne vers d'autres besoins. Il n'y a jamais de doubles ni de triples emplois, parce que l'utilité actuelle reconnue est toujours ce qui détermine la générosité des bienfaiteurs publics. Enfin, cette méthode ne retire aucun fonds de la circulation générale ; les terres ne sont point irrévocablement possédées par des mains paresseuses, et leurs productions, sous la main d'un propriétaire actif, n'ont de borne que celle de leur propre fécondité. Qu'on ne dise point que ce sont là des idées chimériques : l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande sont remplies de pareilles sociétés, et en ressentent, depuis plusieurs années, les heureux effets. Ce qui a lieu en Angleterre peut avoir lieu en France ; et quoi qu'on en dise, les Anglais n'ont pas le droit exclusif d'être citoyens. Nous avons même déjà dans quelques provinces des exemples de ces associations qui en prouvent la possibilité. Je citerai en particulier la ville de Bayeux, dont les habitants se sont cotisés librement pour bannir entièrement de leur ville la mendicité, et y ont réussi en fournissant du travail à tous les mendiants valides, et des aumônes à ceux qui ne le sont pas. Ce bel exemple mérite d'être proposé à l'émulation de toutes nos villes : rien ne sera si aisé, quand on le voudra bien, que de tourner vers des objets d'une utilité générale et certaine l'émulation et le goût d'une nation aussi sensible à l'honneur que la nôtre, et aussi facile à se plier à toutes les impressions que le gouvernement voudra et saura lui donner.

6° Ces réflexions doivent faire applaudir aux sages restrictions que le Roi a mises, par son édit de 1749, à la liberté de faire des fondations nouvelles. Ajoutons qu'elles ne doivent laisser aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement d'abord dans l'ordre civil, puis le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'*intention des fondateurs*, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses les générations qui n'étaient point encore ; ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'État. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société ; ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les éléments nécessaires, et ils

n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois qui assurent leurs propriétés et leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes, ni pour eux ; ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'exister au moment qu'ils cessent d'être utiles.

Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité ; et puisque les *fondations*, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

ÉLOGE DE VINCENT DE GOURNAY (1759)

[A. L., minute. — Extrait dans le *Mercur de France* d'août 1759. — D. P., III, 320, avec d'assez nombreux changements. — Robineau, *Turgot, administration et Œuvres économiques*, d'après le texte de Du Pont.]

(La science du commerce. — Vincent de Gournay. — La liberté du travail. — Les hommes à systèmes. — La protection de l'industrie. — Les taxes et la finance. — Le bureau du commerce. — Les encouragements. — La traduction de Child. — Voyages de Gournay. — Sa vie. — Son système.)

Jacques-Claude-Marie Vincent, seigneur de GOURNAY, conseiller honoraire au Grand-Conseil, intendant honoraire du commerce, est mort à Paris le 27 juin dernier, âgé de quarante-sept ans.

Il était né à Saint-Malo, au mois de mai 1712 ^a, de Claude Vincent, l'un des plus considérables négociants de cette ville et secrétaire du roi.

Ses parents le destinèrent au commerce et l'envoyèrent à Cadix en 1729, à peine âgé de dix-sept ans.

Abandonné de si bonne heure à sa propre conduite, il sut se garantir des écueils et de la dissipation trop ordinaires à cet âge, et pendant tout le temps qu'il habita Cadix, sa vie fut partagée entre l'étude, les travaux de son état, les relations sans nombre qu'exigeait son commerce et celles que son mérite personnel ne tarda pas à lui procurer.

^a Voir l'acte de baptême de Vincent de Gournay du 28 mai 1712, dans Schelle, *Vincent de Gournay*.

Son goût pour l'application lui fit trouver le temps d'enrichir son esprit d'une foule de connaissances utiles, et de ne pas même négliger celles de pur agrément ; mais ce fut surtout à la science du commerce qu'il s'attacha et vers laquelle il dirigea toute la vigueur de son esprit.

Comparer entre elles les productions de la nature et des arts dans les différents climats ; connaître la valeur de ces productions ou, en d'autres termes, leur rapport avec les besoins et les richesses des nationaux et des étrangers ; les frais de transport variés suivant la nature des denrées et la diversité des routes, les impôts multipliés auxquels elles sont assujetties, etc., etc. ; en un mot, embrasser dans toute son étendue et suivre dans ses révolutions continuelles l'état des productions naturelles, de l'industrie, de la population, des richesses, des finances, des besoins et des caprices mêmes de la mode chez toutes les nations que le commerce réunit, pour appuyer sur l'étude approfondie de tous ces détails des spéculations lucratives, c'est étudier le commerce en négociant, ce n'est encore qu'une partie de la science du commerce. Mais découvrir les causes et les effets cachés de cette multitude de révolutions et de leurs variations continuelles ; remonter aux ressorts simples dont l'action, toujours combinée et quelquefois déguisée par les circonstances locales, dirige toutes les opérations du commerce ; reconnaître ces lois uniques et primitives, fondées sur la nature même, par lesquelles toutes les valeurs existant dans le commerce se balancent entre elles et se fixent à une valeur déterminée, comme les corps abandonnés à leur propre pesanteur s'arrangent d'eux-mêmes suivant l'ordre de leur gravité spécifique ; saisir ces rapports compliqués par lesquels le commerce s'enchaîne avec toutes les branches de l'économie politique ; apercevoir la dépendance réciproque du commerce et de l'agriculture, l'influence de l'un et de l'autre sur les richesses, sur la population et sur la force des États, leur liaison intime avec les lois, les mœurs et toutes les opérations du gouvernement, surtout avec la dispensation des finances ; peser les secours que le commerce reçoit de la marine militaire et ceux qu'il lui rend, le changement qu'il produit dans les intérêts respectifs des États et le poids qu'il met dans la balance politique ; enfin démêler, dans les hasards des événements et dans les principes d'administration adoptés par les différentes nations de l'Europe, les véritables causes de leurs progrès ou de leur décadence dans le commerce, c'est l'envisager en philosophe et en homme d'État.

Si la situation actuelle où se trouvait M. Vincent le déterminait à s'occuper de la science du commerce sous le premier de ces deux points de vue, l'étendue et la pénétration de son esprit ne lui permettaient pas de s'y borner.

Aux lumières qu'il tirait de sa propre expérience et de ses réflexions, il joignit la lecture des meilleurs ouvrages que possèdent sur cette matière les différentes nations de l'Europe et en particulier la nation anglaise, la plus riche de toutes en ce genre, et dont il s'était rendu pour cette raison la langue familière.

Les ouvrages qu'il lut avec le plus de plaisir et dont il goûta le plus la doctrine, furent les *Traités*^a du célèbre Josias Child, qu'il a depuis traduits en français, et les *Mémoires*^b du grand pensionnaire Jean de Witt. On sait que ces deux grands hommes sont regardés, l'un en Angleterre, l'autre en Hollande, comme les législateurs du commerce ; que leurs principes sont devenus des principes nationaux, et que l'observation de ces principes est regardée comme une des sources de la prodigieuse supériorité que ces deux nations ont acquise dans le commerce sur toutes les autres puissances. M. Vincent trouvait sans cesse dans la pratique d'un commerce étendu la vérification de ces principes simples et lumineux ; il se les rendait propres sans prévoir qu'il était destiné à en répandre un jour la lumière en France et à mériter de sa patrie le même tribut de reconnaissance que l'Angleterre et la Hollande rendent à la mémoire de ces deux bienfaiteurs de leur nation et de l'humanité. Les talents et les connaissances de M. Vincent, joints à la plus parfaite probité, lui assurèrent l'estime et la confiance de cette foule de négociants que le commerce rassemble à Cadix de toutes les parties de l'Europe, en même temps que l'aménité de ses mœurs lui conciliait leur amitié. Il y jouit bientôt d'une considération au-dessus de son âge, dont les naturels du pays, ses propres compatriotes et les étrangers s'empresaient également de lui donner des marques. ^c

Pendant son séjour à Cadix, il avait fait plusieurs voyages soit à la cour d'Espagne, soit dans les différentes provinces de ce royaume.

En 1744, quelques entreprises de commerce, qui devaient être concertées avec le gouvernement, le ramenèrent en France et le mirent en relation avec M. le comte de Maurepas, alors ministre de la Marine ^d, qui pénétra bientôt tout ce qu'il valait.

M. Vincent, après avoir quitté l'Espagne, prit la résolution d'employer quelques années à voyager dans les différentes parties de l'Europe, soit pour augmenter ses connaissances, soit pour étendre ses correspondances et former des liaisons avantageuses pour le commerce

^a Voir au sujet de cette traduction la note a du n° 31 ci-dessus, page 332. La première édition anglaise de l'ouvrage original date de 1688.

^b *Mémoires de Jean de Witt, grand pensionnaire de Hollande*, traduits de l'original en français par M. de La Haye, 1709.

^c Le passage qui précède à partir de : « Comparer entre elles les productions... » a été à peu près intégralement reproduit dans le *Mercur*.

^d Maurepas dirigea la marine jusqu'au 24 avril 1749.

qu'il se proposait de continuer. Il voyagea à Hambourg ; il parcourut la Hollande et l'Angleterre. Partout, il faisait des observations et rassemblait des mémoires sur l'état du commerce et de la marine, et sur les principes d'administration adoptés par ces différentes nations sur ces grands objets. Il entretenait pendant ses voyages une correspondance suivie avec M. de Maurepas, auquel il faisait part des lumières qu'il recueillait. Partout il se faisait connaître avec avantage ; il s'attirait l'estime et l'amitié des négociants les plus considérables, des hommes les plus distingués en tout genre de mérite, des ministres des puissances étrangères qui résidaient dans les lieux qu'il parcourait. La cour de Vienne et celle de Berlin voulurent l'une et l'autre se l'attacher, et lui firent faire des propositions très séduisantes, qu'il refusa toujours. Il n'avait d'autre vue que de continuer le commerce, et de retourner en Espagne après avoir vu encore l'Allemagne et l'Italie, lorsqu'un événement imprévu interrompit ses projets et le rendit à sa patrie.

M. Jametz de Villebarre, son associé et son ami, mourut en 1746, et, se trouvant sans enfants, le fit son légataire universel. M. Vincent était en Angleterre lorsqu'il reçut cette nouvelle ; il revint en France. L'état de sa fortune suffisait à des désirs modérés : il crut devoir se fixer dans sa patrie, et quitta le commerce en 1748. Il prit alors le nom de la terre de Gournay, qui faisait partie du legs universel qu'il avait reçu de M. de Villebarre. Le ministère sentit de quelle utilité les connaissances qu'il avait sur le commerce pourraient être pour l'administration de cette partie importante. La cour avait eu dessein de l'envoyer aux conférences qui se tenaient à Bréda pour parvenir à la paix générale, à peu près comme M. Ménager l'avait été en 1711, aux conférences qui avaient précédé le traité d'Utrecht, pour discuter nos intérêts relativement aux affaires de commerce. Les changements arrivés dans les conférences ne permirent pas que ce projet sage fût mis à exécution ; mais M. de Maurepas conserva le désir de rendre les talents de M. de Gournay utiles au gouvernement : il lui conseilla de porter ses vues du côté d'une place d'intendant du commerce, et de prendre en attendant une charge dans une cour souveraine. En conséquence, M. de Gournay acheta en 1749 une charge de conseiller au Grand Conseil et, une place d'intendant du commerce étant venue à vaquer au commencement de 1751, M. de Machault ^a, à qui le mérite de M. de Gournay était aussi très connu, la lui fit donner. C'est de ce moment que la vie de M. de Gournay devint celle d'un homme public : son entrée au bureau du commerce parut être l'époque d'une révolution. M. de Gournay, dans une pratique de vingt ans du commerce le plus étendu et le plus varié,

^a Machault d'Arnouville, contrôleur général de 1745 à 1750.

dans la fréquentation des plus habiles négociants de Hollande et d'Angleterre, dans la lecture des auteurs les plus estimés de ces deux nations, dans l'observation attentive des causes de leur étonnante prospérité, s'était fait des principes qui parurent nouveaux à quelques-uns des magistrats qui composaient le bureau du commerce.

M. de Gournay pensait que tout citoyen qui travaille mérite la reconnaissance du public. Il fut étonné de voir qu'un citoyen ne pouvait rien fabriquer ni rien vendre, sans en avoir acheté le droit en se faisant recevoir à grands frais dans une communauté, et qu'après l'avoir acheté, il fallait encore quelquefois soutenir un procès pour savoir si, en entrant dans telle ou telle communauté, on avait acquis le droit de vendre ou de faire précisément telle ou telle chose. Il pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'État une richesse réelle ; que si cette étoffe était inférieure à d'autres, il se trouverait parmi la multitude des consommateurs quelqu'un à qui cette infériorité même conviendrait mieux qu'une perfection plus coûteuse. Il était bien loin d'imaginer que cette pièce d'étoffe, faute d'être conforme à certains règlements, dût être coupée de trois aunes en trois aunes, et le malheureux qui l'avait faite condamné à une amende capable de réduire toute une famille à la mendicité ; qu'un ouvrier, en faisant une pièce d'étoffe, s'exposât à des risques et des frais dont l'homme oisif était exempt ; qu'une pièce d'étoffe fabriquée entraînant nécessairement un procès et une discussion pénible pour savoir si elle était conforme à un règlement très long et souvent difficile à entendre ; que cette discussion dût se faire entre un fabricant qui ne sait pas lire et un inspecteur qui ne sait pas fabriquer, que cet inspecteur fût cependant juge souverain de la fortune de ce malheureux, etc.

M. de Gournay n'avait pas imaginé non plus que, dans un Royaume où l'ordre des successions n'a été établi que par la coutume, et où l'application de la peine de mort à plusieurs crimes est encore abandonnée à la jurisprudence, le gouvernement eût daigné régler par des lois expresses la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, le nombre des fils dont elle doit être composée, et consacrer par le sceau de la puissance législative quatre volumes in-quarto remplis de ces détails importants et des statuts sans nombre dictés par l'esprit de monopole, dont tout l'objet est de décourager l'industrie, de concentrer le commerce dans le plus petit nombre de mains possible par la multiplication des formalités et des frais, par l'assujettissement à des apprentissages et des compagnonnages de dix ans, pour des métiers qu'on peut savoir en dix jours, par l'exclusion de ceux qui ne sont pas fils de maîtres, de ceux qui sont nés hors de certaines limites, par la défense d'employer les femmes à la fabrication des étoffes, etc., etc.

Il n'avait pas imaginé que, dans un Royaume soumis au même prince, chaque province, chaque ville, se regarderaient mutuellement comme ennemies, s'arrogeraient le droit d'interdire le travail dans leur enceinte à des Français désignés sous nom d'*étrangers*, de s'opposer à la vente et au passage libre des denrées d'une province voisine, de combattre ainsi, pour un intérêt léger, l'intérêt général de l'État, etc., etc.

Il n'était pas moins étonné de voir le gouvernement s'occuper de régler le cours de chaque denrée, interdire un genre d'industrie pour en faire fleurir un autre, assujettir à des gênes particulières la vente des provisions les plus nécessaires à la vie, défendre de faire des magasins d'une denrée dont la récolte varie tous les ans et dont la consommation est toujours à peu près égale ; défendre la sortie d'une denrée sujette à tomber dans l'avilissement, et croire s'assurer l'abondance du blé en rendant la condition du laboureur plus incertaine et plus malheureuse que celle de tous les autres citoyens, etc.

M. de Gournay n'ignorait pas que plusieurs des abus auxquels il s'opposait avaient été autrefois établis dans une grande partie de l'Europe, et qu'il en restait même encore des vestiges en Angleterre ; mais il savait aussi que le gouvernement anglais en avait détruit une partie ; que s'il en restait encore quelques-uns, bien loin de les adopter comme des établissements utiles, il cherchait à les restreindre, à les empêcher de s'étendre, et ne les tolérait encore que parce que la constitution républicaine met quelquefois des obstacles à la réformation de certains abus, lorsque ces abus ne peuvent être corrigés que par une autorité dont l'exercice le plus avantageux au peuple excite toujours sa défiance. Il savait enfin que depuis un siècle toutes les personnes éclairées, soit en Hollande, soit en Angleterre, regardaient ces abus comme des restes de la barbarie gothique et de la faiblesse de tous les gouvernements, qui n'avaient ni connu l'importance du commerce, ni su défendre la liberté publique des invasions de l'esprit monopoleur et de l'intérêt particulier.

M. de Gournay avait fait et vu faire pendant vingt ans le plus grand commerce de l'univers, sans avoir une occasion d'apprendre autrement que par les livres l'existence de toutes ces lois auxquelles il voyait attacher tant d'importance ; il ne croyait point alors qu'on le prendrait pour un *novateur* et un *homme à systèmes*, lorsqu'il ne ferait que développer les principes que l'expérience lui avait enseignés, et qu'il voyait universellement reconnus par les négociants les plus éclairés avec lesquels il vivait.

Ces principes, qu'on qualifiait de *système nouveau*, ne lui paraissaient que les maximes du plus simple bon sens. Tout ce prétendu *système* était

appuyé sur cette maxime : un homme connaît mieux son intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement indifférent.

De là, M. de Gournay concluait que là où l'intérêt des particuliers est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut. Or, il est impossible que, dans le commerce abandonné à lui-même, l'intérêt particulier ne concoure pas avec l'intérêt général. Le commerce ne peut être relatif à l'intérêt général, ou, ce qui est la même chose, l'État ne peut s'intéresser au commerce que sous deux points de vue : comme protecteur des particuliers qui le composent, il est intéressé à ce que personne ne puisse faire à un autre un tort considérable, et dont celui-ci ne puisse se garantir ; comme formant un corps politique obligé à se défendre contre des invasions extérieures, et à employer de grandes sommes dans des améliorations intérieures, il est intéressé à ce que la masse des richesses de l'État, et des productions annuelles de la terre et de l'industrie, soit la plus grande qu'il est possible. Sous l'un et l'autre de ces points de vue, il est encore intéressé à ce qu'il n'arrive pas dans la valeur des denrées de ces secousses subites qui, en plongeant le peuple dans les horreurs de la disette, peuvent troubler la tranquillité publique et la sécurité des citoyens et des magistrats. Or, relativement à tous ces objets, il est clair que l'intérêt de tous les particuliers, dégagé de toute gêne, remplit nécessairement toutes ces vues d'utilité générale.

Quant au premier objet, qui consiste à ce que les particuliers ne puissent se nuire les uns aux autres, il suffit évidemment que le gouvernement protège toujours la liberté naturelle que l'acheteur a d'acheter et le vendeur de vendre. Car l'acheteur étant toujours maître d'acheter ou de ne pas acheter, il est certain qu'il choisira entre les vendeurs celui qui lui donnera au meilleur marché la marchandise qui lui convient le mieux. Il ne l'est pas moins que chaque vendeur, ayant l'intérêt le plus capital à mériter la préférence sur ses concurrents, vendra en général la meilleure marchandise, au plus bas prix. Il n'est donc pas vrai que le marchand ait intérêt de tromper, à moins qu'il n'ait un privilège exclusif.

Mais, si le gouvernement limite le nombre des vendeurs par des privilèges exclusifs ou autrement, il est certain que le consommateur sera lésé, et que le vendeur, assuré du débit, le forcera d'acheter chèrement de mauvaises marchandises.

Si c'est le nombre des acheteurs qui est diminué par l'exclusion des étrangers ou de certaines personnes, alors le vendeur est lésé ; et si la lésion est portée à un point que le prix ne le dédommage pas avec avantage de ses frais et de ses risques, il cessera de produire la denrée en aussi grande abondance, et la disette s'ensuivra.

La liberté générale d'acheter et de vendre est donc le seul moyen d'assurer, d'un côté, au vendeur, un prix capable d'encourager la production ; de l'autre, au consommateur, la meilleure marchandise au plus bas prix. Ce n'est pas que, dans des cas particuliers, il ne puisse y avoir un marchand fripon et un consommateur dupe ; mais le consommateur trompé s'instruira, et cessera de s'adresser au marchand fripon ; celui-ci sera décrédité et puni par là de sa fraude ; et cela n'arrivera jamais fréquemment, parce qu'en général les hommes seront toujours éclairés sur un intérêt évident et prochain.

Vouloir que le gouvernement soit obligé d'empêcher qu'une pareille fraude n'arrive jamais, c'est vouloir l'obliger de fournir des bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber. Prétendre réussir à prévenir par des règlements toutes les malversations possibles en ce genre, c'est sacrifier à une perfection chimérique tous les progrès de l'industrie ; c'est resserrer l'imagination des artistes dans les limites étroites de ce qui se fait ; c'est leur interdire toutes les tentatives nouvelles ; c'est renoncer même à l'espérance de concourir avec les étrangers dans la fabrication des étoffes nouvelles qu'ils inventent journellement, puisque n'étant point conformes aux règlements, les ouvriers ne peuvent les imiter qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement, c'est-à-dire, souvent, lorsque les fabriques étrangères, après avoir profité du premier empressement des consommateurs pour cette nouveauté, l'ont déjà remplacée par une autre. C'est oublier que l'exécution de ces règlements est toujours confiée à des hommes qui peuvent avoir d'autant plus d'intérêt à frauder ou à conniver à la fraude, que celle qu'ils commettraient serait couverte, en quelque sorte, par le sceau de l'autorité publique et par la confiance qu'elle inspire au consommateur. C'est oublier aussi que ces règlements, ces inspecteurs, ces bureaux de marque et de visite entraînent toujours des frais ; que ces frais sont toujours prélevés sur la marchandise et, par conséquent, surchargent le consommateur national, éloignent le consommateur étranger ; que, par une injustice palpable, on fait porter au commerce en général et, par conséquent à la nation, un impôt onéreux pour dispenser un petit nombre d'oisifs de s'instruire ou de consulter pour n'être pas trompés ; que c'est, en supposant tous les consommateurs dupes et tous les marchands et fabricants fripons, les autoriser à l'être, et avilir toute la partie laborieuse de la nation.

Quant au second objet du gouvernement, qui consiste à procurer à la nation la plus grande masse possible de richesses, n'est-il pas évident que l'État n'ayant de richesses réelles que les produits annuels de ses terres et de l'industrie de ses habitants, sa richesse sera la plus grande possible quand le produit de chaque arpent de terre et de l'industrie de

chaque individu sera porté au plus haut point possible ? Et que le propriétaire de chaque terre a plus d'intérêt que personne à en tirer le plus grand revenu possible ? Que chaque individu a le même intérêt à gagner avec ses bras le plus d'argent qu'il peut ?

Or, il n'est pas moins évident que l'emploi de la terre ou de l'industrie qui procurera le plus de revenu à chaque propriétaire ou à chaque habitant est toujours l'emploi le plus avantageux à l'État, parce que la somme que l'État peut employer annuellement à ses besoins est toujours une partie aliquote de la somme des revenus qui se produisent annuellement dans l'État, et que la somme de ces revenus est composée du revenu net de chaque terre, et du produit net de l'industrie de chaque particulier. Si donc, au lieu de s'en rapporter là-dessus à l'intérêt particulier, le gouvernement s'ingère de prescrire à chacun ce qu'il doit faire, il est clair que tout ce que les particuliers perdront de bénéfices par la gêne qui leur sera imposée, sera autant de retranché à la somme du revenu net produit dans l'État chaque année.

S'imaginer qu'il y a des denrées que l'État doit s'attacher à faire produire à la terre plutôt que d'autres ; qu'il doit établir certaines manufactures plutôt que d'autres ; en conséquence prohiber certaines productions, en commander d'autres, interdire certains genres d'industrie dans la crainte de nuire à d'autres genres d'industrie ; soutenir les manufactures aux dépens de l'agriculture, en forçant le prix des vivres au-dessous de ce qu'il serait naturellement ; établir certaines manufactures aux dépens du trésor public ; accumuler sur elles les privilèges, les grâces, les exclusions de toute autre manufacture du même genre dans la vue de procurer aux entrepreneurs un gain qu'on s' imagine que le débit de leurs ouvrages ne produirait pas naturellement, c'est se méprendre grossièrement sur les vrais avantages du commerce ; c'est oublier qu'aucune nation ne pouvant faire seule le commerce de toute la terre, tout vendre aux étrangers et ne rien acheter d'eux, ne gagne à produire une denrée plutôt qu'une autre qu'autant que cette denrée rapporte, tous frais déduits, plus d'argent à celui qui la fait produire à sa terre ou qui la fabrique ; qu'ainsi, la valeur vénale de chaque denrée, tous frais déduits, est la seule règle pour juger de l'avantage que retire l'État d'une certaine espèce de productions ; que, par conséquent, toute manufacture, dont la valeur vénale ne dédommage pas avec avantage des frais qu'elle exige, n'est d'aucun avantage, et les sommes employées à la soutenir malgré le cours naturel du commerce sont un impôt mis sur la nation en pure perte.

Il est inutile de prouver que chaque particulier est le seul juge de cet emploi le plus avantageux de sa terre et de ses bras. Il a seul les connaissances locales sans lesquelles l'homme le plus éclairé ne raisonne

qu'à l'aveugle. Il a seul une expérience d'autant plus sûre qu'elle est bornée à un seul objet. Il s'instruit par des essais réitérés, par ses succès, par ses pertes, et acquiert un tact dont la finesse, aiguisée par le sentiment du besoin, passe de bien loin toute la théorie du spéculateur indifférent.

Si l'on objecte qu'indépendamment de la valeur vénale, l'État peut avoir encore un intérêt d'être le moins qu'il est possible dans la dépendance des autres nations pour les denrées de première nécessité : 1° on prouvera seulement que la liberté de l'industrie et la liberté du commerce des productions de la terre étant l'une et l'autre très précieuses, la liberté du commerce des productions de la terre est encore plus essentielle ; 2° il sera toujours vrai que la plus grande richesse et la plus grande population donneront à l'État en question le moyen d'assurer son indépendance d'une manière bien plus solide. Au reste, cet article est de pure spéculation ; un grand État produit toujours de tout, et à l'égard d'un petit, une mauvaise récolte ferait bientôt écrouler ce beau système d'indépendance.

Quant au troisième objet, qui peut intéresser l'État à double titre, et comme protecteur des particuliers auxquels il doit faciliter les moyens de se procurer par le travail une subsistance aisée, et comme corps politique intéressé à prévenir les troubles intérieurs que la disette pourrait occasionner, cette matière a été si clairement développée dans l'ouvrage de M. Herbert ^a, dans l'article *Grains*, de M. Quesnay, que je m'abstiens d'en parler ici, M. Marmontel connaissant à fond ces deux ouvrages.

Il suit de cette discussion que, sous tous les points de vue sous lesquels le commerce peut intéresser l'État, l'intérêt particulier abandonné à lui-même produira toujours plus sûrement le bien général que les opérations du gouvernement, toujours fautives et nécessairement dirigées par une théorie vague et incertaine.

M. de Gournay en concluait que le seul but que dût se proposer l'administration était : 1° de rendre à toutes les branches du commerce cette liberté précieuse que les préjugés des siècles d'ignorance, la facilité du gouvernement à se prêter à des intérêts particuliers, le désir d'une perfection mal entendue, leur ont fait perdre ; 2° de faciliter le travail à tous les membres de l'État afin d'exciter la plus grande concurrence dans la vente, d'où résulteront nécessairement la plus grande perfection dans la fabrication et le prix le plus avantageux à l'acheteur ; 3° de donner en même temps à celui-ci le plus grand nombre de concurrents

^a *Essai sur la Police des grains* par Herbert (1700-1758), directeur des Carrosses publics de Bordeaux.

possible, en ouvrant au vendeur tous les débouchés de sa denrée, seul moyen d'assurer au travail sa récompense, et de perpétuer la production, qui n'a d'autre objet que cette récompense.

L'administration doit se proposer en outre d'écarter les obstacles qui retardent les progrès de l'industrie en diminuant l'étendue ou la certitude de ses profits. M. de Gournay mettait à la tête de ces obstacles le haut intérêt de l'argent, qui, offrant à tous les possesseurs de capitaux la facilité de vivre sans travailler, encourage le luxe et l'oisiveté, retire du commerce et rend stériles pour l'État les richesses et l'industrie d'une foule de citoyens ; qui exclut la nation de toutes les branches de commerce dont le produit n'est pas de 1 ou 2 p. 100 au-dessus du taux actuel de l'intérêt ; qui, par conséquent, donne aux étrangers le privilège exclusif de toutes ces branches de commerce, et la facilité d'obtenir sur nous la préférence dans presque tous les autres pays, en baissant les prix plus que nous ne pouvons faire ; qui donne aux habitants de nos colonies un intérêt puissant de faire la contrebande avec l'étranger, et par là diminue l'affection naturelle qu'ils doivent avoir pour la métropole ; qui seul assurerait aux Hollandais et aux villes anséatiques le commerce de cabotage dans toute l'Europe et sur nos propres côtes ; qui nous rend annuellement tributaires des étrangers par les gros intérêts que nous leur payons des fonds qu'ils nous prêtent ; qui enfin condamne à rester incultes toutes les terres dont les frais de défrichement ne rapporteraient pas plus de 5 p. 100, puisque avec le même capital on peut, sans travail, se procurer le même revenu.^a

Le second genre d'obstacles aux progrès de l'industrie dont M. de Gournay pensait qu'il était essentiel de la délivrer au plus tôt, était cette multitude de taxes que la nécessité de subvenir aux besoins de l'État a fait imposer sur tous les genres d'industrie et que les embarras de la perception rendent quelquefois plus onéreuse ; l'arbitraire de la taille, la multiplicité des droits sur chaque espèce de marchandises, la variété des tarifs, l'inégalité de ces droits dans les différentes provinces, les bureaux sans nombre établis aux frontières de ces provinces, la multiplication des visites, l'importunité des recherches nécessaires pour aller au-

^a Du pont a intercalé ici un paragraphe relatif à la liberté de l'intérêt de l'argent qui n'est pas dans le manuscrit. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Mais il croyait aussi que le commerce des capitaux, dont le prix est l'intérêt de l'argent, ne peut être amené à régler ce prix équitablement, avec toute l'économie nécessaire, que, comme tous les autres commerces, par la concurrence et la liberté réciproques, et que le gouvernement ne saurait influencer utilement qu'en s'abstenant : d'une part, de prononcer des lois dans les cas où les conventions peuvent y suppléer ; et, d'une autre part, en évitant de grossir le nombre des débiteurs et des demandeurs de capitaux, soit en empruntant lui-même, soit en ne payant pas avec exactitude.

De cette addition, on peut conclure que, dans l'opinion de Du Pont, Gournay avait été, autant que Turgot, partisan de la liberté du taux de l'intérêt de l'argent.

devant des fraudes, la nécessité de s'en rapporter, pour constater ces fraudes, au témoignage solitaire d'hommes intéressés et d'un état avili ; les contestations interminables, si funestes au commerce, qu'il n'est presque pas de négociant qui ne préfère un accommodement désavantageux au procès le plus évidemment fondé dans ce genre ; enfin l'obscurité et le mystère impénétrable résultant de cette multiplicité de droits locaux et de lois publiées en différents temps, obscurité dont l'abus est toujours en faveur de la finance contre le commerce ; les droits excessifs, les maux de la contrebande, la perte d'une foule de citoyens qu'elle entraîne, etc., etc., etc.

La finance est nécessaire, puisque l'État a besoin de revenus ; mais l'agriculture et le commerce sont, ou plutôt l'agriculture animée par le commerce est la source de ces revenus. Il ne faut donc pas que la finance nuise au commerce, puisqu'elle se nuirait à elle-même. Ces deux intérêts sont donc essentiellement unis, et s'ils ont paru opposés, c'est peut-être parce qu'on a confondu l'intérêt de la finance par rapport au Roi et à l'État, qui ne meurent point, avec l'intérêt des financiers, qui, n'étant intéressés que pour un certain temps, ont plus d'intérêt à grossir les revenus qu'à conserver le fonds. Ajoutons la manière incertaine et fortuite dont s'est formée cette hydre de droits de toute espèce, la réunion successive d'une foule de fiefs et de souverainetés, et la conservation des impôts dont jouissait chaque souverain particulier, sans que les besoins urgents du royaume aient jamais laissé le loisir de refondre ce chaos et d'établir un droit uniforme ; enfin la facilité que la finance a eue dans tous les temps de faire entendre sa voix au préjudice du commerce.

La finance, depuis longtemps, forme un corps d'hommes accrédités, et d'autant plus accrédités, que les besoins de l'État sont plus pressants, toujours occupés d'un seul objet, sans distraction et sans négligence, résidant dans la capitale et dans une relation perpétuelle avec le ministère. Les négociants, au contraire, occupés chacun d'un objet particulier, dispersés dans les provinces, éloignés de la cour, inconnus et sans protection, sans aucun point de réunion, ne peuvent, dans chaque occasion particulière, élever qu'une voix faible et solitaire, trop sûrement étouffée, et par la multitude des voix de leurs adversaires, et par leur crédit, et par la facilité qu'ils ont d'employer à la défense de leurs intérêts des plumes exercées.

Si le négociant consent à abandonner le soin de ses affaires pour soutenir une contestation plutôt que de céder, il risque de succomber ; et lors même qu'il triomphe, il reste toujours à la merci d'un corps puissant qui a, dans la rigueur des lois qu'il a suggérées au ministère, un moyen facile d'écraser le négociant ; car (et ceci n'est pas un des

moindres abus) il existe plusieurs lois de ce genre impossibles dans l'exécution, et qui ne servent aux fermiers qu'à s'assurer de la soumission des particuliers par la menace d'en faire tomber sur eux l'application rigoureuse.

M. de Gournay pensait que le bureau du commerce était bien moins utile pour conduire le commerce, qui doit aller tout seul, que pour le défendre contre les entreprises de la finance. Il aurait souhaité que les besoins de l'État eussent permis de libérer le commerce de toutes sortes de droits. Il croyait qu'une nation, assez heureuse pour être parvenue à ce point, attirerait nécessairement à elle la plus grande partie du commerce de l'Europe : il pensait que tous les impôts, de quelque genre qu'ils soient, sont, en dernière analyse, toujours payés par le propriétaire de terre, qui vend d'autant moins les produits de sa terre, et que si tous les impôts étaient répartis sur les fonds, les propriétaires et le Royaume y gagneraient tout ce qu'absorbent les frais de régie, toute la consommation ou l'emploi stérile des hommes perdus, soit à percevoir les impôts, soit à faire la contrebande, soit à l'empêcher, sans compter la prodigieuse augmentation de valeur résultant de l'augmentation du commerce.

Il est d'autres obstacles aux progrès de l'industrie découlant de nos mœurs, de nos préjugés, de quelques-unes de nos lois civiles ; mais les deux plus funestes sont ceux dont j'ai parlé, et les autres entraîneraient trop de détails.

Au reste, M. de Gournay ne prétendait pas tellement borner les soins de l'administration, en matière de commerce, à celui d'en maintenir la liberté et d'écarter les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'industrie, qu'il ne fût très convaincu de l'utilité des encouragements à donner à l'industrie, soit en récompensant les auteurs des découvertes utiles, soit en cherchant à naturaliser en France les arts étrangers, soit en excitant l'émulation des artistes pour la perfection, par des prix et des gratifications. Il savait que lors même que l'industrie jouit de la plus grande liberté, ces moyens sont souvent utiles pour hâter sa marche naturelle, et qu'ils sont surtout nécessaires lorsque la crainte des gênes n'est pas tout à fait dissipée et ralentit encore son essor. Mais il ne pouvait approuver que ces encouragements pussent, en aucun cas, nuire à de nouveaux progrès par des prohibitions ou des avantages exclusifs ; il ne se prêtait qu'avec beaucoup de réserve aux avances faites par le gouvernement, et préférerait à tous les autres encouragements, les gratifications accordées à proportion de la production et les prix proposés à la perfection du travail, enfin les marques d'honneur et tout ce qui peut présenter à un plus grand nombre d'hommes un objet d'émulation.

Telle était à peu près la manière de penser de M. de Gournay sur l'administration du commerce ; ce sont les principes qu'il a constamment appliqués à toutes les affaires qui ont été agitées au Bureau du commerce depuis le moment où il y entra. Comme il ne pensait nullement à faire un système nouveau, il se contentait de développer, à l'occasion de chaque affaire en particulier, ce qui était nécessaire pour soutenir son avis ; mais on ne fut pas longtemps sans être frappé de la liaison et de la fécondité de ses principes, et bientôt il eut à soutenir une foule de contradictions.

Il se prêtait avec plaisir à ces disputes, qui ne pouvaient qu'éclaircir les matières et produire de façon ou d'autre la connaissance de la vérité. Dégagé de tout intérêt personnel, de toute ambition, il n'avait pas même cet attachement à son opinion que donne l'amour-propre : il n'aimait et ne respirait que le bien public ; aussi proposait-il son opinion avec autant de modestie que de courage. Aussi incapable de prendre un ton dominant que de parler contre sa pensée, il exposait son sentiment d'une manière simple, et qui n'était impérieuse que par la force des raisons qu'il avait l'art de mettre à la portée de tous les esprits par une sorte de précision lumineuse dans l'exposition des principes, fortifiés par une application sensible à quelques exemples heureusement choisis. Lorsqu'il était contredit, il écoutait avec patience, et quelque vive que fût l'attaque, il ne s'écartait jamais de sa politesse et sa douceur ordinaires, et il ne perdait rien du sang-froid ni de la présence d'esprit nécessaires pour démêler avec la plus grande netteté l'art des raisonnements qu'on lui opposait.

Son éloquence simple, et animée de cette chaleur intéressante que donne aux discours d'un homme vertueux la persuasion la plus intime qu'il soutient la cause du bien public, n'ôtait jamais rien à la solidité de la discussion ; quelquefois elle était assaisonnée par une plaisanterie sans amertume, et d'autant plus agréable qu'elle était toujours une raison.

Son zèle était doux, parce qu'il était dégagé de tout amour-propre ; mais il n'en était pas moins vif, parce que l'amour du bien public était une passion dans M. de Gournay.

Il était convaincu, sans être trop attaché à son opinion ; son esprit, toujours sans prévention, était toujours prêt à recevoir de nouvelles lumières ; il a quelquefois changé d'avis sur des matières importantes, et il ne paraissait pas que son ancienne opinion eût retardé le moins du monde l'impression subite que la vérité offerte faisait naturellement sur un esprit aussi juste que le sien.

Il eut le bonheur de rencontrer dans M. Trudaine ^a, qui était dès lors à la tête de l'administration du commerce, le même amour de la vérité et du bien public qui l'animait ; comme il n'avait encore développé ses principes que par occasion, dans la discussion des affaires ou dans la conversation, M. Trudaine l'engagea à donner comme une espèce de corps de sa doctrine ; et c'est dans cette vue qu'il traduisit, en 1752, les traités sur le commerce et sur l'intérêt de l'argent, de Josias Child et de Thomas Culpeper. Il joignit au texte une grande quantité de remarques intéressantes, dans lesquelles il approfondit et discuta les principes du texte, et les éclaircit par des applications aux questions les plus importantes du commerce. Ces remarques ^b forment un ouvrage aussi considérable que le texte et M. de Gournay comptait les faire imprimer ensemble ; il n'a cependant fait imprimer que le texte, en 1754 : des raisons, qui ne subsistent plus, s'opposèrent alors à l'impression du commentaire.

La réputation de M. de Gournay s'établissait et son zèle se communiquait. C'est à la chaleur avec laquelle il cherchait à tourner du côté de l'étude du commerce et de l'économie politique tous les talents qu'il pouvait connaître, et à la facilité avec laquelle il communiquait toutes les lumières qu'il avait acquises, qu'on doit attribuer cette heureuse fermentation qui s'est excitée depuis quelques années sur ces objets importants ; fermentation qui a éclaté deux ou trois ans après que M. de Gournay a été intendant du commerce, et qui depuis ce temps nous a déjà procuré plusieurs ouvrages remplis de recherches laborieuses et de vues profondes, qui ont lavé notre nation du reproche de frivolité qu'elle n'avait que trop mérité par son indifférence pour les études les plus véritablement utiles.

M. de Gournay goûtait en même temps la satisfaction, au milieu de toutes les contradictions qu'il essayait, de réussir à déraciner une partie des abus qu'il attaquait, à affaiblir l'autorité et surtout à restreindre l'application de ces anciens principes, dont on était déjà obligé d'adoucir la rigueur pour pouvoir les soutenir contre lui. Quelque peine qu'on eût à adopter ses principes dans toute leur étendue, ses lumières, son expérience, l'estime générale de tous les négociants pour sa personne, la pureté de ses vues au-dessus de tout soupçon, lui attiraient nécessairement la confiance du ministère et le respect de ceux même qui combattaient encore ses principes.

Son zèle lui fit former le dessein de visiter le royaume pour y voir par lui-même l'état du commerce et des fabriques, et reconnaître les

^a Daniel Trudaine (1703-1769), intendant des finances, chargé des ponts et chaussées et du détail du commerce.

^b Voir Schelle, *Vincent de Gournay*, et ci-dessus, p. 332.

causes des progrès ou de la décadence de chaque branche de commerce, les abus, les besoins, les ressources en tout genre. Il commença l'exécution de ce projet en 1753, et partit au mois de juillet. Depuis ce temps jusqu'au mois de décembre, il parcourut la Bourgogne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le haut et le bas Languedoc, et revint encore par Lyon.

En 1754, une loupe placée dans le dos, dont il souffrit deux fois l'extirpation par le feu, et qu'on fut obligé d'extirper une troisième fois par les caustiques au commencement de 1755, ne lui permit pas de voyager. Il reprit la suite de ses tournées en 1755, et visita La Rochelle, Bordeaux, Montauban, le reste de la Guyenne, et Bayonne. En 1756, il suivit le cours de la Loire depuis Orléans jusqu'à Nantes, parcourut en même temps le Maine et l'Anjou ; puis il suivit la côte de Bretagne depuis Nantes jusqu'à Saint-Malo, et se trouva à Rennes pendant la tenue des États de 1756. L'état de sa santé ne lui a pas permis de faire depuis d'autres voyages. ^a

M. de Gournay trouvait à chaque pas de nouveaux motifs de se confirmer dans ses principes, et de nouvelles armes contre les gênes qu'il attaquait. Il recueillait les plaintes du fabricant pauvre et sans appui, et qui, ne sachant point écrire et colorer ses intérêts sous des prétextes spécieux, n'ayant point de députés à la cour, a toujours été la victime de l'illusion faite au gouvernement par les hommes intéressés auxquels il était forcé de s'adresser. M. de Gournay s'attachait à dévoiler l'intérêt caché qui avait fait demander, comme utiles, des règlements dont tout l'objet était de mettre de plus en plus le pauvre à la merci du riche. Les fruits des voyages de M. de Gournay furent la réforme d'une infinité d'abus de ce genre ; une connaissance du véritable état des provinces, plus sûre et plus capable de diriger les opérations du ministère ; une appréciation plus exacte des plaintes et des demandes ; la facilité procurée au peuple et au simple artisan de faire entendre les siennes ; enfin, une émulation nouvelle sur toutes les parties du commerce, que M. de Gournay savait répandre par son éloquence persuasive, par la netteté avec laquelle il rendait ses idées, et par l'heureuse contagion de son zèle patriotique.

Il cherchait à inspirer aux magistrats, aux personnes considérées dans chaque lieu, une sorte d'ambition pour la prospérité de leur ville ou de leur canton ; il voyait les gens de lettres, leur proposait des questions à traiter, et les engageait à tourner leurs études du côté du commerce, de l'agriculture et de toutes les matières économiques.

^a Turgot accompagna Gournay dans ses voyages en 1755 et 1756, et prit des notes ; Du Pont a cherché vainement ces notes. Il suppose que Turgot les a remises à Gournay pour la rédaction du compte que celui-ci voulait rendre au Gouvernement.

C'est en partie à ses insinuations et au zèle qu'il avait inspiré aux États de Bretagne pendant son séjour à Rennes, en 1756, qu'on doit l'existence de la *Société* établie en Bretagne, de l'autorité des États et sous les auspices de M. le duc d'Aiguillon ^a, pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Cette Société ^b est la première de ce genre qui ait été formée en France. Le plan, qui est lié à l'administration municipale de la province, a été dressé par M. de Montaudouin, négociant à Nantes. ^c

M. de Gournay savait se proportionner au degré d'intelligence de ceux qui l'écoutaient, et répondait aux objections absurdes, dictées par l'ignorance, avec le même sang-froid et la même netteté qu'il savait répondre, à Paris, aux contradictions aigres dictées par un tout autre principe.

Plein d'égards pour toutes les personnes chargées de l'administration dans les provinces qu'il visitait, il ne leur donna jamais lieu de penser que sa mission pût faire le moindre ombrage à leur autorité. S'oubliant toujours, se sacrifiant toujours sans effort au bien de la chose, c'était toujours, autant qu'il était possible, par eux et avec eux qu'il agissait ; il semblait ne faire que seconder leur zèle, et leur faisait souvent honneur auprès du ministère de ses propres vues. Par cette conduite, s'il n'a pas toujours réussi à les persuader de ses principes, il a du moins toujours mérité leur amitié.

La vie de M. de Gournay ne présente aucun autre événement remarquable, pendant le temps qu'il est demeuré intendant du commerce. Occupé sans relâche des fonctions de sa place, ne laissant échapper aucune occasion de proposer des idées utiles, de répandre des lumières dans le public, il n'est presque aucune question importante, de commerce ou d'économie politique, sur laquelle il n'ait écrit plusieurs mémoires ou lettres raisonnées. Il se livrait à ce genre de travail avec une sorte de prodigalité, produisant presque toujours, à chaque occasion, de nouveaux mémoires, sans renvoyer aux mémoires antérieurs qu'il avait écrits, ne cherchant à s'éviter ni la peine de retrouver les idées qu'il avait déjà écrites, ni le désagrément de se répéter. La raison de cette manière de travailler était le peu de prix qu'il attachait à ce qu'il composait, et l'oubli total de toute réputation littéraire. Plein de ses principes lumineux et féconds, il les appliquait à chaque matière avec une extrême facilité. Uniquement occupé de persuader une idée utile, il ne

^a D'Aiguillon (1720-1780), gouverneur de Bretagne dont les démêlés avec La Chalotais sont connus, ministre des affaires étrangères en 1771.

^b La Société d'agriculture de Bretagne, au sujet de laquelle fut publié un *Corps d'observations* par Abeille et Montaudouin.

^c Montaudouin de La Touche, qui donna à un navire le nom de Voltaire.

croyait point être auteur. Sans attache à ce qu'il avait écrit, il l'abandonnait sans réserve à tous ceux qui voulaient s'instruire ou écrire sur ces matières, et le plus souvent ne gardait pas même de copies de ce qu'il avait fait. Ces morceaux cependant, écrits à la hâte et oubliés par leur auteur, sont précieux, à ne les regarder même que du côté de la composition : une éloquence naturelle, une précision lumineuse dans l'exposition des principes, un art singulier de les présenter sous toutes sortes de faces, de les proportionner à tous les esprits, de les rendre sensibles par des applications toujours justes et souvent piquantes par la justesse même ; une politesse toujours égale, et une logique fine dans la discussion des objections ; enfin, un ton de patriotisme et d'humanité qu'il ne cherchait point à prendre et qu'il n'en avait que mieux, caractérisaient ses écrits comme sa conversation.

M. de Gournay ne se contentait pas de proposer ses idées par écrit et de vive voix : il employait à faire valoir les idées qu'il croyait utiles la même activité, la même chaleur, la même persévérance, qu'un ambitieux met à la poursuite de ses propres intérêts. Incapable de se rebuter lorsqu'il s'agissait du bien, il n'aurait pas craint de solliciter jusqu'à l'importunité. Aucun propriétaire de nos Iles n'a sollicité avec autant de zèle que lui la liberté générale du commerce des vaisseaux neutres, dans nos colonies, pendant la guerre. Ses sollicitations étaient d'autant plus vives et plus pressantes, qu'il ne demandait rien pour lui, au point qu'il est mort sans aucun bienfait de la cour.

Cependant, tandis qu'il s'occupait uniquement de l'utilité publique, sa fortune s'était dérangée ^a aussi bien que sa santé. Il avait essuyé des pertes sur les fonds qu'il avait laissés en Espagne, et l'état de sa fortune le détermina, en 1758, à quitter sa place d'intendant du commerce. Des personnes en place, qui sentaient combien il y était utile, lui proposèrent de demander pour lui des grâces de la cour qui le dédommageraient de ce qu'il pouvait avoir perdu. Il répondit qu'il ne s'estimait pas assez pour croire que l'État dût acheter ses services ; qu'il avait toujours regardé de pareilles grâces comme d'une conséquence dangereuse, surtout dans les circonstances où l'État se trouvait, et qu'il ne voulait point qu'on eût à lui reprocher de se prêter en sa faveur à des exceptions à ses principes. Il ajouta qu'il ne se croirait point dispensé par sa retraite de s'occuper d'objets utiles et du bien du commerce. Il demanda, dans

^a D'une lettre de Montaudouin à Turgot du 1^{er} février 1760 (A. L.) résulte que celui-ci avait été mal renseigné :

« On m'a assuré que la raison qu'on donne de sa retraite en 1758 dans le petit Éloge qui a été inséré à l'article des *Morts* à la fin du *Mercury* d'août dernier n'était point exacte et que sa fortune n'a nullement été dérangée par des pertes en Espagne. »

Il résulte de la même lettre que Turgot avait en 1760 le projet de refaire et compléter l'*Éloge* de son ami. Il avait demandé à cet effet des renseignements à Montaudouin et à d'autres personnes.

cette vue, de conserver la séance au Bureau du commerce, avec le titre d'*honoraire*, qui lui fut accordé.

Quelque temps auparavant, il avait aussi vendu sa charge de conseiller au Grand Conseil, et conservé le titre d'*honoraire*.

La retraite de M. de Gournay ne lui ôta rien de sa considération. Son zèle n'en était point ralenti ; ses lumières pouvaient toujours être également utiles. M. de Silhouette ^a, qui avait pour M. de Gournay une estime qui fait l'éloge de l'un et de l'autre, ne fut pas plus tôt contrôleur général, qu'il résolut d'arracher à la retraite un homme dont les talents et le zèle étaient si propres à seconder ses vues. Il commença par le faire inviter à se trouver à la conférence que les intendants du commerce ont toutes les semaines avec le contrôleur général, à laquelle M. de Gournay avait cessé d'assister. Il le destinait aussi à remplir une des places de commissaires du roi à la ferme générale. M. de Gournay, dans cette place, aurait été à portée d'apprécier exactement les plaintes réciproques du commerce et de la finance, et de chercher les moyens de concilier, autant qu'il est possible, ces deux intérêts de l'État ; mais il n'a pas pu profiter de ce témoignage de l'estime de M. de Silhouette. Lorsque la proposition lui en fut faite, il était déjà attaqué de la maladie dont il est mort.

Il y avait longtemps que sa santé s'affaiblissait ; mais, ayant été passer le carnaval à Gournay, il en revint avec une douleur à la hanche, qu'il prit d'abord pour une sciatique. La douleur augmenta insensiblement pendant quelque temps et, au bout de deux mois, on découvrit une tumeur qui paraissait être la source du mal ; mais on tenta inutilement de la résoudre par différents remèdes. La faiblesse et l'amaigrissement augmentèrent. On avait proposé les eaux ; il n'était pas en état de supporter le voyage ; cependant une fièvre lente le consumait. On voulut faire un dernier effort, et employer le mercure comme fondant ; mais on ne l'eut pas plutôt appliqué que M. de Gournay tomba dans une fièvre violente accompagnée de délire. Cet état dura trois jours ; au bout de ce temps, il recouvra sa connaissance, dont il profita pour faire son testament et recevoir les sacrements de l'Église. Il mourut le soir même.

Il avait épousé en... ^b Clotilde Verduc, avec laquelle il a vécu dans une grande union, et dont il n'a point laissé d'enfants.

M. de Gournay mériterait la reconnaissance de la nation, quand elle ne lui aurait d'autre obligation que d'avoir contribué plus que personne à tourner les esprits du côté des connaissances économiques. Cette

^a Silhouette (1709-1767), contrôleur général du 4 mars au 21 novembre 1759.

^b En 1748, lorsqu'il quitta le commerce.

gloire lui serait acquise quand ses principes pourraient encore souffrir quelque contradiction ; et la vérité aurait toujours gagné à la discussion des matières qu'il a donné occasion d'agiter. La postérité jugera entre lui et ses adversaires. Mais en attendant qu'elle ait jugé, on réclamera avec confiance pour sa mémoire l'honneur d'avoir le premier répandu en France les principes de Child et de Jean de Witt. Et, si ces principes deviennent un jour le fondement de notre administration dans le commerce, s'ils sont jamais pour la France, comme ils l'ont été pour la Hollande et l'Angleterre, une source d'abondance et de prospérité, nos descendants sauront que la reconnaissance en sera due à M. de Gournay.

La réclamation que ces principes excitaient dans quelques esprits a donné occasion à plusieurs personnes de représenter M. de Gournay comme un enthousiaste et un *homme à système*. Ce nom d'*homme à systèmes* est devenu une espèce d'arme dans la bouche de toutes les personnes prévenues ou intéressées à maintenir quelques abus, contre tous ceux qui proposent des changements dans quelque ordre que ce soit.

Les philosophes de ces derniers temps se sont élevés avec autant de force que de raison contre l'esprit de *système* et ils entendaient par ce mot ces suppositions arbitraires par lesquelles on s'efforce d'expliquer tous les phénomènes, et qui effectivement les expliquent tous également, parce qu'ils n'en expliquent aucun ; ces analogies indirectes par lesquelles on se hasarde à convertir un fait particulier en principe général, et à juger d'un tout immense par un coup d'œil superficiel jeté sur une partie ; cette présomption aveugle qui rapporte tout ce qu'elle ignore au peu qu'elle connaît ; qui, éblouie d'une idée ou d'un principe, le voit partout, comme l'œil, fatigué par la vue fixe du soleil, en promène l'image sur tous les objets vers lesquels il se dirige ; qui veut tout connaître, tout expliquer, tout arranger, et qui, méconnaissant l'impénétrable variété de la nature, prétend l'assujettir à ses méthodes arbitraires et bornées, et veut circonscrire l'infini pour l'embrasser.

Si les gens du monde condamnent les *systèmes*, ce n'est pas dans le sens philosophique : accoutumés à recevoir successivement toutes les opinions, comme une glace réfléchit toutes les images sans s'en approprier aucune, à trouver tout probable sans être jamais convaincus, à ignorer la liaison intime des conséquences avec leur principe, à se contredire à tous les moments, sans s'en douter, ils ne peuvent qu'être étonnés lorsqu'ils rencontrent un homme intérieurement convaincu d'une vérité, et qui en déduit les conséquences avec la rigueur d'une logique exacte. Ils se sont prêtés à l'écouter : ils se prêteront le lendemain à écouter des propositions toutes contradictoires, et seront surpris de ne pas voir en lui la même flexibilité. Ils n'hésitent pas à le qua-

lifier d'enthousiaste et d'*homme à système*. Ainsi, dans leur langage, un système signifie une opinion adoptée mûrement, appuyée sur des preuves et suivie dans ses conséquences.

Dans ce dernier sens, il est cependant vrai que tout homme qui pense a un *système* et qu'un système ne peut être un reproche, puisqu'un système ne peut être renversé que par un système contraire.^a N'importe. Les deux sens du mot de système se confondront et celui qui a un système dans le sens des gens du monde, c'est-à-dire une opinion fixe sur une matière, encourra les reproches faits par les philosophes à l'esprit de système pris dans un sens tout différent.

Il est sans doute vrai qu'à prendre le mot de système dans le sens populaire, M. de Gournay en avait un, puisqu'il avait une opinion, mais ses adversaires étaient tous, autant que lui, des gens à *système*, puisqu'ils soutenaient une opinion contraire à la sienne.

Mais, si l'on prend le mot de *système* dans le sens philosophique que j'ai développé en premier lieu, personne n'en a jamais été plus éloigné que lui, et il aurait eu bien plutôt le droit de rejeter ce reproche sur les principes qu'il combattait, puisque toute sa doctrine se fondait sur l'impossibilité absolue de diriger, par des règles constantes et par une inspection continuelle, une multitude d'opérations que leur immensité seule empêcherait de connaître, et qui, de plus, dépendent continuellement d'une foule de circonstances toujours changeantes, qu'on ne peut ni maîtriser ni même prévoir ; il voulait en conséquence que l'administration ne présomât pas de conduire tous les hommes par la lisière, qu'elle les laissât marcher, et qu'elle comptât plus sur le ressort naturel de l'intérêt que sur la contrainte extérieure et artificielle de règlements toujours arbitraires dans leur composition et souvent dans leur application. Si l'arbitraire et la manie de plier les choses à ses idées, et non pas ses idées aux choses, sont la marque caractéristique de l'esprit de *système*, ce n'était assurément pas M. de Gournay qui était *homme à systèmes*.

Il l'était encore moins par un attachement opiniâtre à ses idées. La douceur avec laquelle il les soutenait prouve bien qu'il n'y était nullement attaché par amour-propre, et qu'il ne les défendait que comme citoyen. On peut même dire que peu de gens ont été aussi parfaitement libres que lui de cette espèce de vanité qui ferme l'accès aux vérités nouvelles. Il cherchait à s'instruire comme s'il n'avait rien su, et se prêtait à l'examen de toute vérité, comme s'il n'avait eu aucune opinion contraire.

^a Du Pont a substitué à cette phrase, celle-ci :

« Il est cependant vrai que tout homme qui pense a un système, qu'un homme qui n'aurait aucun système ou aucun enchaînement dans les idées ne pourrait être qu'un imbécile ou un fou. »

Il faut dire encore que ce prétendu système de M. de Gournay a cela de particulier, que les principes généraux en sont à peu près adoptés par tout le monde ; que, de tout temps, le vœu du commerce chez toutes les nations a été renfermé dans ces deux mots : *liberté et protection*, et surtout liberté. On sait le mot de M. Le Gendre à M. Colbert : *laissez-nous faire*. M. de Gournay ne différait souvent des gens qui le traitaient d'*homme à systèmes*, qu'en ce qu'il se refusait, avec la rigidité d'un esprit juste et d'un cœur droit, aux exceptions qu'ils admettaient en faveur de leur intérêt.

Tout est plein de gens qui condamnent, par exemple, les privilèges exclusifs, mais qui croient qu'il y a certaines denrées sur lesquelles ils sont nécessaires, et cette exception est ordinairement fondée sur un intérêt personnel, ou sur celui de quelques particuliers avec lesquels on est lié. C'est ainsi que la plus grande partie des hommes est naturellement portée aux principes doux de la liberté du commerce. Mais chacun, soit par intérêt, soit par routine, soit par séduction, y met toujours quelques petites modifications ou exceptions.

M. de Gournay, en se refusant à chaque exception en particulier, avait pour lui la pluralité des voix ; mais en se refusant à toutes à la fois, il élevait contre lui toutes les voix qui voulaient chacune une exception, quoiqu'elles ne se réunissent pas sur la sorte d'exception qu'elles désiraient, et il en résultait contre ces principes une fausse unanimité, et contre sa personne une imputation presque générale du titre d'*homme à systèmes*.

Cette imputation était saisie comme un mot de ralliement par ceux que l'envie, ou l'attachement à leur opinion, rendait ses adversaires, et servait de prétexte pour présenter ce vain fantôme d'unanimité comme un corps formidable, dont tout homme moins zélé que lui pour le bien public, ou moins indifférent sur ses propres intérêts, aurait été effrayé.

Mais cette contradiction ne faisait qu'exciter son courage. Il savait bien qu'en annonçant moins crûment l'universalité de ses principes, en n'avouant pas les conséquences éloignées qu'on tirait de ces principes, en se prêtant à quelques modifications légères, il aurait évité ce titre si redouté d'*homme à systèmes*, et aurait échappé aux préventions qu'on s'efforçait de répandre contre lui. Mais il croyait utile que les principes fussent développés dans toute leur étendue ; il voulait que la nation s'instruisît ; et elle ne pouvait être instruite que par l'exposition la plus claire de la vérité. Il pensait que ces ménagements ne seraient utiles qu'à lui, et il se comptait pour rien.

Ce n'était pas qu'il crût, comme bien des gens l'en accusaient, qu'il ne fallût garder aucun ménagement dans la réforme des abus ; il savait combien tous les changements ont besoin d'être préparés, combien les

secousses trop subites sont dangereuses ; mais il pensait que le ménagement devait être dans l'action et non dans la spéculation. Il ne voulait pas qu'on abattit tout le vieil édifice avant d'avoir jeté les fondements du nouveau ; mais il voulait qu'avant de mettre la main à l'œuvre on eût un plan fait dans toute son étendue, afin de n'agir à l'aveugle ni en détruisant, ni en conservant, ni en reconstruisant de nouveau.

Enfin, une gloire bien personnelle à M. de Gournay est celle de sa vertu, tellement reconnue que, malgré les contradictions sans nombre qu'il a essuyées, l'ombre même du soupçon n'a jamais terni un instant l'éclat de sa réputation. Cette vertu s'est soutenue pendant toute sa vie. Appuyée sur un sentiment profond de justice et de bienfaisance, elle en a fait un homme doux, modeste, indulgent dans la société, irréprochable, et même austère dans sa conduite et dans ses mœurs ; mais austère pour lui seul, égal et sans humeur dans son domestique, occupé dans sa famille de rendre heureux tout ce qui l'environnait, toujours disposé à sacrifier à la complaisance tout ce qu'il ne regardait pas comme un devoir. Dans sa vie publique, on l'a vu dégagé de tout intérêt, de toute ambition, et presque de tout amour de la gloire, n'en être ni moins actif, ni moins infatigable, ni moins adroit à presser l'exécution de ses vues, qui n'avaient d'objet que le bien général ; citoyen uniquement occupé des prospérités et de la gloire de sa patrie et du bonheur de l'humanité. Cette humanité était un des motifs qui l'attachaient le plus fortement à ce qu'on appelait son *système* ; ce qu'il reprochait le plus vivement aux principes qu'il attaquait, était de favoriser toujours la partie riche et oisive de la société au préjudice de la partie pauvre et laborieuse.

C'est une sorte de malheur que les hommes recommandables par les vertus pures, les plus respectables et les plus véritablement utiles, soient les moins avantageusement partagés dans la distribution de la gloire. La postérité ne juge guère que les actions publiques éclatantes, et peut-être est-elle plus sensible à leur éclat qu'à leur utilité. Mais, en supposant même son jugement toujours équitable à cet égard, les motifs, l'esprit qui ont produit ces actions, et qui seuls ont pu leur imprimer le caractère de vertueuses, sont ignorés. Ces traits délicats se perdent dans le récit de l'historien, comme la fleur du teint et la finesse de la physionomie s'évanouissent sous les couleurs du peintre. Il ne reste que des traits sans vie, et des actions sans caractère. Tantôt la malignité, tantôt la flatterie les interprètent à leur gré, et ne réussissent que trop souvent à rendre flottant le jugement de la postérité entre la vertu la plus pure et le vice adroit qui a su emprunter son masque.

On ne s'y trompe pas cependant quand ils vivent ; il est un moment où le cri public démentirait la malignité qui voudrait ternir une vertu

reconnue, et la flatterie qui essaierait d'en décerner les honneurs à qui ne les aurait pas mérités. Ce moment passe bientôt, et le seul moyen de conserver, au petit nombre d'hommes dont la vertu a été ainsi constatée, l'hommage éclairé de la postérité, et de fixer ce parfum de vertu qui s'exhale autour d'eux, est de provoquer le témoignage de la génération présente et d'attester la mémoire récente des faits. En rendant à la pureté des vertus de M. de Gournay l'hommage public qu'elle mérite, nous sommes bien sûrs qu'il ne s'élèvera aucune voix contre nous. ^a

MÉMOIRE SUR LES MINES ET CARRIÈRES ET AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES MINES DE PLOMB DE GLANGES (1764)

[A. H. V., C. 355, minute : Éclaircissements sur l'état de la mine de plomb de Glanges et sur le succès des exploitations qui en ont été faites jusqu'ici, avec l'avis demandé par M. Trudaine sur le renouvellement de la concession de cette mine que le marquis de Mirabeau sollicite pour 80 ans. — *Éphémérides du Citoyen*, 1767, t. VII, p. 32, extrait avec ce titre : « Extrait d'un mémoire de M. C. qui contient les principes de l'administration politique sur la propriété des carrières et des mines et les règles de leur exploitation. » — *Mémoire qui contient les principes de l'administration politique sur la propriété des carrières et des mines et sur les règles de leur exploitation*, par M. Turgot. Paris Froullier, 52 pages, avec un avertissement (probablement de Condorcet). Le texte est exactement conforme à celui des *Éphémérides*. — D. P., IV. *Mémoire sur les mines et carrières*. Reproduction du même texte avec quelques modifications ^b.]

(Préambule : Situation de la mine de Glanges. — Principes de la jurisprudence en matière de mines. — Doutes sur la distinction entre la propriété du sol et celle du fond. — Jurisprudence romaine ; ordonnances des rois.

De la jurisprudence relativement aux principes du droit naturel. — Liberté générale de pousser des galeries sous le terrain d'autrui. — Droit d'occupation sur les matières souterraines. — Résultat des principes d'équité. — De la jurisprudence relativement à l'avantage de l'État. — Droit du dixième. — Mesures de sécurité. — Monopoles. — Danger du principe que le droit des particuliers doit céder à l'intérêt public. — Conclusion et avis.)

^a Marmontel termina l'extrait qu'il publia dans le *Mercury* par cette citation :

Justitiæ cultor, rigidi servator honesti, in commune bonus. *Lucain, Pharsale*, l. I.

^b Le texte des *Éphémérides* fut publié d'après les indications de Turgot ; nous nous y conformons, mais en ajoutant les parties de son manuscrit qu'il avait supprimées et qui présentent de l'intérêt, ne serait-ce qu'en raison de la personnalité du demandeur en concession, le marquis de Mirabeau.

PRÉAMBULE.

Paris, 18 juillet.

Le marquis de Mirabeau, propriétaire de la Terre de Pierre-Buffière en Limousin, a demandé au Conseil pour 80 ans le renouvellement d'une concession qui a été faite pour 10 ans en 1750 au marquis de Vassan, son beau-père, pour l'exploitation d'une mine de plomb située dans cette terre.

Voici le résultat des informations que j'ai prises sur ce qui concerne cette mine. J'y joindrai les réflexions que j'ai pu faire sur la concession demandée.

SITUATION DE LA MINE. — Les filons connus de la mine dont il s'agit sont répandus dans les paroisses de Glanges, de Vic et de Saint-Hilaire-Bonneval (Élection de Limoges), à une lieue de la petite ville de Saint-Germain, deux de Pierre-Buffière, quatre de Saint-Léonard, six d'Uzerche et cinq de Limoges. On peut prendre une idée de la position de la mine et de la direction des filons découverts jusqu'à présent en jetant les yeux sur un plan qui m'a été remis par M. de Mirabeau et que je joins à ce mémoire.

ANCIENS TRAVAUX. — Suivant le compte qu'on m'a rendu, il n'existe aucun vestige d'anciens travaux, d'où l'on puisse inférer que cette mine ait été travaillée en grand, avant les tentatives qui en ont été faites depuis environ 40 ans. Mais de temps immémorial, les habitants des paroisses circonvoisines ont ramassé du minerai pour le vendre aux potiers de terre des différentes villes de la Province qui s'en servent pour vernisser leurs poteries. La facilité que trouvent ces habitants à ramasser du minerai prouve que les filons sont à fleur de terre en plusieurs endroits et donne lieu de croire qu'ils sont riches. Cependant les essais qu'on a faits, dans ces derniers temps, pour exploiter cette mine en grand ne paraissent pas avoir eu beaucoup de succès, faute peut-être d'avoir été dirigés par d'habiles artistes.

PREMIÈRE CONCESSION. — Il fut accordé le 1^{er} février 1724 par M. le duc de Bourbon ^a, grand maître des mines, une concession aux Srs. Bridon de Belleville et Duval de Bonneval, avec lesquels M. et Mme de Vassan, seigneurs de Pierre-Buffière, s'étaient associés. Les concessionnaires firent venir des mineurs allemands et un Sr de Rhodes, assez connu d'ailleurs, fut mis à la tête du travail ; mais incapable par défaut d'intelligence ou de conduite de diriger une entreprise de cette impor-

^a Le duc de Bourbon fut premier ministre de 1723 à 1726.

tance, il consumma beaucoup d'argent à ses commettants, contracta beaucoup de dettes à Limoges, ne paya aucun des ouvriers qui se retirèrent après un an de travail et après avoir tiré, à ce qu'on prétend, pour 10 000 écus de minerai qui fut déposé et mis sous la clef dans une grange. Tel fut le succès de cette première tentative.

Malgré ce peu de réussite, le Sr de Belleville surprit du duc de Bourbon une nouvelle concession en 1728, mais sur les remontrances de M. et Mme de Vassan, cette concession fut révoquée, ainsi que celle de 1724 et il leur en fut accordé à eux-mêmes une nouvelle, datée du 28 juin 1728, pour 20 ans à compter du 1^{er} juillet suivant.

Munis de ce privilège, ils essayèrent de former à Paris une compagnie ^a qui envoya un ingénieur sur les lieux se procurer des connaissances relatives à ce projet, mais, les parties n'ayant pu se concilier, les mines furent abandonnées ; le minerai qui avait été tiré, fut pillé et volé ; les puits et les galeries se comblèrent et se remplirent d'eau ; les bâtiments se détruisirent.

Cependant, M. de Vassan obtint en 1750 une nouvelle concession pour dix ans. L'Arrêt par lequel elle est accordée lui donne le droit d'exploiter exclusivement à tous autres la mine de plomb de Glanges, ensemble celles qu'il pourra découvrir à trois lieues aux environs. J'ignore si les précédentes concessions, que je n'ai point sous les yeux, comprennent une aussi grande étendue ; quoi qu'il en soit, le terme de cette concession est expiré sans qu'il en ait été fait aucun usage.

C'est, dans cette circonstance, que M. de Mirabeau, gendre de M. et Mme de Vassan, se propose de reprendre les travaux de cette mine et demande pour 80 ans le renouvellement des concessions accordées à son beau-père.

TRAVAUX COMMENCÉS PAR M. LE MARQUIS DE MIRABEAU. — M. de Mirabeau a déjà fait de très grandes dépenses pour s'assurer de la nature et de la richesse des filons, soit en rouvrant les travaux des premiers entrepreneurs déjà comblés ou dégradés, soit en creusant de nouveaux puits et de nouvelles galeries. Je ne puis donner des éclaircissements plus satisfaisants, ni plus détaillés sur l'état actuel de cette mine que ceux que contient un mémoire ci-joint dressé par le Sr. Marin, qui a travaillé longtemps dans les mines de Bretagne et à qui M. de Mirabeau a donné sa confiance pour la direction des ouvrages qu'il veut entreprendre.

ÉTAT ACTUEL DE LA MINE. — On voit dans ce mémoire : 1^o le détail des ouvrages déjà faits sous la conduite du Sr Marin, soit pour réparer les anciens puits et galeries, soit pour en ouvrir de nouveaux ; 2^o les

^a Au capital de 50 000 livres, divisé en cinquante actions.

apparences que présente le filon et les espérances qu'il donne ; 3° le détail estimatif des travaux qui sont encore à faire, pour achever de constater la richesse de la mine et commencer à en tirer parti ; 4° l'état de ce qu'il en coûterait à peu près chaque année pour l'exploitation de la mine, en supposant qu'elle soit abondante, et le calcul du produit qu'on en pourrait retirer.

Je ne pense pas que le sort de la demande de M. de Mirabeau doive être décidé par la discussion de la réalité des espérances que donne ce mémoire ; il est malheureusement impossible d'avoir d'avance une certitude entière de l'abondance des veines métalliques et ce n'est qu'après avoir fait bien des dépenses qu'on sait si l'on en retirera quelque utilité. L'exploitation d'une mine est une entreprise dans laquelle on donne beaucoup au hasard ; c'est à chacun à consulter ses forces avant de s'y engager et ce n'est point au Gouvernement à prendre le soin d'arrêter ceux qui veulent courir un risque sans lequel on n'aurait jamais travaillé aucune mine.

Les espérances que donne la mine de Glanges paraissent appuyées sur des indices très probables, et personne n'est plus en état que M. de Mirabeau par son zèle, par ses lumières et par les sommes que sa fortune lui permet de sacrifier à cette entreprise, d'en assurer le succès. S'il réussit à mettre cette mine en valeur, il n'est pas douteux que la nouvelle richesse que son produit fera entrer dans le commerce ne soit un avantage pour l'État. Dans tous les cas, l'exploitation de cette mine sera encore utile à la Province par le débouché qu'elle donnera aux bois des forêts qui se trouvent dans les environs, par l'augmentation de travail et de consommation en tout genre qu'elle y occasionnera et par l'argent qu'elle y versera. Tout concourt donc à faire accueillir l'entreprise de M. de Mirabeau et les dépenses auxquelles il s'est déjà livré doivent déterminer le Gouvernement à le traiter aussi favorablement qu'il est possible.

DEMANDE DE M. DE MIRABEAU. — Il demande le renouvellement pour 80 ans de la concession accordée ci-devant à son beau-père pour 10 années. Cette concession comprenait le *Droit exclusif d'exploiter la mine de plomb de Glanges et toutes celles que le concessionnaire pourrait découvrir à trois lieues aux environs, à condition d'en suivre l'exploitation sans interruption, faute de quoi la concession deviendrait caduque, et aussi à condition de se conformer aux Règlements sur le fait des mines.*

DIFFICULTÉ DE DONNER UN AVIS SUR CETTE DEMANDE SANS DISCUTER LES PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE ÉTABLIE SUR LES MINES. — À l'exception du terme de 80 ans qui surpasse la durée ordinaire de ces sortes de concessions, il n'y a rien dans les clauses de celle dont M. de Mirabeau demande le renouvellement qui ne soit conforme

à l'usage ; et comme le plus ou le moins de durée d'une concession révocable, faute d'avoir mis la mine en valeur, ne paraît pas une chose fort importante, je n'aurais peut-être rien de plus à dire pour satisfaire pleinement aux éclaircissements qu'exige le Conseil ; il est certain du moins qu'il faut ou me borner à ce que je viens de dire, ou donner une très grande étendue à ce mémoire ; car, pour remonter plus haut et se former des principes fixés d'après les différentes considérations que présentent le droit naturel et l'utilité publique, il faut se livrer à plus de discussions qu'on ne le penserait au premier coup d'œil. J'ai cru cependant pouvoir regarder ce travail comme n'étant pas entièrement inutile. Il faut, dans toute matière d'administration, tâcher de ne pas marcher tout à fait à l'aveugle ; il faut, lors même qu'on est forcé de suivre l'usage, savoir quels en sont les fondements et à quel point il s'approche ou s'écarte des vrais principes, afin du moins de ne s'astreindre qu'à la lettre et non à l'esprit des Règlements actuels et de pouvoir revenir aux principes dans tout ce que ces Règlements n'ont pas expressément décidé.

DOUBTES SUR LA DISTINCTION ENTRE LA PROPRIÉTÉ DU SOL ET CELLE DU FOND. — Une première question qu'il est naturel de se faire quand on veut traiter cette matière par principe est celle-ci : Pourquoi faut-il une concession pour exploiter une mine qu'on a dans son terrain ? Il est permis à tout propriétaire de labourer son champ, pourquoi ne lui est-il pas permis d'y fouiller ?

Cette différence ne peut être établie que d'après la distinction entre la propriété du sol et celle du fond. Il faut donc examiner les fondements de cette distinction. Essayons de voir sur quoi elle est établie, et de développer l'origine et les progrès de la jurisprudence qui s'est introduite à cet égard.

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES VARIATIONS DE LA JURISPRUDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ DES RICHESSES SOUTERRAINES. PREMIÈRES IDÉES QUI ONT DÛ SE PRÉSENTER SUR CETTE MATIÈRE. — Il est certain que cette distinction des jurisconsultes ne se présente pas au premier coup d'œil : quoique dans l'origine des propriétés, ceux qui les premiers s'avisèrent d'enfermer un champ pour s'assurer la récolte du grain qu'ils avaient semé, ne songeassent probablement point à s'approprier les matières cachées sous la surface, il est probable qu'ils n'eussent pas trouvé bon qu'on eût voulu enlever ces matières malgré eux : d'ailleurs, on ne peut tirer les matières du fond sans ouvrir la superficie et l'on ne peut ouvrir la surface sans donner atteinte aux droits du propriétaire du sol. Enfin, les peuples cultivateurs ont d'autres besoins que ceux de la nourriture. Ils ont au moins des maisons à bâtir ; si

un homme trouvait dans son champs les terres et les pierres nécessaires, il s'en servait comme d'une chose qui lui appartenait.

Il résulte de là qu'on n'a point dû naturellement songer, dans ces premiers temps, à séparer la propriété du fond de celle de la superficie.

On n'a pas d'abord creusé la terre à grand frais pour y chercher des mines et des carrières et, quand on a commencé, l'on était accoutumé à respecter le droit du propriétaire du sol et à n'y point mettre de restrictions. Ainsi tout homme dut être le maître de fouiller dans son terrain ; il ne dut être permis à personne de creuser dans le terrain d'autrui sans son consentement.

OPINION DES JURISCONSULTES ROMAINS. — Il est probable que cette jurisprudence eût été plus commodément adoptée si les jurisconsultes romains n'en avaient introduit une différente, qui s'est conservée dans quelques parties de l'Europe et qui s'est étendue dans plusieurs autres, tant par le respect qu'on a eu pour le droit romain que par ce qu'elle a paru plus avantageuse aux Princes ou du moins à leur fisc.

LEURS RAISONNEMENTS POUR ATTRIBUER AU DOMAINE DU PRINCE LA PROPRIÉTÉ DES MINES. — Les jurisconsultes ont raisonné sur les mines comme sur les trésors. Ils ont dit que pour posséder et, par conséquent, pour acquérir la propriété, il fallait avoir l'intention de posséder, *affectum possidendi*. Or l'intention de posséder n'a pu dans l'origine tomber sur des choses inconnues à celui qui possédait, comme le sont un trésor, une mine cachée dans son héritage ; elle n'a donc tombé que sur l'usage du sol pour y semer, planter et bâtir, ce qui n'entraîne que la propriété de la superficie. L'importance des mines, et surtout des mines des métaux précieux pour les besoins de l'État, fut encore un des prétextes dont se colora l'avidité du fisc des empereurs romains, et ce que j'appelle un prétexte paraît à Domat une très bonne raison ^a. Je doute cependant que ces subtilités eussent pu détruire la jurisprudence la plus naturelle et la plus populaire qui laissait le propriétaire maître absolu de son héritage et de tout ce qui pouvait s'y trouver, si d'autres raisons tirées, ou de la nature de la chose, ou de circonstances particu-

^a Voici ce que dit Domat :

« La nécessité des métaux, non seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et pour celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celles des autres minéraux, si utiles et si nécessaires dans un État, qu'il est de l'ordre de la police que le Souverain ait, sur les mines de ces matières, un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent. Et d'ailleurs, on peut dire que leur droit dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter et bâtir, ou pour d'autres semblables usages ; et que les titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public par le besoin que peut avoir un État des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. Ainsi, les lois ont réglé l'usage des mines et laissant aux propriétaires des fonds ce qui a paru juste, elles y ont aussi réglé un droit pour le Souverain. »

lières ne fussent venues à l'appui de ce système et n'en eussent rendu l'introduction moins révoltante. Je cherche ces raisons et voici ce que j' imagine de plus vraisemblable.

CAUSES QUI ONT FACILITÉ L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE JURISPRUDENCE. — 1° Les Romains, en faisant la conquête des provinces qui composèrent leur empire, approprièrent à la République une partie des terres des vaincus ; les unes étaient distribuées entre les citoyens que la République établissait dans le pays pour le contenir dans le devoir ; d'autres étaient vendues pour indemniser des frais de guerre ; d'autres étaient affermées au profit de la République ; d'autres enfin, en assez grande quantité, étaient concédées à des particuliers qui se chargeaient de les faire valoir moyennant une certaine redevance, consistant en une portion des fruits. C'était une espèce d'inféodation qui transmettait bien une sorte de propriété, mais cette propriété, modifiée par des réserves, n'était pas complète. Le titre de ces possesseurs était le contrat qu'ils avaient fait avec la République, et ce contrat n'était relatif qu'à la culture du sol et au partage des fruits. Les jurisconsultes étaient fondés à leur dire que les mines et les richesses inconnues cachées dans la terre n'entraient point dans la concession ; ainsi du moins, les propriétaires de cette espèce qui étaient assez nombreux ne durent pas réclamer contre la distinction nouvelle entre la propriété de la superficie et celle du fond.

2° Il y a lieu de croire que les premières carrières et les premières mines furent ouvertes dans des terres qui n'appartenaient à personne. Les pierres d'une masse considérable et qui se tirent de la terre à grands frais ne se font guère apercevoir que sur des côtes escarpées et dépouillées ou sur quelques hauteurs arides ; encore aujourd'hui l'on ne s'avise point de les tirer dans les plaines où elles sont recouvertes d'une grande épaisseur de terre, si ce n'est dans le voisinage des très grandes villes où la consommation en est prodigieuse. Les mines et surtout celles de métaux précieux se trouvent presque toujours dans des pays de montagnes et dans des lieux très arides ; on n'a certainement exploité d'abord que celles dont les filons se présentent d'eux-mêmes à fleur de terre sur des croupes de montagnes, et il est certain que tous les terrains où les mines paraissent à découvert ne produisent rien. Or, dans les premiers temps, ces sortes de terrains stériles et incultes n'appartenaient à personne, ou ce qui est la même chose appartenaient à tout le monde. Les forêts mêmes ont été longtemps d'un usage commun et chacun allait y prendre le bois dont on avait besoin pour bâtir ; fouillait aussi qui voulait les filons de mine qui se présentaient à la surface de la terre. C'est ainsi que les Américains ont ramassé l'or et l'argent avant de connaître les droits de propriété ; c'est ainsi que les anciens Bretons, avant d'avoir

été policés, ramassaient l'étain de Cornouaille, qu'ils vendaient aux Phéniciens et aux Marseillais.

Dans cet état de choses, les carrières et les mines appartenaient au premier occupant ; personne n'en disputait l'ouverture parce que les terrains où elle se faisait n'avaient point de propriétaire et le produit en appartenait de plein droit à celui qui faisait la dépense de l'extraction.

Lorsque le prix des matières pouvait indemniser d'une dépense considérable, comme dans les carrières de pierres de taille et dans les mines de métaux, l'extraction se continuait en creusant toujours de plus en plus et la situation des bancs de pierre et des filons de mines dut conduire naturellement à continuer les fouilles horizontalement et à pousser des galeries sous des terrains de toute espèce et appartenant à différents propriétaires ; il est probable que, dans ces temps peu raffinés, ceux-ci s'en inquiétèrent peu ; ils ne réclamèrent point la pierre qu'on tirait sous leur terrain, le plus souvent sans qu'ils le sussent et sans qu'ils pussent le savoir. Voilà donc, dans la nature des choses, un fondement à la distinction entre la propriété de la superficie et celle du fond.

3° Lorsque la richesse des mines d'or et d'argent eut excité l'avidité des conquérants, ceux-ci ne manquèrent pas, en se rendant maîtres du pays, de s'approprier exclusivement la possession de cette source de richesse. Ce que les Espagnols ont fait au Pérou et au Chili, les Carthaginois l'avaient fait auparavant en Espagne. Les Romains, vainqueurs des Carthaginois, leur succédèrent pour la propriété des mines comme pour la souveraineté du pays. On sait que les mines des Pyrénées étaient exploitées sous les Romains aux dépens et au profit de l'État. Les princes et les gouvernements en général ont dû être partout fort empressés de s'emparer d'une possession qui n'était à personne et qui présentait à leur imagination la perspective de richesses sans bornes. Le principe d'attribuer au public et, par conséquent, au Prince toutes les terres qui n'avaient point de maître, ne dut pas tarder à s'établir chez tous les peuples où le gouvernement acquit de la force et de la stabilité. Dès lors, le droit domanial ne fut plus borné aux mines de métaux précieux ; il s'étendit à presque toutes les mines et les carrières par ses enclaves ; on y employait les criminels comme on les emploie aujourd'hui dans les mines et sur les galères. Or j'ai déjà remarqué que l'exploitation des carrières et des mines ne peut se faire en grand sans suivre assez loin les bancs de pierre et les veines de métal, la propriété des mines entraînant le droit de pousser les galeries sous toutes sortes de terrains et les jurisconsultes, ayant appris à séparer la propriété du fond de celle de la superficie, tirèrent bientôt la conséquence que l'État

ou le Prince était seul propriétaire du fond et de toutes les richesses souterraines qui s'y trouvent.

À QUOI LES PRINCIPES DES JURISCONSULTES ROMAINS SE RÉ-
 DUISIRENT DANS LA PRATIQUE. — Ces principes devinrent donc la base de la jurisprudence romaine sur cette matière. Mais, quelque attachés qu'y fussent les jurisconsultes dans la théorie, il était impossible que toutes les conséquences de ce système eussent lieu dans la pratique. Les propriétaires de la superficie étaient en possession de tirer de leur champ toutes les matières qui se présentent à une profondeur médiocre comme la glaise, le sable, différentes sortes de pierres communes, les mines de fer, etc. Il eut été révoltant de le leur ôter. On ne pouvait guère s'aviser non plus d'empêcher un homme de creuser un puits dans son champ. Si, dans quelques lieux, il se débitait assez de pierres pour qu'on pût trouver du profit à les tirer de la terre en ouvrant le sol à la superficie et en creusant jusqu'à la profondeur des bancs, comme on fait aujourd'hui dans les environs de Paris, les propriétaires étaient probablement en possession de tirer ce profit de leur héritage, avant que le système de cette jurisprudence que je viens d'expliquer eût été formé, et il est d'autant moins vraisemblable que le fisc ait dérangé leur possession qu'il était physiquement impossible que le Prince se fit l'entrepreneur de toutes les carrières. Quant aux mines, à l'exception de quelques mines d'une richesse prodigieuse, on ne dut pas être longtemps à s'apercevoir que la propriété attribuée par les jurisconsultes à l'État était une propriété stérile puisque le plus souvent les frais de l'exploitation auraient absorbé le profit. Avant l'invention de la poudre et lorsqu'on ne pouvait entamer les rochers qu'à coups de pic, l'exploitation des mines était encore plus chère qu'aujourd'hui. Cependant, comme les particuliers mettent toujours plus d'économie dans leurs entreprises que le gouvernement ne peut en mettre dans les siennes, quelques entrepreneurs pouvaient trouver dans l'exploitation de certaines mines un profit qui eût été ou nul, ou trop faible pour le Prince.

LIBERTÉ LAISSÉE À TOUT LE MONDE PAR LES EMPEREURS D'OU-
 VRIR LES MINES, SOUS LA RÉSERVE DU DIXIÈME DU PRODUIT AU
 TRÉSOR IMPÉRIAL. — Ces raisons obligèrent les empereurs romains de renoncer à faire travailler pour leur compte la plus grande partie des carrières et des mines et à se contenter de percevoir un droit domanial fixé au *dixième* des matières dans le plus grand nombre des cas.

Il paraît par la loi 3 au Code *de Metallariis et Metallis*, etc., qu'il était permis à tout le monde de chercher et d'ouvrir des mines dans toutes sortes de terrains moyennant la redevance du dixième des produits au fisc ; les Empereurs avaient ainsi remis, à quelques égards, les choses

dans leur premier état, en abandonnant leur propriété du fond au premier occupant à la réserve du dixième près.

DROITS DES EMPEREURS ROMAINS ATTRIBUÉS AUX SOUVERAINS DES ÉTATS QUI SE FORMÈRENT SUR LES DÉBRIS DE L'EMPIRE. — Lorsque l'Empire romain fut devenu la proie des nations du Nord, il est probable que les rois de ces nations s'attribuèrent les droits dont jouissaient les Empereurs, mais il l'est aussi que, pendant bien longtemps, on s'occupa fort peu d'entreprises aussi considérables que l'exploitation des mines, surtout dans les pays où elles sont peu riches.

PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DES GRANDS FIEFS. — Le gouvernement féodal vint ensuite. Les seigneurs les plus puissants s'attribuèrent une partie des droits de la souveraineté et probablement celui de faire valoir les mines à leur profit. Il était certainement bien plus facile à des princes qui n'avaient qu'un territoire borné de faire exploiter des mines à leur frais et d'en tirer du profit qu'il ne l'avait été autrefois aux Empereurs et qu'il ne le serait aujourd'hui aux souverains des grands États de l'Europe.

C'est par cette raison qu'en Allemagne, où le gouvernement féodal existe, les princes font presque tous travailler pour leur compte les mines qui se trouvent dans leurs États et les regardent comme une branche considérable de leurs revenus.

PREMIÈRES ORDONNANCES CONNUES DE NOS ROIS SUR LE FAIT DES MINES CONFORMES À LA JURISPRUDENCE ROMAINE. — En France, où la prédominance de la puissance royale a depuis longtemps réuni toute la monarchie sous une seule autorité, nos Rois ont repris sur les mines les mêmes droits dont les Empereurs romains avaient joui. Les lettres patentes de Charles VI du 30 mai 1413 parlent de la plus grande partie de ces droits comme de choses anciennement établies. Elles portent *qu'au Roi seul appartient le dixième des mines de son Royaume et que nul seigneur n'y pourra prétendre aucun droit.*

Par ces mêmes Lettres, il est permis à tous ouvriers mineurs et autres de chercher des mines partout où ils en pourront trouver, de les travailler et fondre en payant le dixième des métaux purifiés. Il est fait injonction aux seigneurs de leur livrer à un prix raisonnable, chemins, voies, entrées et issues par leurs terres, bois, pays et rivières.

Ces dispositions prouvent que les premiers auteurs de notre législation moderne sur cette matière avaient pris toutes leurs idées dans le droit romain. On voit, par plusieurs règlements postérieurs, que quelques jurisconsultes avaient adopté le principe de la souveraineté du Prince sur les productions souterraines dans toute sa rigueur, puisque dans l'énumération des matières assujetties au droit du dixième et dont il est défendu d'ouvrir des mines sans la permission du Roi, ces Règle-

ments ont compris, non seulement les métaux précieux, mais encore une foule de productions très communes et nécessaires aux usages de la vie et au commerce.

ÉDIT DE 1601 ET RÈGLEMENTS POSTÉRIEURS. — L'Édit de 1601, en rappelant d'ailleurs la disposition des anciens Règlements par rapport aux mines, affranchit de tous droits et de toutes gênes les mines de soufre, de salpêtre, de fer, d'ocre, de pétrole, de charbon de terre, d'ardoise, de plâtre, de craie et de toutes sortes de pierres pour les bâtiments et meules de moulins. Quoique cette disposition semble supposer que toutes ces matières, *exemptées*, dit l'Édit, *pour bonnes et grandes considérations*, étaient précédemment assujetties à toute la rigueur des anciens Règlements, je ne puis croire que la nécessité de prendre une permission du Roi, ni le paiement du droit du dixième, aient jamais eu lieu par rapport aux matières communes, et je regarde moins cette exemption accordée par l'Édit de 1601 comme l'affranchissement d'un droit anciennement en usage, que comme une barrière contre l'extension absurde et inutile que quelques jurisconsulte auraient pu donner aux droits domaniaux.

Un édit de Henri II, rendu en 1552, avait attribué aux seigneurs haut justiciers un quarantième de ce qui reste aux entrepreneurs, la part du Roi acquittée. Cette disposition est rappelée par un Arrêt du Conseil de 1604, rendu pour éclaircir et étendre les dispositions de l'édit de 1601.

Depuis ce dernier Édit, la jurisprudence n'a point varié, du moins quant à ce qui concerne les droits du souverain sur les mines. Le Roi s'est, à la vérité, relâché assez souvent de son droit du dixième dans la vue d'encourager quelques entrepreneurs de mines auxquels il en a été fait don et remise. Mais il a toujours demeuré constant que personne n'en peut ouvrir, même sur son terrain, sans une permission expresse et sans une concession qu'accordait autrefois le grand maître des mines, officier créé par ce même Édit de 1601, et qui s'accorde par le Conseil, depuis que la charge de grand maître des mines, rétablie en faveur de M. le Duc, a été supprimée et remboursée à M. le prince de Condé en 1740.

Peu après cette suppression, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 15 janvier 1741 que tous ceux qui exploitaient actuellement ou prétendaient avoir droit d'exploiter des mines, remettraient dans six mois au plus tard à l'intendant de la province où ces mines se trouvaient situées, une copie collationnée de leurs titres et concessions avec un mémoire expositif de l'état de leurs exploitations pour, sur les dits titres et mémoires, avec l'avis des intendants sur l'état actuel et l'utilité de ces

entreprises, être par le Roi ordonné, en la connaissance de cause ce qu'il appartiendrait.

Enfin en 1744, il fut rendu un Arrêt de règlement pour l'exploitation des mines de charbon de terre qui les assujettit de nouveau à ne pouvoir être ouvertes qu'en vertu de permissions ou concessions du Roi, quoiqu'elles eussent été affranchies de cette gêne par l'Édit de 1601 et qui ne laisse subsister en leur faveur que l'exemption du dixième accordée par cet Édit. Tel est le dernier état des choses ^a.

Deux points de vue ont pu diriger l'administration dans l'établissement des lois qui règlent l'exploitation des carrières et des mines, savoir : par rapport à l'intérêt des particuliers, la considération du droit naturel ; et par rapport à l'intérêt de l'État, le désir de procurer l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse de cette espèce de richesses.

I. — DE LA JURISPRUDENCE DES MINES CONSIDÉRÉE
RELATIVEMENT AUX PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

Voyons d'abord ce que le droit naturel seul aurait établi ou ce qui résulte immédiatement des principes de la propriété sans autre modification que celles qu'exige nécessairement la nature des choses.

§ 1. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL DE CREUSER DANS SON TERRAIN. — Il est difficile de contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller. Avant l'établissement des propriétés foncières, il n'était pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion et de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive. Or pourquoi un homme, qui en faisant fermer un champ en est devenu propriétaire, n'aurait pas sur cette terre une faculté qu'il partageait auparavant avec tout le monde ? N'eût-il d'autre titre pour pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé. Aussi, dans le fait, n'a-t-on jamais contesté au propriétaire le droit de creuser des fossés et des puits dans son terrain, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

§ 2. — DROIT D'EMPÊCHER LES AUTRES D'Y FAIRE AUCUNE OUVERTURE. — Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que ces conventions sociales, fondées et dictées par la nature

^a Ici s'arrête le Préambule non publié dans les *Éphémérides*.

même, ont établi qu'un homme pouvait, en cultivant un terrain, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, et qu'en conséquence de cette propriété acquise par le travail, il pouvait en interdire non seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre, il est évident que personne ne peut sans son consentement y fouiller. Toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété ; donc, personne ne peut sans son consentement ouvrir cette superficie.

§ 3. — LIBERTÉ GÉNÉRALE DE POUSSER DES GALERIES SOUS LE TERRAIN D'AUTRUI. — Il suit de là que, si l'on ne peut parvenir aux matières souterraines sans ouvrir la superficie du terrain sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle des matières qu'elle couvre. Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrain ou bien a ouvert une carrière sur la croupe d'un coteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille et l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tous sens sous le terrain d'autrui. C'est ici qu'on peut commencer à douter et demander si le propriétaire de la surface supérieure peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer au travail de ces galeries poussées sur son terrain. Je ne le pense pas, et à cet égard, je suis de l'avis du plus grand nombre des jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise preuve. Ils ont dit que le propriétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avait eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits et la faculté d'y semer, d'y planter, d'y bâtir, qu'il n'avait point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matières souterraines. Cette raison n'est pas entièrement satisfaisante ; car s'il ne s'agissait que de diriger son intention, il n'y aurait point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, et ce n'est certainement pas par leurs propres désirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations ; il faut aller plus loin et dire que, quand même le propriétaire aurait eu l'intention de posséder toutes les matières souterraines, cette intention ne lui aurait donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété ? — Je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les jurisconsultes lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit et à différentes manières de posséder qui toutes ne sont que des dérivations ou, si l'on veut, des partages du droit de propriété ; je parle de la propriété prise dans son sens primitif, de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes n'appartient qu'à un seul. — La propriété, dans ce sens, est le droit d'user de la chose et d'empêcher les autres d'en user.

Le sauvage qui cueille le fruit d'un arbre acquiert la possession momentanée de ce fruit ; il n'a aucun droit sur l'arbre qu'il sait commun à tout autre qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits,

mais s'il enferme le terrain où cet arbre est planté, il acquiert, exclusivement à tout autre, un droit aux fruits que cet arbre et ce terrain produisent ; il possède ce terrain par voie d'occupation ; sa propriété est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudraient partager avec lui les fruits de ce terrain.

Dans l'établissement des sociétés, la convention générale et les lois ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la société entière, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'était appropriés par voie d'occupation et par son travail personnel. À la place des forces particulières qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie. Elle n'a point borné sa garantie aux terrains enclos : un sentiment d'équité naturelle très conforme aux intérêts communs de la société a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété légale d'un héritage et la possession des fruits.

Il résulte de là qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir de conserver son droit d'usage à l'exclusion de tout autre : ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force, ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des lois : voyons si l'un et l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matières souterraines au propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident, au premier coup d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit et qui ne lui fait ni bien, ni mal. Il n'ira pas fouiller à grands frais dans son champ pour découvrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insu.

Le propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession exclusive des matières souterraines ; quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture, elle ne s'étend point sur les matières souterraines : premièrement parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même ; secondement, parce que la raison d'équité et d'intérêt commun qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux n'a aucune application aux matières souterraines qui ne sont ni l'objet de la culture, ni le produit du travail ; troisièmement, parce que le propriétaire ne reçoit ni dommage, ni trouble de la recherche de ces matières, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage ; quatrièmement, parce que, dans les temps voisins de l'origine des propriétés foncières, la société manquait elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matières souterraines.

La géométrie n'avait point encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre et d'en tracer tous les détours sur la superficie. Ceux qui s'occupaient à fouiller dans les entrailles de la terre

ne s'informaient pas sous quel héritage leur travail les avait conduits. Le cultivateur et le mineur travaillaient chacun de leur côté sans aucun rapport l'un à l'autre, sans se connaître, et les lois n'avaient rien à régler entre eux puisqu'ils ne se demandaient rien.

Je ne prétends pas soutenir que, dans la suite, lorsque la situation des propriétés et celle des travaux des mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise, la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds ; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive qui a établi le droit de propriété, droit si ancien et si nécessaire qu'il a précédé les lois et qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que, dans le fait, le droit du propriétaire sur les matières souterraines n'a point été assuré par des lois positives chez la plupart des nations et en particulier en France, puisque l'on y croit que les mines appartiennent au Souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donnerait la propriété au propriétaire de la surface serait utile ; il est toujours certain qu'à ne considérer que le droit naturel et les conséquences immédiates des premières conventions qui ont garanti les propriétés foncières, il est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on n'ouvre que sur son propre terrain.

§ 4. — BORNES DE CETTE LIBERTÉ. — Cette faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie, car le droit de celui-ci s'étend incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrain, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits : ainsi, un homme qui en ouvrant la terre dans son champ creuserait sous celui de son voisin, de façon à faire enfoncer le sol, à affaiblir les fondements de la maison, à faire écouler l'eau de son puits, donnerait certainement atteinte à sa propriété. Il n'est donc permis de fouiller sous le sol d'autrui qu'à deux conditions : l'une, de ne fouiller qu'à une profondeur telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage ; l'autre, de laisser d'espace en espace des soutiens suffisants pour que son terrain et ses bâtiments ne puissent s'écrouler : la possession résultant de l'occupation des matières souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

§ 5. — DROIT D'OCCUPATION SUR LES MATIÈRES SOUTERRAINES. — Quoiqu'avant l'occupation, elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au Prince.

Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé. Celui qui entreprend de les extraire s'en empare à

titre de travail, comme premier occupant. Et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre titre.

On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'État et font partie du domaine du Souverain, de même que les terres vaines et vagues. Mais il y a deux différences considérables. La première consiste en ce que, pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le Souverain en ait eu la volonté, au lieu qu'il ne peut parvenir aux matières souterraines sans passer par la superficie, ce qu'il ne peut faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le Prince peut être aussi propriétaire de terrains, mais les droits qui lui appartiennent à ce titre appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui et ne sont point un apanage de la souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espèce de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues ; mais, quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matières souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ et de s'approprier, par la voie de l'occupation, les matières qu'il y trouve ne soit un accessoire de son droit de propriété. Cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourrait le prévenir dans cette espèce d'occupation, mais elle est incompatible avec la propriété absolue du Prince, puisque celle-ci priverait le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

§ 6. — LE DROIT D'OCCUPATION SUR LES MINES NE S'ÉTEND QU'À LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES FAITS SOUS TERRE ET DES MATIÈRES DÉJÀ EXTRAITES SANS DROIT DE SUITE SUR LES BANCs OU FILONS DÉCOUVERTS. — Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une mine est le droit du premier occupant. Pour fixer la nature et l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits et des galeries, il ne se mette véritablement en possession de tout son ouvrage : cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrain ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit ; le reste est le fruit de son travail. Il a le droit d'en user ; il peut en exclure tout autre au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclorre. Le même motif d'équité qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrain qu'il a occupé par son travail doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouverts pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matière même qu'il a arrachée par son travail de la carrière ou de la mine, mais à cet égard sa possession, et par conséquent sa propriété, se bornent à ce qu'il a effec-

tivement arraché. Que cette matière forme un banc continu comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé comme dans la plupart des mines, celui qui a pris la matière de ce filon sur dix toises de longueur n'a pas plus de droit sur la suite de ce filon, jusqu'à 100 et jusqu'à 1 000 toises plus loin, que le propriétaire de la surface n'en avait sur la totalité. Il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail ; mais il ne peut empêcher qu'un autre, en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté. Sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris et ne lui donne aucun droit de suite sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

§ 7. — PAR QUELS PRINCIPES LES CONTESTATIONS ENTRE LES MINEURS DONT LES TRAVAUX SE RENCONTRENT PEUVENT ÊTRE DÉCIDÉS. — Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage et de pousser en tout sens ses galeries, il est très facile que deux mineurs se rencontrent en s'avançant sous terre chacun de son côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun restera le maître : 1° de ses ouvrages souterrains ; 2° de la matière qu'il en aura tirée jusqu'à et n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arrangent ensemble ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail commun. Si l'un des deux se refusait à l'accord, le juge en déciderait, mais il n'aurait besoin pour cela d'autre loi que des principes de l'équité naturelle.

L'accord ne serait pas difficile, s'il s'agissait de carrières disposées par bancs réguliers, car chacun pourrait sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction et qu'une épaisseur médiocre, il arriverait le plus souvent que, lorsque deux hommes se rencontreraient en suivant deux directions opposées, le filon se trouverait épuisé et alors ils n'auraient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergents et viennent, comme il arrive quelquefois, se réunir en un seul. Si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier arrivé, continuant de s'avancer, s'emparera de la suite du filon et les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage lui appartiendront. Le second, en arrivant, trouvera le filon consommé, l'espace occupé par les galeries de son concurrent, et n'aura, par conséquent, rien à prétendre.

Ils n'auraient un droit entièrement égal que dans le cas où ils parviendraient ensemble au point de la réunion des deux filons ; il faudrait alors ou qu'ils s'associassent, ou que l'un achetât le droit et les travaux

de l'autre ; s'ils ne s'accordaient pas, ils auraient besoin de juge ou d'arbitre, mais cet arbitre n'aurait encore besoin que de la simple équité pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un et de l'autre.

§ 8. — LA PROPRIÉTÉ D'UNE MINE N'ENTRAÎNE POINT LE DROIT DE FORCER LE PROPRIÉTAIRE DU SOL À PERMETTRE LES OUVERTURES NÉCESSAIRES POUR EN CONTINUER L'EXPLOITATION. — Dans tout ceci, le propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt. Mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières en suivant des galeries qui n'auraient qu'une seule ouverture. On est obligé de les multiplier pour diminuer les frais de l'extraction des matières, pour procurer de l'écoulement aux eaux qui noieraient les ouvrages, enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer et pour dissiper, par la circulation, de l'air les exhalaisons nuisibles. Il y a des carrières qui, comme une grande partie de celles de plâtre et d'ardoise, exigent pour être exploitées de la manière la plus avantageuse que la superficie même du terrain soit détruite. Dans tous ces cas, le mineur a besoin de recourir au propriétaire de la superficie et de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrain.

Celui-ci, étant maître absolu de son héritage, est libre par le droit naturel d'accorder ou de refuser son consentement, et c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux. C'est un malheur ; mais il n'a point à s'en plaindre ; c'était à lui à prévoir le besoin qu'il aurait du propriétaire et à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain, prétendrait-on que le mineur, étant obligé par une servitude naturelle à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au propriétaire du sol la conservation et la jouissance tranquille de sa propriété, cette servitude devrait être réciproque et que le propriétaire de la superficie devrait être pareillement obligé à se prêter, sauf un dédommagement convenable, à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que celle des travaux déjà faits et des matières qu'il en a tirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matières, c'est pour acquérir une nouvelle propriété et non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture ; or, une propriété qu'il n'a pas ne peut lui donner aucune servitude. D'ailleurs, eut-il une

vraie propriété, celle du possesseur de la superficie serait antérieure et c'est de cette antériorité que résulte la servitude ; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas le propriétaire de creuser sous le sol ; c'est elle qui met à cette liberté la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de convention avec personne. Sa propriété était pleine et entière, et personne n'a pu la diminuer après coup, ni acquérir une servitude sur lui sans son consentement. Par cela seul qu'il est propriétaire, il est seul maître de sa chose et ne peut être forcé à en céder l'usage à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même et non des motifs d'utilité générale qui pourraient déterminer le législateur à restreindre la propriété dans ce cas particulier. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§ 9. — RÉSULTAT DES PRINCIPES DE L'ÉQUITÉ NATURELLE ET DES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ RELATIVEMENT À LA JURISPRUDENCE DES MINES. — Il résulte de cette analyse que le Code des mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates des droits de propriété foncière, se réduit aux quatre articles suivants :

1° Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ ;

2° Personne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui sans son consentement ;

3° Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir le propriétaire de tout dommage ;

Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui est devenu à titre de premier occupant propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

II. — *DE LA JURISPRUDENCE DES MINES CONSIDÉRÉE PAR RAPPORT À L'AVANTAGE DE L'ÉTAT.*

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage des États a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou à restreindre ces principes et à établir une jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une première réflexion, c'est que si ce petit nombre de principes dictés par la nature suffit pour conserver à chacun ses droits et pour procurer à l'État la plus grande jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on aurait, ou l'on aurait eu, tort d'y rien changer ou d'y rien ajouter. Toute loi inutile est un mal par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté qui, par elle-même, est

toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt de l'État exige une autre jurisprudence sur la matière des mines. Cet intérêt a pu être et a été envisagé de deux façons : ou relativement à l'avantage du fisc par le profit qu'il peut retirer des mines, ou relativement à l'intérêt qu'a l'État en général d'encourager l'extraction des richesses souterraines si précieuses par leurs usages multipliés et par leur valeur dans le commerce.

§ 1^{er}. — EXAMEN DES MOTIFS TIRÉS DE L'INTÉRÊT DU FISC POUR RESTREINDRE LA LIBERTÉ NATURELLE D'EXPLOITER LES MINES. — Examinons d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'État, l'intérêt fiscal peut être à quelques égards considéré comme une branche de l'intérêt public, et je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du Prince d'une richesse qui ne semblait prise à personne n'ait contribué plus que tout autre motif à faire établir par les jurisconsultes romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'État ; mais j'ai déjà observé que les empereurs romains ne furent pas longtemps sans reconnaître combien cette idée est chimérique.

Un entrepreneur particulier qui emploie tout son temps et son industrie à l'exploitation d'une mine a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances et quelquefois le produit n'égale pas les frais. Comment une administration surchargée d'affaires de tout genre pourrait-elle suivre les détails d'un travail très difficile avec cette économie scrupuleuse sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs ? Les tentatives que le gouvernement a faites de temps en temps en France pour faire valoir les mines au profit du Roi n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences. On voit par l'Édit de 1601 ^a que Sully avait fondé de grandes espérances sur cette ressource, mais il en fut bientôt désabusé.

§ 2. — IL EST IMPOSSIBLE DE FAIRE VALOIR LES MINES AVEC AVANTAGE AU PROFIT DU ROI. — Pour que l'exploitation d'une mine au profit du Souverain lui soit avantageuse, il faut deux conditions : l'une que la mine soit excessivement riche, l'autre que l'État soit très petit. D'un côté, les produits d'une mine riche sont diminués, mais ne sont pas absorbés en totalité par quelques négligences dans la régie ; de

^a Les dispositions de l'édit ont été rappelées ci-dessus dans le préambule.

En 1614, les États Généraux s'élevèrent en ces termes contre la redevance au fisc : « Pour inviter vos sujets, par l'espérance de quelques profits, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes et à découvrir dans votre Royaume, vos très humbles sujets supplient V. M. de remettre les droits qui pour ce vous appartiennent, et ordonner à vos juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu, à travailler auxdites mines, et les faire délivrer pour cet effet aux maîtres d'icelles, avec défense aux condamnés de laisser leurs ouvrages et s'absenter pendant le temps qu'ils auront été condamnés de servir aux mines, à peine d'être pendus et étranglés au lieu et à l'instant qu'ils seront trouvés ailleurs. »

l'autre, les négligences sont un peu moindres dans un petit État ; l'objet est plus sous les yeux ; il est plus important, parce que la totalité des revenus est moindre et le gouvernement est moins surchargé. C'est par ces raisons que plusieurs princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs mines pour leur compte : mais un grand État y perdrait. C'est sur le revenu territorial qu'il doit fonder les siens et non sur les produits d'entreprises particulières dont l'administration ne pourrait s'occuper sans dérober son attention à des objets qui doivent la fixer tout entière. En attribuant à l'État la propriété des mines, les jurisconsultes ne lui ont donc rien donné, puisque le Souverain ne peut par lui-même les mettre en valeur et qu'il est réduit à en céder l'usage à des particuliers qui seuls peuvent les exploiter avec avantage. Il aurait autant valu abandonner les mines au sort des autres biens que de se réserver un droit illusoire dont le Prince ne peut faire usage qu'en le cédant.

§ 3. — LE DROIT DE DIXIÈME SUR LES MINES, QUAND IL SERAIT UTILE DE LE CONSERVER, POURRAIT ÊTRE LEVÉ À TITRE D'IMPÔT SANS QUE LA PROPRIÉTÉ DES MINES APPARTINT AU DOMAINE. — Il est vrai que les Empereurs romains et plusieurs souverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des mines, se sont réservé le droit de prélever un dixième sur leur produit. Mais pour cela, ils n'avaient nullement besoin de s'attribuer la propriété des mines. Ce dixième n'est autre chose qu'un impôt sur le produit des mines, et l'État lève des impôts aussi forts sur les autres espèces de biens sans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les souverains lèvent ce dixième à titre d'impôt ou à titre de droit domanial, la chose est fort indifférente. S'il est avantageux à l'État qu'une partie des impositions porte sur le produit des mines (question très susceptible de doute et que j'examinerai plus bas) le Prince n'a besoin que de son autorité pour établir cet impôt ; si, au contraire, l'État a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des mines par une entière franchise qu'à en tirer une branche de revenu, l'État fera très sagement de remettre son droit domanial et c'est ce que le Roi a fait en plusieurs occasions, notamment par l'Édit de février 1722 en faveur d'une Compagnie établie pour exploiter les mines du Royaume. Dans l'un et dans l'autre cas, la parité est entière entre l'impôt et le droit domanial, et puisque l'expérience a démontré que l'État ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les mines pour son propre compte, il en résulte évidemment que le fisc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des mines fait partie du domaine public. C'est donc sans objet et sans intérêt que l'avidité fiscale a dérangé, sur ce point, l'ordre que la nature des choses avait établi.

§ 4. — EXAMEN DES MOTIFS QU'ON ALLÈGUE POUR RESTREINDRE LA LIBERTÉ NATURELLE DE L'EXPLOITATION DES MINES ET QU'ON TIRE DE L'INTÉRÊT QU'A L'ÉTAT, À CE QU'ELLES SOIENT EXPLOITÉES DE LA MANIÈRE LA PLUS FRUCTUEUSE. — Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la jurisprudence domaniale sur les mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable : c'est l'intérêt qu'a l'État à ce que les mines soient mises en valeur et exploitées de la manière la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matières qu'on serait obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différents besoins de la société, soit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire d'ouvrir sur son terrain à l'exclusion de tout autre est incompatible avec l'exploitation fructueuse des mines.

§ 5. — PREMIÈRE OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ, FONDÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE DE GROSSES AVANCES ET DE COURIR DE TRÈS GROS RISQUES POUR METTRE UNE MINE EN VALEUR : D'OÙ L'ON CONCLUT QU'IL EST INDISPENSABLE D'ASSURER À UN SEUL ENTREPRENEUR LE DROIT EXCLUSIF DE FAIRE TRAVAILLER TOUTES LES MINES QUI SE TROUVENT DANS UNE CERTAINE ÉTENDUE DE TERRAIN. — Il n'est pas possible, dit-on, de mettre une mine en valeur sans commencer par faire les plus grandes dépenses ; il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns et les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux, bâtir des fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la mine, la fondre avant de retirer un sou. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus habiles artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une mine, ni même sur la vraie direction des filons dont la marche irrégulière déconcerte souvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant, quel est l'homme qui voudra faire des avances aussi fortes, et risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir sans partage le fruit de ses travaux, si lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une veine suivie et abondante, les propriétaires de chacun des héritages, sous lesquels elle passe, ou ceux à qui ces propriétaires auraient cédé leurs droits, peuvent en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richesses qu'elle renferme, et s'approprier sans risques le fruit de tant de travaux et de dépenses ? Sur quelle assurance l'entrepreneur d'une mine pourra-t-il engager des gens riches à s'associer avec lui et à lui confier leurs fonds ?

Il est donc nécessaire, pour qu'un homme puisse entreprendre la recherche et l'exploitation d'une mine, que l'État lui en assure la posses-

sion sans trouble, ce qui ne peut se faire qu'en lui donnant la concession exclusivement à tout autre, de toutes les mines qui se trouvent aux environs du lieu où il se propose de fouiller dans une étendue assez grande pour qu'il puisse être indemnisé de ses frais et trouver un profit suffisant. Or, l'État ne peut faire cette concession s'il n'a pas, à l'exclusion des propriétaires de la superficie, la propriété des matières souterraines. La loi qui la lui donne est nécessaire parce que, sans elle, les minerais les plus riches demeureront à jamais des trésors enfouis et perdus pour l'État. Cette loi n'a rien d'injuste ; car elle n'ôte au propriétaire de la superficie qu'un droit inutile et qui ne peut lui servir qu'à empêcher un autre de mettre en valeur des richesses dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richesses que le travail des mines peut procurer au Royaume, ce serait sacrifier à un intérêt chimérique et de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très réel et très considérable pour l'État. Quand il s'agirait de la valeur même du fonds où l'on doit creuser, c'est-à-dire de quelques arpents de terre, elle ne pourrait être comparée aux dépenses immenses de l'exploitation d'une mine ni, par conséquent, aux produits qui, dans toute entreprise, doivent toujours faire rentrer les dépenses avec un profit proportionné. On ne devrait pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder son fonds s'il le fallait, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

§ 6. — SECONDE OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ : NÉCESSITÉ D'OBLIGER LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE DE CONSENTIR, MOYENNANT UN DÉDOMMAGEMENT, AUX OUVERTURES DONT LES MINEURS ONT BESOIN POUR CONTINUER LEUR EXPLOITATION. — Ce serait bien en vain que l'État donnerait à un entrepreneur de mines la concession de toutes celles qui se trouvent dans un certain arrondissement, si le propriétaire de la surface n'était pas forcé par une loi de permettre dans son terrain toutes les ouvertures nécessaires pour l'exploitation de ces mines. Il est indispensable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins dispendieuse, pour établir des pompes ou ménager des écoulements aux eaux, enfin pour donner de l'air aux ouvriers. Or, si le propriétaire du terrain peut refuser son consentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaise humeur pour faire perdre le fruit d'une dépense immense, ruiner les entrepreneurs, et rendre impossible l'exploitation de la mine la plus riche, et la plus avantageuse pour l'État. Quelque étendue qu'on puisse donner au droit du propriétaire du sol, il ne saurait avoir celui de ruiner sans intérêt la fortune d'un autre citoyen. La loi doit les protéger tous également ; par conséquent, elle doit ordonner au propriétaire de souffrir une ouver-

ture dont le mineur ne peut se passer et obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel qu'il demeure entièrement indemne. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public et pourvu que le particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même ; mais il paraît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort suivant le plus ou le moins de tort que souffre le propriétaire, ce qui dépend de mille circonstances locales et variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, et par l'autorité du juge lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§ 7. — TROISIÈME OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ, FONDÉE SUR LE DANGER DES PETITES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES QUE CHAQUE PROPRIÉTAIRE POURRAIT FAIRE SUR SON TERRAIN. — Ce n'est pas seulement pour mettre l'État à portée d'assurer aux entrepreneurs de mines le fruit de leurs dépenses que la propriété doit lui en être réservée et qu'il ne doit pas être permis à chaque propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sur son terrain ; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations faites par des paysans qui creusent à la hâte quelques puits, lorsqu'ils aperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, et les abandonnent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent également de fonds et d'intelligence ; ils ne peuvent ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer ; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tout moment leur vie. Ils gagnent à peine à ce travail ce qu'ils gagneraient partout ailleurs à travailler de leurs bras et ce profit médiocre est une véritable perte pour l'État, parce que les ouvertures multipliées et pratiquées sans aucune régularité nuisent aux exploitations régulières que d'habiles gens pourraient entreprendre dans la suite. Les masses des terres, affaiblies par l'interruption de leur continuité et mal soutenues avec de mauvais bois, s'écroulent sur les travaux. Les puits abandonnés se remplissent d'eau qui, se faisant jour tout à coup dans les galeries inférieures, y viennent surprendre et noyer les mineurs. Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détremper et décomposer les filons ; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent et produisent ces vapeurs malsaines qui font périr sur-le-champ les ouvriers. L'État a donc un intérêt sensible à ce que les mines ne soient exploitées que suivant les règles de l'art, ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les propriétaires d'ouvrir les mines, chacun sur son terrain ¹.

¹ C'est en conséquence de ces raisons que l'Arrêt du Conseil du 19 janvier 1744 a révoqué la permission accordée par l'Édit de 1601 et par l'Arrêt du 13 mai 1698 à tous les propriétaires de terrains où il se trouverait des mines de charbon de terre de les ouvrir et exploiter à leur profit

§ 8. — CONSÉQUENCE DES TROIS OBJECTIONS CI-DESSUS EN FAVEUR DE L'UTILITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DES SYSTÈMES ÉTABLIS SUR LA JURISPRUDENCE ET SUR L'ADMINISTRATION DES MINES. — En effet, des concessions accordées en connaissance de cause sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières, qui produisent peu pour le moment et nuisent pour l'avenir en devenant un obstacle à des exploitations plus régulières. L'État, en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits suffisants pour les exciter à multiplier leurs entreprises et à mettre en valeur toutes les richesses que le Royaume possède en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un temps limité et statuant que, dans le cas où les concessionnaires négligeraient ou abandonneraient l'exploitation de la mines concédée, l'État y rentrera de plein droit, on n'a point à craindre qu'un privilège accordé à un concessionnaire qui n'en ferait point d'usage, devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entrepreneur de mettre la même mine en valeur.

Tel est précisément le système actuel de l'administration sur la police des mines dans une partie de l'Europe, et c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la manière la plus avantageuse pour l'État. Ce système suppose que la propriété des matières souterraines soit distinguée de celle de la superficie et qu'elle appartienne au Prince ; il est donc nécessaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§ 9. — RÉFUTATION DES RAISONS QU'ON ALLÈGUE EN FAVEUR DU SYSTÈME ÉTABLI SUR L'ADMINISTRATION DES MINES. — Ce sont là, ce me semble, les arguments les plus spécieux qu'on allègue pour autoriser les principes établis sur la propriété des mines et je ne pense pas en avoir déguisé la force. Il s'en faut bien que je les trouve convainquants.

§ 10. — RESSEMBLANCE DE CES RAISONS AVEC CELLES QU'ON ALLÈGUE EN FAVEUR DES MONOPOLES DE TOUTE ESPÈCE. — Avant que d'entrer dans la discussion qu'exigent ces raisonnements, je ne peux m'empêcher de remarquer qu'ils ressemblent beaucoup à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les privilèges exclusifs. Les demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver des secrets utiles ; ils craignent que ces secrets une

sans être obligés d'en demander la permission. On a reconnu que les mines de charbon de terre, étant disposées par filons de la même manière que les mines de métaux précieux, le travail devait en être dirigé par les mêmes principes et assujéti aux mêmes règles de l'art, que par conséquent la liberté indéfinie qui n'avait été accordée que dans la vue d'en faciliter l'extraction était plus nuisible qu'utile. (Note de Turgot dans son manuscrit.)

fois connus, d'autres particuliers à qui cette connaissance n'a rien coûté et qui, par conséquent n'ont pas les mêmes frais à retirer ne leur enlèvent le fruit de leurs recherches en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout entrepreneur qui est parvenu à persuader que son entreprise est utile à l'État ne manque pas de demander, sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matières premières à salaire compétent ; à écouter ces sortes de gens (et on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent et le service est toujours prêt à manquer : ils obtiennent des ordres ; on taxe le prix du travail ou des fournitures ; on croit avoir rendu justice aux ouvriers et aux propriétaires des matières, si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant, et l'on oublie que, quand cela serait, on leur aurait toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

À entendre de même la plupart des riches manufacturiers et des gros commerçants, on regardera les petits fabricants, les colporteurs, comme la ruine des fabriques et du commerce : « Ces gens épargnent sur la quantité et sur la qualité des matières ; ils donnent de mauvaises marchandises, parce que n'ayant point de fonds, ils sont toujours pressés de vendre vite et qu'ils ne peuvent vendre vite qu'en vendant à un prix trop bas dont ils tâchent de se dédommager sur la marchandise. » Ce langage du monopole est le même dans toutes les branches de commerce ; il ne doit pas être moins suspect dans la matière des mines que dans tout autre, et j'espère montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§ 11. — RÉPONSE À LA PREMIÈRE OBJECTION : IL N'EST NULLEMENT NÉCESSAIRE DE DONNER AUX ENTREPRENEURS DES MINES LE DROIT EXCLUSIF DE TRAVAILLER TOUTES CELLES D'UN CERTAIN CANTON. — Personne ne contestera que la recherche et l'exploitation des mines n'exigent des avances énormes et d'autant plus effrayantes que le succès en est longtemps incertain. Il est encore indubitable que personne ne se livrerait à de pareils risques, si le fruit de ses recherches ne lui était point assuré. Mais l'entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celles qui résulte des avances même qu'il a faites. Plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries et monter tout le travail d'une mine, et moins on peut craindre d'avoir des concurrents. Quel homme serait assez extravagant pour faire les mêmes dépenses avec le désavantage d'avoir été prévenu et de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée ? Puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique ; il serait bientôt puni de sa folie. Le premier

entrepreneur n'aurait donc d'autre concurrence à craindre que celle d'une compagnie pareille à la sienne. Or, si la liberté générale n'empêche pas cette compagnie de se former et de risquer ses fonds, malgré le nouveau désavantage qu'elle a d'avoir à combattre contre une compagnie déjà en possession de la mine, je demande comment le seul obstacle de la liberté générale aurait pu empêcher une première compagnie de se former et de faire les mêmes avances ?

Dira-t-on que la première compagnie, épuisée par les premières dépenses de la découverte, ne pourra soutenir la concurrence d'une compagnie nouvelle qui, profitant de la découverte connue, partira du point où la première est arrivée, sans avoir les mêmes frais à faire ? Je réponds que, si la première compagnie est encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage sur la nouvelle, puisque ses puits sont ouverts, ses galeries pratiquées et le filon entamé. La nouvelle compagnie serait obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon et avant qu'elle y fût arrivée, l'ancienne en aurait consommé une grande partie ; si, pour prévenir cet inconvénient, la première compagnie dirige ses fouilles de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où sont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne, alors elle court tous les risques qu'entraîne l'incertitude et l'irrégularité de la marche des filons ; elle redouble, par conséquent, ses désavantages. Ceux qui connaissent la peine qu'on a souvent à retrouver les traces de mines qu'on sait avoir été anciennement travaillées et dont les galeries sont encore ouvertes, sentiront combien cette nouvelle compagnie agirait imprudemment et combien l'ancienne conserverait d'avantages sur elle.

Si l'ancienne est tellement épuisée par ses dépenses qu'elle ne soit plus en état de continuer son exploitation, ni par ses propres forces, ni par son crédit, à quoi lui servirait un privilège dont elle ne peut faire usage ? La nouvelle compagnie, bien loin de lui nuire, lui rendrait service en achetant la propriété de tous ses établissements et de tous ses ouvrages souterrains. L'ancienne, bien loin d'avoir à se plaindre de la liberté générale, y gagnerait, car les compagnies n'ayant besoin d'aucune concession pour se former, il s'en présenterait plusieurs pour cet achat et aucune ne lui ferait la loi.

À quelque prix que cette concurrence fit monter la vente des ouvrages et des établissements de celle-ci, jamais la dépense de leur acquisition ne serait comparable aux frais qu'entraîneraient de nouvelles fouilles et la seconde compagnie aurait toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la première.

Il est vrai que, dans le cas où les premiers entrepreneurs auraient si mal dirigé leurs travaux qu'il serait plus profitable de faire de nouvelles

fouilles que de se servir des leurs, une nouvelle compagnie pourrait entreprendre de nouveau l'exploitation de la mine sans s'accommoder avec eux et qu'ils perdraient toutes leurs dépenses ; mais, c'est là un danger dont l'État n'a pas dû les garantir et dont le privilège exclusif ne les sauverait pas, car ils ne pourraient profiter de ce privilège qu'en faisant précisément ce que ferait une nouvelle compagnie, c'est-à-dire en recommençant sur nouveaux frais. Mais, que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille, la dépense de la première est également perdue pour eux.

C'est une entreprise nouvelle à former ; s'ils ont encore des fonds, rien ne s'oppose à ce qu'ils les emploient ; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés, il n'est avantageux, ni pour eux, ni pour l'État de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces. Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes. Il ne vaudrait exactement pour eux que ce qu'il vaudrait dans le commerce s'il était à vendre. Or il est certain qu'il ne se vendrait pas fort cher. L'entreprise d'une mine suppose trois choses : de très gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation ; l'industrie d'un habile mineur capable de diriger les travaux de la manière la moins coûteuse et la plus profitable ; enfin, la possession du terrain qui renferme le filon ou la faculté d'y creuser. Or de ces trois choses, la dernière est certainement celle qui vaut le moins. À peine mériterait-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une mine. On sent bien qu'un entrepreneur qui sait que, par la nature de son entreprise, il sera obligé à risquer d'avance de très gros capitaux sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice, n'achètera pas bien cher la permission de faire une tentative qui peut également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que, dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les mines dans son terrain, l'existence d'une veine métallique sous un héritage ne le fait pas vendre plus cher et ne forme pour le propriétaire qu'une richesse presque nulle.

Ce ne serait donc pas un grand avantage pour une compagnie qui s'y serait ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une mine, que d'en conserver le privilège exclusif et ce serait un désavantage pour l'État qui peut toujours espérer que des entrepreneurs plus habiles exploiteront la même mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les entrepreneurs auraient échoué dans leurs recherches par ce qu'ils se seraient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourraient imputer qu'à

eux-mêmes la perte de leurs frais et qu'une concession, fût-elle perpétuelle, ne leur serait d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux entrepreneurs d'une mine ne diminue que très peu l'incertitude du succès. Cette incertitude est dans la nature des choses. Les entrepreneurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs frais, et ils font leur calcul en conséquence. Leurs bénéfices dépendent du hasard qui leur présente un filon riche et facile à mettre en valeur, et de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés ; ils n'ont pas non plus d'autres garants pour la sûreté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont dirigés d'une manière trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilège exclusif ou qu'ils n'en aient pas. Si, au contraire, leurs ouvrages sont bien conduits et qu'ils soient parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages et leurs établissements à une nouvelle compagnie, les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances que ne pourrait faire le privilège exclusif résultant d'une concession. Le système de la liberté générale dans lequel les premiers entrepreneurs ont acquis à titre d'occupation la propriété incommutable de tous leurs ouvrages leur assure donc un gage bien plus solide que le système domanial où toute leur sûreté consiste dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au Prince et tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises en assurant aux entrepreneurs la rentrée et le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sûreté qu'ils n'en auraient dans le système de la liberté générale ; donc, rien n'oblige à cet égard d'y mettre aucune restriction.

§ 12. — RÉPONSE À LA SECONDE OBJECTION : IL EST INUTILE DE FORCER LE PROPRIÉTAIRE DU SOL À SOUFFRIR QUE LES MINEURS Y FASSENT DES OUVERTURES NÉCESSAIRES POUR CONTINUER LEUR EXPLOITATION. — Je ne vois pas non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel qu'à tout propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrain malgré lui. En effet, quel prétexte a l'entrepreneur de la mine pour demander qu'on force le propriétaire à y consentir ? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une mine, ne savait-il pas qu'il aurait besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux et, par conséquent, d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits ? N'a-t-il pas dû, en conséquence, s'arranger avec tous les propriétaires dans le terrain desquels il présume qu'il sera obligé d'ouvrir et convenir avec eux de leur dé-

dommagement ? Il n'y a aucun doute que ces arrangements ne se fissent toujours d'avance, s'il était établi que le propriétaire pourrait toujours refuser son consentement. Or, pourquoi vouloir faire, par contrainte, ce qui peut se faire librement ? La crainte qu'un propriétaire de mauvaise humeur n'arrête par un refus capricieux l'exploitation d'une mine est une crainte chimérique et l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'entrepreneur qui a besoin du consentement d'un propriétaire l'achètera et le propriétaire ne le refusera pas, s'il y trouve un profit suffisant. Il vendra son champ, s'il le faut, pourvu qu'on le lui achète assez cher, et c'est à l'entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

J'ai déjà cité les ardoisières d'Angers et les plâtrières des environs de Paris dont l'exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol. Alors il faut que l'entrepreneur achète la propriété du champ et l'on ne voit pas que les propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible ; mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt. Le cas où l'entrepreneur voudrait abuser de la loi pour rançonner les propriétaires, en les menaçant d'ouvrir sur leur terrain, n'est pas impossible non plus et il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste et méchant par intérêt que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs, le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'entrepreneur aurait fait ses puits et ses galeries sans s'être assuré du consentement du propriétaire, et l'aurait mis par là dans le cas de lui faire la loi ; mais, comme il pouvait prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujéti à placer, dans tel lieu plutôt que dans un autre, les ouvertures qu'on est obligé de pratiquer d'espace en espace ; l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions ; ainsi, l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse refuse par caprice, un autre sera plus complaisant et le premier sera privé du prix que l'entrepreneur aurait mis à son consentement. S'il n'y avait pas une assez grande liberté dans le choix des positions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriverait souvent qu'on serait forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des églises, dans le parc d'un grand seigneur ; puisque cela n'arrive jamais, on peut être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une mine par la mauvaise humeur d'un propriétaire et la nécessité qu'on veut en induire de forcer les propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrain malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

§ 13. — RÉPONSE À LA TROISIÈME OBJECTION TIRÉE DU PRÉTENDU DANGER DES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES ^a. — Quant au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulières, je ne puis m'empêcher de le regarder encore comme un prétexte imaginé par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un paysan qui fait un puits dans son champ pour tirer de la mine ne fait pas tant de dépense en étais que l'entrepreneur d'une mine considérable et qu'il ne se conforme aux règlements, ni sur la forme, ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres ; mais aussi n'aura-t-il pas besoin non plus d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs. Dès que l'exploitation de la mine surpasse ses forces, il l'abandonne et, pourvu que ses puits se soutiennent jusque-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité serait en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver

^a Dans son *Mémoire* manuscrit, Turgot avait dit :

« C'est donc sans utilité réelle pour le public qu'on donnerait atteinte au droit des particuliers.

« J'ajoute que le principe de faire céder le droit des particuliers à l'intérêt public, vrai dans la spéculation, est de la plus dangereuse application dans la pratique, en ce qu'il est un prétexte toujours prêt pour justifier une foule de vexations, pour anéantir en détail la liberté des citoyens. Il n'est point vrai du tout que, quand le particulier est dédommagé, il n'ait point à se plaindre ; c'est être bien véritablement lésé que d'être forcé à vendre son bien malgré soi. Pour autoriser à employer la contrainte, il faut qu'elle soit indispensablement nécessaire et qu'il soit absolument impossible de remplir de gré à gré le but d'utilité publique qu'on se propose, car une contrainte inutile pour son objet renferme une double lésion. On ne peut donc examiner trop scrupuleusement toutes ces allégations d'intérêt public avant de se déterminer à donner atteinte aux droits des particuliers. On ne peut s'empêcher d'avouer que l'administration a souvent été trop peu en garde contre les surprises de ce genre.

Pour ne pas sortir de la matière des mines, la disposition de l'article 9 du titre de la marque des fers dans l'Ordonnance de 1680 en est un exemple : elle assujettit le propriétaire d'un champ, où il se trouve de la mine de fer, à l'alternative d'établir un fourneau ou de laisser prendre la mine aux propriétaires des fourneaux voisins moyennant le dédommagement d'un sou par tonneau pesant 500 livres. La mine de fer n'est cependant pas une chose bien rare, et le gouvernement n'avait pas besoin de faire une loi pour s'assurer de n'en pas manquer. Un propriétaire qui en a dans son champ n'a certainement rien de mieux à faire que de la vendre, à moins que la fouille ne lui cause quelque incommodité considérable, auquel cas le dédommagement d'un sou par tonneau serait insuffisant et la loi cesserait d'être simplement inutile pour devenir injuste.

« Il est d'ailleurs impossible que la mine de fer ait partout la même valeur et cette égalité de prix pour une chose dont la valeur est très inégale n'a pu subsister que, parce que la mine de fer est une chose si commune qu'elle n'a dans le fait presque aucune valeur ; ce qui démontre encore mieux l'inutilité de la loi.

« L'on se proposait probablement de rendre cette loi commune aux autres mines, lorsqu'en accordant au Sr de Blumenstein sa concession de la mine de plomb de Saint-Julien-Molin-Mollette en Forez, par Arrêt du 9 janvier 1717, on régla pareillement le dédommagement du propriétaire à 1 sou par tonneau de mine. Cependant, il n'y a aucune proportion entre le prix de la mine de fer et celui de la mine de plomb, et il y a encore moins de proportion entre la quantité de mine qu'on tire d'une ouverture et le dégât qu'on fait dans le champ d'un propriétaire. Un chercheur de mine ignorant bouleversera tout un domaine sans trouver un atome de mine. S'il était nécessaire de fixer ces dédommagements par autorité, ce ne pourrait être que d'après les circonstances locales et à dire d'experts ; mais il est parfaitement inutile de les fixer, parce que les propriétaires et les entrepreneurs n'ont besoin que d'une liberté entière et réciproque pour s'arranger entre eux de la manière la plus équitable et la plus avantageuse aux deux parties. »

sa vie pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires ; malgré ces précautions, il arrivera sans doute des accidents ; il en arrive aussi dans les grandes exploitations. Je suis même très persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés, ils sont au moins aussi fréquents ; mais ils n'alarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des privilèges exclusifs, parce que leur sensibilité est le prétexte, et l'intérêt le motif de ces alarmes.

Au fond, les couvreurs, les charpentiers courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une loi qui interdirait tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie condamnerait une grande partie du genre humain à mourir de faim et priverait la société d'une foule de biens ; mais le gouvernement ne défend, ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain et même léger pour éviter une misère certaine.

Reste donc le danger que ces petites exploitations, lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse, mais ce danger est bien exagéré et peut-être entièrement nul. Les puits abandonnés se combler, à la vérité, ou se remplissent d'eau, mais comme presque toutes les entreprises de mines, couronnées par le succès, ont été faites à la suite de tentatives antérieures qui n'avaient point réussi et que ces premiers travaux, bien loin d'avoir nui aux derniers, paraissent au contraire les avoir facilités, j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits et des galeries déjà faites ou d'en faire écouler les eaux que de pratiquer de nouvelles ouvertures. Ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturellement et je suis bien convaincu que ces faibles inconvénients n'ont arrêté l'exploitation d'aucune mine. D'ailleurs, quand ils seraient de quelque importance, ce serait un mal nécessaire qu'il faudrait souffrir parce qu'il est impossible de l'empêcher : on n'aurait jamais connu l'existence de la plupart des mines, si les propriétaires qui ont aperçu dans leur champ les traces de quelques veines ne s'étaient avisés d'y fouiller et n'y avaient été encouragés par la vente des matières.

Si, pour les découvrir, il fallait que des hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties d'un Royaume pour en chercher les indices et fissent ouvrir la terre partout où ils en apercevraient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseraient des sommes immenses et le plus souvent ils ne trouveraient rien. C'est donc par le succès des petites exploitations que les riches entrepreneurs sont avertis de l'existence des mines. Le gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, et il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession ; or, alors il n'est plus temps de prévenir le prétendu in-

convénient des petites exploitations irrégulières ; le mal est fait, si on peut l'appeler mal, et s'il n'est pas absurde de représenter, comme un obstacle à l'exploitation des mines en grand, une chose sans laquelle il serait impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune mine.

Je suis bien trompé si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes par lesquels on a prétendu prouver que les mines ne pouvaient être mises en valeur, si l'État ne s'en rendait le maître pour en accorder la concession exclusive à certains entrepreneurs.

§ 14. — EXEMPLES DE PLUSIEURS MINES MISES EN VALEUR AVEC LE PLUS GRAND SUCCÈS SANS AUCUNES CONCESSIONS EXCLUSIVES. — J'aurais pu m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les mines de charbon de terre de Newcastle, et toutes celles de la Grande-Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès et sont les premières mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque propriétaire d'ouvrir la terre sur son terrain, il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les mines de charbon de Saint-Étienne-en-Forez n'ont pas attendu le Règlement de 1744 pour procurer aux manufactures de cette ville une quantité immense de charbon ; elles ont prospéré par la seule liberté.

Les mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans et jamais on ne s'est aperçu que la liberté que laissent à cet égard les lois de l'Angleterre ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation.

En France même, les mines dont les matières ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches entrepreneurs et qui, par cette raison, échappent aux attentions du gouvernement, s'exploitent sans concessions, sans règlements et pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de Saint-Yrieix, des mines d'antimoine assez abondantes. De temps immémorial, quelques bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller. Ils s'arrangent avec les propriétaires du terrain, et ces arrangements n'éprouvent point de difficultés parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie et, par conséquent, la jurisprudence qui attribue au domaine la propriété des matières souterraines n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'État qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du Prince.

§ 15. — DE L'OPINION DE CEUX QUI VOUDRAIENT QUE LA LOI DONNÂT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE LA PROPRIÉTÉ DE TOUTES LES MATIÈRES SOUTERRAINES. — J'ai vu des personnes éclair-

rées qui, en regardant le système fiscal comme inutile et nuisible, ne convenaient cependant pas de tous les principes que j'ai établis. Elles attribuaient au propriétaire de la superficie la propriété absolue de toutes les matières souterraines. Suivant cette opinion, les principes des jurisconsultes seraient encore plus directement injustes. Mais elle me paraît pêcher par un excès contraire et donner trop d'étendue aux droits du propriétaire de la superficie, comme le système domanial leur en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci-dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds et qu'à ne considérer que le droit naturel et les lois primitives qui ont établi le droit de propriété foncière, les matières souterraines sont restées au premier occupant, en sorte que l'on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu que l'on n'ouvre que dans son propre terrain. La question ne peut donc être douteuse que relativement à l'utilité d'une loi par laquelle la propriété des matières souterraines serait attachée inséparablement à la propriété de la surface ; car, puisque le droit naturel et les lois primitives ont laissé ces matières au rang des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la société civile a pu en disposer par une loi d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi dans le fait n'existe pas ; mais serait-elle utile ? C'est ce que je dois examiner.

§ 16. — INUTILITÉ ET INCONVÉNIENTS D'UNE PAREILLE LOI. — Je demande à qui cette loi serait utile. Serait-ce à l'État, et dira-t-on que, comme il est avantageux que chaque héritage ait un propriétaire intéressé à le cultiver, il serait de même avantageux que les richesses souterraines eussent un propriétaire certain qui eût intérêt à les mettre en valeur ? Je réponds que cette comparaison n'est nullement exacte. Un champ produit chaque année des fruits, mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient à un maître certain qui ait intérêt à le cultiver tous les ans et qui soit assuré d'en recueillir les fruits. Il n'en est pas de même d'une veine métallique ; elle ne produit aucun fruit ; elle est elle-même le fruit à recueillir : c'est une chose mobilière, un trésor déposé par la nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître et ne laisse à la place qu'un espace vide, qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un propriétaire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à l'exploitation perpétuelle de la mine ; il suffit que quelqu'un soit intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout entrepreneur assez riche et assez habile dans l'art d'exploiter les mines a cet intérêt, et le plus grand avantage de l'État est d'exciter entre eux la

plus grande concurrence et de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux propriétaires ; il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses et la justice n'exigent pas, car ce serait imposer une charge de plus sur les entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des propriétaires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les propriétaires sous le terrain desquels passent les filons.

Une pareille loi découragerait les entrepreneurs des mines sans faire aucun bien au propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les mineurs travaillent ou non sous un terrain, plusieurs opérations géométriques, tant sur la superficie de la terre que dans l'intérieur des galeries dont il faut relever tous les détours à la boussole : les mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent ; quand ils le sauraient, on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes ; le propriétaire de la superficie serait donc obligé pour fonder son action de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction et la valeur des filons. Quand tout cela serait fait, que pourrait-il demander et d'après quel principe évaluerait-on ce que le mineur devrait lui payer ? Certainement, ce qu'on pourrait lui adjuger ne vaudrait pas le salaire des experts employés à lever les plans de la superficie et des souterrains. La loi qui lui aurait attribué la propriété des matières souterraines ne lui aurait donc donné que la faculté d'avoir un procès incommode pour l'entrepreneur des mines, dispendieux pour lui-même, et dont il ne pourrait espérer aucun avantage réel ^a.

§ 17. — CONCLUSION EN FAVEUR DU SYSTÈME QUI, EN RÉSERVANT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE LA FACULTÉ EXCLUSIVE DE PRATIQUER DES OUVERTURES DANS SON HÉRITAGE, ATTRIBUE LA PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES SOUTERRAINES AU PREMIER OCCUPANT. — Aucun motif d'utilité générale ou particulière ne doit donc engager la législation à donner la propriété des matières souterraines au propriétaire de la superficie, et puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au Souverain, je suis en droit d'en conclure qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles auxquels j'ai prouvé que la jurisprudence

^a Du Pont de Nemours a ajouté dans les *Œuvres de Turgot* le paragraphe ci-après :

Quant aux éboulements, le mineur a le plus grand intérêt à s'en garantir. Mais s'ils arrivent, ou tel autre accident, il ne faut pas lui interdire le travail à cause de la possibilité rare de cet accident : il suffit, comme dans les autres travaux qui peuvent occasionner quelque malheur involontaire, d'ordonner une indemnité supérieure au dommage que l'on n'aurait pas pu éviter. La nécessité d'acheter l'héritage détérioré, si le propriétaire l'exige, et à un prix d'un cinquième ou d'un quart en sus de celui qu'il avait précédemment, dans le cas où l'on ne s'arrangerait pas avec lui de gré à gré pour l'indemnité de la portion qui aurait souffert, pourrait concilier tous les intérêts.

des mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§ 18. — AVANTAGES DE CE SYSTÈME. — Cette législation, la plus simple et la plus juste, serait en même temps la plus propre à encourager l'exploitation des mines, sans donner aux propriétaires de la superficie plus que la justice n'exige ; elle leur conserverait tous leurs droits et les mettrait à l'abri de toute contrainte, sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudrait, et comme il voudrait ; elle assurerait aux entrepreneurs le fruit de leurs peines et de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte. Elle leur laisserait un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans aucun autre système et qui, cependant, ne nuirait en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourraient former. Enfin, elle donnerait à cette branche d'industrie toute l'activité que la concurrence générale et la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du Prince, il serait privé du droit exclusif de faire exploiter les mines pour son compte, c'est-à-dire qu'il perdrait un droit dont il n'use jamais et dont il est démontré que, du moins dans un grand État, il ne pourrait user qu'avec perte. Il ne lèverait plus le dixième du produit des mines à titre de redevance domaniale ; mais il n'y perdrait encore rien, puisqu'il pourrait toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeait plus avantageux que nuisible.

§ 19. — DU DROIT DE DIXIÈME SUR LES MINES ; EST-IL DE L'INTÉRÊT DES SOUVERAINS DE LE CONSERVER ? — J'ai déjà annoncé des doutes sur cette question. C'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entièrement cette matière.

Je crois qu'on peut mettre en principe que tout *impôt* qui nuit à l'augmentation de la richesse des sujets est plus nuisible qu'utile au Prince et doit être supprimé. Ce serait une grande erreur de prétendre balancer l'intérêt pécuniaire du Prince avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses sujets. L'intérêt pécuniaire du Prince est toujours nul dans ces sortes de questions ; il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent (il aura toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la nation, suivant la différente forme du gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'État) ; il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme et sur quelle espèce de produit, il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin. Or, il est bien évident que son revenu, ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses sujets, toute diminution sur celui-ci entraîne une diminution proportionnée sur le sien. Il est donc démontré que l'intérêt du Prince est ici entièrement confondu avec celui des sujets, et que l'impôt le plus utile, le seul qui ne soit pas

nuisible au Souverain est celui qui ne porte que sur un produit entièrement disponible dont le Prince peut prélever sa portion sans rien déranger à l'ordre des dépenses reproductives, sans intéresser les travaux de l'agriculture et de l'industrie, sans entamer les profits du cultivateur, du manufacturier, ni du commerçant. Le revenu net des biens-fonds ou ce qui revient au propriétaire après que le cultivateur a prélevé ses frais, les intérêts de ses avances et ses profits, présente, et présente seul, ce produit entièrement disponible, sur lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire sans diminuer les richesses de la nation et par contre-coup celles du Souverain. Il a été prouvé dans plusieurs ouvrages modernes ^a que tout impôt sur l'exploitation des terres, sur les travaux de l'industrie ou sur les profits du commerce retombait toujours sur les propriétaires des terres qui le payent indirectement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des salaires, par la moindre consommation de fruits de la terre, d'où résulte la diminution de leur revenu : on en a conclu avec raison que l'industrie devait être entièrement affranchie de toute imposition. Sans entrer dans des discussions trop étendues et qui seraient ici déplacées, il est aisé de sentir que toute imposition sur l'industrie est une diminution de profit pour l'homme industriel ; or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail et, par conséquent, le travail lui-même ; si donc le travail envisagé dans toutes ses branches est l'unique cause qui sollicite la production de toute richesse, il s'ensuit qu'un impôt, qui entame les profits de celui qui travaille et qui ne tombe pas uniquement sur le produit net réservé au propriétaire tend à la diminution des richesses.

Appliquons cette théorie au produit des mines. D'après les principes que j'ai établis, l'entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ses ouvrages et des fruits de son travail ; il ne peut donc avoir, à proprement parler, de produit net. Il est vrai que, lorsque la mine est riche, il retire un profit au delà du capital et de l'intérêt de ses avances, mais ce profit n'est pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'industrie. Un commerçant en fait quelquefois d'aussi considérables sur un voyage heureux ; mais ce profit est toujours la récompense de son travail et du risque qu'il a couru de perdre ; il n'a rien de commun avec le revenu qu'un propriétaire retire de sa terre sans risque et sans travail.

Si quelqu'un retirait des mines un produit net, ce serait le propriétaire de la surface, qui vend à l'entrepreneur la permission d'ouvrir dans son héritage ; mais le prix de cette permission est ordinairement un

^a Les écrits de Quesnay et de son école.

bien petit objet et, presque toujours, il se réduit à l'indemnité des dégâts qu'entraînent ces sortes d'ouvertures.

D'ailleurs, ce faible profit accidentel et purement passager ne peut jamais être considéré comme revenu.

Quant à l'entrepreneur, ses profits sont dans la classe de tous les profits des autres genres d'industrie ; quelque grands qu'ils soient, il s'en faut bien qu'on doive les lui envier : il les achète par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses, lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer ; il court le hasard de se ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendront si le succès est heureux, c'est, dans le cas où la balance serait égale entre la crainte et l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte : c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'État a intérêt que les mines qu'il possède soient exploitées. Or c'est ce dont personne ne doute. Les productions des mines sont certainement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait qu'elle achetât de l'étranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il serait donc contraire aux vrais principes en matière d'imposition de charger l'exploitation des mines d'aucune taxe : l'intérêt de l'État et, par conséquent, celui du Roi demandent qu'elle en soit entièrement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudrait laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixième des produits serait très inégale et souvent excessive. Les dépenses d'exploitation sont souvent si considérables que le dixième du produit emporterait la totalité du profit. Alors l'imposition équivaldrait à une défense d'exploiter la mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction des dépenses, forme nécessairement une taxe très inégale et d'autant plus injuste qu'elle augmente à mesure que les profits diminuent. Cette injustice existerait déjà si ce dixième se prélevait sur la mine brute sans avoir égard aux dépenses de l'extraction ; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes lois qui règlent que ce dixième sera pris sur les matières fondues et affinées et qui, par conséquent, chargent encore l'entrepreneur de la dépense et des risques de la fonte.

J'en ai peut-être trop dit sur cette dernière question, car, autant que je puis en juger, les personnes qui sont, en France, à la tête de l'administration sont assez convaincues que le Roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des mines qu'à la charger d'un impôt.

CONCLUSION GÉNÉRALE. — Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu conduira précisément au même résultat ^a.

Après avoir discuté les fondements de la jurisprudence reçue sur les mines et tâché d'établir les vrais principes de l'administration que je crois la meilleure, il me reste à donner mon *AVIS* sur la concession demandée par M. le marquis de Mirabeau.

PROPOSITION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT. — J'ai assez annoncé d'avance ma façon de penser. D'après les réflexions qu'on vient de lire, je dois naturellement proposer de faire un Règlement nouveau sur la matière des mines, par lequel le Roi révoquerait toutes les restrictions mises par les règlements précédents à la liberté générale d'ouvrir la terre sur son terrain et d'en tirer toutes sortes de matières minérales. En développant les conséquences de l'équité naturelle et du droit de propriété, j'ai dit tout ce que ce Règlement devrait contenir. Le Roi renoncerait à tous droits de propriété sur les mines, et en affranchirait les produits de tous droits ; il rendrait à tous les propriétaires ou autres, munis de leur consentement, la liberté de faire dans leurs héritages telles ouvertures qu'ils jugeraient à propos et d'en tirer toutes sortes de matières minérales. Il assurerait la propriété des matières à celui qui les aurait extraites, ainsi que celle de ses puits, galeries et autres ouvrages, qu'il eût travaillé sous son terrain ou sous celui d'autrui.

Enfin, il défendrait à tout entrepreneur de carrières ou de mines de creuser sous le terrain d'autrui sans prendre les précautions nécessaires pour le garantir de tout dommage, de pratiquer aucune ouverture sans le consentement du propriétaire.

Ce Règlement ferait loi pour toutes les matières souterraines sans exception et abrogerait, par conséquent, le Règlement de 1744 sur les mines de charbon de terre et les dispositions de l'Ordonnance de 1680 qui concernent les propriétaires des mines de fer.

Je crois avoir suffisamment prouvé que le Roi n'y perdrait rien du côté du revenu, et que l'État y gagnerait de donner plus de facilité et plus d'activité au travail des mines. Les propriétaires de terres seraient à l'abri de toute espèce de trouble dans leur jouissance de la part des

^a Ce paragraphe termine le texte des *Éphémérides*. Ce qui suit est tiré du *Mémoire* manuscrit de Turgot.

entrepreneurs des mines. Ceux qui jouissent de concessions déjà faites ne recevraient aucun tort, puisque la propriété de tous leurs ouvrages leur serait assurée, et qu'il est prouvé que cette propriété est un meilleur gage de leurs avances que le privilège exclusif qu'on leur ôterait. Ceux qui demandent aujourd'hui des concessions n'en auraient pas besoin puisque, en vertu de la liberté générale, ils pourraient proportionner leurs entreprises à leurs capitaux et aux idées qu'ils se seraient formées de la richesse des filons. M. de Mirabeau aurait dès aujourd'hui la propriété de tous les ouvrages qu'il a déjà fait faire et je suis bien assuré qu'il n'aurait point à craindre que qui que ce fût pût lutter contre les fonds qu'il y a déjà mis et contre les avantages que lui donnent sa fortune et les bois qu'il possède dans le pays. Sa façon de penser est bien connue et ne permet pas de douter qu'il ne préférât de beaucoup une liberté qu'il partagerait avec tous les citoyens, à une concession exclusive en sa faveur, et qu'il ne la sollicitât lui-même.

Je ne me dissimule pas l'espèce de scandale que peut exciter la proposition de rétracter des maximes consacrées par un long usage et plus encore par la liaison étroite qu'on leur suppose avec les droits essentiels de la souveraineté. Je ferai cependant observer que, si les droits de la souveraineté sont tous inaliénables, l'exercice de ceux qui sont à la charge des peuples est toujours susceptible de modération et de remise. Ainsi, quand le droit de propriété du Prince sur les mines serait constant, le Roi pourrait toujours en abandonner l'usage libre à ses sujets. Dans l'état présent des choses, il ne fait exploiter aucune mine pour son compte ; il donne des permissions à des particuliers. Une permission générale n'aurait certainement rien de plus contraire à ses droits.

Quant au droit de prélever le dixième sur le produit des mines, personne n'imaginera que la remise que le Prince en ferait pût donner atteinte à sa souveraineté.

C'est une chose assez singulière que, de toutes les dispositions du Règlement que je propose, il n'en soit presque aucune qui n'ait été admise dans le système même qui attribue la propriété des mines au Souverain. La jurisprudence romaine était toute fondée sur ce système et cependant on peut inférer de la loi 3 au Code *de Metallariis et Metallis* déjà citée, que tous les particuliers indistinctement avaient la liberté de creuser la terre pour en extraire les matières précieuses en satisfaisant à la redevance due au fisc et à l'indemnité fixée par le propriétaire. L'Ordonnance de Charles VI de 1413 laisse la même liberté indéfinie : *Voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines pour tous les lieux où ils penseront en trouver et icelles traire et faire ouvrir et vendre à iceux qui les feront ouvrir et fondre parmi, payant à nous notre dixième franchement et en faisant certification de contenter celui ou ceux à qui les dites choses*

seront ou appartiendront (les propriétaires et seigneurs) au dit de deux prud-hommes.

L'Édit de 1601, en adoptant le principe que toutes les matières souterraines appartiennent au Roi, laisse cependant la liberté générale pour les mines de fer, pour celles de charbon de terre et pour toutes sortes de carrières : il les affranchit aussi du droit de dixième. Le motif d'encourager l'exploitation des mines a porté le Roi à faire don de ce même droit de dixième, sur toutes les mines du Roi, à une Compagnie établie en 1722 sous le nom de Jean Galabin, avec privilège d'exploiter toutes les mines du Royaume à l'exception des mines de fer. L'Édit portant établissement de cette Compagnie est du mois de février 1722 et a été enregistré sans difficulté au Parlement de Pau. Il en aurait sans doute été très susceptible, mais c'est à d'autres égards.

La propriété incommutable des ouvrages faits dans les mines que je propose d'assurer aux entrepreneurs n'est pas non plus sans exemple.

Des Lettres patentes d'Henri II du 10 octobre 1552, enregistrées au Parlement de Grenoble et données en faveur d'un Sr de Roberval, auquel il avait été accordé en 1548 un privilège exclusif de fouiller toutes les mines du Royaume pendant l'espace de neuf ans, *défont à tous lesquels, après les dits neuf ans que le dit de Roberval a pouvoir faire seul ouverture des mines et choses sus dites, obtiendront lettres pour en faire ouvertures, d'approcher de deux lieues près des mines par lui ou les siens ouvertes ou profondées, afin de ne leur interrompre les filons et gangues de ses métaux, lesquelles sont déclarées être et appartenir à perpétuité au dit de Roberval, ses hoirs et ayants cause, et toutes matières et substances terrestres étant en icelles tant qu'elles pourront durer.*

De toutes les dispositions que je propose, la seule dont je ne trouve point d'exemple dans les différents règlements auxquels le système domanial a donné lieu, est la faculté laissée au propriétaire de la superficie de refuser aux entrepreneurs des mines la permission de faire des ouvertures dans son terrain. Tous les jurisconsultes ont pensé qu'il était juste de lui accorder une indemnité : différents règlements ont fixé cette indemnité et souvent sur un pied beaucoup plus fort qu'elle ne le serait de gré à gré par un arrangement libre entre le propriétaire et le mineur ; aucun n'a eu pour objet de lui réserver dans son intégrité le droit le plus précieux de la propriété, le droit d'être maître chez lui ; cependant, si c'est une conséquence naturelle du droit de propriété attribué au Prince sur les mines, que celui-ci puisse forcer le propriétaire de la superficie d'en souffrir l'ouverture, il n'en résulte pas que le Prince ne puisse se dispenser d'user de cette contrainte ; il doit même n'en pas user, à moins que la nécessité absolue ne l'y oblige. C'est sans doute la crainte que l'opposition des propriétaires ne mit obstacle à l'exploitation des mines, qui a déterminé à donner cette atteinte à leur

liberté. Mais si, comme je le crois, j'ai fait voir évidemment que cette crainte est mal fondée, il faut en conclure que, quand le droit de forcer les propriétaires à laisser pratiquer des ouvertures dans leurs héritages serait incontestable, le Prince ne devrait jamais en user.

Il est, ce me semble, prouvé par les faits mêmes et par l'exemple des règlements antérieurs, que le nouveau plan d'administration que j'ai proposé pourrait être admis dans la pratique sans donner aucune atteinte aux principes de la souveraineté des rois, quelque étendue qu'on veuille leur donner dans la théorie ; je n'y vois donc aucun obstacle. Cependant, quelque persuadé que je sois de mon opinion et, malgré l'étendue beaucoup trop grande que j'ai donnée au développement des principes sur lesquels je me fonde, je ne me flatte pas d'avoir mis dans cette discussion une évidence assez frappante pour faire adopter mes idées au Conseil.

Dans le cas où l'on ne voudrait pas se décider à rendre le Règlement général que je propose, il serait nécessaire de statuer sur la demande formée par M. de Mirabeau et je ne puis me dispenser de m'expliquer pour ainsi dire subsidiairement, sur la concession qu'il sollicite.

RAISONS D'ACCORDER À M. DE MIRABEAU LA PERMISSION QU'IL DEMANDE SI LE CONSEIL FAIT DIFFICULTÉ D'ÉTABLIR PAR UNE LOI LA LIBERTÉ GÉNÉRALE. — J'ai déjà dit qu'il est dans le cas d'être traité de la manière la plus favorable, par les grandes dépenses auxquelles il s'est déjà livré ; c'est une chose de justice rigoureuse de lui assurer la liberté de continuer son exploitation et le droit exclusif de se servir des travaux et des galeries qu'il a fait faire. Si les deux choses ne peuvent lui être assurés que par une concession, il faut lui donner une concession.

Quant à l'étendue et à la durée qu'elle doit avoir, je voudrais me rapprocher autant qu'il est possible des principes que j'ai établis. La concession accordée à M. de Vassan renfermait un arrondissement de 6 lieues de diamètre ; je suis bien sûr que personne dans la Province n'est en état de penser à ouvrir aucune mine en concurrence avec tous les avantages que donnent à M. de Mirabeau, ses possessions dans le canton et les travaux qu'il a déjà faits. Mais il demande cette concession pour 80 ans et je répugne beaucoup à donner l'exclusion à toute entreprise qui pourrait se former d'ici à un terme si long. Je croirais plus convenable d'étendre la permission que demande M. de Mirabeau à tout l'arrondissement qu'il demande, mais ne rendre cette concession exclusive que pour les filons qu'il exploitera effectivement.

Pour le dédommager de cette limitation, au lieu de donner à sa concession un terme de 80 ans et d'y insérer, suivant l'usage, la clause que cette concession et permission demeurera nulle, faute d'avoir continué l'exploitation de la mine sans interruption, je proposerais de lui assurer

la propriété absolue des travaux, puits et galeries qu'il aurait faits ainsi qu'elle avait été accordée en 1552 au Sr de Roberval par les Lettres patentes de Henri II. Cette propriété lui sera bien plus avantageuse que ne pourrait l'être l'exclusion d'une concurrence qu'il n'a point à craindre ; car il perdrait toutes ses dépenses si, faute de continuer son exploitation pendant quelques années, sa concession devenait caduque, au lieu qu'en lui donnant la propriété de ses ouvrages, il pourra toujours les céder à d'autres entrepreneurs.

Je ne vois pas que, dans la concession accordée à M. de Vassan, l'on se soit occupé de pourvoir au dédommagement des propriétaires de la superficie autrement que par la clause générale : *à la charge de se conformer aux règlements déjà intervenus ou qui pourront intervenir sur le fait des mines.* Pour moi, je crois juste et utile de remettre les propriétaires dans tous leurs droits, en n'accordant la concession qu'à la charge d'obtenir le consentement des propriétaires sur le terrain desquels il sera nécessaire de pratiquer des ouvertures ou des chemins.

La connaissance que j'ai des dépenses qu'a déjà exigées et qu'exigera encore l'exploitation de la mine de Glanges me fait regarder l'exemption du droit de dixième comme un encouragement nécessaire pour faciliter une entreprise dont le succès serait très utile à la province du Limousin.

Pour me résumer : mon avis est que le Roi veuille bien par un Règlement en forme d'Édit établir la liberté générale d'ouvrir toutes sortes de mines et en affranchir l'exploitation du droit de dixième, en fixant conformément au plan que j'ai proposé les droits réciproques des propriétaires de la superficie et des entrepreneurs des mines.

Dans le cas où le Conseil y ferait difficulté, je propose d'accorder à M. de Mirabeau la permission qu'il demande avec les différentes clauses que je viens de détailler.

Je joins à ce *Mémoire* un projet d'Édit et un projet d'Arrêt du Conseil : l'un ou l'autre pourront servir suivant le parti auquel le Conseil se déterminera.

PROJET D'ÉDIT CONCERNANT LES MINES. — Louis, etc.

Ayant toujours regardé l'ouverture et l'exploitation des mines dont la Providence a favorisé notre Royaume comme une des branches les plus utiles de l'industrie de nos sujets par les sommes qu'elle épargne à nos sujets qui seraient obligés d'acheter des étrangers des matières d'une nécessité indispensable pour les besoins des arts et de la Société, que par les nouvelles valeurs qu'elle introduit dans le commerce dont elles augmentent l'activité, nous avons vu avec peine que cette industrie n'était pas aussi florissante qu'elle pourrait l'être et qu'une très grande

quantité de mines dont les produits seraient une source abondante de richesses pour nos peuples n'étaient point mises en valeur. Dans le dessein où nous sommes de chercher tous les moyens d'y remédier et d'exciter de plus en plus l'émulation de nos sujets à cet égard, nous nous sommes fait représenter les différents Édits, Lettres patentes et Règlements donnés par les Rois nos prédécesseurs sur le fait des mines. Par l'examen que nous en avons fait, nous avons reconnu que, parmi plusieurs dispositions très sages, ces règlements en contiennent quelques-unes qui, en restreignant la concurrence entre les entrepreneurs par des concessions exclusives, en les assujettissant à des gênes et des formalités, en les obligeant à obtenir de nous des permissions particulières, en limitant ces permissions à un petit nombre d'années, sans laisser aux concessionnaires aucun droit sur les ouvrages et les galeries faits à leurs frais pendant le cours de leur entreprise, ont pu augmenter les difficultés et les risques attachés à l'exploitation des mines et produire un effet contraire au but qu'on s'était proposé, de favoriser d'une manière particulière leur recherche et leur extraction. Il nous a paru aussi que le prélèvement de notre droit royal du dixième du produit des mines fondues et affinées devant, dans un très grand nombre de cas, emporter presque tout le profit qui resterait aux entrepreneurs au delà de leurs frais et de l'intérêt de leurs avances, augmentait leurs risques et diminuait l'espérance qui seule peut les engager à employer leurs travaux et leur fortune dans de pareilles entreprises. Ces considérations nous ont fait penser qu'il serait avantageux d'exciter la concurrence et l'émulation en accordant une liberté générale pour l'ouverture de toutes sortes de mines et d'augmenter l'encouragement des entrepreneurs, tant par la remise de notre droit du dixième que par l'assurance de conserver la propriété des ouvrages par eux faits.

En même temps, nous avons cru devoir fixer d'une manière précise les droits réciproques des propriétaires de la superficie et des entrepreneurs des mines.

En conséquence, nous nous sommes déterminés à rendre une loi nouvelle qui embrasse tous les objets relatifs à la matière des mines sur lesquels nous jugeons nécessaire de statuer par notre autorité.

ARTICLE I^{er}. — Permettons à toutes personnes d'ouvrir dans leur terrain ou dans le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire, toutes sortes de mines et de carrières et de les exploiter à leur profit, ainsi et de la manière qu'elles aviseront bon être, sans qu'elles soient tenues de prendre aucune permission de nous.

ART. II. — Il sera libre à toutes personnes faisant exploiter lesdites carrières ou mines d'étendre leurs travaux et de prolonger leurs galeries sous les héritages voisins, à la charge néanmoins de prendre les précau-

tions nécessaires pour garantir les propriétaires de la superficie de toute espèce de perte, risque ou incommodité, à peine de tous dommages et intérêts.

ART. III. — Ne pourront néanmoins lesdits entrepreneurs de carrières ou de mines pratiquer sur la superficie du terrain dans lesdits héritages aucune espèce d'ouverture, ni de passage sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu le consentement du propriétaire, lequel consentement n'aura d'effet que pour le temps et de la manière qu'il aura été réglé par la convention faite entre les parties.

ART. IV. — Les puits, galeries et autres ouvrages faits par les entrepreneurs des carrières et mines pour leur exploitation, tant sur leur terrain que sous celui d'autrui, leur appartiendront et à leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, sans qu'aucun qui que ce soit puisse, en aucun cas, s'en servir que de leur consentement, sauf néanmoins la prescription de droit.

ART. V. — Les matières extraites desdites carrières et mines appartiendront en totalité auxdits entrepreneurs ; leur en faisons, en tant que de besoin, don et concession.

ART. VI. — Ne pourront néanmoins lesdits entrepreneurs prétendre aucun privilège exclusif, ni de suite, sur les bancs ou filons desdites matières au delà des fouilles qu'ils auraient effectivement pratiquées.

ART. VII. — À l'effet d'encourager d'autant plus la recherche et l'extraction desdites matières, nous faisons par le présent Édit don et remise de notre droit royal du dixième sur le produit des mines de notre Royaume à tous les dits entrepreneurs, chacun pour les mines qu'il exploitera. N'entendons néanmoins, quant à présent, comprendre dans ladite remise les droits établis pour la marque des fers.

ART. VIII. — Voulons que toutes personnes, gentilshommes et officiers, et autres de quelque qualité et condition qu'elles soient, puissent exploiter et faire exploiter à leur profit toutes sortes de mines et s'intéresser dans les entreprises qui pourraient être formées par d'autres à cet effet, sans que pour ce elles dérogent à leur noblesse, ni à aucun de leurs privilèges ^a.

^a Le marquis de Mirabeau obtint la concession pour quatre-vingts ans par Arrêt du Conseil du 25 mars 1765. Une nouvelle Compagnie de cent actions de mille écus chacune fut créée. Mirabeau souscrivit une partie des actions. Deux d'entre elles furent données à Duhamel et deux à Marin, fondateur à la monnaie de Limoges, pour les services qu'ils avaient rendus.

On trouve en outre parmi les actionnaires ; le duc de Nivernais, le duc de Brancas et Turgot ; celui-ci pour une action.

Les résultats ne répondirent pas aux espérances des fondateurs, la concession prit fin de fait après moins de vingt ans. Une autre Compagnie, ne fut pas plus heureuse, ses magasins et ses fonderies furent détruits par la Commune en 1796.

— Pendant l'intendance de Turgot, furent reconnus les gisements de charbon de Bosmoreau en 1765 et les carrières de kaolin de Saint-Yrieix.

RÉFLEXIONS SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES (1766) ^a.

[1° *Éphémérides du citoyen*, 1769, t. XI et XII et 1770, t. I, — avec de nombreuses modifications par Du Pont dans la première partie de l'ouvrage, — et sous le titre : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, par M. X.

2° 165 p., in-12, 1770 : tirage à part rectifié par Turgot, sans lieu, ni nom d'auteur, avec la date de novembre 1766 à la fin et avec un erratum (qui n'est pas dans tous les exemplaires).

3° In-8°, 1788, avec le nom de Turgot et cette épigraphe : *Ostendent terris hunc tantum fata*, *Énéide*, VI ^b. Texte conforme à celui du tirage à part.

4° D. P., V, 1, texte conforme à celui des *Éphémérides*.

5° Dans Turgot, *Administration et Œuvres économiques*, par Robineau, sur les indications de G. Schelle (Petite bibliothèque économique française, 1890), texte conforme au tirage à part.]

§ I. — IMPOSSIBILITÉ DU COMMERCE DANS LA SUPPOSITION D'UN PARTAGE ÉGAL DES TERRES, OÙ CHAQUE HOMME N'AURAIT QUE CE QU'IL LUI FAUDRAIT POUR SE NOURRIR.

Si la terre était tellement distribuée entre tous les habitants d'un pays, que chacun en eût précisément la quantité nécessaire pour se nourrir, et rien de plus, il est évident que, tous étant égaux, aucun ne voudrait travailler pour autrui ; personne aussi n'aurait de quoi payer le travail d'un autre, car chacun, n'ayant de terre que ce qu'il en faudrait pour produire sa subsistance, consommerait tout ce qu'il aurait recueilli, et n'aurait rien qu'il pût échanger contre le travail des autres.

§ II. — L'HYPOTHÈSE CI-DESSUS N'A JAMAIS EXISTÉ, ET N'AURAIT PU SUBSISTER. LA DIVERSITÉ DES TERRAINS ET LA MULTIPLICITÉ DES

^a Dans les *Éphémérides*, les *Réflexions* de Turgot furent précédées de l'Avertissement ci-après :

Il y a très longtemps que nous sollicitons l'auteur de l'ouvrage suivant, pour qu'il permette que nous enrichissions notre ouvrage périodique. Il n'avait jamais voulu y consentir, « parce qu'il n'a pas mis la dernière main à l'exposition de ses réflexions ; parce que, les ayant jetées sur le papier, il y a trois ans, fort à la hâte et dans des vues particulières, il n'entre pas en matière d'une façon qui lui paraisse assez directe ; parce qu'il en est résulté qu'il a été obligé quelquefois de revenir sur ses pas et qu'il semble par là donner prise à des objections qu'il aurait été facile de prévenir, en présentant les objets d'une manière plus développée. » C'est lui-même qui a si sévèrement critiqué son travail, toutes les fois que nous lui en avons parlé, et nous ne doutons pas qu'il ne fût effectivement très capable de lui donner un plus grand degré de perfection. Cependant, comme ses occupations importantes et indispensables lui laissent trop peu de loisir pour qu'on puisse répondre du temps où il serait parvenu à se satisfaire lui-même, et que dans l'état même où sont ses réflexions, elles nous paraissent encore former un ouvrage très intéressant, très riche et très digne de l'objet important qu'elles traitent, nous avons insisté pour obtenir la permission de les placer dans notre *Recueil* et il vient enfin d'accorder à l'amitié ce sacrifice qu'il avait toujours refusé à nos raisons.

^b Cette épigraphe fut écrite par Voltaire au-dessous du portrait Turgot.

BESOINS AMÈNENT L'ÉCHANGE DES PRODUCTIONS DE LA TERRE CONTRE D'AUTRES PRODUCTIONS.

Cette hypothèse n'a jamais pu exister, parce que les terres ont été cultivées avant d'être partagées, la culture même ayant été le seul motif du partage et de la loi qui assure à chacun sa propriété. Or, les premiers qui ont cultivé, ont probablement cultivé autant de terrain que leurs forces le permettaient et, par conséquent, plus qu'il n'en fallait pour les nourrir.

Quand cet état aurait pu exister, il n'aurait pu être durable : chacun, ne tirant de son champ que sa subsistance, et n'ayant pas de quoi payer le travail des autres, ne pourrait subvenir à ses autres besoins, du logement, du vêtement, etc., que par son propre travail ; ce qui serait à peu près impossible, *toute terre ne produisant pas tout*, à beaucoup près.

Celui dont la terre ne serait propre qu'aux grains, et ne produirait ni coton, ni chanvre, manquerait de toile pour s'habiller ; l'autre aurait une terre propre au coton qui ne produirait pas de grains ; tel autre manquerait de bois pour se chauffer, tandis que tel autre manquerait de grains pour se nourrir. Bientôt l'expérience apprendrait à chacun quelle est l'espèce de production à laquelle sa terre serait le plus propre, et il se bornerait à la cultiver, afin de se procurer les choses dont il manquerait par la voie de l'échange avec ses voisins, qui, ayant fait de leur côté les mêmes réflexions, auraient cultivé la denrée la plus propre à leur champ et abandonné la culture de toutes les autres.

§ III. — LES PRODUCTIONS DE LA TERRE EXIGENT DES PRÉPARATIONS LONGUES ET DIFFICILES POUR ÊTRE RENDUES PROPRES AUX BESOINS DE L'HOMME.

Les denrées que la terre produit pour satisfaire aux différents besoins de l'homme ne peuvent y servir, pour la plus grande partie, dans l'état où la nature les donne ; elles ont besoin de subir différents changements et d'être préparées par l'art : il faut convertir le froment en farine et en pain ; tanner ou passer les cuirs ; filer les laines, les cotons ; tirer la soie des cocons ; rouir, teiller, filer les chanvres et les lins, en former ensuite différents tissus, et puis les tailler, les coudre pour en faire des vêtements, des chaussures, etc. Si le même homme qui fait produire à sa terre ces différentes choses, et qui les emploie à ses besoins, était obligé de leur faire subir toutes ces préparations intermédiaires, il est certain qu'il réussirait fort mal. La plus grande partie de ces préparations exige des soins, une attention, une longue expérience, qui ne s'acquiert qu'en travaillant de suite et sur une grande quantité de matières. Prenons pour exemple la préparation des cuirs : quel labou-

reur pourrait suivre tous les détails nécessaires pour cette opération qui dure plusieurs mois et quelquefois plusieurs années ? S'il le pouvait, le pourrait-il sur un seul cuir ? Quelle perte de temps, de place, de matières qui auraient pu servir en même temps ou successivement à tanner une grande quantité de cuir ! Mais quand il réussirait à tanner un cuir tout seul, il ne lui faut qu'une paire de souliers : que ferait-il du reste ? Tuera-t-il un bœuf pour avoir cette paire de souliers ? Couperait-il un arbre pour se faire une paire de sabots ? On peut dire la même chose de tous les autres besoins de chaque homme qui, s'il était réduit à son champ et à son travail, consumerait beaucoup de temps et de peine pour être fort mal équipé à tous égards, et cultiverait très mal son terrain.

§ IV. — LA NÉCESSITÉ DES PRÉPARATIONS AMÈNE L'ÉCHANGE DES PRODUCTIONS CONTRE LE TRAVAIL.

Le même motif qui a établi l'échange de denrée à denrée, entre les cultivateurs de terrains de diverse nature, a donc dû amener aussi l'échange de la denrée contre le travail entre les cultivateurs et une autre partie de la société, qui aura préféré l'occupation de préparer et de mettre en œuvre les productions de la terre à celle de les faire naître.

Tout le monde gagnait à cet arrangement, car chacun en se livrant à un seul genre de travail y réussissait beaucoup mieux. Le laboureur tirait de son champ la plus grande quantité de productions possible, et se procurait bien plus facilement de ses autres besoins par l'échange de son superflu qu'il ne l'eût fait par son travail. Le cordonnier, en faisant des souliers pour le laboureur, s'appropriait une partie de la récolte de celui-ci. Chaque ouvrier travaillait pour les besoins des ouvriers de tous les autres genres, qui, de leur côté, travaillaient tous pour lui.

§ V. — PRÉÉMINENCE DU LABOUREUR QUI PRODUIT, SUR L'ARTISAN QUI PRÉPARE. LE LABOUREUR EST LE PREMIER MOBILE DE LA CIRCULATION DES TRAVAUX ; C'EST LUI QUI FAIT PRODUIRE À LA TERRE LE SALAIRE DE TOUS LES ARTISANS.

Il faut cependant observer que le laboureur, fournissant à tous l'objet le plus important et le plus considérable de leur consommation (je veux dire leurs aliments, et de plus la matière de presque tous les ouvrages), a l'avantage d'une plus grande indépendance. Son travail, dans l'ordre des travaux partagés entre les différents membres de la société, conserve la même primauté, la même prééminence qu'avait, entre les différents travaux qu'il était obligé, dans l'état solitaire, de consacrer à ses besoins de toute espèce, le travail qui subvenait à sa nourriture. Ce

n'est pas ici une primauté d'honneur ou de dignité ; elle est de *nécessité physique*. Le laboureur peut, absolument parlant, se passer du travail des autres ouvriers, mais aucun ouvrier ne peut travailler si le laboureur ne le fait vivre. Dans cette circulation, qui, par l'échange réciproque des besoins, rend les hommes nécessaires les uns aux autres et forme le lien de la société, c'est donc le travail du laboureur qui donne le premier mouvement. Ce que son travail fait produire à la terre au delà de ses besoins personnels est l'unique fonds des salaires que reçoivent tous les autres membres de la société en échange de leur travail. Ceux-ci, en se servant du prix de cet échange pour acheter à leur tour les denrées du laboureur, ne lui rendent exactement que ce qu'ils en ont reçu. C'est une différence bien essentielle entre ces deux genres de travaux, sur laquelle il est nécessaire d'appuyer pour en bien sentir l'évidence avant de se livrer aux conséquences sans nombre qui en découlent.

§ VI. — LE SALAIRE DE L'OUVRIER EST BORNÉ, PAR LA CONCURRENT ENTE LES OUVRIERS, À SA SUBSISTANCE. IL NE GAGNE QUE SA VIE.

Le simple ouvrier, qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher, mais ce prix plus ou moins haut ne dépend pas de lui seul : il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci le paye le moins cher qu'il peut ; comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail, il doit arriver et il arrive, en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance.

§ VII. — LE LABOUREUR EST LE SEUL DONT LE TRAVAIL PRODUIT AU DELÀ DU SALAIRE DU TRAVAIL. IL EST DONC L'UNIQUE SOURCE DE TOUTE RICHESSE.

La position du laboureur est bien différente. La terre, indépendamment de tout autre homme et de toute convention, lui paie immédiatement le prix de son travail. La nature ne marchande point avec lui pour l'obliger à se contenter du nécessaire absolu. Ce qu'elle donne n'est proportionné, ni à son besoin, ni à une évaluation conventionnelle du prix de ses journées : c'est le résultat physique de la fertilité du sol et de la justesse, bien plus que de la difficulté, des moyens qu'il a employés pour le rendre fécond. Dès que le travail du laboureur produit au delà de ses besoins, il peut, avec ce superflu que la nature lui

accorde en pur don au delà du salaire de ses peines, acheter le travail des autres membres de la société. Ceux-ci, en le lui vendant, ne gagnent que leur vie ; mais le laboureur recueille, outre sa subsistance, une richesse indépendante et disponible, qu'il n'a point achetée et qu'il vend. Il est donc l'unique source de toutes les richesses qui, par leur circulation, animent tous les travaux de la société, parce qu'il est le seul dont le travail produise au delà du salaire du travail.

§ VIII. — PREMIÈRE DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN DEUX CLASSES : L'UNE *PRODUCTRICE*, OU DES CULTIVATEURS, L'AUTRE *STIPENDIÉE*, OU DES ARTISANS.

Voilà donc toute la société partagée, par une nécessité fondée sur la nature des choses, en deux classes, toutes deux laborieuses, mais dont l'une, par son travail, produit ou plutôt tire de la terre des richesses continuellement renaissantes qui fournissent à toute la société la subsistance et la matière de tous ses besoins ; l'autre, occupée à donner aux matières produites les préparations et les formes qui les rendent propres à l'usage des hommes, vend à la première son travail, et en reçoit en échange sa subsistance. La première peut s'appeler classe *productrice* ; et la seconde, classe *stipendiée*.

§ IX. — DANS LES PREMIERS TEMPS, LE PROPRIÉTAIRE N'A PAS DÙ ÊTRE DISTINGUÉ DU CULTIVATEUR.

Jusqu'ici, nous n'avons point encore distingué le laboureur du propriétaire des terres et, dans la première origine, il n'était point en effet distingué. C'est, par le travail de ceux qui ont les premiers labouré des champs et qui les ont enclos pour s'en assurer la récolte, que toutes les terres ont cessé d'être communes à tous et que les propriétés foncières se sont établies. Jusqu'à ce que les sociétés aient été affermiées et que la force publique, ou la loi devenue supérieure à la force particulière, ait pu garantir à chacun la possession tranquille de sa propriété contre toute invasion étrangère, on ne pouvait conserver la propriété d'un champ que comme on l'avait acquise et en continuant de le cultiver. Il n'aurait point été sûr de faire labourer son champ par un autre qui, ayant pris toute la peine, n'aurait pas facilement compris que toute la récolte ne lui appartenait pas. D'ailleurs, dans ce premier temps, tout homme laborieux, trouvant autant de terre qu'il en voulait, ne pouvait être tenté de labourer pour autrui ; il fallait que tout propriétaire cultivât son champ ou l'abandonnât entièrement.

§ X. — PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ ; TOUTES LES TERRES ONT UN MAÎTRE.

Mais la terre se peuplait et se défrichait de plus en plus. Les meilleures terres se trouvèrent à la longue toutes occupées ; il ne resta plus, pour les derniers venus, que des terrains stériles, rebutés par les premiers. Mais à la fin, toute terre trouva son maître, et ceux qui ne purent avoir des propriétés n'eurent d'abord d'autre ressource que celle d'échanger le travail de leurs bras dans les emplois de la classe *stipendiée* contre le superflu des denrées du propriétaire-cultivateur.

§ XI. — LES PROPRIÉTAIRES COMMENCENT À POUVOIR SE DÉCHARGER DU TRAVAIL DE LA CULTURE SUR DES CULTIVATEURS SALARIÉS.

Cependant, puisque la terre rendait au maître qui la cultivait non seulement sa subsistance, non seulement de quoi se procurer, par la voie de l'échange, ses autres besoins, mais encore un superflu considérable, il put, avec ce superflu, payer des hommes pour cultiver sa terre, et pour des hommes qui vivent de salaires, autant vaut les gagner à ce métier qu'à tout autre. La propriété dut donc être séparée du travail de la culture, et bientôt elle le fut.

§ XII. — INÉGALITÉ DANS LE PARTAGE DES PROPRIÉTÉS : CAUSES QUI LA RENDENT INÉVITABLE.

Les premiers propriétaires occupèrent d'abord, comme on l'a déjà dit, autant de terrain que leurs forces leur permettaient d'en cultiver avec leur famille. Un homme plus fort, plus laborieux, plus inquiet de l'avenir, en prit davantage qu'un homme d'un caractère opposé ; celui dont la famille était plus nombreuse, ayant plus de besoins et plus de bras, étendit davantage ses possessions ; c'était déjà une première inégalité.

Tous les terrains ne sont pas également fertiles ; deux hommes, avec la même étendue de terrain et le même travail, peuvent en tirer un produit fort différent : seconde source d'inégalité.

Les propriétés, en passant des pères aux enfants, se partagent en portions plus ou moins petites, suivant que les familles sont plus ou moins nombreuses ; à mesure que les générations se succèdent, tantôt les héritages se subdivisent encore, tantôt ils se réunissent de nouveau par l'extinction des branches : troisième source d'inégalité.

Le contraste de l'intelligence, de l'activité et surtout de l'économie des uns avec l'indolence, l'inaction et la dissipation des autres, fut un quatrième principe d'inégalité et le plus puissant de tous.

Le propriétaire négligent et sans prévoyance, qui cultive mal, qui dans les années abondantes consume en choses frivoles la totalité de son superflu, se trouve réduit, au moindre accident, à demander du secours à son voisin plus sage et à vivre d'emprunts. Si, par de nouveaux accidents, ou par la continuation de sa négligence, il se trouve hors d'état de rendre, s'il est obligé de faire de nouveaux emprunts, il n'aura enfin d'autre ressource que d'abandonner une partie ou même la totalité de son fonds à son créancier, qui la prendra en équivalent, ou de la céder à un autre en échange d'autres valeurs avec lesquelles il s'acquittera vis-à-vis de son créancier.

§ XIII. — SUITE DE L'INÉGALITÉ. LE CULTIVATEUR DISTINGUÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Voilà les fonds de terre dans le commerce, achetés et vendus. La portion du propriétaire dissipateur ou malheureux tourne à l'accroissement de celle du propriétaire plus heureux ou plus sage, et dans cette inégalité des possessions variées à l'infini, il est impossible qu'un grand nombre de propriétaires n'en aient plus qu'ils n'en peuvent cultiver. D'ailleurs, il est assez naturel qu'un homme riche désire de jouir tranquillement de sa richesse, et qu'au lieu d'employer tout son temps à des travaux pénibles, il préfère de donner une partie de son superflu à des gens qui travaillent pour lui.

§ XIV. — PARTAGE DES PRODUITS ENTRE LE CULTIVATEUR ET LE PROPRIÉTAIRE. PRODUIT NET OU REVENU.

Par ce nouvel arrangement, le produit de la terre se divise en deux parts : l'une comprend la subsistance et les profits du laboureur, qui sont la récompense de son travail et la condition sous laquelle il se charge de cultiver le champ du propriétaire ; ce qui reste est cette partie indépendante et disponible que la terre donne en pur don à celui qui la cultive au delà de ses avances et du salaire de ses peines, et c'est la part du propriétaire ou le *revenu* avec lequel celui-ci peut vivre sans travail et qu'il porte où il veut.

§ XV. — NOUVELLE DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN TROIS CLASSES : DES CULTIVATEURS, DES ARTISANS ET DES PROPRIÉTAIRES, OU CLASSE PRODUCTRICE, CLASSE STIPENDIÉE, ET CLASSE DISPONIBLE.

Voilà maintenant la société partagée en trois classes : la classe des laboureurs, à laquelle on peut conserver le nom de *classe productrice* ; la classe des artisans et autres *stipendiés* des produits de la terre, et la classe des *propriétaires*, la seule qui, n'étant point attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier, puisse être employée aux besoins généraux de la société, comme la guerre et l'administration de la justice, soit par un service personnel, soit par le paiement d'une partie de ses revenus avec laquelle l'État ou la société soudoie des hommes pour remplir ces fonctions. Le nom qui lui convient le mieux par cette raison est celui de *classe disponible*.

§ XVI. — RESSEMBLANCE ENTRE LES DEUX CLASSES LABO-RIEUSES OU NON DISPONIBLES.

Les deux classes des cultivateurs et des artisans se ressemblent par bien des rapports, et surtout en ce que ceux qui les composent ne possèdent aucun revenu et vivent également de salaires qui leur sont payés sur les produits de la terre. Les uns et les autres ont encore cela de commun qu'ils ne gagnent que le prix de leur travail et de leurs avances, et ce prix est à peu près le même dans les deux classes. Le propriétaire, marchandant avec ceux qui cultivent sa terre pour leur abandonner la moindre part possible des produits, de la même manière qu'il dispute avec son cordonnier pour acheter ses souliers le moins cher qu'il est possible. En un mot, le cultivateur et l'artisan n'ont tous deux que la rétribution de leur travail.

§ XVII. — DIFFÉRENCE ESSENTIELLE ENTRE CES DEUX CLASSES LABORIEUSES.

Mais il y a cette différence entre les deux genres de travaux, que le travail du cultivateur produit son propre salaire, et en outre le revenu qui sert à salarier toute la classe des artisans et autres stipendiés ; au lieu que les artisans reçoivent simplement leur salaire, c'est-à-dire leur part de la production des terres en échange de leur travail, et ne produisent aucun revenu. Le propriétaire n'a rien que par le travail du cultivateur ; il reçoit de lui sa subsistance et ce avec quoi il paye les travaux des autres stipendiés. Il a besoin du cultivateur par la nécessité de l'ordre physique, en vertu duquel la terre ne produit point sans travail ; mais le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions humaines et des lois civiles ^a qui ont garanti aux premiers cultivateurs et

^a Dans les *Éphémérides*, Du Pont avait modifié ce chapitre de la manière ci-après :
Il avait biffé les mots *humaines* et *civiles*, puis ajouté à la place ce membre de phrase :

à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient occupés, lors même qu'ils cesseraient de les cultiver. Mais ces lois n'ont pu garantir à l'homme oisif que la partie de la production que la terre donne au delà de la rétribution due aux cultivateurs. Le propriétaire est forcé d'abandonner celle-ci, à peine de tout perdre.

Le cultivateur, tout borné qu'il est à la rétribution de son travail, conserve donc cette primauté naturelle et physique qui le rend le premier moteur de toute la machine de la société et qui fait dépendre de son travail seul, et sa subsistance, et la richesse du propriétaire, et le salaire de tous les autres travaux.

L'artisan, au contraire, reçoit son salaire, soit du propriétaire, soit du cultivateur, et ne leur donne, par l'échange de son travail, que l'équivalent de ce salaire et rien au delà.

Ainsi, quoique le cultivateur et l'artisan ne gagnent l'un et l'autre que la rétribution de leur travail, le cultivateur fait naître, au delà de cette rétribution, le revenu du propriétaire ; et l'artisan ne fait naître aucun revenu, ni pour lui, ni pour d'autres.

§ XVIII. — CETTE DIFFÉRENCE AUTORISE LEUR DISTINCTION EN CLASSE PRODUCTRICE ET CLASSE STÉRILE.

On peut donc distinguer les deux classes non disponibles, en classe *productrice* qui est celle des cultivateurs, et classe *stérile* qui comprend tous les autres membres stipendiés de la société.

§ XIX. — COMMENT LES PROPRIÉTAIRES PEUVENT TIRER LE REVENU DE LEURS TERRES.

Les propriétaires qui ne travaillent pas eux-mêmes leurs terres peuvent s'y prendre de différentes manières pour les faire cultiver, ou faire différents arrangements avec ceux qui les cultivent.

§ XX. — PREMIÈRE MANIÈRE : CULTURE PAR DES HOMMES. SALARIÉS.

Ils peuvent premièrement payer des hommes à la journée, ou à l'année, pour labourer leur champ, et se réserver la totalité des produits,

« Et cela pour prix des *avances foncières* par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés et qui se sont pour ainsi dire incorporées au sol même. »

Il a maintenu ces corrections dans son édition des *Œuvres de Turgot*.

ce qui suppose que le propriétaire fasse l'avance, et des semences, et du salaire des ouvriers jusqu'après la récolte.

Mais cette première manière a l'inconvénient d'exiger beaucoup de travail et d'assiduité de la part du propriétaire, qui peut seul conduire les ouvriers dans leurs travaux, veiller sur l'emploi de leur temps et sur leur fidélité à ne rien détourner des produits.

Il est vrai qu'il peut aussi salarier un homme plus intelligent et dont il connaisse la fidélité, qui, en qualité de régisseur ou de conducteur, dirige les ouvriers et fasse le compte des produits ; mais il sera toujours exposé à être trompé.

D'ailleurs, cette méthode est extrêmement dispendieuse, à moins qu'une grande population et le défaut d'emploi dans les autres genres de travail ne force les ouvriers à se contenter de salaires très bas.

§ XXI. — SECONDE MANIÈRE : CULTURE PAR ESCLAVES ^a.

^a Dans les *Éphémérides*, Du Pont avait complètement bouleversé le texte en ce qui concerne l'esclavage. Au lieu d'un chapitre, il en avait fait trois. Voici le texte qu'il avait substitué à celui de Turgot ; les phrases de ce dernier sont en caractère ordinaire ; les corrections de Du Pont, en italique.

§ XXI. — AUTRE MANIÈRE, QUI EST TRÈS MAUVAISE, QUI A MALHEUREUSEMENT ÉTÉ TRÈS GÉNÉRALE DANS LES SIÈCLES DE BARBARIE, ET QUI, À LA HONTE DU GENRE HUMAIN, EXISTE ENCORE DANS BEAUCOUP DE PAYS QUI NE SONT NI ÉCLAIRÉS NI BIEN CIVILISÉS.

Dans les temps d'ignorance et de férocité, il y a eu beaucoup d'occasion de querelles entre les hommes mal armés et timides, et, par conséquent, plus susceptibles d'appréhension et de haine réciproque ; car il est d'expérience qu'on ne se bat presque jamais que par faiblesse, et dans la crainte bien ou mal fondée d'un malheur qu'on regarde comme certain, et auquel on préfère le hasard du combat. — Dans les commencements, on massacrait les vaincus sans pitié, comme font encore quelques sauvages d'Amérique.

L'introduction de la culture adoucit un peu les mœurs sans les corriger entièrement ou plutôt d'une manière qui rendit la dépravation moins cruelle en apparence, plus réellement dangereuse et plus universelle en effet. Les plus forts pensèrent qu'au lieu de tuer les plus faibles, ils auraient plus de profit à se les approprier et à leur faire travailler la terre comme esclaves.

Dès que cette abominable coutume a été établie, les guerres sont encore devenues plus fréquentes. Avant cette époque, elles n'arrivaient que par accident ; depuis, elles se sont faites précisément dans la vue d'enlever des esclaves, que les vainqueurs faisaient travailler pour leur compte où qu'ils vendaient à d'autres. Tel a été le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et ce brigandage et ce commerce règnent encore dans toute leur horreur sur les côtes de Guinée, où les Européens les fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique.

§ XXII. — PORTION QUE LA NATURE ASSURE AUX CULTIVATEURS, MÊME ESCLAVES, SUR LE PRODUIT DE LEURS TRAVAUX.

Les esclaves n'ont aucune justice à réclamer vis-à-vis de gens qui n'ont pu les réduire en esclavage sans violer toutes les lois de l'ordre et de la morale, et tous les droits de l'humanité.

Cependant, la loi physique de la nature leur assure encore une part aux productions qu'ils font naître, car il faut bien que le maître les nourrisse pour profiter de leur travail. Mais cette espèce de salaire est bornée au plus étroit nécessaire et à leur subsistance.

§ XXIII. — COMBIEN LA CULTURE EXÉCUTÉE PAR LES ESCLAVES EST PEU PROFITABLE ET CHÈRE POUR LE MAÎTRE ET POUR L'HUMANITÉ.

Les esclaves n'ont aucun motif pour s'acquitter des travaux auxquels on les contraint avec l'intelligence et les soins qui pourraient en assurer le succès ; d'où suit que ces travaux produisent très peu.

Les maîtres avides ne savent autre chose, pour suppléer à ce défaut de production qui résulte nécessairement de la culture par esclaves, que de forcer ceux-ci à des travaux encore plus rudes, plus continus et plus violents. Ces travaux excessifs en font périr beaucoup, et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très grande quantité, que les maîtres sont

Dans les temps voisins de l'origine des sociétés, il était à peu près impossible de trouver des hommes qui voulussent travailler le terrain d'autrui parce que, tous les terrains n'étant pas encore occupés, ceux qui voulaient travailler préféraient de défricher de nouvelles terres et de les cultiver pour leur propre compte ; c'est à peu près le cas où l'on se trouve dans toutes les colonies nouvelles.

Des hommes violents ont alors imaginé de contraindre par force d'autres hommes à travailler pour eux. Ils ont eu des esclaves. Ces derniers n'ont aucune justice à réclamer vis-à-vis de gens qui n'ont pu les réduire en esclavage sans violer tous les droits de l'humanité. Cependant, la loi physique de la nature leur assure encore leur part aux productions qu'ils font naître, car il faut bien que le maître les nourrisse pour profiter de leur travail. Mais cette espèce de salaire est bornée au plus étroit nécessaire et à leur subsistance.

Cette abominable coutume de l'esclavage a été autrefois universelle, et est encore répandue dans la plus grande partie de la terre. Le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient était d'enlever

obligés de racheter. Ainsi, ils ne donnent point de salaires à leurs esclaves, mais ils payent un capital considérable pour se procurer ces mauvais ouvriers, et comme c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister que par une énorme destruction d'hommes, et qu'autant qu'ils sont divisés en nations très petites, qui se déchirent sans cesse, et que chaque bourgade fait la guerre à sa voisine. Que l'Angleterre, la France et l'Espagne se fassent la guerre la plus acharnée, les frontières seules de chaque État seront entamées, et cela par un petit nombre de points seulement ; tout le reste du pays sera tranquille et le petit nombre de prisonniers qu'on pourrait faire de part et d'autre serait une bien faible ressource pour la culture de chacune des trois nations.

Dans son édition des *Œuvres de Turgot*, Du Pont a encore modifié le texte autrement :

§ XXI. — SECONDE MANIÈRE : CULTURE PAR ESCLAVES.

Dans les temps voisins de l'origine des sociétés, il était à peu près impossible de trouver des hommes qui voulussent travailler le terrain d'autrui, parce que tous les terrains n'étant pas encore occupés, ceux qui voulaient travailler préféraient de défricher de nouvelles terres et de les cultiver pour leur propre compte. — *Aussi n'est-ce pas dans l'origine des sociétés que les propriétaires peuvent cesser d'être cultivateurs ; c'est, comme nous l'avons fait voir plus haut (§ XI et suivants), seulement lorsque les progrès de la société et de la culture ont fait naître et bien distinguer la classe stipendiée.*

Mais, lors des premiers temps d'ignorance et de férocity, il y a eu beaucoup d'occasions de querelles entre les hommes mal armés, timides, éprouvant des besoins, n'ayant pas de subsistance bien assurée et, par conséquent, très susceptibles d'appréhension et de haine réciproque ; car il est d'expérience qu'on ne se bat presque jamais que par faiblesse, par inquiétude, par la crainte bien ou mal fondée d'une privation ou d'un malheur qu'on regarde comme certains, et auxquels on préfère le hasard du combat. — On a longtemps massacré les vaincus sans pitié, comme font encore quelques sauvages d'Amérique.

L'introduction de la culture adoucit un peu les mœurs sans les corriger entièrement, et d'une manière qui rendit la dépravation moins cruelle, mais plus universelle, et ainsi plus réellement dangereuse pour l'humanité en général. — Les plus forts pensèrent qu'au lieu de tuer les plus faibles, on trouverait du profit à se les approprier et à leur faire travailler la terre comme esclaves.

Dès que cette abominable coutume a été établie, les guerres sont devenues encore plus fréquentes. Avant cette époque, elles n'arrivaient que par accident ; depuis, on les a entreprises précisément dans la vue de faire des esclaves, que les vainqueurs forçaient de travailler pour leur compte ou qu'ils vendaient à d'autres. Tel a été le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et...

(Le reste est conforme au texte des *Éphémérides*).

des esclaves que les vainqueurs faisaient travailler pour leur compte ou qu'ils vendaient à d'autres. Ce brigandage et ce commerce règnent encore dans toute leur horreur sur les côtes de Guinée, où les Européens le fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique.

Les travaux excessifs, auxquels des maîtres avides forcent leurs esclaves, en font périr beaucoup ; et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très grande quantité. Et, comme c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister qu'autant que les hommes sont divisés en nations très petites, qui se déchirent sans cesse, et que chaque bourgade fait la guerre à sa voisine.

Que l'Angleterre, la France et l'Espagne se fassent la guerre la plus acharnée, les frontières seules de chaque État seront entamées et cela par un petit nombre de points seulement. Tout le reste du pays sera tranquille, et le petit nombre de prisonniers qu'on pourrait faire de part et d'autre, serait une bien faible ressource pour la culture de chacune des trois nations.

§ XXII. — LA CULTURE PAR ESCLAVES NE PEUT SUBSISTER DANS LES GRANDES SOCIÉTÉS.

Ainsi, lorsque les hommes se rassemblent en grandes sociétés, les recrues d'esclaves cessent d'être assez abondantes pour subvenir à la consommation qui s'en fait par la culture. Et, quoiqu'on supplée au travail des hommes par celui des bestiaux, il vient un temps où les terres ne peuvent plus être travaillées par des esclaves. L'usage ne s'en conserve que pour le service de l'intérieur des maisons, et à la longue, il s'anéantit, parce qu'à mesure que les nations se policent, elles font entre elles des conventions pour l'échange des prisonniers de guerre. Ces conventions se font d'autant plus facilement, que chaque particulier est très intéressé à écarter de lui le danger de tomber dans l'esclavage.

§ XXIII. — L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE SUCCÈDE À L'ESCLAVAGE PROPREMENT DIT.

Les descendants des premiers esclaves, attachés d'abord à la culture des terres, changent eux-mêmes de condition. La paix intérieure des nations, ne laissant plus au commerce de quoi fournir à une trop gran-

de consommation d'esclaves, les maîtres sont obligés de les ménager davantage.

Ceux qui sont nés dans la maison, accoutumés dès l'enfance à leur état, en sont moins révoltés, et les maîtres ont moins besoin d'employer la rigueur pour les contenir ; peu à peu, la glèbe qu'ils cultivent devient leur patrie ; ils n'ont d'autre langue que celle de leurs maîtres ; ils deviennent partie de la même nation ; la familiarité s'établit, et à la suite, la confiance et l'humanité de la part des maîtres.

§ XXIV. — LE VASSELAGE SUCCÈDE À L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE, ET L'ESCLAVE DEVIENT PROPRIÉTAIRE. TROISIÈME MANIÈRE : ALIÉNATION DU FONDS À LA CHARGE D'UNE REDEVANCE.

L'administration d'un bien cultivé par des esclaves exige des soins pénibles et une résidence gênante. Le maître s'assure une jouissance plus libre, plus facile et plus sûre en intéressant ses esclaves à la culture, et en leur abandonnant à chacun une certaine étendue de terrain, à condition de lui rendre une portion des fruits. Les uns ont fait ce marché pour un temps, et n'ont laissé à leurs serfs qu'une possession précaire et révocable ; d'autres ont abandonné le fonds à perpétuité, en se retenant une rente annuelle, payable en denrées ou en argent, et exigeant des possesseurs certains devoirs. Ceux qui recevaient ces terres sous la condition prescrite devenaient propriétaires et libres, sous le nom de *tenanciers* ou de *vassaux*, et les anciens propriétaires, sous le nom de *seigneurs*, conservaient seulement le droit d'exiger le paiement de la rente et des autres devoirs convenus : c'est ainsi que les choses se sont passées dans la plus grande partie de l'Europe.

§ XXV. — QUATRIÈME MANIÈRE : COLONAGE PARTIAIRE.

Ces fonds devenus libres à la charge de la rente, peuvent encore changer de propriétaires, se diviser et se réunir par la voie des successions et des ventes ; et tel *vassal* peut à son tour en avoir plus qu'il ne peut en cultiver lui-même. Le plus souvent, la rente à laquelle les fonds sont assujettis n'est pas assez forte pour qu'en les cultivant bien, l'on ne puisse encore se procurer au delà des avances, des frais et de la subsistance du cultivateur, une surabondance de productions qui forme un revenu ; dès lors, le *vassal* propriétaire doit aussi désirer de jouir sans peine de ce revenu, et de faire cultiver son fonds par d'autres. D'un autre côté, la plus grande partie des seigneurs n'aliènent que les parties de leurs possessions les moins à leur portée, et gardent celles qu'ils peuvent faire cultiver à moins de frais. La culture par esclaves n'étant

plus praticable, le premier moyen qui s'offrit, et le plus simple pour engager des hommes libres à cultiver des fonds qui ne leur appartenaient pas, fut de leur abandonner une portion des fruits, ce qui les engageait à mieux cultiver que ne le feraient des ouvriers auxquels on donnerait un salaire fixe. Le partage le plus commun a été de faire deux parts égales, dont l'une appartenait au colon, et l'autre au propriétaire ; c'est ce qui a donné lieu au nom de *métayer* (*médietarius*), ou colon à moitié fruits. Dans les arrangements de ce genre qui ont lieu dans la plus grande partie de la France, le propriétaire fait toutes les avances de la culture, c'est-à-dire qu'il fournit à ses dépens les bestiaux de labour, les charrues et autres outils aratoires, la semence et la nourriture du colon et de sa famille, depuis l'instant où celui-ci entre dans la métairie jusqu'après la première récolte.

§ XXVI. — CINQUIÈME MANIÈRE : FERMAGE OU LOUAGE DES TERRES.

Des cultivateurs intelligents et riches, qui soupçonnaient à quel point une culture active et bien dirigée, pour laquelle on n'épargnerait ni travaux, ni dépenses, pourrait porter la fécondité des terres, jugèrent avec raison qu'ils gagneraient davantage si le propriétaire consentait à leur abandonner pendant un certain nombre d'années la totalité des récoltes, à la charge de lui payer chaque année un revenu constant, et de faire toutes les avances de la culture. Par là, ils s'assuraient que l'accroissement de productions que feraient naître leurs dépenses et leur travail leur appartiendrait en entier. Le propriétaire, de son côté, y gagnait une jouissance de son revenu plus tranquille puisqu'il était débarrassé du soin de faire des avances et de compter des produits, plus égale, puisqu'il recevait chaque année le même prix de sa ferme, et plus certaine parce qu'il ne courait jamais le risque de perdre ses avances, et que les bestiaux et autres effets dont les fermiers avaient meublé sa ferme devenaient un gage qui l'assurait du paiement. D'ailleurs, le bail n'étant que pour un petit nombre d'années, si son fermier avait donné de ses terres un prix trop bas, il pouvait l'augmenter à la fin du bail.

§ XXVII. — CETTE DERNIÈRE MÉTHODE EST LA PLUS AVANTAGEUSE DE TOUTES, MAIS ELLE SUPPOSE UN PAYS DÉJÀ RICHE.

Cette méthode d'affermir les terres est de toutes la plus avantageuse aux propriétaires et aux cultivateurs ; elle s'établit partout où il y a des cultivateurs riches en état de faire les avances de la culture ; et comme des cultivateurs riches sont en état de donner bien plus de labours et

d'engrais à la terre, il en résulte une prodigieuse augmentation dans les productions et dans le revenu des biens-fonds.

Dans la Picardie, la Normandie, les environs de Paris, et dans la plupart des provinces du nord de la France, les terres sont cultivées par des fermiers. Dans les provinces du Midi, elles le sont par des métayers ; aussi, les provinces du nord de la France sont elles incomparablement plus riches et mieux cultivées que celles du Midi.

§ XXVIII. — RÉCAPITULATION DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE FAIRE VALOIR LES TERRES.

Je viens de compter cinq manières différentes dont les propriétaires ont pu, en s'exemptant du travail de la culture, faire valoir leurs fonds par les mains d'autrui ; — la première, par des ouvriers payés à salaire fixe ; — la seconde, par des esclaves ; — la troisième, en abandonnant le fonds moyennant une rente ; — la quatrième, en abandonnant au cultivateur une portion déterminée et, le plus communément, la moitié des fruits, le propriétaire se chargeant de faire les avances de la culture ; — la cinquième, en louant la terre à des fermiers qui se chargent de faire toutes les avances de la culture, et qui s'engagent à donner au propriétaire, pendant le nombre d'années convenu, un revenu toujours égal.

De ces cinq manières, la première, trop dispendieuse, est très rarement mise en usage ; la seconde ne peut avoir lieu que dans des pays encore ignorants et barbares ; la troisième est moins une manière de faire valoir sa propriété qu'un abandon de sa propriété moyennant une créance sur le fonds, en sorte que l'ancien propriétaire n'est plus, à proprement parler, qu'un créancier du nouveau.

Les deux dernières méthodes de culture sont le plus généralement en usage, savoir : la culture des métayers dans les pays pauvres, et la culture des fermiers dans les pays les plus riches.

§ XXIX. — DES CAPITAUX EN GÉNÉRAL ET DU REVENU DE L'ARGENT.

Il y a un autre moyen d'être riche sans travailler et sans posséder des terres, dont je n'ai point encore parlé. Il est nécessaire d'en expliquer l'origine et la liaison avec le reste du système de la distribution des richesses dans la société, dont je viens de crayonner l'ébauche. Ce moyen consiste à vivre de ce qu'on appelle le revenu de son argent, ou de l'intérêt qu'on retire de l'argent prêté.

§ XXX. — DE L'USAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT DANS LE COMMERCE.

L'argent et l'or sont deux marchandises comme les autres, et moins précieuses que beaucoup d'autres, puisqu'elles ne sont d'aucun usage pour les véritables besoins de la vie. Pour expliquer comment ces deux métaux sont devenus le gage représentatif de toute espèce de richesses, comment ils influent dans la marche du commerce et comment ils entrent dans la composition des fortunes, il faut remonter un peu haut et revenir sur nos pas.

§ XXXI. — NAISSANCE DU COMMERCE. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION DES CHOSES COMMERCABLES.

Le besoin réciproque a introduit l'échange de ce qu'on avait contre ce qu'on n'avait pas. On échangea une denrée contre une autre, les denrées contre le travail. — Dans ces échanges, il fallait que les deux parties convinssent de la qualité et de la quantité de chacune des choses échangées. — Dans cette convention, il est naturel que chacun désire de recevoir le plus qu'il peut et de donner le moins qu'il peut. — Et tous deux, étant également maîtres de ce qu'ils ont à donner dans l'échange, c'est à chacun d'eux à balancer l'attachement qu'il a pour la denrée qu'il donne avec le désir qu'il a de la denrée qu'il veut recevoir, et à fixer en conséquence la quantité de chacune des choses échangées. — S'ils ne sont pas d'accord, il faudra qu'ils se rapprochent en cédant un peu de part et d'autre, en offrant plus et se contentant de moins. — Je suppose que l'un ait besoin de blé et l'autre de vin, et qu'ils s'accordent à échanger *un boisseau de blé* contre *six pintes de vin* : il est évident que pour chacun d'eux *un boisseau de blé* et *six pintes de vin* sont regardés comme exactement équivalents, et que, dans cet échange particulier, le prix d'*un boisseau* de blé est *six pintes* de vin et le prix de *six pintes* de vin est *un boisseau* de blé. Mais, dans un autre échange entre d'autres hommes, ce prix sera différent suivant que l'un d'eux aura un besoin plus ou moins pressant de la denrée de l'autre, et *un boisseau* de blé pourra être échangé contre *huit pintes* de vin, tandis qu'*un autre boisseau* sera échangé contre *quatre pintes* seulement. Or, il est évident qu'aucun de ces trois prix ne saurait être regardé plutôt que l'autre comme le véritable prix du boisseau de blé ; car, pour chacun des contractants, le vin qu'il a reçu était l'équivalent du blé qu'il a donné ; en un mot, tant que l'on considère chaque échange comme isolé et en particulier, la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le

désir des contractants balancé de part et d'autre, et n'est fixée que par l'accord de leur volonté.

§ XXXII — COMMENT S'ÉTABLIT LA VALEUR COURANTE DANS L'ÉCHANGE DES MARCHANDISES.

Cependant, il se trouve que plusieurs particuliers ont du vin à offrir à celui qui a du blé. Si l'un n'a voulu donner que *quatre pintes* pour *un boisseau*, le propriétaire du blé ne lui donnera pas son blé lorsqu'il saura qu'un autre lui donnera *six pintes* ou *huit* pour le même boisseau. Si le premier veut avoir du blé, il sera obligé de hausser le prix au niveau de celui qui offre davantage. Les vendeurs de vin profitent, de leur côté, de la concurrence entre les vendeurs de blé. Chacun ne se détermine à donner sa denrée qu'après avoir comparé les différentes offres qu'on lui fait de la denrée dont il a besoin, et donne la préférence à l'offre la plus forte. La valeur du blé et du vin n'est plus débattue entre deux seuls particuliers relativement à leurs besoins et à leurs facultés réciproques ; elle se fixe par la balance des besoins et des facultés de la totalité des vendeurs de blé avec ceux de la totalité des vendeurs de vin. Car, tel qui donnerait volontiers *huit pintes* de vin pour *un boisseau* de blé, n'en donnera que *quatre*, lorsqu'il saura qu'un propriétaire de blé consent à donner *deux boisseaux* de blé pour *huit pintes*. Le prix mitoyen entre les différentes offres et les différentes demandes deviendra le prix courant auquel tous les acheteurs et les vendeurs se conformeront dans leurs échanges, et il sera vrai de dire que *six pintes* de vin seront, pour tout le monde, l'équivalent d'*un boisseau* de blé, si c'est là le prix mitoyen, jusqu'à ce que la diminution de l'offre, d'un côté, ou de la demande, de l'autre, fasse changer cette évaluation.

§ XXXIII. — LE COMMERCE DONNE À CHAQUE MARCHANDISE UNE VALEUR COURANTE RELATIVEMENT À CHAQUE AUTRE MARCHANDISE ; D'OÙ IL SUIT QUE TOUTE MARCHANDISE EST L'ÉQUIVALENT D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE TOUTE AUTRE MARCHANDISE, ET PEUT ÊTRE REGARDÉE COMME UN GAGE QUI LA REPRÉSENTE.

Le blé ne s'échange pas seulement contre le vin, mais contre tous les autres objets dont peuvent avoir besoin les propriétaires de blé, contre le bois, le cuir, la laine, le coton, etc. ; il en est de même du vin et de chaque denrée en particulier. Si *un boisseau* de blé est l'équivalent de *six pintes* de vin et qu'*un mouton* soit l'équivalent de *trois boisseaux* de blé, ce même mouton sera l'équivalent de *dix-huit pintes* de vin. Celui qui, ayant du blé, aurait besoin de vin, pourrait sans inconvénient é-

changer son blé contre un mouton, afin de pouvoir ensuite échanger ce mouton contre le vin dont il a besoin.

§ XXXIV. — CHAQUE MARCHANDISE PEUT SERVIR D'ÉCHELLE OU DE MESURE COMMUNE POUR Y COMPARER LA VALEUR DE TOUTES LES AUTRES.

Il suit de là que, dans un pays où le commerce est fort animé, où il y a beaucoup de productions et beaucoup de consommation, où il y a beaucoup d'offres et de demandes de toutes sortes de denrées, chaque espèce aura un prix courant relativement à chaque autre espèce, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de l'une équivaudra à une certaine quantité de chacune des autres. Ainsi, la même quantité de blé qui vaudra *dix-huit pintes* de vin, vaudra aussi *un mouton, une pièce de cuir préparé, une certaine quantité de fer*, et toutes ces choses auront dans le commerce une valeur égale.

Pour exprimer et faire connaître la valeur d'une chose en particulier, il est évident qu'il suffit d'énoncer la quantité d'une autre denrée connue qui en serait regardée comme l'équivalent. Ainsi, pour faire connaître ce que vaut une pièce de cuir d'une certaine grandeur, on peut dire indifféremment qu'elle vaut *trois boisseaux de blé* ou *dix-huit pintes de vin*. On peut de même exprimer la valeur d'une certaine quantité de vin par le nombre *des moutons* ou *des boisseaux de blé* qu'elle vaut dans le commerce.

On voit par là que toutes les espèces de denrées qui peuvent être l'objet du commerce se mesurent, pour ainsi dire, les unes les autres, que chacune peut servir de mesure commune ou d'échelle de comparaison pour y rapporter les valeurs de toutes les autres. Et pareillement, chaque marchandise devient, entre les mains de celui qui la possède, un moyen de se procurer toutes les autres, une espèce de gage universel.

§ XXXV. — TOUTE MARCHANDISE NE PRÉSENTE PAS UNE ÉCHELLE DES VALEURS ÉGALEMENT COMMUNE. ON A DÙ PRÉFÉRER, DANS L'USAGE, CELLES QUI, N'ÉTANT PAS SUSCEPTIBLES D'UNE GRANDE DIFFÉRENCE DANS LA QUALITÉ, ONT UNE VALEUR PRINCIPALEMENT RELATIVE AU NOMBRE OU À LA QUANTITÉ.

Mais, quoique toutes les marchandises aient essentiellement cette propriété de représenter toutes les autres, de pouvoir servir de commune mesure pour exprimer leur valeur, et de gage universel pour se les procurer toutes par la voie de l'échange, toutes ne peuvent pas être employées avec la même facilité à ces deux usages.

Plus une marchandise est susceptible de changer de valeur à raison de sa qualité, plus il est difficile de la faire servir d'échelle pour y rapporter la valeur des autres marchandises.

Par exemple, si *dix-huit pintes* de vin d'*Anjou* sont l'équivalent d'un mouton, *dix-huit pintes* de vin du *Cap* seront l'équivalent de dix-huit moutons ; ainsi, celui qui, pour faire connaître la valeur d'un mouton, dirait qu'il vaut *dix-huit pintes de vin*, emploierait un langage équivoque et qui ne donnerait aucune idée précise, à moins qu'il n'ajoutât beaucoup d'explications, ce qui serait très incommode.

On a donc dû choisir par préférence, pour échelle de comparaison, des denrées qui, étant d'un usage plus commun et par là d'une valeur plus connue, étaient plus semblables les unes aux autres et dont, par conséquent, la valeur était plus relative au nombre ou à la quantité qu'à la qualité.

§ XXXVI. — AU DÉFAUT DE L'EXACTE CORRESPONDANCE ENTRE LA VALEUR ET LE NOMBRE OU LA QUANTITÉ, ON Y SUPPLÉE PAR UNE ÉVALUATION MOYENNE QUI DEVIENT UNE ESPÈCE DE MONNAIE IDÉALE.

Dans un pays où il n'y a qu'une race de moutons, on peut facilement prendre la valeur d'une toison ou celle d'un mouton pour la mesure commune des valeurs, et l'on dira qu'une *barrique de vin* ou une *pièce d'étoffe* valent un certain nombre de *toisons* ou de *moutons*. À la vérité, il y a entre les moutons quelque inégalité ; mais quand il s'agit de vendre des moutons, on a soin d'évaluer cette inégalité et de compter par exemple deux agneaux pour un mouton. Lorsqu'il s'agit d'évaluer toute autre marchandise, on prend pour unité la valeur commune d'un mouton d'un âge moyen et d'une force moyenne.

De cette sorte, l'énonciation des valeurs *en moutons* devient comme un langage de convention, et ce mot *un mouton*, dans le langage du commerce, ne signifie qu'une certaine valeur qui, dans l'esprit de ceux qui l'entendent, porte l'idée non seulement d'un *mouton*, mais d'une certaine quantité de chacune des denrées les plus communes, qui sont regardées comme l'équivalent de cette valeur ; et cette expression finira si bien par s'appliquer à une valeur fictive et abstraite plutôt qu'à un mouton réel, que si par hasard il arrive une mortalité sur les moutons et que, pour en avoir un, il faille donner *le double du blé* ou *du vin* qu'on donnait auparavant, on dira qu'un *mouton* vaut *deux moutons*, plutôt que de changer l'expression à laquelle on est accoutumé pour toutes les autres valeurs.

§ XXXVII. — EXEMPLES DE CES ÉVALUATIONS MOYENNES QUI DEVIENNENT UNE EXPRESSION IDÉALE DES VALEURS.

On connaît dans le commerce de toutes les nations plusieurs exemples de ces évaluations fictives en marchandises, qui ne sont, pour ainsi dire, qu'un langage de convention pour exprimer leur valeur.

Ainsi, les rôtisseurs de Paris, les marchands de poisson, qui fournissent de grandes maisons, font ordinairement leurs marchés *à la pièce*. Une poularde grasse est comptée pour une pièce, un poulet pour une demi-pièce, plus ou moins suivant la saison, et ainsi du reste. — Dans le commerce des nègres vendus aux colonies d'Amérique, on vend une cargaison de nègres à raison de tant par tête de nègre *pièce d'Inde*. Les femmes et les enfants s'évaluent en sorte, par exemple, que trois enfants, ou bien une femme et un enfant, sont comptés pour une tête de nègre. On augmente ou on diminue l'évaluation à raison de la vigueur ou des autres qualités des esclaves, en sorte que tel esclave peut être compté pour deux têtes de nègre.

Les nègres *Mandingos*, qui font le commerce de la poudre d'or avec les marchands arabes, rapportent toutes les denrées à une échelle fictive dont les parties s'appellent *macutes*, en sorte qu'ils disent aux marchands qu'ils leur donnent tant de *macutes* en or. Ils évaluent aussi en *macutes* les marchandises qu'ils reçoivent et se débattent avec les marchands sur cette évaluation.

C'est ainsi qu'on compte en Hollande par *florins de banque*, qui ne sont qu'une monnaie fictive et qui dans le commerce s'évaluent tantôt plus cher, tantôt moins cher que la monnaie qu'on appelle *florins*.

§ XXXVIII. — TOUTE MARCHANDISE EST UN GAGE REPRÉSENTATIF DE TOUS LES OBJETS DU COMMERCE, MAIS PLUS OU MOINS COMMUNE DANS L'USAGE, SUIVANT QU'ELLE EST PLUS OU MOINS FACILE À TRANSPORTER ET À CONSERVER SANS ALTÉRATION.

La variation dans la qualité des marchandises et dans leur prix à raison de cette qualité, qui les rend plus ou moins propres que d'autres à servir de commune mesure, s'oppose aussi plus ou moins à ce qu'elles soient un gage représentatif de tout autre marchandise d'une pareille valeur.

Cependant, il y a aussi, quant à cette dernière propriété, une très grande différence entre les différentes espèces de marchandises.

Il est évident, par exemple, qu'un homme qui a chez lui une pièce de toile est bien plus sûr de se procurer, quand il voudra, une certaine quantité de blé que s'il avait une barrique de vin de pareille valeur, le

vin étant sujet à une infinité d'accidents qui peuvent en un instant lui faire perdre tout son prix.

§ XXXIX. — TOUTE MARCHANDISE A LES DEUX PROPRIÉTÉS ESSENTIELLES DE LA MONNAIE, DE MESURER ET DE REPRÉSENTER TOUTE VALEUR ; DANS CE SENS, TOUTE MARCHANDISE EST MONNAIE.

Ces deux propriétés de servir de commune mesure de toutes les valeurs, et d'être un gage représentatif de toutes les marchandises de pareille valeur, renferment tout ce qui constitue l'essence et l'utilité de ce qu'on appelle monnaie, et il suit des détails dans lesquels je viens d'entrer que toutes les marchandises sont à quelques égards *monnaie* et participent à ces deux propriétés essentielles, plus ou moins à raison de leur nature particulière. — Toutes sont plus ou moins propres à servir de commune mesure à raison de ce qu'elles sont d'un usage plus général, d'une qualité plus semblable, et plus faciles à se diviser en parties d'une valeur égale. — Toutes sont plus ou moins propres à être un gage universel des échanges, à raison de ce qu'elles sont moins susceptibles de déchet et d'altération dans leur quantité ou dans leur qualité.

§ XL. — RÉCIPROQUEMENT, TOUTE MONNAIE EST ESSENTIELLEMENT MARCHANDISE.

On ne peut prendre pour commune mesure des valeurs que ce qui a une valeur, ce qui est reçu dans le commerce en échange des autres valeurs, et il n'y a de gage universellement représentatif d'une valeur qu'une autre valeur égale. — Une monnaie de pure convention est donc une chose impossible.

§ XLI. — DIFFÉRENTES MATIÈRES ONT PU SERVIR ET ONT SERVI DE MONNAIE USUELLE.

Plusieurs nations ont adopté dans leur langage et dans leur commerce, pour commune mesure de valeurs, différentes matières plus ou moins précieuses ; il y a encore aujourd'hui quelques peuples barbares qui se servent d'une espèce de petits coquillages appelés *cauris*. Je me souviens d'avoir vu au collège des noyaux d'abricots échangés et troqués, comme une espèce de monnaie, entre les écoliers qui s'en servaient pour jouer à différents jeux. — J'ai déjà parlé de l'évaluation par tête de bétail. On en trouve des vestiges dans les lois des anciennes nations germaniques qui détruisirent l'empire romain. Les premiers Romains, ou du moins les Latins leurs ancêtres, s'en étaient aussi servis. On prétend que les premières monnaies qu'on frappa en cuivre repré-

sentaient la valeur d'un mouton et portaient l'empreinte de cet animal, et que c'est de là qu'est venu le mot *pecunia*, de *pecus*. Cette conjecture a beaucoup de vraisemblance.

§ XLII. — LES MÉTAUX, ET SURTOUT L'OR ET L'ARGENT, Y SONT PLUS PROPRES QU'AUCUNE AUTRE SUBSTANCE, ET POURQUOI.

Nous voici arrivés à l'introduction des métaux précieux dans le commerce. Tous les métaux, à mesure qu'ils ont été découverts, ont été admis dans les échanges à raison de leur utilité réelle : leur brillant les a fait rechercher pour servir de parure ; leur ductilité et leur solidité les ont rendus propres à faire des vases plus durables et plus légers que ceux d'argile. Mais ces substances ne purent être dans le commerce sans devenir presque aussitôt la monnaie universelle. Un morceau de quelque métal que ce soit a exactement les mêmes qualités qu'un autre morceau du même métal, pourvu qu'il soit également pur. Or, la facilité qu'on a de séparer, par différentes opérations de chimie, un métal des autres métaux avec lesquels il serait allié, fait qu'on peut toujours les réduire au degré de pureté ou, comme on s'exprime, au *titre* qu'on veut ; alors la valeur du métal ne peut plus différer que par son poids. En exprimant la valeur de chaque marchandise par le poids du métal qu'on donne en échange, on aura donc l'expression de toutes les valeurs la plus claire, la plus commode et la plus susceptible de précision, et dès lors il est impossible que, dans l'usage, on ne la préfère pas à toute autre. Les métaux ne sont pas moins propres que les autres marchandises à devenir le gage universel de toutes les valeurs qu'ils peuvent mesurer ; comme ils sont susceptibles de toutes les divisions imaginables, il n'y a aucun objet dans le commerce dont la valeur, petite ou grande, ne puisse être exactement payée par une certaine quantité de métal. À cet avantage de se prêter à toutes sortes de divisions, ils joignent celui d'être inaltérables, et ceux qui sont rares, comme l'argent et l'or, ont une très grande valeur sous un poids et un volume très peu considérables.

Ces deux métaux sont donc de toutes les marchandises les plus faciles à vérifier pour leur qualité, à diviser pour leur quantité, à conserver éternellement sans altération, et à transporter en tous lieux aux moindres frais. Tout homme qui a une denrée superflue, et qui n'a pas, au moment, besoin d'une autre denrée d'usage, s'empressera donc de l'échanger contre de l'argent, avec lequel il est plus sûr qu'avec toute autre chose de se procurer la denrée qu'il voudra au moment du besoin.

XLIII. — L'OR ET L'ARGENT SONT CONSTITUÉS, PAR LA NATURE DES CHOSES, MONNAIE ET MONNAIE UNIVERSELLE, INDÉPENDAMMENT DE TOUTE CONVENTION ET DE TOUTE LOI.

Voilà donc l'or et l'argent constitués monnaie et monnaie universelle, et cela sans aucune convention arbitraire des hommes, sans l'intervention d'aucune loi, mais par la nature des choses. Ils ne sont point, comme bien des gens l'ont imaginé, des signes de valeurs ; ils ont eux-mêmes une valeur. S'ils sont susceptibles d'être la mesure et le gage des autres valeurs, cette propriété leur est commune avec tous les autres objets qui ont une valeur dans le commerce.

Ils n'en diffèrent que, parce qu'étant tout à la fois plus divisibles, plus inaltérables et plus faciles à transporter que les autres marchandises, il est plus commode de les employer à mesurer et à représenter les valeurs.

§ XLIV. — LES AUTRES MÉTAUX NE SONT EMPLOYÉS À CES USAGES QUE SUBSIDIAIREMENT.

Tous les métaux seraient susceptibles d'être employés comme monnaie.

Mais ceux qui sont fort communs ont trop peu de valeur sous un trop grand volume pour être employés dans les échanges courants du commerce. Le cuivre, l'argent et l'or sont les seuls dont on ait fait un usage habituel.

Et même, à l'exception de quelques peuples auxquels, ni les mines, ni le commerce n'avaient point encore pu fournir une quantité suffisante d'or et d'argent, le cuivre n'a jamais servi que dans les échanges des plus petites valeurs.

§ XLV. — L'USAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT COMME MONNAIE EN A AUGMENTÉ LA VALEUR COMME MATIÈRE.

Il est impossible que l'empressement avec lequel chacun a cherché à échanger ses denrées superflues contre l'or ou l'argent, plutôt que contre aucune autre denrée, n'ait pas beaucoup augmenté la valeur de ces deux métaux dans le commerce. Ils n'en sont devenus que plus commodes pour leur emploi de gage et de commune mesure.

§ XLVI. — VARIATIONS DANS LA VALEUR DE L'OR ET DE L'ARGENT COMPARÉS AVEC LES AUTRES OBJETS DU COMMERCE ET ENTRE EUX.

Cette valeur est susceptible de changer et change en effet continuellement, en sorte que la même quantité de métal qui répondait à une certaine quantité de telle ou telle denrée cesse d'y répondre, et qu'il faut plus ou moins d'argent pour représenter la même denrée. Lorsqu'il en faut plus, on dit que la denrée est plus chère et lorsqu'il en faut moins, on dit qu'elle est à meilleur marché ; mais on pourrait dire tout aussi bien que c'est l'argent qui est à meilleur marché dans le premier cas, et plus cher dans le second.

Non seulement, l'argent et l'or varient de prix, comparés avec toutes les autres denrées, mais ils varient de prix entre eux à raison de ce qu'ils sont plus ou moins abondants. Il est notoire qu'on donne aujourd'hui, en Europe, de *quatorze à quinze onces d'argent pour une once d'or*, et que dans des temps plus anciens on ne donnait que *dix à onze onces d'argent pour une once d'or*.

Encore aujourd'hui, à la Chine, on ne donne guère qu'environ *douze onces d'argent pour avoir une once d'or*, en sorte qu'il y a un très grand avantage à porter de l'argent à la Chine pour l'échanger contre de l'or que l'on rapporte en Europe. Il est visible qu'à la longue ce commerce doit rendre l'or plus commun en Europe et plus rare à la Chine, et que la valeur de ces deux métaux doit enfin se ramener partout à la même proportion.

Mille causes différentes concourent à fixer dans chaque moment et à faire varier sans cesse la valeur des denrées comparées, soit les unes avec les autres, soit avec l'argent. Les mêmes causes fixent et font varier la valeur de l'argent, comparé, soit à la valeur de chaque denrée en particulier, soit à la totalité des autres valeurs qui sont actuellement dans le commerce. Il ne serait pas possible de démêler ces différentes causes et de développer leurs effets sans se livrer à des détails très étendus et très difficiles, et je m'abstiendrai d'entrer dans cette discussion.

§ XLVII. — L'USAGE DES PAIEMENTS EN ARGENT DONNÉ LIEU À LA DISTINCTION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

À mesure que les hommes se sont familiarisés avec l'habitude de tout évaluer en argent, d'échanger tout leur superflu contre de l'argent et de n'échanger l'argent que contre les choses qui leur étaient utiles ou agréables pour le moment, ils se sont accoutumés à considérer les échanges du commerce sous un nouveau point de vue.

Ils y ont distingué deux personnes : le vendeur et l'acheteur. — Le vendeur était celui qui donnait la denrée pour de l'argent, et l'acheteur celui qui donnait l'argent pour avoir la denrée.

§ XLVIII. — L'USAGE DE L'ARGENT A BEAUCOUP FACILITÉ LA SÉPARATION DES DIVERS TRAVAUX ENTRE LES DIFFÉRENTS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

Plus l'argent tenait lieu de tout, plus chacun pouvait, en se livrant uniquement à l'espèce de culture ou d'industrie qu'il avait choisie, se débarrasser de tout soin pour subvenir à ses autres besoins, et ne penser qu'à se procurer le plus d'argent qu'il pourrait par la vente de ses fruits ou de son travail, bien sûr, avec cet argent, d'avoir tout le reste : c'est ainsi que l'usage de l'argent a prodigieusement hâté les progrès de la société.

§ XLIX. — DE LA RÉSERVE DES PRODUITS ANNUELS, ACCUMULÉS POUR FORMER DES CAPITAUX.

Aussitôt qu'il s'est trouvé des hommes à qui la propriété des terres assurait un revenu annuel plus que suffisant pour satisfaire à tous leurs besoins, il dut se trouver des hommes ou inquiets de l'avenir, ou simplement prudents, qui mirent en réserve une partie de ce qu'ils recueillaient chaque année, soit pour subvenir aux accidents possibles, soit pour augmenter leur aisance. Lorsque les denrées qu'ils recueillaient étaient difficiles à conserver, ils durent chercher à se procurer en échange des objets d'une nature plus durable et auxquels le temps ne ferait pas perdre leur valeur, ou qui pouvaient être employés de façon à procurer des profits qui en répareraient avec avantage le dépérissement.

§ L. — RICHESSES MOBILIAIRES. AMAS D'ARGENT.

Ce genre de possessions résultantes de l'accumulation des produits annuels non consommés, est connu sous le nom de *richesses mobilières*. Les meubles, les maisons, la vaisselle, les marchandises emmagasinées, les outils de chaque métier, les bestiaux, appartiennent à ce genre de richesses. Il est évident que l'on était fortement appliqué à se procurer le plus qu'on avait pu de ces richesses avant de connaître l'argent ; mais il n'est pas moins sensible que dès qu'il fut connu, dès qu'il fut constaté que c'était le plus inaltérable de tous les objets de commerce et le plus facile à conserver sans embarras, il dut être principalement recherché par quiconque voulut amasser. Ce ne furent pas seulement les propriétaires des terres qui accumulèrent ainsi de leur superflu. Quoique les profits de l'industrie ne soient pas, comme les revenus de la terre, un don de la nature, et que l'homme industriel ne retire de son travail que le prix que lui en donne celui qui lui paie son salaire ; quoique ce

dernier économise le plus qu'il peut sur ce salaire, et que la concurrence oblige l'homme industriel à se contenter d'un prix moindre qu'il ne voudrait, il est certain cependant que cette concurrence n'a jamais été assez nombreuse, assez animée dans tous les genres de travaux pour qu'un homme plus adroit, plus actif et surtout plus économe que les autres pour sa consommation personnelle, n'ait pu, dans tous les temps, gagner un peu plus qu'il ne faut pour le faire subsister, lui et sa famille, et réserver ce surplus pour s'en faire un petit pécule.

§ LI. — LES RICHESSES MOBILIAIRES SONT UN PRÉALABLE INDISPENSABLE POUR TOUS LES TRAVAUX LUCRATIFS.

Il est même nécessaire que, dans chaque métier, les ouvriers ou les entrepreneurs qui les font travailler aient un certain fonds de richesses mobilières amassées d'avance. Nous sommes encore ici obligés de revenir sur nos pas pour rappeler plusieurs choses qui n'ont été d'abord qu'indiquées en passant, quand on a parlé du partage des différentes professions et des différents moyens par lesquels les propriétaires peuvent faire valoir leurs fonds, parce qu'alors on n'aurait pu les bien expliquer sans interrompre le fil des idées.

§ LII. — NÉCESSITÉ DES AVANCES POUR LA CULTURE.

Tous les genres de travaux de la culture, de l'industrie, du commerce, exigent des avances. Quand on labourerait la terre avec les mains, il faudrait semer avant de recueillir ; il faudrait vivre jusqu'après la récolte. Plus la culture se perfectionne et s'anime, plus les avances sont fortes. Il faut des bestiaux, des outils aratoires, des bâtiments pour contenir les bestiaux, pour serrer les fruits ; il faut payer et faire subsister jusqu'à la récolte, un nombre de personnes proportionné à l'étendue de l'exploitation. Ce n'est que par de fortes avances qu'on obtient de riches produits, et que les terres donnent beaucoup de revenu. Dans quelque métier que ce soit, il faut d'avance que l'ouvrier ait des outils, qu'il ait une suffisante quantité des matières qui sont l'objet de son travail ; il faut qu'il subsiste en attendant la vente de ses ouvrages.

§ LIII. — PREMIÈRES AVANCES FOURNIES PAR LA TERRE ENCORE INCULTE.

C'est toujours la terre qui est la première et l'unique source de toute richesse ; c'est elle qui, par la culture, produit tout le revenu ; c'est elle aussi qui a donné le premier fonds des avances antérieures à toute cul-

ture. Le premier cultivateur a pris les graines qu'il a semées sur des plantes que la terre avait produites d'elle-même ; en attendant la récolte, il a vécu de chasse, de pêche, de fruits sauvages ; ses outils ont été des branches d'arbres arrachées dans les forêts, taillées avec des pierres tranchantes, aiguisées contre d'autres pierres ; il a pris lui-même à la course, ou fait tomber dans ses pièges les animaux errants dans les bois ; il les a soumis, apprivoisés ; il s'en est servi d'abord pour sa nourriture, ensuite pour l'aider dans son travail. Ce premier fonds s'est accru peu à peu ; les bestiaux surtout furent, de toutes les richesses mobilières, la plus recherchée dans ces premiers temps, et celle qu'il fut le plus facile d'accumuler : ils périssent, mais ils se reproduisent, et la richesse en est en quelque sorte impérissable : ce fonds même s'augmente par la seule voie de la génération, et donne un produit annuel, soit en laitages, soit en laines, en cuirs et autres matières, qui, avec les bois pris dans les forêts, ont été le premiers fonds des ouvrages d'industrie.

§ LIV. — BESTIAUX, RICHESSE MOBILIAIRE ANTÉRIEURE MÊME À LA CULTURE DES TERRES.

Dans un temps où il y avait encore une grande quantité de terres incultes et qui n'appartenaient à personne, on put avoir des bestiaux sans être propriétaire de terres. Il est même probable que les hommes ont presque partout commencé à rassembler des troupeaux et à vivre de leur produit avant de se livrer au travail plus pénible de la culture.

Il paraît que les nations qui ont le plus anciennement cultivé la terre sont celles qui ont trouvé dans leur pays des espèces d'animaux plus susceptibles d'être apprivoisés, et qui par là ont été conduites de la vie errante et agitée des peuples qui vivent de chasse et de pêche, à la vie plus tranquille des peuples pasteurs.

La vie pastorale fait séjourner plus longtemps dans un même lieu ; elle donne plus de loisir, plus d'occasions d'étudier la différence des terrains, d'observer la marche de la nature dans la production des plantes qui servent à la nourriture des bestiaux. Peut-être est-ce par cette raison que les nations Asiatiques ont cultivé la terre les premières, et que les peuples de l'Amérique sont restés si longtemps dans l'état de sauvages.

§ LV. — AUTRE GENRE DE RICHESSES MOBILIAIRES ET D'AVANCES DE LA CULTURE : LES ESCLAVES ^a.

^a Du Pont de Nemours, dans les *Œuvres de Turgot* comme dans les *Éphémérides*, a supprimé le titre de l'article 55, ainsi que toute la première phrase, depuis *Les esclaves* jusqu'à *Ceux qui*, et,

Les esclaves furent un autre genre de richesses mobilières qu'on se procura d'abord par la violence, et dans la suite par la voie du commerce et de l'échange.

Ceux qui en avaient beaucoup les employaient non seulement à la culture des terres, mais encore aux différents travaux de l'industrie. La facilité d'accumuler, presque sans borne, ces deux sortes de richesses et d'en faire usage, même indépendamment des terres, fit qu'on put évaluer les terres elles-mêmes, et comparer leur valeur à celle des richesses mobilières.

§ LVI. — LES RICHESSES MOBILIAIRES ONT UNE VALEUR ÉCHANGEABLE CONTRE LA TERRE ELLE-MÊME.

Un homme qui aurait eu une grande quantité de terres sans bestiaux ni esclaves, aurait certainement fait un marché avantageux en cédant une partie de ses terres à un homme qui lui aurait donné en échange des bestiaux et des esclaves pour cultiver le reste. C'est par là principalement que les fonds de terre eux-mêmes entrèrent dans le commerce et eurent une valeur comparable à celle de toutes les autres denrées. Si *quatre boisseaux* de blé, produit net d'un arpent de terre, valaient *six moutons*, l'arpent lui-même qui les produisait aurait pu être donné pour une certaine valeur, plus grande à la vérité, mais toujours facile à déterminer de la même manière que le prix de toutes les autres marchandises, c'est-à-dire, d'abord par le débat entre les deux contractants, et ensuite d'après le prix courant établi par le concours de ceux qui veulent échanger des terres contre des bestiaux et de ceux qui veulent donner des bestiaux pour avoir des terres. C'est, d'après ce prix courant, qu'on évalue les terres lorsqu'un débiteur, poursuivi par son créancier, est obligé de lui céder son fonds.

§ LVII. — ÉVALUATION DES TERRES PAR LA PROPORTION DU REVENU AVEC LA SOMME DES RICHESSES MOBILIAIRES, OU LA VALEUR CONTRE LAQUELLE ELLES SONT ÉCHANGÉES : CETTE PROPORTION EST CE QU'ON APPELLE LE DENIER DU PRIX DES TERRES.

Il est évident que si une terre qui produit un revenu équivalent à *six moutons* peut être vendue pour une certaine valeur qu'on peut toujours exprimer par un nombre de moutons équivalant à cette valeur, ce

nombre aura une proportion déterminée avec celui de *six*, et le contiendra un certain nombre de fois. Le prix d'un fonds ne sera donc qu'un certain nombre de fois son revenu ; vingt fois, si le prix est *cent vingt* moutons ; trente fois, si c'est *cent quatre-vingts* moutons. Le prix courant des terres se règle ainsi par la proportion de la valeur du fonds avec la valeur du revenu, et le nombre de fois que le prix du fonds contient le revenu s'appelle le *denier du prix des terres*. Elles se vendent le *denier vingt*, le *denier trente*, *quarante*, etc., lorsque l'on paye, pour les avoir, vingt, trente ou quarante fois leur revenu. Il est encore évident que ce prix ou ce *denier* doit varier suivant qu'il y a plus ou moins de gens qui veulent vendre ou acheter des terres, ainsi que le prix de toutes les autres marchandises varie à raison de la différente proportion entre l'offre et la demande.

§ LVIII. — TOUT CAPITAL EN ARGENT, OU TOUTE SOMME DE VALEUR QUELCONQUE, EST L'ÉQUIVALENT D'UNE TERRE PRODUISANT UN REVENU ÉGAL À UNE PORTION DÉTERMINÉE DE CETTE SOMME. PREMIER EMPLOI DES CAPITAUX. ACHAT D'UN FONDS DE TERRE.

Replaçons-nous maintenant à l'époque postérieure à l'introduction de l'argent. La facilité de l'accumuler en a bientôt fait la plus recherchée des richesses mobilières, et a donné les moyens d'en augmenter sans cesse la quantité par la simple voie de l'économie. Quiconque, soit par le revenu de sa terre, soit par les salaires de son travail ou de son industrie, reçoit chaque année plus de valeurs qu'il n'a besoin d'en dépenser, peut mettre en réserve ce superflu et l'accumuler : ces valeurs accumulées sont ce qu'on appelle *un capital*. L'avare pusillanime, qui n'amasse l'argent que pour rassurer son imagination contre la crainte de manquer des choses nécessaires à la vie dans un avenir incertain, garde son argent en masse. Si les dangers qu'il a prévus se réalisaient, et s'il était réduit par la pauvreté à vivre chaque année sur son trésor, ou s'il arrivait qu'un héritier prodigue le dépensât en détail, ce trésor serait bientôt épuisé, et le capital entièrement perdu pour le possesseur ; celui-ci peut en tirer un parti bien plus avantageux. Puisqu'un fonds de terre d'un certain revenu n'est que l'équivalent d'une somme de valeur égale à ce revenu répété un certain nombre de fois, il s'ensuit qu'une somme quelconque de valeurs est l'équivalent d'un fonds de terre produisant un revenu égal à une portion déterminée de cette somme : il est absolument indifférent que cette somme de valeurs, ou ce capital, consiste en une masse de métal ou en toute autre chose, puisque l'argent représente toute espèce de valeur, comme toute espèce de valeur, représente

l'argent. Le possesseur d'un *capital* peut donc d'abord l'employer à acheter des terres ; mais il a encore d'autres ressources.

§ LIX. — AUTRE EMPLOI DE L'ARGENT EN AVANCES DES ENTREPRISES DE FABRICATION ET D'INDUSTRIE.

J'ai déjà remarqué que tous les travaux, soit de la culture, soit de l'industrie, exigent des avances, et j'ai montré comment la terre, par les fruits et les herbes qu'elle produit d'elle-même pour la nourriture des hommes et des bestiaux, et par les arbres dont les hommes ont formé leurs premiers outils, avait fourni les premières avances de la culture, et même des premiers ouvrages manuels que chaque homme peut faire pour son usage. Par exemple, c'est la terre qui a fourni la pierre, l'argile et le bois dont on a construit les premières maisons, et avant la séparation des professions, lorsque le même homme qui cultivait la terre pourvoyait à ses autres besoins par son travail, il ne fallait pas d'autres avances : mais lorsqu'une grande partie de la société n'eut que ses bras pour vivre, il fallut bien que ceux qui vivaient ainsi de salaires commençassent par avoir quelque chose d'avance, soit pour se procurer les matières sur lesquelles ils travaillaient, soit pour vivre, en attendant le payement de leur salaire.

§ LX. — DÉVELOPPEMENT SUR L'USAGE DE L'AVANCE DES CAPITALAUX DANS LES ENTREPRISES D'INDUSTRIE, SUR LEUR RENTRÉE, ET SUR LE PROFIT QU'ELLES DOIVENT RAPPORTER.

Dans les premiers temps, celui qui faisait travailler fournissait lui-même la matière, et payait jour par jour le salaire de l'ouvrier. Le cultivateur ou le propriétaire donnait lui-même à la fileuse le chanvre qu'il avait recueilli, et la nourrissait pendant qu'elle travaillait ; il donnait ensuite le fil au tisserand, auquel il donnait chaque jour le salaire convenu ; mais ces avances légères et journalières ne peuvent suffire que pour des travaux d'une manœuvre grossière. Un grand nombre d'arts, et même d'arts à l'usage des membres les plus pauvres de la société, exigent que la même matière passe par une foule de mains différentes, et subisse pendant un très long temps des préparations très difficiles et très variées. — J'ai cité déjà la préparation des cuirs dont on fait des souliers : quiconque a vu l'atelier d'un tanneur, sent l'impossibilité absolue qu'un homme ou même plusieurs hommes pauvres s'approvisionnent de cuirs, de chaux, de tan, d'outils, etc., fassent élever les bâtiments nécessaires pour monter une tannerie, et vivent pendant plusieurs mois jusqu'à ce que les cuirs soient vendus. Dans cet art et dans

beaucoup d'autres, ne faut-il pas que ceux qui travaillent aient appris le métier avant d'oser toucher la matière qu'ils gâteraient dans leurs premiers essais ? Voilà encore une nouvelle avance indispensable. Qui donc rassemblera les matières du travail, les ingrédients et les outils nécessaires à la préparation ? Qui fera construire des canaux, des halles, des bâtiments de toute espèce ? Qui fera vivre jusqu'à la vente des cuirs ce grand nombre d'ouvriers dont aucun ne pourrait seul préparer un seul cuir, et dont le profit sur la vente d'un seul cuir ne pourrait faire subsister un seul ? Qui subviendra aux frais de l'instruction des élèves et des apprentis ? Qui leur procurera de quoi subsister jusqu'à ce qu'ils soient instruits en les faisant passer par degrés d'un travail facile et proportionné à leur âge, jusqu'aux travaux qui demandent le plus de force et d'habileté ? Ce sera un de ces possesseurs de *capitaux* ou de valeurs mobilières accumulées qui les emploiera, partie aux avances de la construction et des achats de matières, partie aux salaires journaliers des ouvriers qui travaillent à leur préparation. C'est lui qui attendra que la vente des cuirs lui rende non seulement toutes ses avances, mais encore un profit suffisant pour le dédommager de ce que lui aurait valu son argent, s'il l'avait employé en acquisition de fonds, et, de plus, du salaire dû à ses travaux, à ses soins, à ses risques, à son habileté même ; car sans doute, à profit égal, il aurait préféré de vivre, sans aucune peine, du revenu d'une terre qu'il aurait pu acquérir avec le même capital. À mesure que ce capital lui rentre par la vente des ouvrages, il l'emploie à de nouveaux achats pour alimenter et soutenir sa fabrique par cette circulation continuelle : il vit sur ses profits, et il met en réserve ce qu'il peut épargner pour accroître son capital et le verser dans son entreprise en augmentant la masse de ses avances, afin d'augmenter encore ses profits.

LXI. — SUBDIVISION DE LA CLASSE STIPENDIÉE INDUSTRIEUSE, EN ENTREPRENEURS, CAPITALISTES ET SIMPLES OUVRIERS.

Toute la classe occupée à fournir aux différents besoins de la société l'immense variété des ouvrages de l'industrie se trouve donc, pour ainsi dire, subdivisée en deux ordres : celui des entrepreneurs manufacturiers, maîtres fabricants, tous possesseurs de gros capitaux, qu'ils font valoir en faisant travailler par le moyen de leurs avances ; et le second ordre, composé de simples artisans, qui n'ont d'autre bien que leurs bras, qui n'avancent que leur travail journalier et n'ont de profit que leurs salaires.

§ LXII. — AUTRE EMPLOI DES CAPITAUX EN AVANCES DES ENTREPRISES D'AGRICULTURE. DÉVELOPPEMENT SUR L'USAGE, LA RENTRÉE ET LES PROFITS INDISPENSABLES DES CAPITAUX DANS LES ENTREPRISES D'AGRICULTURE.

En parlant d'abord de l'emploi des capitaux dans les entreprises de fabrique, j'ai eu pour but de présenter un exemple plus sensible de la nécessité et de l'effet des grosses avances et de la marche de leur circulation ; mais j'ai un peu renversé l'ordre naturel, qui aurait demandé que je commençasse par parler des entreprises de culture, qui ne se font aussi, ne s'étendent et ne deviennent profitables que par le moyen de grosses avances. Ce sont des possesseurs de gros capitaux qui, pour les faire valoir dans des entreprises d'agriculture, afferment les terres et en payent aux propriétaires de gros loyers, en se chargeant de faire toutes les avances de la culture. Leur sort doit être le même que celui des entrepreneurs de fabriques : comme eux, ils doivent faire les premières avances de l'entreprise, se fournir de bestiaux, de chevaux, d'outils aratoires, acheter les premières semences ; comme eux, ils doivent entretenir et nourrir les charretiers, moissonneurs, batteurs, domestiques, ouvriers de toute espèce qui n'ont que leurs bras, n'avancent que leur travail et ne gagnent que leurs salaires ; comme eux, ils doivent recueillir, outre la rentrée de leur capital, c'est-à-dire de toutes les avances primitives et annuelles : 1° un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail ; 2° le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie ; 3° de quoi remplacer annuellement le dépérissement des effets employés dans leur entreprise, les bestiaux qui meurent, les outils qui s'usent, etc.

Tout cela doit être prélevé sur le prix des productions de la terre ; le surplus sert au cultivateur à payer au propriétaire la permission que celui-ci lui a donnée de se servir de son champ pour y établir son entreprise. C'est le prix du fermage, le revenu du propriétaire, le *produit net*, car tout ce que la terre produit jusqu'à la concurrence de la rentrée des avances et des profits de toute espèce de celui qui les fait, ne peut être regardé comme un *revenu*, mais seulement comme *rentrée des frais de culture*, attendu que si le cultivateur ne les retirait pas il se garderait bien d'employer ses richesses et sa peine à cultiver le champ d'autrui.

§ LXIII. — LA CONCURRENCE DES CAPITALISTES ENTREPRENEURS DE CULTURE ÉTABLIT LE PRIX COURANT DES FERMAGES ET LA GRANDE CULTURE.

La concurrence des riches entrepreneurs de culture établit le prix courant des fermages à raison de la fertilité de la terre et du prix auquel

se vendent ses productions, toujours d'après le calcul que les fermiers font de tous leurs frais et des profits qu'ils doivent retirer de leurs avances : ils ne peuvent rendre au propriétaire que le surplus.

Mais lorsque la concurrence entre eux est fort animée, ils lui rendent tout ce surplus, le propriétaire ne donnant sa terre qu'à celui qui lui offre un loyer plus fort.

§ LXIV. — LE DÉFAUT DE CAPITALISTES ENTREPRENEURS DE CULTURE BORNE L'EXPLOITATION DES TERRES À LA PETITE CULTURE.

Lorsqu'au contraire il n'y a point d'hommes riches qui aient de gros capitaux à mettre dans les entreprises d'agriculture, lorsque, par le bas prix des productions de la terre ou par toute autre cause, les récoltes ne suffisent pas pour assurer aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs fonds, des profits égaux au moins à ceux qu'ils tireraient de leur argent en l'employant de toute autre manière, on ne trouve point de fermiers qui veuillent louer les terres.

Les propriétaires sont forcés de les faire cultiver par des colons ou métayers hors d'état de faire aucunes avances et de bien cultiver.

Le propriétaire fait lui-même des avances médiocres qui lui produisent un très médiocre revenu : si la terre appartient à un propriétaire pauvre, ou obéré, ou négligent, à une veuve, à un mineur, elle reste inculte.

Tel est le vrai principe de la différence que j'ai déjà remarquée entre les provinces où la terre est cultivée par des fermiers riches, comme la Normandie et l'Ile-de-France, et celles où elle n'est cultivée que par de pauvres métayers, comme le Limousin, l'Angoumois, le Bourbonnais et beaucoup d'autres.

§ LXV. — SUBDIVISION DE LA CLASSE DES CULTIVATEURS EN ENTREPRENEURS OU FERMIERS, ET SIMPLES SALARIÉS, VALETS OU JOURNALIERS.

Il suit de là que la classe des cultivateurs se partage comme celle des fabricants en deux ordres d'hommes, celui des entrepreneurs ou capitalistes qui font toutes les avances, et celui des simples ouvriers salariés. On voit encore que ce sont les capitaux seuls qui forment et soutiennent les grandes entreprises d'agriculture ; qui donnent aux terres une valeur locative constante, si j'ose ainsi parler ; qui assurent aux propriétaires un revenu toujours égal et le plus grand qu'il soit possible.

§ LXVI. — QUATRIÈME EMPLOI DES CAPITAUX EN AVANCES DES ENTREPRISES DE COMMERCE. NÉCESSITÉ DE L'INTERPOSITION DES MARCHANDS PROPREMENT DITS ENTRE LES PRODUCTEURS DE LA DENRÉE ET LES CONSOMMATEURS.

Les entrepreneurs, soit de culture, soit de manufactures, ne retirent leurs avances et leurs profits que par la vente des fruits de la terre ou des ouvrages fabriqués.

Ce sont toujours les besoins et les facultés du consommateur qui mettent le prix à la vente ; mais le consommateur n'a pas toujours besoin de la chose fabriquée ou produite, au moment de la récolte ou de l'achèvement des ouvrages.

Cependant les entrepreneurs ont besoin que leurs fonds leur rentrent immédiatement et régulièrement pour les reverser dans leurs entreprises. Il faut que les labours et la semence succèdent sans interruption à la récolte ; il faut occuper sans cesse les ouvriers d'une manufacture, commencer de nouveaux ouvrages à mesure que les premiers se finissent, remplacer les matières à mesure qu'elles sont consommées. On n'interromprait pas impunément les travaux d'une entreprise montée, et on ne les reprendrait pas quand on le voudrait.

L'entrepreneur a donc le plus grand intérêt de faire rentrer très promptement ses fonds, par la vente de ses récoltes ou de ses ouvrages. D'un autre côté, le consommateur a intérêt de trouver quand il veut et où il veut, les choses dont il a besoin ; il lui serait fort incommode d'être obligé d'acheter, au moment de la récolte, sa provision de toute une année.

Parmi les objets de la consommation usuelle, il y en a beaucoup qui exigent des travaux longs et dispendieux, des travaux qui ne peuvent être entrepris avec profit que sur une très grande quantité de matières, et telle que la consommation d'un petit nombre d'hommes, ou d'un canton borné, ne peut suffire au débit des ouvrages d'une seule manufacture.

Les entreprises de ce genre d'ouvrages sont donc nécessairement en petit nombre, à une distance considérable les unes des autres, et par conséquent fort loin du domicile du plus grand nombre des consommateurs ; il n'y a point d'hommes au-dessus de l'extrême misère qui ne soit dans le cas de consommer plusieurs choses qui ne se recueillent ou ne se fabriquent que dans des lieux très éloignés de chez lui, et non moins éloignés les uns des autres. Un homme qui ne pourrait se procurer les objets de sa consommation qu'en les achetant immédiatement de la main de celui qui les recueille ou qui les fabrique, se passerait de bien des choses, ou emploierait sa vie à voyager.

Ce double intérêt qu'ont le producteur et le consommateur, le premier de trouver à vendre, l'autre de trouver à acheter, et cependant de ne pas perdre un temps précieux à attendre l'acheteur ou à chercher le vendeur, a dû faire imaginer à des tiers de s'entremettre entre l'un et l'autre. C'est l'objet de la profession des marchands, qui achètent la denrée de la main du producteur pour en faire des amas ou magasins, dans lesquels le consommateur vient se pourvoir.

Par ce moyen, l'entrepreneur, assuré de la vente et de la rentrée de ses fonds, s'occupe sans inquiétude et sans relâche à de nouvelles productions, et le consommateur trouve à sa portée et dans tous les moments les choses dont il a besoin.

§ LXVII. — DIFFÉRENTS ORDRES DE MARCHANDS. TOUS ONT CELA DE COMMUN, QU'ILS ACHÈTENT POUR REVENDRE, ET QUE LEUR TRAFIC ROULE SUR DES AVANCES QUI DOIVENT RENTRER AVEC PROFIT POUR ÊTRE DE NOUVEAU VERSÉES DANS L'ENTREPRISE.

Depuis la revendeuse qui étale des herbes au marché, jusqu'à l'armateur de Nantes ou de Cadix, qui étend ses ventes et ses achats jusque dans l'Inde et dans l'Amérique, la profession de marchand, ou le commerce proprement dit, se divise en une infinité de branches, et pour ainsi dire de degrés. Tel marchand se borne à s'approvisionner d'une ou de plusieurs sortes de denrées qu'il vend dans sa boutique à tous ceux qui se présentent. Tel autre va vendre certaines denrées dans le lieu où elles manquent, pour en rapporter en échange les denrées qui y croissent et qui manquent dans le lieu d'où il est parti. L'un fait ses échanges de proche en proche, et par lui-même ; l'autre par le moyen des correspondants, et par le ministère des voituriers qu'il paye, envoie et fait venir d'une province dans une autre, d'un royaume dans un autre royaume, d'Europe en Asie, d'Asie en Europe. L'un vend ses marchandises par petites parties à chacun de ceux qui les consomment ; l'autre ne vend que de grosses quantités à la fois à d'autres marchands qui les revendent en détail aux consommateurs ; mais tous ont cela de commun qu'ils *achètent pour revendre*, et que leurs premiers achats sont une avance qui ne leur rentre qu'avec le temps. Elle doit leur rentrer comme celle des entrepreneurs de culture et de fabrique, non seulement tout entière dans un certain terme pour être reversée dans de nouveaux achats, mais encore : 1° avec un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail ; 2° avec le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie. Sans l'assurance de cette rentrée et de ces profits indispensables, aucun marchand n'entreprendrait le commerce ; aucun ne pourrait le continuer :

c'est, d'après ce point de vue, qu'il se règle dans ses achats, sur le calcul de la quantité et du prix des choses qu'il peut espérer de vendre dans un certain temps. Le *détaillier* apprend par l'expérience, par le succès d'essais bornés faits avec précaution, quelle est à peu près la quantité des besoins des consommateurs qu'il est à portée de fournir. Le négociant s'instruit par ses correspondances de l'abondance ou de la rareté et du prix des marchandises dans les différentes contrées où il étend son commerce ; il dirige ses spéculations en conséquence ; il envoie les marchandises du lieu où elles sont à bas prix dans ceux où elles se vendent plus cher, bien entendu que les frais de la voiture entrent dans le calcul des avances qui doivent lui rentrer.

Puisque le commerce est nécessaire, et qu'il est impossible d'entreprendre aucun commerce sans des avances proportionnées à son étendue, voilà encore un emploi des richesses mobilières, un nouvel usage que le possesseur d'une masse de valeurs mises en réserve et accumulées, d'une somme d'argent, d'un capital en un mot, peut en faire pour en tirer avantage, pour se procurer sa subsistance, et pour augmenter, s'il le peut, ses richesses.

§ LXVIII. — VÉRITABLE NOTION DE LA CIRCULATION DE L'ARGENT.

On voit, par ce qui vient d'être dit, comment la culture des terres, les fabriques de tout genre, et toutes les branches de commerce roulent sur une masse de *capitaux* ou de richesses mobilières accumulées qui, ayant été d'abord avancées par les entrepreneurs dans chacune de ces différentes classes de travaux, doivent leur rentrer chaque année avec un profit constant ; savoir, le capital pour être reversé et avancé de nouveau dans la continuation des mêmes entreprises, et le profit pour la subsistance plus ou moins aisée des entrepreneurs. C'est cette avance et cette rentrée continuelle des capitaux qui constituent ce qu'on doit appeler *la circulation de l'argent*, cette circulation utile et féconde qui anime tous les travaux de la société, qui entretient le mouvement et la vie dans le corps politique, et qu'on a grande raison de comparer à la circulation du sang dans le corps animal. Car si, par un dérangement quelconque dans l'ordre des dépenses des différentes classes de la société, les entrepreneurs cessent de retirer leurs avances avec le profit qu'ils ont droit d'en attendre, il est évident qu'ils seront obligés de diminuer leurs entreprises, que la somme du travail, celle des consommations des fruits de la terre, celle des productions et du revenu, seront d'autant diminuées, que la pauvreté prendra la place de la richesse, et

que les simples ouvriers, cessant de trouver de l'emploi, tomberont dans la plus profonde misère.

§ LXIX. — TOUTES LES ENTREPRISES DE TRAVAUX, SURTOUT CELLES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, N'ONT PU ÊTRE QUE TRÈS BORNÉES AVANT L'INTRODUCTION DE L'OR ET DE L'ARGENT DANS LE COMMERCE.

Il n'est presque pas nécessaire de remarquer que les entreprises de tout genre, mais surtout celles de fabrique, et encore plus celles de commerce, n'ont pu être que très bornées avant l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce, puisqu'il était presque impossible d'accumuler des capitaux considérables, et encore plus difficile de multiplier et de diviser les paiements, autant qu'il est nécessaire, pour faciliter et multiplier les échanges au point où l'exigent un commerce et une circulation animés. La seule culture des terres pouvait se soutenir un peu, parce que les bestiaux sont le principal emploi des avances qu'elle exige ; encore est-il probable qu'il n'y avait d'autre entrepreneur de culture que le propriétaire. Quant aux arts de toute espèce, ils n'ont pu être que dans la plus extrême langueur avant l'introduction de l'argent. Ils se bornaient aux ouvrages les plus grossiers, dont les propriétaires faisaient les avances en nourrissant les ouvriers et leur fournissant les matières, ou qu'ils faisaient faire chez eux par leurs domestiques.

§ LXX. — LES CAPITAUX ÉTANT AUSSI NÉCESSAIRES À TOUTES LES ENTREPRISES QUE LE TRAVAIL ET L'INDUSTRIE, L'HOMME INDUSTRIEL PARTAGE VOLONTIERS LES PROFITS DE SON ENTREPRISE AVEC LE CAPITALISTE QUI LUI FOURNIT LES FONDS DONT IL A BESOIN.

Puisque les capitaux sont la base indispensable de toute entreprise, puisque l'argent est un moyen principal pour économiser de petits gains, amasser des profits et s'enrichir, ceux qui, avec l'industrie et l'ardeur du travail, n'ont point de capitaux ou n'en ont point assez pour les entreprises qu'ils veulent former, n'ont pas de peine à se résoudre à céder aux possesseurs de capitaux ou d'argent qui veulent leur en confier, une portion des profits qu'ils espèrent recueillir outre la rentrée de leurs avances ^a.

^a On lit, dans la *lettre de Turgot à Caillard* du 16 mars 1770 : « Si vous avez mon manuscrit sur la Richesse, je vous prie de me le renvoyer : il y a, à la page 96 du volume de décembre des *Éphémérides*, une phrase que je trouve louche et inintelligible et je soupçonne qu'il y a deux ou trois lignes de passées et je ne puis y suppléer. » Le chapitre imprimé à la 96 des *Éphémérides* de décembre 1769 est le chapitre ci-dessus. Aucune correction n'y avait été faite par Turgot dans le tirage à part.

§ LXXI. — CINQUIÈME EMPLOI DES CAPITAUX : LE PRÊT À INTÉRÊT. NATURE DU PRÊT.

Les possesseurs d'argent balancent le risque que leur argent peut courir, si l'entreprise ne réussit pas, avec l'avantage de jouir sans travail d'un profit constant, et se règlent là-dessus pour exiger plus ou moins de profit ou d'intérêt de leur argent, ou pour consentir à le prêter moyennant l'intérêt que leur offre l'emprunteur. Voilà encore un débouché ouvert au possesseur d'argent : le prêt à intérêt ou le commerce d'argent. Car il ne faut pas s'y méprendre, le prêt à intérêt n'est exactement qu'un commerce dans lequel le prêteur est un homme qui vend l'*usage* de son argent, et l'emprunteur un homme qui l'achète, précisément comme le propriétaire d'une terre et son fermier vendent et achètent respectivement l'usage d'un fonds affermé.

C'est ce qu'exprimait parfaitement le nom que les Latins donnaient à l'intérêt de l'argent prêté, *usura pecuniæ*, mot dont la traduction française est devenue odieuse par les suites des fausses idées qu'on s'est faites sur l'intérêt de l'argent.

§ LXXII. — FAUSSES IDÉES SUR LE PRÊT À INTÉRÊT.

Le prix du prêt n'est point du tout fondé, comme on pourrait l'imaginer, sur le profit que l'emprunteur espère de faire avec le capital dont il achète l'usage. Ce prix se fixe, comme le prix de toutes les marchandises, par le débat entre le vendeur et l'acheteur, par la balance de l'offre avec la demande.

On emprunte dans toutes sortes de vues et pour toutes sortes de motifs. Tel emprunte pour former une entreprise qui fera sa fortune, tel autre pour acheter une terre, tel pour payer une dette au jeu, tel pour suppléer à la perte de son revenu dont un accident l'a privé, tel pour vivre en attendant qu'il ait pu gagner par son travail. Mais tous ces motifs qui déterminent l'emprunteur sont fort indifférents au prêteur. Celui-ci n'est occupé que de deux choses, de l'intérêt qu'il recevra et de la sûreté de son capital. Il ne s'inquiète pas plus de l'usage qu'en fera l'emprunteur qu'un marchand ne s'embarrasse de l'usage que fera l'acheteur des denrées qu'il lui vend.

§ LXXIII. — ERREURS DES SCOLASTIQUES RÉFUTÉES ^a.

^a Chapitre supprimé dans les *Éphémérides*.

C'est faute d'avoir envisagé le prêt à intérêt sous son véritable point de vue, que des moralistes plus rigides qu'éclairés, ont voulu le faire regarder comme un crime. Les théologiens scolastiques ont conclu, de ce que l'argent ne produit rien par lui-même, qu'il était injuste d'exiger l'intérêt de l'argent prêté. Pleins de leurs préjugés, ils ont cru voir leur doctrine consacrée par ce passage de l'Évangile : *Mutuum date nihil inde sperantes*.

Les théologiens, qui avaient adopté sur la matière de l'intérêt des principes plus raisonnables, ont essuyé les plus vifs reproches de la part des écrivains du parti opposé.

Cependant, il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir la frivolité des prétextes dont on s'est servi pour condamner le prêt à intérêt. Le prêt est un contrat réciproque, libre entre les deux parties, et qu'elles ne font que parce qu'il leur est avantageux. Il est évident que si le prêteur trouve un avantage à recevoir un loyer de son argent l'emprunteur n'est pas moins intéressé à trouver l'argent dont il a besoin, puisqu'il se détermine à emprunter et à payer le loyer de cet argent : or, d'après quel principe peut-on imaginer du crime dans un contrat avantageux aux deux parties, dont toutes deux sont contentes, et qui certainement ne nuit à personne autre ? Dire que le prêteur abuse du besoin d'argent qu'a l'emprunteur pour en exiger l'intérêt, c'est parler avec autant d'absurdité que si l'on disait qu'un boulanger qui exige de l'argent pour le pain qu'il vend, abuse du besoin qu'en a l'acheteur. Si, dans ce dernier cas, l'argent est l'équivalent du pain que reçoit l'acheteur, l'argent que l'emprunteur reçoit aujourd'hui est également l'équivalent du capital et de l'intérêt qu'il promet de rendre dans un certain terme ; car, enfin, c'est un avantage pour l'emprunteur d'avoir dans cet intervalle l'argent dont il a besoin, et c'est un désavantage pour le prêteur d'en être privé. Ce désavantage est appréciable et est apprécié : l'intérêt en est le prix. Ce prix doit être encore plus fort si le prêteur court le risque de perdre son capital par l'insolvabilité de l'emprunteur. Le marché est donc parfaitement égal de part et d'autre et, par conséquent, légitime. L'argent, considéré comme une substance physique, comme une masse de métal, ne produit rien ; mais l'argent employé en avances d'entreprises de culture, de fabriques, de commerce, procure un profit certain. Avec l'argent, on peut acquérir une terre et se procurer un revenu : celui qui prête son argent ne cède donc pas uniquement la possession stérile de cet argent, mais il se prive du profit ou du revenu qu'il aurait pu se procurer, et l'intérêt qui le dédommage de cette privation ne saurait être regardé comme injuste. Les scolastiques, forcés de se rendre à ces considérations, ont permis de retirer l'intérêt de l'argent, pourvu qu'on aliénât le capital, c'est-à-dire pourvu que le prêteur renonçât à exiger le

remboursement de son argent dans un certain temps et laissât l'emprunteur maître de le garder tant qu'il voudrait en payant seulement l'intérêt. La raison de cette tolérance était, qu'alors ce n'est plus un argent prêté dont on retire l'intérêt, c'est une rente que l'on achète avec une somme d'argent, comme on achète une terre. C'était une petite subtilité à laquelle ils avaient recours pour céder à la nécessité absolue du prêt, dans le courant des affaires de la société, sans avouer nettement la fausseté des principes sur lesquels ils l'avaient condamné ; mais cette clause de l'aliénation du capital n'est point un avantage pour l'emprunteur qui ne reste pas moins chargé de la dette jusqu'à ce qu'il ait remboursé ce capital, et dont les biens sont toujours affectés à la sûreté de ce capital. C'est même un désavantage, en ce qu'il trouve plus difficilement de l'argent à emprunter lorsqu'il en a besoin ; car, tel qui consentirait volontiers à prêter pendant un an ou deux une somme qu'il destine à acheter une terre, ne voudra pas la prêter pour un temps indéfini. D'ailleurs, si l'on peut vendre son argent pour une rente perpétuelle, pourquoi ne pourrait-on pas le louer pour quelques années, moyennant une rente qui ne durerait que ce nombre d'années ? Si une rente de 1 000 francs par an est l'équivalent d'une somme de 20 000 francs, pour celui qui garde cette somme à perpétuité, 1 000 francs seront chaque année l'équivalent de la possession de cette somme pendant un an.

§ LXXIV. — VRAI FONDEMENT DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

On peut donc louer son argent aussi légitimement qu'on peut le vendre ; et le possesseur de l'argent peut faire l'un et l'autre, non seulement parce que l'argent est l'équivalent d'un revenu et un moyen de se procurer un revenu, non seulement parce que le prêteur perd, pendant le temps du prêt, le revenu qu'il aurait pu se procurer, non seulement parce qu'il risque son capital, non seulement parce que l'emprunteur peut l'employer à des acquisitions avantageuses ou dans des entreprises dont il tirera de gros profits : le propriétaire d'argent peut légitimement en tirer l'intérêt par un principe plus général et plus décisif. Quand rien de tout cela n'aurait lieu, il n'en serait pas moins en droit d'exiger l'intérêt du prêt par la seule raison que son argent est à lui. Puisqu'il est à lui, il est libre de le garder ; rien ne lui fait un devoir de prêter ; si donc il prête, il peut mettre à son prêt telle condition qu'il veut. Il ne fait en cela aucun tort à l'emprunteur, puisque celui-ci se soumet à la condition et n'a aucune espèce de droit à la somme prêtée. Le profit qu'on peut se procurer avec de l'argent est, sans doute, un des motifs les plus fréquents qui déterminent l'emprunteur à emprunter

moyennant un intérêt ; c'est une des sources de la facilité qu'il trouve à payer cet intérêt ; mais ce n'est point du tout ce qui donne droit au prêteur de l'exiger : il suffit pour cela que son argent soit à lui, et ce droit est inséparable de la propriété. Celui qui achète du pain a pour motif de se nourrir ; mais le droit qu'a le boulanger d'en exiger un prix est très indépendant de cet usage du pain : c'est le même droit qu'il aurait de lui vendre des pierres ; droit fondé uniquement sur ce que le pain étant à lui, personne n'a droit de l'obliger à le donner pour rien ^a.

§ LXXV. — LE TAUX DE L'INTÉRÊT NE DOIT ÊTRE FIXÉ QUE COMME CELUI DE TOUTES LES MARCHANDISES, PAR LE SEUL COURS DU COMMERCE.

J'ai déjà dit que le prix de l'argent prêté se réglait, comme celui de toutes les autres marchandises, par la balance de l'offre à la demande. Ainsi, quand il y a beaucoup d'emprunteurs qui ont besoin d'argent, l'intérêt de l'argent devient plus haut ; quand il y a beaucoup de possesseurs d'argent qui en offrent à prêter, l'intérêt baisse. C'est donc encore une erreur de croire que l'intérêt de l'argent dans le commerce doive être fixé par les lois des princes : c'est un prix courant fixé comme celui de toutes les autres marchandises. Ce prix est un peu différent suivant le plus ou moins de sûreté qu'a le prêteur de ne pas perdre son capital ; mais, à sûreté égale, il doit hausser ou baisser à raison de l'abondance et du besoin, et la loi ne doit pas plus fixer le taux de l'intérêt de l'argent qu'elle ne doit taxer toutes les autres marchandises qui ont cours dans le commerce.

§ LXXVI. — L'ARGENT A DANS LE COMMERCE DEUX ÉVALUATIONS DISTINCTES : L'UNE EXPRIME LA QUANTITÉ D'ARGENT QU'ON DONNE POUR SE PROCURER LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DENRÉES ; L'AUTRE EXPRIME LE RAPPORT D'UNE SOMME D'ARGENT À L'INTÉRÊT QU'ELLE PROCURE SUIVANT LE COURS DU COMMERCE.

Il paraît, par ce développement de la manière dont l'argent se vend, ou se loue, moyennant un intérêt annuel, qu'il y a deux manières d'évaluer l'argent dans le commerce.

Dans les achats et les ventes, un certain poids d'argent représente une certaine quantité de valeurs ou de marchandises de chaque espèce ;

^a Dans le manuscrit de Turgot était, à la suite, un chapitre intitulé *Réponse à une objection*, que l'on retrouve dans le *Mémoire sur les prêts d'argent*. Turgot laissa Du Pont libre de supprimer ce chapitre dans les *Éphémérides* ; c'est ce qui fut fait. Mais dans le tirage à part, le chapitre fut rétabli sous le numéro LXXV. Ainsi que l'explique la *Lettre à Caillard* du 3 mai 1774, Turgot aurait préféré qu'il fût retranché. Nous ne le reproduisons donc pas ici.

par exemple, une once d'argent équivaut à une certaine quantité de blé ou à un certain nombre de journées d'homme.

Dans le prêt et dans le commerce d'argent, un capital est l'équivalent d'une rente égale à une portion déterminée de ce capital, et réciproquement une rente annuelle représente un capital égal au montant de cette rente répété un certain nombre de fois suivant que l'intérêt est à un denier plus ou moins haut.

§ LXXVII. — CES DEUX ÉVALUATIONS SONT INDÉPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE, ET SONT RÉGLÉES PAR DES PRINCIPES TOUT DIFFÉRENTS.

Ces deux différentes appréciations ont beaucoup moins de rapport et dépendent beaucoup moins l'une de l'autre qu'on ne serait tenté de le croire au premier coup d'œil.

L'argent pourrait être très commun dans le commerce ordinaire, y avoir très peu de valeur, répondre à une très petite quantité de denrées, et l'intérêt de l'argent pourrait être en même temps très haut.

Je suppose qu'y ayant *un million d'onces d'argent* qui roule actuellement dans le commerce, *une once d'argent* se donne au marché pour une mesure de blé ; je suppose qu'il survienne, de quelque manière que ce soit, dans l'État, *un second million* d'onces d'argent, et que cette augmentation soit distribuée dans toutes les bourses suivant la même proportion que le premier million, en sorte que celui qui avait précédemment deux onces d'argent en ait maintenant quatre : l'argent, considéré comme masse de métal, diminuera certainement de prix, ou, ce qui est la même chose, les denrées seront payées plus cher, et il faudra, pour avoir la mesure de blé qu'on avait avec une once d'argent, donner beaucoup plus d'argent, et peut-être *deux onces* au lieu d'*une*.

Mais, il ne s'ensuivra nullement de là que l'intérêt de l'argent baisse, si tout cet argent est porté au marché et employé aux dépenses courantes de ceux qui le possèdent, comme l'était, par la supposition, le *premier million* d'onces d'argent, car l'intérêt de l'argent ne baisse qu'autant qu'il y a plus d'argent à prêter, à proportion des besoins des emprunteurs, qu'il n'y en avait auparavant.

Or, l'argent qu'on porte au marché n'est point à prêter : c'est l'argent mis en réserve, ce sont les capitaux accumulés qu'on prête, et bien loin que l'augmentation de l'argent au marché, ou l'abaissement de son prix vis-à-vis des denrées dans le commerce ordinaire, entraîne infailliblement et, par une liaison immédiate, l'abaissement de l'intérêt de l'argent, il peut arriver au contraire que la cause même qui augmente la quantité de l'argent au marché et qui augmente le prix des autres

denrées, en baissant le prix de l'argent, soit précisément celle qui augmente le loyer de l'argent ou le taux de l'intérêt.

En effet, je suppose pour un moment que tous les riches d'une nation, au lieu d'épargner sur leurs revenus ou sur leurs profits annuels, en dépensent la totalité ^a ; que, non contents de dépenser tout leur

^a Dans les *Éphémérides*, Du Pont mit la note ci-après :

« Nous demandons à l'auteur la permission d'ajouter à ce paragraphe quelques observations qui nous paraissent importantes, qui ne contredisent point sa doctrine, mais qui peuvent empêcher les lecteurs superficiels de se méprendre sur le sens de quelques-unes de ses expressions.

« En général, c'est beaucoup moins par l'épargne sur la *dépense des revenus* que par le bon emploi de cette dépense que l'on parvient à la formation des capitaux. L'auteur distingue dans la phrase suivante, avec très grande raison, une manière *profitable* de dépenser et une manière de dépenser *folle*. On pourrait étendre cette division : appeler *dépense folle* la dépense extraordinaire qui consommerait des capitaux sans nécessité ; *dépense stérile*, la dépense de consommation journalière, qui ne diminuerait ni n'accroîtrait la somme des capitaux ; *dépense conservatrice*, celle qui se ferait pour les travaux qui ne produisent point de richesses, mais qui les approprient à des usages durables, moyennant lesquels on peut jouir, à la fois pendant un assez long espace de temps, du fruit du travail et des récoltes de plusieurs années ; telles sont les dépenses en construction de maisons, en fabrication de machines, de meubles, etc. ; et enfin *dépense productive*, celle qui paye les travaux par lesquels on accroît réellement la masse des productions que l'on consomme pour les besoins journaliers, et celle des matières premières dont on peut, au moyen des dépenses conservatrices, faire des richesses de jouissance durable.

« Ceci posé, nous croyons évident que le meilleur moyen pour accroître les capitaux, est la *dépense productive* et, après elle, la *dépense conservatrice*. Mais l'épargne n'est pas *productive* ; elle n'est même en général que très imparfaitement *conservatrice*. Elle peut être destructive et nuisible, lorsqu'elle se fait sur les dépenses qui auraient été productives ou seulement profitables.

« Il faut donc écarter la simple idée d'épargne dans les éléments de la formation des capitaux. Dès le premier état de l'homme qui vit de productions spontanées, ce n'est pas l'épargne de ces productions qui le conduit à améliorer sa situation et à se former un capital plus ou moins grand. Lorsqu'il a trouvé de quoi dîner, ce serait en vain qu'il jeûnerait par épargne : si d'ailleurs, il demeurerait oisif, il risquerait fort de jeûner toujours par nécessité. Le moyen naturel d'acquérir, de profiter, d'amasser, de s'enrichir est le travail : premièrement de la recherche, puis de la conservation, et enfin de la culture.

« Mais pour travailler, il faut d'abord que le travailleur subsiste. Il ne peut subsister que par la consommation des productions de la terre ou des eaux ; cette consommation est *une dépense*. Il faut aussi, pour travailler avec succès, qu'il ait des instruments, soit qu'il emploie son temps à fabriquer lui-même ces instruments, soit qu'il les acquière par le moyen de l'échange, de ceux qui les auraient fabriqués, et qui ont consommé en fabriquant. Les choses qu'il donne en échange, ou les consommations qu'il est obligé de faire sont encore *une dépense*. Ce n'est donc que par *des dépenses*, faites avec intelligence et à profit, et non pas par *des épargnes*, que l'on peut augmenter sa fortune dans le commencement des sociétés et avant que les arts multipliés et perfectionnés et l'introduction de l'argent dans le commerce aient étendu et compliqué la circulation des richesses et des travaux.

« Mais, dans la société toute formée, l'épargne a des effets plus dangereux encore.

« Dès que les travaux se sont partagés au point que chacun se trouve naturellement fixé à un seul genre d'entreprise, qu'un cultivateur ne fait que du blé, tandis que l'autre ne fait que du vin, qu'un manufacturier ne fabrique que des étoffes de laine, lorsque son voisin ne se livre qu'à la préparation des cuirs, etc ; que tout entrepreneur en chef, soit de culture, soit de purs ouvrages de main, se charge de fournir la société d'un seul article dans la masse des consommations et se soumet à acheter lui-même tout le reste de ce qui pourra être utile ou nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle de ses agents, il faut, pour compléter la distribution des richesses, des subsistances et des jouissances entre tous les membres de la société, que tout ce qui se cultive ou se fabrique soit vendu et acheté, excepté dans chaque espèce, la quantité que chaque entrepreneur a pu se réserver directement. Il y a même plusieurs genres de travaux précieux où l'entrepreneur

ne garde rien du tout de ce qu'il a fait naître, vend tout le fruit de son travail et de ses avances, se prive de la consommation des objets de son labeur, et rachète d'autres objets du même genre à des qualités inférieures, pour faire des consommations moins coûteuses. C'est ainsi que les cultivateurs du vin de *Chambertin*, le vendent tout jusqu'à la dernière bouteille et se pourvoient dans le pays d'autre vin plus commun pour leur boisson. C'est ainsi qu'un bijoutier ne gardera pour lui aucun des diamants qu'il taille ou qu'il monte et qu'il les vendra tous pour faire subsister et pour enrichir sa famille. C'est ainsi qu'un fabricant ou qu'un marchand d'étoffes de soie ne sera cependant habillé que de laine, etc.

« Mais, pour que tout ce qui se cultive et se fabrique puisse être vendu, il faut que tous ceux qui reçoivent de la nature et de leur travail, des revenus et des reprises, ou des salaires, qui sont les uniques moyens d'acheter, mettent ces moyens d'acheter en circulation. Car, en vain la moitié de la société mettrait-elle tous les fruits de son travail d'une année en vente, si l'autre moitié refuse d'acheter et s'obstine à garder, *par épargne*, tout ou forte partie de ses moyens de payer, la première ne pourra pas tout vendre ou vendra à perte : ce qui dérangera et ruinera la culture, et les travaux de tous ceux qui n'en retireraient précisément que leurs frais et qui ne pourraient continuer à les retirer qu'autant qu'ils vendraient toute leur récolte ou qu'ils débiteraient tout leur magasin *à un tel prix*. Et il y a toujours un très grand nombre de gens dans ce cas-là.

« Dans les pays où les revenus se payent en argent, si ces revenus, qui représentent la partie disponible des récoltes, ne sont pas dépensés par les propriétaires, il y aura justement une partie correspondante de la récolte qui ne sera pas débitée et dont le cultivateur aura cependant payé le prix aux propriétaires, sans l'avoir retiré de ses ventes, par lesquelles seulement il avait combiné pouvoir payer annuellement à ce propriétaire la somme dont ils sont convenus. Cette partie de récolte invendue et dont le fermier voudra cependant se défaire tombera nécessairement à vil prix. Ce vil prix influera tout aussi nécessairement sur les autres prix qui se mettent naturellement de niveau comme l'auteur l'a très bien démontré (dans les paragraphes 30, 31 et 32 de son ouvrage). Mais la diminution des prix nécessitera pareillement celle des reproductions, ainsi que nous venons de le voir en parlant de celles qui ne rendent que les frais ; et celles des revenus qui sont toujours en raison de la quantité de productions à vendre, combinée avec le prix auquel elles sont vendues, et comparée avec les frais d'exploitation. Mais encore la diminution des revenus sera en perte pour les propriétaires parcimonieux, qui auront peine à concevoir comment ils ont fait pour se ruiner en épargnant, et qui n'y verront de ressource que celle d'augmenter leurs épargnes, ce qui précipitera la marche de leur ruine, jusqu'à ce qu'ils soient venus au point où la misère absolue leur rendra l'*épargne* impossible et les forcera de se jeter, *trop tard*, dans les classes laborieuses.

« C'est ainsi qu'à en juger, même par les seules lumières de la raison, on pourrait dire que l'avarice est un véritable *péché mortel*, parce qu'elle fait *mourir* ceux qui auraient subsisté sur la dépense, et que peu s'en faut qu'elle ne réduise au même terme, par un chemin plus ou moins long, ceux qui font ce tort à la société.

« Il ne s'ensuit pas de là qu'il ne faille, pour entretenir la société dans un état de richesse, pour animer la circulation, donner la subsistance à beaucoup de gens, et se soutenir soi-même dans l'aisance, que dépenser tout son revenu sans règle. Si l'avarice est le péché des *sots*, la prodigalité est celui des *fous*. Et cela est si reconnu, qu'ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, l'on appelle généralement *dépenses folles*, celles qui dissipent sans objet, sans but, sans fruit, des revenus et des capitaux. Ce dont il s'agit n'est donc pas d'*épargner* les revenus, c'est encore moins de dépenser au hasard les capitaux ; c'est de dépenser avec intelligence, tout ce que l'on peut dépenser pour payer des travaux utiles.

« Il n'en coûte pas plus pour faire subsister un travailleur qu'un homme oisif. Il n'en coûte pas plus pour un travailleur productif ou du moins utile, que pour une autre espèce de salarié dont l'utilité serait nulle. C'est donc à ceux qui distribuent des salaires à savoir qu'il vaut mieux employer des laboureurs, des vigneron, des pâtres, des maçons, des pionniers, pour avoir des récoltes, pour soigner et multiplier des troupeaux, pour bâtir des maisons, pour creuser des canaux, etc., que des musiciens et des danseurs.

« Quoi ! me dira-t-on, est-ce que vous voudriez empêcher les grands propriétaires riches de payer des musiciens et des danseurs pour les divertir ? Certainement je ne voudrais, pour rien au monde, empêcher qui que ce soit de faire l'usage qu'il lui plaît du revenu qui est à lui. Mais je dirai toujours que si ces propriétaires veulent devenir plus riches, et rendre la dépense de leur revenu

revenu, ils dépensent leur capital ; qu'un homme qui a cent mille francs en argent, au lieu de les employer d'une manière profitable ou de les prêter, les consume en détail en *folles dépenses* : il est visible que, d'un côté, il y aura plus d'argent employé aux achats courants, à la satisfaction des besoins ou des fantaisies de chaque particulier, et que, par conséquent, il baissera de prix ; de l'autre côté, il y aura certainement beaucoup moins d'argent à prêter, et comme beaucoup de gens se ruineront, il y aura vraisemblablement aussi plus d'emprunteurs. L'intérêt de l'argent augmentera donc, tandis que l'argent deviendra plus commun au marché et y baissera de prix, et précisément par la même cause.

On cessera d'être surpris de cette apparente bizarrerie, si l'on considère que l'argent qu'on offre au marché, pour avoir du blé, est celui qu'on dépense journellement pour satisfaire à ses besoins, et que celui qu'on offre à prêter est précisément celui qu'on a retranché de ses dépenses journalières pour le mettre en réserve et former des capitaux.

§ LXXVIII. — DANS L'ÉVALUATION DE L'ARGENT COMPARÉ AUX DENRÉES, C'EST L'ARGENT CONSIDÉRÉ COMME MÉTAL QUI EST

plus utile pour eux et pour les autres, ils auront raison de faire plutôt de la musique eux-mêmes, sans compter que la musique que l'on compose ou que l'on exécute fait dix fois plus de plaisir que celle qu'on paye : et quant aux ballets soudoyés, les jeunes demoiselles diront comme moi, qu'il vaudrait mieux qu'on leur laissât danser à elles-mêmes des contredanses à leur gré, et qu'on employât la dépense des danseurs à gages à améliorer la fortune de leurs pères, et à grossir la dot de leur mariage. Les plaisirs des riches mêmes peuvent donc s'accorder avec leur intérêt bien entendu.

« On ne nous soupçonnera pas de solliciter des lois somptuaires, car elles seraient prohibitives ; et toute loi prohibitive d'une action ou d'une conduite qui n'attaque ni la liberté, ni la propriété de personne, est elle-même un attentat contre le droit naturel et une violation de la loi primitive de la justice, qui doit servir de règle souveraine à toutes les lois civiles et politiques. Mais, sans aucune espèce de prohibition, les chefs de la société peuvent, par la seule influence de l'exemple et des distinctions, tourner les mœurs vers les travaux utiles plutôt que vers les dépenses folles, ou vers une *épargne* au moins stérile. Cette dernière paraît tenir le milieu entre les deux autres. On conçoit cependant combien elle est, en elle-même, différente de la bonne administration. C'est celle-ci qui augmente véritablement les capitaux par des dépenses fructueuses. Telle est l'opinion même de l'auteur. Il dit très bien, dans son dernier paragraphe, que « les entrepreneurs ne font d'autre usage de l'argent qu'ils épargnent, que de le convertir sur-le-champ dans différentes natures d'effets sur lesquelles roulent leurs entreprises, et qu'ainsi cet argent rentre dans la circulation ». C'est, en effet, par là qu'il leur profite. D'où suit que ce ne sont pas réellement des épargnes, mais des dépenses bien dirigées, qui sont la source de l'augmentation de leurs capitaux, et de l'amélioration de leur fortune, et que, s'il y a quelques moments où ils paraissent épargner réellement, parce qu'ils attendent, ou le temps le plus propre à l'emploi, ou l'accumulation d'une somme assez considérable pour les dépenses que cet emploi demande, cette épargne apparente n'est qu'une espèce d'oscillation qui prépare à un plus grand cours de dépenses ; c'est ainsi, pour nous servir d'un proverbe commun, que l'on peut reculer un instant pour mieux sauter, ou si l'on veut une image plus vraie, c'est ainsi que, lorsque la mer s'élève, le flot s'arrête un instant, et recule même de quelques pouces, pour avancer ensuite de plusieurs toises.

« Il nous semble que c'est en ce sens que doit être entendu tout ce que l'auteur dit de l'épargne dans tout le reste de cet ouvrage. »

L'OBJET DE L'APPRÉCIATION. DANS L'ÉVALUATION DU DENIER DE L'ARGENT, C'EST L'USAGE DE L'ARGENT PENDANT UN TEMPS DÉTERMINÉ QUI EST L'OBJET DE L'APPRÉCIATION.

Au marché, une mesure de blé se balance avec un certain poids d'argent ; c'est une quantité d'argent qu'on achète avec la denrée ; c'est cette quantité qu'on apprécie et qu'on compare avec d'autres valeurs étrangères. Dans le prêt à l'intérêt, l'objet de l'appréciation est l'usage d'une certaine quantité de valeurs pendant un certain temps. Ce n'est plus une masse d'argent qu'on compare à une masse de blé ; c'est une masse de valeurs qu'on compare avec une portion déterminée d'elle-même, qui devient le prix de l'usage de cette masse pendant un certain temps. Que *vingt mille onces d'argent* soient au marché l'équivalent de *vingt mille mesures de blé*, ou seulement de *dix mille*, l'usage de ces vingt mille onces d'argent pendant un an n'en vaudra pas moins dans le commerce du prêt la vingtième partie de la somme principale, ou mille onces d'argent si l'intérêt est au *denier vingt*.

§ LXXIX. — LE PRIX DE L'INTÉRÊT DÉPEND IMMÉDIATEMENT DU RAPPORT DE LA DEMANDE DES EMPRUNTEURS AVEC L'OFFRE DES PRÊTEURS ; ET CE RAPPORT DÉPEND PRINCIPALEMENT DE LA QUANTITÉ DE RICHESSES MOBILIAIRES ACCUMULÉES PAR L'ÉPARGNE DES REVENUS ET DES PRODUITS ANNUELS POUR EN FORMER DES CAPITAUX, SOIT QUE CES CAPITAUX EXISTENT EN ARGENT OU EN TOUT AUTRE GENRE D'EFFETS AYANT UNE VALEUR DANS LE COMMERCE.

Le prix de l'argent au marché n'est relatif qu'à la quantité de ce métal employée dans les échanges courants ; mais le taux de l'intérêt est relatif à la quantité de valeurs accumulées et mises en réserve pour former des capitaux. Il est indifférent que ces valeurs soient en métal ou en autres effets, pourvu que ces effets soient faciles à convertir en argent.

Il s'en faut bien que la masse du métal qui existe dans un État soit aussi forte que la somme des valeurs qui se prêtent à intérêt dans le cours d'une année ; mais tous les capitaux en meubles, en marchandises, en outils, en bestiaux, tiennent lieu de cet argent et le représentent. Un papier signé d'un homme qui a pour *cent mille francs* d'effets bien connus, et qui promet de payer *cent mille francs* à tel terme, se donne jusqu'à ce terme pour *cent mille francs*. Tous les capitaux de celui qui a signé ce billet répondent du paiement, quelle que soit la nature des effets qu'il a en sa possession, pourvu qu'ils aient une valeur de *cent mille francs*.

Ce n'est donc pas la quantité d'argent existant comme métal qui fait hausser ou baisser l'intérêt de l'argent, ou qui met dans le commerce plus d'argent offert à prêter ; c'est uniquement la somme de capitaux existante dans le commerce, c'est-à-dire la somme actuelle des valeurs mobilières de toute espèce, accumulées, épargnées successivement sur les revenus et les profits pour être employées à procurer au possesseur de nouveaux revenus et de nouveaux profits. Ce sont ces épargnes accumulées qui sont offertes aux emprunteurs, et plus il y en a, plus l'intérêt de l'argent est bas, à moins que le nombre des emprunteurs ne soit augmenté à proportion.

§ LXXX. — L'ESPRIT D'ÉCONOMIE ^a DANS UNE NATION AUGMENTE SANS CESSER LA SOMME DES CAPITAUX ; LE LUXE TEND SANS CESSER À LES DÉTRUIRE.

L'esprit d'économie dans une nation tend à augmenter sans cesse la somme de ses capitaux, à accroître le nombre des prêteurs, à diminuer celui des emprunteurs. L'habitude du luxe fait précisément l'effet contraire et, par ce qui a déjà été remarqué sur l'usage des capitaux dans toutes les entreprises de culture, d'industrie ou de commerce, on peut juger si le luxe enrichit une nation ou s'il l'appauvrit.

§ LXXXI. — L'ABAISSEMENT DE L'INTÉRÊT PROUVE QU'EN GÉNÉRAL L'ÉCONOMIE A PRÉVALU, DANS L'EUROPE, SUR LE LUXE.

Puisque l'intérêt de l'argent a sans cesse diminué en Europe depuis quelques siècles, il faut en conclure que l'esprit d'économie a été plus général que l'esprit de luxe. Il n'y a que les gens déjà riches qui se livrent au luxe, et parmi les riches, tous ceux qui sont raisonnables se bornent à dépenser leur revenu et ont grande attention à ne point entamer leurs capitaux. Ceux qui veulent s'enrichir sont en bien plus grand nombre dans une nation que les riches ; or, dans l'état actuel des choses, où toutes les terres sont occupées, il n'y a qu'un seul moyen de devenir riche : c'est d'avoir ou de se procurer, de quelque manière que ce soit, un revenu ou un profit annuel au delà du nécessaire absolu pour sa subsistance, et de mettre, chaque année, ce superflu en réserve pour en former un capital par le moyen duquel on puisse se procurer un accroissement de revenu ou de profit annuel, qu'on puisse encore

^a Note de Du Pont, dans les *Éphémérides* : « Nous prions les lecteurs de se rappeler que le mot d'*économie* doit être pris ici dans le sens de bonne administration, qui proscriit les *dépenses folles*, pour s'occuper avec intelligence des *dépenses conservatrices et productives*. Les avares qui épargnent beaucoup sont de mauvais économistes. »

épargner et convertir en capital. Il y a donc un grand nombre d'hommes intéressés et occupés à amasser des capitaux.

§ LXXXII. — RÉCAPITULATION DES CINQ DIFFÉRENTES MANIÈRES D'EMPLOYER LES CAPITAUX.

J'ai compté cinq manières différentes d'employer les capitaux ou de les placer d'une manière profitable :

La première est d'acheter un fonds de terre qui rapporte un certain revenu ;

La seconde est de placer son argent dans des entreprises de culture en affermant des terres dont les fruits doivent rendre, outre le prix du fermage, l'intérêt des avances et le prix du travail de celui qui consacre à leur culture et ses richesses et sa peine ;

La troisième est de placer son capital dans des entreprises d'industrie ou de fabriques ;

La quatrième est de le placer dans des entreprises de commerce ;

Et la cinquième, de le prêter à ceux qui en ont besoin, moyennant un intérêt annuel.

§ LXXXIII. — INFLUENCE DES DIFFÉRENTS EMPLOIS DE L'ARGENT LES UNS SUR LES AUTRES.

Il est évident que les produits annuels qu'on peut retirer des capitaux placés dans ces différents emplois sont bornés les uns par les autres, et tous relatifs au taux actuel de l'intérêt de l'argent.

§ LXXXIV. — L'ARGENT PLACÉ EN TERRE DOIT RAPPORTER MOINS.

Celui qui place son argent en achetant une terre affermée à un fermier bien solvable se procure un revenu qui ne lui donne que très peu de peine à recevoir, et qu'il peut dépenser de la manière la plus agréable en donnant carrière à tous ses goûts. Il a de plus l'avantage que la terre est de tous les biens celui dont la possession est la plus assurée contre toute sorte d'accidents.

§ LXXXV. — L'ARGENT PRÊTÉ DOIT RAPPORTER UN PEU PLUS QUE LE REVENU DES TERRES ACQUISES AVEC UN CAPITAL ÉGAL.

Celui qui prête son argent à intérêt jouit encore plus paisiblement et plus librement que le possesseur de terre ; mais l'insolvabilité de son débiteur peut lui faire perdre son capital.

Il ne se contentera donc pas d'un intérêt égal au revenu de la terre qu'il achèterait avec le même capital.

L'intérêt de l'argent prêté doit donc être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital, car si le prêteur trouvait à acheter une terre d'un revenu égal, il préférerait cet emploi ^a.

§ LXXXVI. — L'ARGENT PLACÉ DANS LES ENTREPRISES DE CULTURE, DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DOIT RAPPORTER PLUS QUE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT PRÊTÉ.

Par une raison semblable, l'argent employé dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le commerce, doit rapporter un profit plus considérable que le revenu du même capital employé en terres ou l'intérêt du même argent prêté ; car ces emplois exigeant, outre le capital avancé, beaucoup de soins et de travail, s'ils n'étaient pas plus lucratifs, il vaudrait beaucoup mieux se procurer un revenu égal dont on pourrait jouir sans rien faire. Il faut donc que, outre l'intérêt de son capital, l'entrepreneur retire chaque année un profit qui le récompense de ses soins, de son travail, de ses talents, de ses risques, et qui de plus lui fournisse de quoi remplacer le dépérissement annuel de ses avances qu'il est obligé de convertir dès le premier moment, en effets susceptibles d'altération et qui sont exposés à toutes sortes d'accidents.

§ LXXXVII. — CEPENDANT LES PRODUITS DE CES DIFFÉRENTS EMPLOIS SE LIMITENT LES UNS PAR LES AUTRES, ET SE MAINTIENNENT MALGRÉ LEUR INÉGALITÉ DANS UNE ESPÈCE D'ÉQUILIBRE.

Les différents emplois des capitaux rapportent donc des produits très inégaux ; mais cette inégalité n'empêche pas qu'ils n'influent réciproquement les uns sur les autres, et qu'il ne s'établisse entre eux une espèce d'équilibre, comme entre deux liqueurs inégalement pesantes, et

^a Note de Du Pont dans les *Éphémérides* : « Quand l'auteur dit que l'intérêt de l'argent prêté doit être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital, on sent bien qu'il ne veut pas dire que cela doive être ainsi statué par les lois. Il a très bien prouvé plus haut que les lois ne devaient point se mêler de fixer le taux de l'intérêt de l'argent dans le commerce. Ainsi, tout ce que sa phrase signifie, est que la chose arrive naturellement.

« Quant aux lois, elles ne peuvent jamais avoir à statuer que sur les intérêts judiciaires, comme celui qu'un tuteur doit à son pupille, ou qu'un créancier peut exiger de son débiteur, après la demande faite en justice. Dans ce cas même, la loi ne doit pas fixer le taux, mais se conformer au taux que présente le revenu des terres constaté par des actes de notoriété suffisante. Nous disons qu'elle doit se conformer au taux que présente le revenu des terres, quoique ce soit celui qui donne l'intérêt le plus bas, parce que la loi ne saurait exiger d'un tuteur, ou de tout autre homme, plus que l'emploi qui assure le mieux la propriété de celui auquel appartient le capital qui est entre leurs mains, et que cet emploi est évidemment l'achat d'une terre et aussi par d'autres raisons économiques sur la source des moyens de payer l'intérêt, raisons qui ont été exposées et qui seront encore développées ailleurs. »

qui communiqueraient ensemble par le bas d'un siphon renversé, dont elles occuperaient les deux branches ; elles ne seraient pas de niveau, mais la hauteur de l'une ne pourrait augmenter sans que l'autre ne montât aussi dans la branche opposée.

Je suppose que tout à coup un très grand nombre de propriétaires de terres veuillent les vendre : il est évident que le prix des terres baissera, et qu'avec une somme moindre on acquerra un plus grand revenu. Cela ne peut arriver sans que l'intérêt de l'argent ne devienne plus haut ; car les possesseurs d'argent aimeront mieux acheter des terres que de le prêter à un intérêt qui ne serait pas plus fort que le revenu des terres qu'ils achèteraient. Si donc les emprunteurs veulent avoir de l'argent, ils seront obligés d'en payer un loyer plus fort. Si l'intérêt de l'argent devient plus haut, on aimera mieux le prêter que de le faire valoir, d'une manière plus pénible et plus risquée, dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce, et l'on ne fera d'entreprises que celles qui rapporteront, outre les salaires du travail, un profit beaucoup plus grand que le taux de l'argent prêté. En un mot, dès que les profits, résultant d'un emploi quelconque de l'argent, augmentent ou diminuent, les capitaux s'y versent en se retirant des autres emplois, ou s'en retirent en se versant sur les autres emplois, ce qui change nécessairement dans chacun de ces emplois le rapport du capital au produit annuel. En général, l'argent converti en fonds de terre rapporte moins que l'argent prêté, et l'argent prêté rapporte moins que l'argent employé dans les entreprises laborieuses ; mais le produit de l'argent, employé de quelque manière que ce soit, ne peut augmenter ou diminuer sans que tous les autres emplois éprouvent une augmentation ou une diminution proportionnée.

§ LXXXVIII. — L'INTÉRÊT COURANT DE L'ARGENT EST LE THERMOMÈTRE PAR OÙ L'ON PEUT JUGER DE L'ABONDANCE OU DE LA RARETÉ DES CAPITAUX ; IL EST LA MESURE DE L'ÉTENDUE QU'UNE NATION PEUT DONNER À SES ENTREPRISES DE CULTURE, DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

L'intérêt courant de l'argent prêté peut donc être regardé comme une espèce de thermomètre de l'abondance ou de la rareté des capitaux chez une nation, et de l'étendue des entreprises de toute espèce auxquelles elle peut se livrer : il est évident que plus l'intérêt de l'argent est bas, plus les terres ont de valeur. Un homme qui a cinquante mille livres de rentes, si les terres ne se vendent qu'au denier vingt, n'a qu'une richesse d'un million ; il a deux millions si les terres se vendent au denier quarante.

Si l'intérêt est à 5 p. 100, toute terre à défricher, dont les produits ne rapporteront pas 5 p. 100, outre le remplacement des avances et la récompense des soins du cultivateur, restera en friche ; toute fabrique, tout commerce qui ne rapporteront pas 5 p. 100, outre le salaire et l'équivalent des peines et des risques de l'entrepreneur, n'existeront pas.

S'il y a une nation voisine chez laquelle l'intérêt ne soit qu'à 2 p. 100, non seulement elle fera tous les commerces dont la nation, où l'intérêt est à 5 p. 100, se trouve exclue, mais encore ses fabricants et ses négociants, pouvant se contenter d'un profit moindre, établiront leurs denrées à plus bas prix dans tous les marchés, et s'attireront le commerce presque exclusif de toutes les choses dont des circonstances particulières ou la trop grande cherté des frais de voitures ne conserveront pas le commerce à la nation où l'argent vaut 5 p. 100.

§ LXXXIX. — INFLUENCE DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT SUR TOUTES LES ENTREPRISES LUCRATIVES.

On peut regarder le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux, et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons, paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux.

§ XC. — LA RICHESSE TOTALE D'UNE NATION EST COMPOSÉE : 1° DU REVENU NET DE TOUS LES BIENS-FONDS MULTIPLIÉ PAR LE TAUX DU PRIX DES TERRES ; 2° DE LA SOMME DE TOUTES LES RICHESSES MOBILIAIRES EXISTANTES DANS LA NATION.

Les biens fonds équivalent à un capital égal à leur revenu annuel multiplié par le denier courant auquel les terres se vendent. Si donc on additionnait le revenu de toutes les terres, c'est-à-dire le revenu net qu'elles rendent aux propriétaires, et à tous ceux qui en partagent la propriété comme le seigneur qui perçoit une rente, le curé qui perçoit la dîme, le souverain qui perçoit l'impôt ; si, dis-je, on additionnait toutes ces sommes et si on les multipliait par le taux auquel se vendent les terres, on aurait la somme des richesses d'une nation en biens-fonds.

Pour avoir la totalité des richesses d'une nation, il faut y joindre : les richesses mobilières, qui consistent dans la somme des capitaux employés dans toutes les entreprises de culture, d'industrie, et de commerce ^a, et qui n'en sortent jamais ; toutes les avances en tout genre d'entreprise devant sans cesse rentrer aux entrepreneurs pour être sans cesse reversées dans l'entreprise, qui sans cela ne pourrait être continuée.

Ce serait une erreur bien grossière de confondre la masse immense de ces richesses mobilières avec la masse d'argent qui existe dans un État ; celle-ci est un très petit objet en comparaison. Il suffit, pour s'en convaincre, de se représenter l'immense quantité de bestiaux, d'outils, de semences qui constituent les avances de l'agriculture ; de matières, d'instruments, de meubles de toute espèce qui font le fonds des manufacturiers, les magasins de tous les marchands et de tous les commerçants ; et, l'on sentira que, dans la totalité des richesses, soit foncières, soit mobilières, d'une nation, l'argent en nature n'en fait qu'une très petite partie. Mais toutes ces richesses et l'argent étant continuellement échangeables, toutes représentent l'argent, et l'argent les représente toutes.

§ XCI. — LA SOMME DES CAPITAUX PRÊTÉS NE POURRAIT Y ÊTRE COMPRISE SANS DOUBLE EMPLOI.

Il ne faut pas comprendre, dans le calcul des richesses de la nation, la somme des capitaux prêtés ; car ces capitaux n'ont pu être prêtés qu'à des propriétaires de terres, ou à des entrepreneurs pour les faire valoir dans leurs entreprises, puisqu'il n'y a que ces deux sortes de personnes, qui puissent répondre du capital et payer l'intérêt : un argent prêté à des gens qui n'auraient ni fonds ni industrie serait un capital éteint, et non un capital employé. Si le propriétaire d'une terre de quatre cent mille francs en emprunte cent mille, son bien est chargé d'une rente qui diminue d'autant son revenu ; et s'il vendait son bien, sur les quatre cent mille francs qu'il recevrait, il en appartiendrait cent mille au prêteur. Le capital du prêteur formerait donc, dans le calcul des richesses existantes, un double emploi avec une partie égale de la valeur de la terre. La terre vaut toujours quatre cent mille francs : quand le propriétaire a emprunté cent mille francs, cela ne fait pas cinq

^a Note de Du Pont dans les *Éphémérides*, non reproduite dans les *Œuvres de Turgot* : « Ce que l'auteur appelle ici, par un terme général, la *totalité des richesses d'une nation*, est, en effet, la totalité des *richesses stables et durables*, des capitaux, qui sont les moyens qui lui servent à se procurer les productions ou les richesses de consommation annuellement renaissantes qui la font subsister, et qui ne doivent pas être confondues avec la valeur des biens-fonds, ni avec celle des capitaux employés à la culture de ces biens, ou aux autres entreprises d'industrie ou de commerce. »

cent mille francs ; cela fait seulement que, sur les quatre cent mille, il en appartient cent mille au prêteur, et qu'il n'en appartient plus que trois cents mille à l'emprunteur.

Le même double emploi aurait lieu si l'on faisait entrer dans le calcul total des capitaux l'argent prêté à un entrepreneur pour être employé aux avances de son entreprise ; car ce prêt n'augmente pas la somme totale des avances nécessaires à l'entreprise ; il en résulte seulement que cette somme, et la partie des profits qui en représente l'intérêt, appartiennent au prêteur. Qu'un commerçant emploie dix mille francs de son bien dans son commerce et en tire tout le profit, ou qu'il ait emprunté ces dix mille francs à un autre auquel il en paye l'intérêt, en se contentant du surplus du profit et du salaire de son industrie, ce n'est jamais que dix mille francs.

Mais si l'on ne peut comprendre, sans faire un double emploi, dans le calcul des richesses d'une nation, le capital des intérêts de l'argent prêté, l'on doit y faire entrer tous les autres biens-meubles qui, quoique formant originairement un objet de dépense et ne portant aucun profit, deviennent cependant, par leur durée, un vrai capital qui s'accumule sans cesse, et qui, pouvant au besoin être échangé contre de l'argent, fait comme un fonds en réserve qui peut rentrer dans le commerce, et suppléer, quand on voudra, à la perte d'autres capitaux. Tels sont les meubles de toute espèce, les bijoux, la vaisselle, les tableaux, les statues, l'argent comptant enfermé dans le coffre des avarés : toutes ces choses ont une valeur, et la somme de toutes ces valeurs peut être un objet considérable dans les nations riches ; mais, considérable ou non, toujours est-il vrai qu'il doit être ajouté à la somme du prix des biens-fonds, et à celle des avances circulantes dans les entreprises de tout genre, pour former la somme totale des richesses d'une nation. Au reste, il n'est pas besoin de dire que, quoiqu'on puisse très bien définir, comme on vient de le faire, en quoi consiste la totalité des richesses d'une nation, il est vraisemblablement impossible de découvrir à combien elles se montent, à moins que l'on ne trouve quelque règle pour fixer la proportion du commerce total d'une nation avec le revenu de ses terres : chose faisable peut-être, mais qui n'a pas encore été exécutée d'une manière à lever tous les doutes.

§ XCII. — DANS LAQUELLE DES TROIS CLASSES DE LA SOCIÉTÉ DOIT-ON RANGER LES CAPITALISTES PRÊTEURS D'ARGENT ?

Voyons maintenant comment ce que nous venons de développer sur les différentes manières d'employer les capitaux s'accorde avec ce que nous avons précédemment établi sur le partage de tous les mem-

bres de la société en trois classes, la classe *productrice* ou des agriculteurs, la classe *industrielle* ou commerçante, et la classe *disponible* ou des propriétaires.

§ XCIII. — LE CAPITALISTE PRÊTEUR D'ARGENT APPARTIENT, QUANT À SA PERSONNE, À LA CLASSE DISPONIBLE.

Nous avons vu que tout homme riche est nécessairement possesseur ou d'un capital en richesses mobilières, ou d'un fonds équivalent à un capital. Tout fonds de terre équivaut à un capital : ainsi tout propriétaire est capitaliste, mais tout capitaliste n'est pas propriétaire de biens-fonds ; et le possesseur d'un capital mobilier a le choix, ou de l'employer à acquérir des fonds, ou de le faire valoir dans des entreprises de la classe cultivatrice ou de la classe industrielle. Le capitaliste devenu entrepreneur de culture ou d'industrie n'est pas plus disponible, ni lui, ni ses profits, que le simple ouvrier de ces deux classes ; tous deux sont affectés à la continuation de leurs entreprises. Le capitaliste qui se réduit à n'être que prêteur d'argent, prête à un propriétaire ou à un entrepreneur. S'il prête à un propriétaire, il paraît appartenir à la classe des propriétaires ; il devient copartageant de la propriété ; le revenu de la terre est affecté au paiement de l'intérêt de sa créance ; la valeur du fonds est affectée à la sûreté de son capital jusqu'à due concurrence. Si le prêteur d'argent a prêté à un entrepreneur, il est certain que sa personne appartient à la classe disponible ; mais son capital reste affecté aux avances de l'entreprise, et ne peut en être retiré sans nuire à l'entreprise, ou sans être remplacé par un capital d'égale valeur.

§ XCIV. — L'INTÉRÊT QUE RETIRE LE PRÊTEUR D'ARGENT EST DISPONIBLE, QUANT À L'USAGE QU'IL EN PEUT FAIRE.

À la vérité, l'intérêt qu'il tire de ce capital semble être disponible, puisque l'entrepreneur et l'entreprise peuvent s'en passer ; et il semble aussi qu'on puisse en conclure que, dans les profits des deux classes laborieuses employées, soit à la culture, soit à l'industrie, il y en a une portion disponible, savoir, celle qui répond à l'intérêt des avances calculé sur le pied courant de l'intérêt de l'argent prêté ; il semble encore que cette conclusion donne atteinte à ce que nous avons dit, que la seule classe des propriétaires avait un revenu proprement dit, un revenu disponible, et que tous les membres des deux autres classes n'avaient que des salaires ou des profits. Ceci mérite quelque éclaircissement.

Si l'on considère les mille écus que retire chaque année un homme qui a prêté soixante mille francs à un commerçant par rapport à l'usage qu'il en peut faire, nul doute qu'ils ne soient parfaitement disponibles, puisque l'entreprise peut s'en passer.

§ XCV. — L'INTÉRÊT DE L'ARGENT N'EST PAS DISPONIBLE DANS CE SENS QUE L'ÉTAT PUISSE, SANS INCONVÉNIENT, S'EN APPROPRIER UNE PARTIE POUR SES BESOINS.

Mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient disponibles dans le sens que l'État puisse s'en approprier impunément une portion pour les besoins publics. Ces mille écus ne sont point une rétribution que la culture ou le commerce rendent gratuitement à celui qui a fait les avances ; c'est le prix et la condition de cette avance, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. Si cette rétribution est diminuée, le capitaliste retirera son argent, et l'entreprise cessera. Cette rétribution doit donc être sacrée et jouir d'une immunité entière, parce qu'elle est le prix d'une avance faite à l'entreprise, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. Y toucher, ce serait augmenter le prix des avances de toutes les entreprises et, par conséquent, diminuer les entreprises elles-mêmes, c'est-à-dire la culture, l'industrie et le commerce.

Cette réponse nous doit faire conclure que, si nous avons dit que le capitaliste qui avait prêté à un propriétaire *paraissait* appartenir à la classe propriétaire, cette *apparence* avait quelque chose d'équivoque qui avait besoin d'être démêlé.

En effet, il est exactement vrai que l'intérêt de son argent n'est pas plus disponible, c'est-à-dire n'est pas plus susceptible de retranchement que celui de l'argent prêté aux entrepreneurs de culture et de commerce. Cet intérêt est également le prix de la convention libre, et l'on ne peut pas plus en retrancher sans altérer ou changer le prix du prêt : or, il importe peu à qui le prêt a été fait ; si le prix du prêt change et augmente pour le propriétaire, il changera et augmentera pour le cultivateur, le manufacturier et le commerçant. En un mot, le capitaliste prêteur d'argent doit être considéré comme marchant d'une denrée absolument nécessaire à la production des richesses, et qui ne saurait être à trop bas prix. Il est aussi déraisonnable de charger son commerce d'un impôt, que de mettre un impôt sur le fumier qui sert à engraisser les terres. Concluons de là que le prêteur d'argent appartient bien à la classe disponible, quant à sa personne, parce qu'il n'a rien à faire, mais non quant à la nature de sa richesse, que l'intérêt de son argent soit payé par le propriétaire des terres sur une portion de son revenu ou

qu'il soit payé par un entrepreneur sur la partie de ses profits affectée à l'intérêt des avances.

§ XCVI. — OBJECTION.

On me dira sans doute que le capitaliste a pu indifféremment ou prêter son argent, ou l'employer en acquisition de terres : que, dans l'un et l'autre cas, il ne tire qu'un prix équivalent de son argent, et que, de quelque façon qu'il l'ait employé, il ne doit pas moins contribuer aux dépenses publiques.

§ XCVII. — RÉPONSE À L'OBJECTION.

Je réponds premièrement qu'à la vérité, lorsque le capitaliste a acheté une terre, le revenu équivaut pour lui à ce qu'il aurait retiré de son argent en le prêtant, mais il y a cette différence essentielle pour l'État, que le prix qu'il donne pour sa terre ne contribue en rien au revenu qu'elle produit ; elle n'en aurait pas donné moins de revenu quand il ne l'aurait pas achetée : ce revenu est, comme nous l'avons expliqué, ce que la terre donne au delà du salaire des cultivateurs, de leurs profits et de l'intérêt des avances. Il n'en est pas de même de l'intérêt du prêt ; il est la condition même du prêt, le prix de l'avance, sans lequel les revenus ou les profits qui servent à le payer n'existeraient pas.

Je réponds, en second lieu, que, si les terres étaient chargées seules de la contribution aux dépenses publiques, dès qu'une fois cette contribution serait réglée, le capitaliste qui les achèterait ne compterait pas dans l'intérêt de son argent la partie du revenu affectée à cette contribution : de même qu'un homme qui achète aujourd'hui une terre n'achète pas la dîme que reçoit le curé, mais le revenu qui reste, déduction faite de cette dîme ^a.

§ XCVIII. — IL N'EXISTE DE REVENU VRAIMENT DISPONIBLE DANS UN ÉTAT QUE LE PRODUIT NET DES TERRES.

On voit, par ce qui a été dit, que l'intérêt de l'argent prêté est pris sur le revenu des terres, ou sur les profits des entreprises de culture, d'industrie ou de commerce.

^a Note de Du Pont, dans les *Œuvres de Turgot* : « Telle est la vérité sur laquelle est fondée cette observation générale des économistes, qu'attribuer aux dépenses sociales une portion régulière du revenu que produisent les terres (ce qui ne se fait jamais que parce qu'on en a reconnu l'utilité, la nécessité, l'avantage pour les propriétaires), et s'abstenir des autres formes de contribution, ce n'est pas *mettre un impôt*, c'est établir une société amicale entre le gouvernement et la nation ; c'est, en une seule fois, et pour l'avenir, *supprimer tous les impôts*. »

Mais ces profits eux-mêmes, nous avons déjà démontré qu'ils étaient seulement une part de la production des terres ; que le produit des terres se partageait en deux portions ; que l'une était affectée aux salaires du cultivateur, à ses profits, à la rentrée et à l'intérêt de ses avances ; et que l'autre était la part du propriétaire, ou le revenu que le propriétaire dépensait à son gré, et dont il contribuait aux dépenses générales de l'État.

Nous avons démontré que tout ce que reçoivent les autres classes de la société n'est que les salaires et les profits payés, soit par le propriétaire sur son revenu, soit par les agents de la classe productrice sur la partie affectée à leurs besoins, qu'ils sont obligés d'acheter de la classe industrieuse. Que ces profits soient distribués en salaires d'ouvriers, en profits d'entrepreneurs, en intérêts d'avances, ils ne changent pas de nature et n'augmentent point la somme du revenu produit par la classe productrice en sus du prix de son travail, auquel la classe industrieuse ne participe que jusqu'à concurrence du prix de son travail.

Il reste donc constant qu'il n'y a de revenu que le produit net des terres et que tout autre profit annuel, ou est payé par le revenu, ou fait partie des frais qui servent à produire le revenu.

§ XCIX. — LA TERRE A AUSSI FOURNI LA TOTALITÉ DES RICHESSES MOBILIAIRES OU CAPITALS EXISTANTS, ET QUI NE SONT FORMÉS QUE PAR UNE PORTION DE SES PRODUCTIONS RÉSERVÉES CHAQUE ANNÉE.

Non seulement, il n'existe ni ne peut exister d'autre revenu que le produit net des terres, mais c'est encore la terre qui a fourni tous les capitaux qui forment la masse de toutes les avances de la culture et du commerce. Elle a offert, sans culture, les premières avances grossières et indispensables des premiers travaux ; tout le reste est le fruit accumulé de l'économie des siècles qui se sont succédé depuis qu'on commence à cultiver la terre. Cette économie a lieu sans doute, non seulement sur les revenus des propriétaires, mais encore sur les profits de tous les membres des classes laborieuses. Il est même généralement vrai que, quoique les propriétaires aient plus de superflu, ils épargnent moins, parce qu'ayant plus de loisir, ils ont plus de désirs, plus de passions ; ils se regardent comme plus assurés de leur fortune ; ils songent plus à en jouir agréablement qu'à l'augmenter : le luxe est leur partage. Les salariés, et surtout les entrepreneurs des autres classes, recevant des profits proportionnés à leurs avances, à leurs talents, à leur activité, ont, quoiqu'ils n'aient pas de revenu proprement dit, un superflu au delà de leur subsistance, et presque tous, livrés uniquement à leurs entreprises,

occupés à accroître leur fortune, détournés par leur travail des amusements et des passions dispendieuses, épargnent tout leur superflu pour le reverser dans leur entreprise et l'augmenter. La plupart des entrepreneurs de culture empruntent peu, et presque tous ne font valoir que leurs propres fonds. Les entrepreneurs des autres travaux qui veulent rendre leur fortune solide s'efforcent aussi d'en venir là, et à moins d'une grande habileté, ceux qui font leurs entreprises sur des fonds d'emprunt risquent beaucoup d'échouer. Mais, quoique les capitaux se forment en partie par l'épargne des profits des classes laborieuses, cependant, comme ces profits viennent toujours de la terre, puisque tous sont payés ou sur le revenu, ou sur les frais qui servent à produire le revenu, il est évident que les capitaux viennent de la terre tout comme le revenu, ou plutôt qu'ils ne sont que l'accumulation de la partie des valeurs produites par la terre que les propriétaires du revenu, ou ceux qui le partagent, peuvent mettre en réserve chaque année, sans l'employer à leurs besoins.

§ C. — QUOIQUE L'ARGENT SOIT L'OBJET DIRECT DE L'ÉPARGNE, ET QU'IL SOIT, POUR AINSI DIRE, LA MATIÈRE PREMIÈRE DES CAPITAUX DANS LEUR FORMATION, L'ARGENT EN NATURE NE FORME QU'UNE PARTIE PRESQUE INSENSIBLE DE LA SOMME TOTALE DES CAPITAUX.

Nous avons vu que l'argent n'entre presque pour rien dans la somme totale des capitaux existants ; mais il entre pour beaucoup dans la formation des capitaux. En effet, presque toutes les épargnes ne se font qu'en argent ; c'est en argent que les revenus rentrent aux propriétaires, que les avances et les profits rentrent aux entrepreneurs en tous genres : c'est donc de l'argent qu'ils épargnent, et l'accroissement annuel des capitaux se fait en argent ; mais tous les entrepreneurs n'en font d'autre usage que de le convertir *sur-le-champ* dans les différentes natures d'effets sur lesquels roule leur entreprise ; ainsi cet argent rentre dans la circulation, et la plus grande partie des capitaux n'existent qu'en effets de différentes natures, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut.

VALEURS ET MONNAIES (1769) ^a.

(Projet d'article.)

[A. L., minute. — D. P, III, 256, avec d'assez nombreuses altérations.]

(Les mesures. — Les diverses espèces de monnaie. — La valeur : pour l'homme isolé ; dans l'échange.)

La monnaie a cela de commun avec toutes les espèces de mesures, qu'elle est une sorte de langage qui diffère, chez les différents peuples, en tout ce qui est arbitraire et de convention, mais qui se rapproche et s'identifie, à quelques égards, par ses rapports, à un terme ou étalon commun.

Ce terme commun qui rapproche tous les langages, et qui donne à toutes les langues un fond de ressemblance inaltérable malgré la diversité des sons qu'elles emploient, n'est autre que les idées mêmes que les mots expriment, c'est-à-dire les objets de la nature représentés par les sens à l'esprit humain et les notions que les hommes se sont formées en distinguant les différentes faces de ces objets et en les combinant en mille manières.

C'est ce fond commun, essentiel à toutes les langues indépendamment de toute convention, qui fait qu'on peut prendre chaque langue, chaque système de conventions adoptées comme les signes des idées, pour y comparer tous les autres systèmes de conventions, comme on les comparerait au système même des idées qu'on peut interpréter dans chaque langue, ce qui a été originairement exprimé dans toute autre, qu'on peut en un mot *traduire*.

Le terme commun de toutes les mesures de longueur, de superficie, de contenance, n'est autre que l'étendue même, dont les différentes mesures adoptées chez différents peuples ne sont que des divisions arbitraires, qu'on peut pareillement comparer et réduire les unes aux autres.

On traduit les langues les unes par les autres ; on réduit les mesures les unes aux autres. Ces différentes expressions énoncent deux opérations très différentes.

^a La date de 1769 est douteuse. Turgot cite : 1° *Della moneta*, de l'abbé Galiani, paru en 1750 (reproduit dans la collection du baron Custodi : *Scriptori classici italiani di economica politica*, Milan, 1803-1806, partie moderna, III) ; 2° *l'Essai analytique sur la richesse et l'impôt*, de Graslin, paru en 1767. Mais Turgot (Du Pont, *Mémoires*, 1811, p. 43) destinait son travail au *Dictionnaire du Commerce* de l'abbé Morellet dont le *Prospectus* parut en 1769. Ce dictionnaire ne fut jamais achevé ; les matériaux en furent utilisés par Peuchet pour son *Dictionnaire de Géographie commerciale* (5 vol., 1800).

Les langues désignent des idées par des sons qui sont en eux-mêmes étrangers à ces idées. Ces sons, d'une langue à l'autre, sont entièrement différents et, pour les expliquer, il faut substituer un son à un autre son : au son de la langue étrangère, le son correspondant de la langue dans laquelle on traduit. Les mesures, au contraire, ne mesurent l'étendue que par l'étendue même. Il n'y a d'arbitraire et de variable que le choix de la quantité d'étendue qu'on est convenu de prendre pour l'unité, et les divisions qu'on a adoptées pour faire connaître les différentes mesures. Il n'y a donc point de substitution à faire d'une chose à une autre ; il n'y a que des quantités à comparer et des rapports à substituer à d'autres rapports.

Le terme commun auquel se rapportent les *monnaies* de toutes les nations est la *valeur* même de tous les objets de commerce qu'elles servent à mesurer. Mais cette valeur, ne pouvant être désignée que par la quantité même des monnaies auxquelles elle correspond, il s'ensuit qu'on ne peut *évaluer* une *monnaie* qu'en une autre *monnaie* : de même qu'on ne peut interpréter les sons d'une langue que par d'autres sons.

Les monnaies de toutes les nations policées étant faites des mêmes matières, et ne différant entre elles, comme les mesures, que par les divisions de ces matières et par la fixation arbitraire de ce qu'on regarde comme l'unité, elles sont susceptibles, sous ce point de vue, d'être réduites les unes aux autres, ainsi que les mesures usitées chez les différentes nations.

Nous verrons, dans la suite, que cette réduction se fait d'une manière très commode, par l'énonciation de leur poids et de leur titre.

Mais cette manière d'évaluer les monnaies par l'énonciation du poids et du titre ne suffit pas pour faire entendre le langage du commerce par rapport aux monnaies. Toutes les nations de l'Europe en connaissent deux sortes. Outre les *monnaies réelles* comme l'écu, le louis, le *crown*, la guinée, qui sont des pièces en métal, marquées d'une empreinte connue, et qui ont cours sous ces dénominations, elle se sont fait chacune une espèce de *monnaie fictive*, qu'on appelle de *compte* ou numéraire, dont les dénominations et les divisions, sans correspondre à aucune pièce de monnaie réelle, forment une échelle commune à laquelle on rapporte les monnaies réelles, en les évaluant par le nombre de parties de cette échelle auxquelles elles correspondent. Telle est en France la livre de compte ou numéraire, composée de vingt sous, et dont chacun se subdivise en douze deniers. Il n'y a aucune pièce de monnaie qui réponde à une livre ; mais un écu vaut trois livres ; un louis vaut vingt-quatre livres ; et l'énonciation de la valeur de ces deux monnaies réelles en une monnaie de compte établit le rapport de l'écu au louis comme d'un à huit.

Ces monnaies de compte n'étant, comme on voit, que de simples dénominations arbitraires, varient de nation à nation, et peuvent varier, dans la même nation, d'une époque à une autre époque.

Les Anglais ont aussi leur livre sterling, divisée en vingt sous ou schellings, lesquels se divisent en douze deniers ou pence. Les Hollandais comptent par florins, dont les divisions ne correspondent point à celles de notre livre.

Nous avons donc à faire connaître, dans la *géographie commerçante*, non seulement les monnaies réelles de chaque nation et leur évaluation en poids et en titre, mais encore les monnaies de compte employées par chaque nation, les rapports de cette monnaie de compte avec les monnaies réelles qui ont cours dans la nation, et le rapport qu'ont entre elles les monnaies de compte des différentes nations.

Le rapport de la monnaie de compte à la monnaie réelle de chaque nation se détermine en énonçant la valeur des monnaies réelles en monnaie de compte du même pays : du ducat en florins, de la guinée en schellings et deniers sterling ; du louis et de l'écu en livres tournois.

Quant au rapport qu'ont entre elles les monnaies de compte usitées chez les différentes nations, l'idée qui se présente d'abord est de le conclure du rapport des monnaies de compte de chaque pays aux monnaies réelles, et de la connaissance du poids et du titre de celles-ci. En effet, connaissant le poids et le titre d'un *crown* d'Angleterre et le poids et le titre d'un écu de France, on connaît le rapport du *crown* à l'écu de France, et sachant combien l'écu vaut de deniers tournois, on en déduit ce que vaut le *crown* en deniers tournois et, comme on sait aussi ce que vaut le *crown* en deniers sterling, on sait que tel nombre de deniers sterling équivaut à tel nombre de deniers tournois et l'on a le rapport de la livre sterling à la livre tournois.

Cette manière d'évaluer les monnaies de compte des différentes nations par leur comparaison avec les monnaies réelles de chaque nation, et par la connaissance du poids et du titre de celles-ci, ne serait susceptible d'aucune difficulté s'il n'y avait des monnaies que d'un seul métal, d'argent, par exemple, ou si la valeur relative des différents métaux employés à cet usage, de l'or, par exemple, et de l'argent, était la même chez toutes les nations commerçantes, c'est-à-dire si un poids quelconque d'or fin, un marc par exemple, valait exactement un nombre de grains d'argent fin qui fût le même chez toutes les nations. Mais cette valeur relative de l'or et de l'argent varie suivant l'abondance ou la rareté relative de ces deux métaux chez les différentes nations.

Si, dans une nation, il y a treize fois plus d'argent qu'il n'y a d'or, et qu'en conséquence on donne 13 marcs d'argent pour avoir un marc d'or, on donnera 14 marcs d'argent pour un marc d'or chez une autre

nation où il y aura 14 fois plus d'argent qu'il n'y a d'or. Il suit de là que si, pour déterminer la valeur des monnaies de compte de deux nations où l'or et l'argent n'ont pas la même valeur relative, pour évaluer, par exemple, la livre sterling en livres tournois, on emploie pour terme de comparaison les monnaies d'or, on n'aura pas le même résultat que si l'on se fût servi des monnaies d'argent. Il est évident que la véritable évaluation se trouve entre ces deux résultats ; mais, pour la déterminer avec une précision entièrement rigoureuse, il faudrait faire entrer dans la solution de ce problème une foule de considérations très délicates. Cependant, le commerce d'argent de nation à nation, toutes les négociations relatives à ce commerce, la représentation de la monnaie par les papiers de crédit, les opérations du change, des banques, supposent ce problème résolu.

Le mot de *monnaie*, dans son sens propre, originaire et primitif, qui répond exactement au latin *moneta*, signifie une pièce de métal d'un poids et d'un titre déterminés et garantis par l'empreinte qu'y a fait apposer l'autorité publique. Rapporter le nom, désigner l'empreinte, énoncer le poids et le titre de chaque monnaie des différentes nations en réduisant ce poids au poids de marc, c'est tout ce qu'il y a à faire pour donner une idée nette des monnaies considérées sous ce premier point de vue.

Mais l'usage a donné à ce mot de *monnaie* une acception plus abstraite et plus étendue. On divise les métaux en pièces d'un certain poids ; l'autorité ne garantit leur titre par une empreinte que pour qu'on puisse les employer d'une manière commode et sûre dans le commerce, pour qu'ils y servent à la fois de mesures des valeurs et de gage représentatif des denrées ; il y a plus, l'on n'a songé à diviser ainsi les métaux, à les marquer, à en faire, en un mot, de la *monnaie*, que parce que déjà ces métaux servaient de mesure et de gage commun de toutes les valeurs.

La monnaie n'ayant pas d'autre emploi, ce nom a été regardé comme désignant cet emploi même ; et, comme il est vrai de dire que la monnaie est la mesure et le gage des valeurs, comme tout ce qui est mesure et gage des valeurs peut tenir lieu de la monnaie, on a donné le nom de monnaie dans un sens étendu à tout ce qui est employé à cet usage. C'est dans ce sens qu'on dit que les cauris sont la monnaie des îles Maldives, que les bestiaux étaient la monnaie des Germains et des anciens habitants du Latium ; que l'or, l'argent et le cuivre sont la monnaie des peuples policés ; que ces métaux étaient monnaies avant qu'on eût imaginé d'en désigner le poids et le titre par une empreinte légale. C'est dans ce sens qu'on donne aux papiers de crédit qui représentent les monnaies, le nom de *papier-monnaie*. C'est dans ce sens enfin que le

nom de monnaie convient aux dénominations purement abstraites qui servent à comparer entre elles toutes les valeurs et celles même des monnaies réelles, et qu'on dit *monnaie de compte*, *monnaie de banque*, etc.

Le mot de *monnaie*, en ce sens, ne doit point se traduire par le mot latin *moneta*, mais par celui de *pecunia*, auquel il correspond très exactement.

C'est dans ce dernier sens, c'est comme mesure des valeurs et gage des denrées, que nous allons envisager la *monnaie*, en suivant la marche de son introduction dans le commerce et les progrès qu'a faits chez les hommes l'art de *mesurer les valeurs*.

Avant tout, il est nécessaire de se faire une idée nette de ce qu'on doit entendre ici par ce mot *valeur*.

Ce substantif abstrait, qui répond au verbe *valoir*, en latin *valere*, a dans la langue usuelle plusieurs significations qu'il est important de distinguer.

Dans le sens originaire que ce mot avait dans la langue latine, il signifiait force, vigueur ; *valere* signifiait aussi *se bien porter*, et nous conservons encore en français ce sens primitif dans les dérivés *valide*, *invalide*, *convalescence*. C'est en partant de cette acception, où le mot *valeur* signifiait force, qu'on en a détourné le sens pour lui faire signifier le courage militaire, avantage que les anciens peuples ont presque toujours désigné par le même mot, qui signifiait la force du corps.

Le mot *valoir* a pris dans la langue française un autre sens fort usité, et qui, quoique différent de l'acception qu'on donne dans le commerce à ce mot et à celui de *valeur*, en est cependant la première base.

Il exprime cette bonté relative à nos besoins par laquelle les dons et les biens de la nature sont regardés comme propres à nos jouissances, à la satisfaction de nos désirs. On dit qu'un ragoût ne *vaut rien* quand il est mauvais au goût, qu'un aliment ne *vaut rien* pour la santé, qu'une étoffe *vaut mieux* qu'une autre étoffe, expression qui n'a aucun rapport à la *valeur commercable*, et signifie seulement qu'elle est plus propre aux usages auxquels on la destine.

Les adjectifs *mauvais*, *médiocre*, *bon*, *excellent*, caractérisent les divers degrés de cette espèce de *valeur*. Il est cependant à observer que le substantif *valeur* n'est pas à beaucoup près aussi usité en ce sens que le verbe *valoir*. Mais si l'on s'en sert, on ne peut entendre par là que la bonté d'un objet relativement à nos jouissances. Quoique cette bonté soit toujours relative à nous, nous avons cependant en vue, en y appliquant le mot de *valeur*, une qualité réelle, intrinsèque à l'objet et par laquelle il est propre à notre usage.

Ce sens du mot *valeur* aurait lieu pour un homme isolé, sans communication avec les autres hommes.

Nous considérerons cet homme n'exerçant ses facultés que sur un seul objet ; il le recherchera, l'évitera ou le laissera avec indifférence. Dans le premier cas, il a sans doute un motif de rechercher cet objet : il le juge propre à sa jouissance ; il le trouvera *bon*, et cette bonté relative pourrait absolument être appelée *valeur*. Mais cette *valeur*, n'étant point comparée à d'autres *valeurs*, ne serait point susceptible de mesure, et la chose qui *vaut* ne serait point *évaluée*.

Si ce même homme a le choix entre plusieurs objets propres à ses usages, il pourra préférer l'un à l'autre, trouver une orange plus agréable que des châtaignes, une fourrure meilleure pour le défendre du froid qu'une toile de coton ; il jugera qu'une de ces choses *vaut mieux* qu'une autre ; il comparera dans son esprit, il appréciera *leur valeur*. Il se déterminera en conséquence, à se charger des choses qu'il préfère et à laisser les autres.

Le sauvage aura tué un veau qu'il portait à sa cabane : il trouve en son chemin un chevreuil ; il le tue et il le prend à la place du veau, dans l'espérance de manger une chair plus délicate. C'est ainsi qu'un enfant qui a d'abord rempli ses poches de châtaignes, les vide pour faire place à des dragées qu'on lui présente.

Voilà donc une comparaison de *valeurs*, une *évaluation* des différents objets dans ces jugements du sauvage et de l'enfant ; mais ces évaluations n'ont rien de fixe, elles changent d'un moment à l'autre, suivant que les besoins de l'homme varient. Lorsque le sauvage a faim, il fera plus de cas d'un morceau de gibier que de la meilleure peau d'ours ; mais, que sa faim soit satisfaite et qu'il ait froid, ce sera la peau d'ours qui lui deviendra précieuse.

Le plus souvent, le sauvage borne ses désirs à la satisfaction du besoin présent et, quelle que soit la quantité des objets dont il peut user, dès qu'il en a pris ce qu'il lui faut, il abandonne le reste, qui ne lui est bon à rien.

L'expérience apprend cependant à notre sauvage que, parmi les objets propres à ses jouissances, il en est quelques-uns que leur nature rend susceptibles d'être conservés pendant quelque temps et qu'il peut accumuler pour les besoins à venir : ceux-là conservent leur *valeur*, même lorsque le besoin du moment est satisfait. Il cherche à se les approprier, c'est-à-dire à les mettre dans un lieu sûr où il puisse les cacher ou les défendre. On voit que les considérations qui entrent dans l'estimation de cette *valeur*, uniquement *relative à l'homme* qui jouit ou qui désire, se multiplient beaucoup par ce nouveau point de vue qu'ajoute la prévoyance au premier sentiment du besoin.

Lorsque ce sentiment, qui d'abord n'était que momentané, prend un caractère de permanence, c'est alors que l'homme commence à comparer entre eux ses besoins, à proportionner la recherche des objets, non plus uniquement à l'impulsion rapide du besoin présent, mais à l'ordre de nécessité et d'utilité des différents besoins.

Quant aux autres considérations par lesquelles cet ordre d'utilité plus ou moins pressante est balancé ou modifié, une des premières qui se présente est l'excellence de la chose, ou son aptitude plus ou moins grande à satisfaire le genre de désir qui la fait rechercher. Il faut avouer que cet ordre d'excellence rentre un peu, par rapport à l'estimation qui en résulte, dans l'ordre d'utilité, puisque l'agrément de la jouissance plus vive que produit ce degré d'excellence est lui-même un avantage que l'homme compare avec la nécessité plus urgente des choses dont il préfère l'abondance à l'excellence d'une seule.

Une troisième considération est la difficulté plus ou moins grande que l'homme envisage à se procurer l'objet de ses désirs ; car il est bien évident qu'entre deux choses également utiles et d'une égale excellence, celle qu'il aura beaucoup de peine à retrouver lui paraîtra bien plus précieuse, et qu'il emploiera bien plus de soins et d'efforts à se la procurer. C'est, par cette raison, que l'eau, malgré sa nécessité et la multitude d'agréments qu'elle procure à l'homme, n'est point regardée comme une chose précieuse dans les pays bien arrosés, que l'homme ne cherche point à s'en assurer la possession, parce que l'abondance de cette substance la lui fait trouver sous sa main.

Nous n'en sommes pas encore à l'échange, et voilà déjà la *rareté*, un des éléments de l'*évaluation*. Mais il faut dire que cette estime attachée à la rareté est encore fondée sur un genre particulier d'utilité, car c'est parce qu'il est plus utile de s'approvisionner d'avance d'une chose difficile à trouver, qu'elle est plus recherchée et que l'homme met plus d'efforts à se l'approprier.

On peut réduire à ces trois considérations toutes celles qui entrent dans la fixation de ce genre de valeur relative à l'homme isolé ; ce sont là les trois éléments qui concourent à la former. Pour la désigner par un nom qui lui soit propre, nous appellerons *valeur estimative*, parce qu'elle est effectivement, avec une entière précision, le degré d'estime que l'homme attache aux différents objets de ses désirs.

Il n'est pas utile d'appuyer sur cette notion et d'analyser ce que c'est que ce degré d'estime qu'attache l'homme aux différents objets de ses désirs, quelle est la nature de cette *évaluation*, ou le terme unique auquel les *valeurs* de chaque objet en particulier sont comparées, quelle est la numération de cette échelle de comparaison, quelle en est l'unité.

En y réfléchissant, nous verrons que la totalité des objets nécessaires à la conservation et au bien-être de l'homme forme, si j'ose ainsi parler, une *somme de besoins* qui, malgré toute leur étendue et leur variété, est assez bornée.

Il n'a pour se procurer la satisfaction de ces besoins qu'une mesure plus bornée encore de forces ou de facultés. Chaque objet particulier de ses jouissances lui coûte des soins, des fatigues, des travaux et au moins du temps. C'est cet emploi de ses facultés appliquées à la recherche de chaque objet qui fait la compensation de sa jouissance et pour ainsi dire le *prix* de l'objet. L'homme est encore seul ; la nature seule fournit à ses besoins, et déjà il fait avec elle un premier *commerce* où elle ne fournit rien qu'il ne paye par son travail, par l'emploi de ses facultés et de son temps.

Son capital, dans ce genre, est renfermé dans des bornes étroites ; il faut qu'il y proportionne la somme de ses jouissances ; il faut que, dans l'immense magasin de la nature, il fasse un choix, et qu'il partage ce *prix* dont il peut disposer entre les différents objets qui lui conviennent, qu'il les *évalue* à raison de leur *importance* pour sa conservation et son bien-être. Et cette évaluation, qu'est-ce autre chose que le compte qu'il se rend à lui-même de la portion de sa peine et de son temps, ou, pour exprimer ces deux choses en un seul mot, de la portion de ses facultés qu'il peut employer à la recherche de l'objet évalué sans y sacrifier celle d'autres objets également ou plus importants ?

Quelle est donc ici sa mesure des valeurs ? Quelle est son échelle de comparaison ? Il est évident qu'il n'en a pas d'autre que ses facultés mêmes. La somme totale de ses facultés est la seule *unité* de cette échelle, le seul point fixe d'où il puisse partir, et les *valeurs* qu'il attribue à chaque objet sont des parties proportionnelles de cette échelle. Il suit de là que la *valeur estimative* d'un objet, pour l'homme isolé, est précisément la portion du total de ses facultés qui répond au désir qu'il a de cet objet, ou celle qu'il veut employer à satisfaire ce désir. On peut dire, en d'autres termes, que c'est le rapport de cette partie proportionnelle au total des facultés de l'homme, rapport qui s'exprimerait par une fraction, laquelle aurait pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre de valeurs ou de parties proportionnelles égales que contiennent les facultés totales de l'homme.

Nous ne pouvons ici nous refuser une réflexion. Nous n'avons pas encore vu naître le commerce ; nous n'avons pas encore assemblé deux hommes, et dès ce premier pas de nos recherches nous touchons à une des plus profondes vérités et des plus neuves que renferme la théorie générale des valeurs. C'est cette vérité que l'abbé Galiani énonçait, il y a vingt ans, dans son traité *della Moneta*, avec tant de clarté et d'énergie,

mais presque sans développement, en disant que la *commune mesure de toutes les valeurs est l'homme*. Il est vraisemblable que cette même vérité, confusément entrevue par l'auteur d'un ouvrage qui vient de paraître, sous le titre d'*Essai analytique sur la richesse et l'impôt*^a, a donné naissance à sa doctrine de la valeur constante et unique, toujours exprimée par l'unité, et dont toutes les valeurs particulières ne sont que des parties proportionnelles, doctrine mêlée chez lui de vrai et de faux, et qui, par cette raison, a paru assez obscure au plus grand nombre de ses lecteurs.

Ce n'est pas ici le lieu de développer ce qu'il peut effectivement y avoir d'obscur, pour nos lecteurs, dans la courte énonciation que nous venons de faire d'une proposition qui mérite d'être discutée avec une étendue proportionnée à son importance ; moins encore devons-nous en détailler dans ce moment les nombreuses conséquences.

Reprenons le fil qui nous a conduit jusqu'à présent ; étendons notre première supposition. Au lieu de ne considérer qu'un homme isolé, rassemblons-en deux : que chacun ait en sa possession des choses propres à son usage, mais que ces choses soient différentes et appropriées à des besoins différents. Supposons, par exemple, que, dans une île déserte, au milieu des mers septentrionales, deux sauvages abordent chacun de leur côté, l'un portant avec lui dans son canot du poisson plus qu'il n'en peut consommer, l'autre portant des peaux au-delà de ce qu'il peut employer pour se couvrir et se faire une tente. Celui qui a apporté du poisson a froid, celui qui a apporté des peaux a faim ; il arrivera que celui-ci demandera au possesseur du poisson une partie de sa provision, et lui offrira de lui donner à la place quelques-unes de ses peaux : l'autre acceptera. Voilà l'*échange*, voilà le commerce.

Arrêtons-nous un peu à considérer ce qui se passe dans cet échange. Il est d'abord évident que cet homme qui, après avoir pris sur sa pêche de quoi se nourrir pendant un petit nombre de jours, passé lequel le poisson se gâterait, aurait jeté le reste comme inutile, commence à en faire cas lorsqu'il voit que ce poisson peut servir à lui procurer (par la voie de l'échange) des peaux dont il a besoin pour se couvrir ; ce poisson superflu acquiert à ses yeux une valeur qu'il n'avait pas. Le possesseur des peaux fera le même raisonnement, et apprendra de son côté à *évaluer* celles dont il n'a pas un besoin *personnel*. Il est vraisemblable que, dans cette première situation, où nous supposons nos deux hommes pourvus chacun surabondamment de la chose qu'il possède, et accoutumés à n'attacher aucun prix au superflu, le débat sur les conditions

^a Par Graslin.

de l'échange ne sera pas fort vif ; chacun laissera prendre à l'autre, l'un tout le poisson, l'autre toutes les peaux, dont lui-même n'a pas besoin. Mais, changeons un peu la supposition : donnons à chacun de ces deux hommes un intérêt de garder leur superflu, un motif d'y attacher de la valeur : supposons qu'au lieu de poisson, l'un ait apporté du maïs, qui peut se conserver très longtemps ; que l'autre, au lieu de peaux, ait apporté du bois à brûler, et que l'île ne produise ni grain, ni bois. Un de nos deux sauvages a sa subsistance, et l'autre son chauffage, pour plusieurs mois ; ils ne peuvent aller renouveler leur provision qu'en retournant sur le continent, d'où peut-être ils ont été chassés par la crainte des bêtes féroces ou d'une nation ennemie ; ils ne le peuvent qu'en s'exposant sur la mer, dans une saison orageuse, à des dangers presque inévitables ; il est évident que la totalité du maïs et la totalité du bois deviennent très précieuses aux deux possesseurs, qu'elles ont pour eux une grande valeur ; mais le bois que l'un pourra consommer dans un mois lui deviendra fort inutile si, dans cet intervalle, il meurt de faim faute de maïs, et le possesseur du maïs ne sera pas plus avancé, s'il est exposé à périr de froid faute de bois : ils feront donc encore un échange, afin que chacun d'eux puisse avoir du bois et du maïs jusqu'au temps où la saison permettra de tenir la mer pour aller chercher sur le continent d'autre maïs et d'autre bois. Dans cette position, l'un et l'autre seront sans doute moins généreux ; chacun pèsera scrupuleusement toutes les considérations qui peuvent l'engager à préférer une certaine quantité de la denrée qu'il n'a pas à une certaine quantité de celle qu'il a ; c'est-à-dire, qu'il calculera la force des deux besoins, des deux intérêts entre lesquels il est balancé, savoir : l'intérêt de garder du maïs et celui d'acquérir du bois, et celui d'acquérir du maïs et de garder du bois ; en un mot, il en fixera très précisément la *valeur estimative* relativement à lui. Cette *valeur estimative* est proportionnée à l'intérêt qu'il a de se procurer ces deux choses et la comparaison des deux *valeurs* n'est évidemment que la comparaison des deux *intérêts*. Mais, chacun fait ce calcul de son côté, et les résultats peuvent être différents : l'un changerait trois mesures de maïs pour six brasses de bois ; l'autre ne voudrait donner ses six brasses de bois que pour neuf mesures de maïs. Indépendamment de cette espèce d'évaluation mentale par laquelle chacun d'eux compare l'intérêt qu'il a de garder à celui qu'il a d'acquérir, tous deux sont encore animés par un intérêt général et indépendant de toute comparaison ; c'est l'intérêt de garder chacun le plus qu'il peut de sa denrée, et d'acquérir le plus qu'il peut de celle d'autrui. Dans cette vue, chacun tiendra secrète la comparaison qu'il a faite intérieurement de ses deux intérêts, des deux valeurs qu'il attache aux deux denrées à échanger, et il sondera, par des offres plus faibles et des demandes plus for-

tes, le possesseur de la denrée qu'il désire. Celui-ci, tenant de son côté la même conduite, ils disputeront sur les conditions de l'échange et, comme ils ont tous deux un grand intérêt à s'accorder, ils s'accorderont à la fin : peu à peu chacun d'eux augmentera ses offres ou diminuera ses demandes, jusqu'à ce qu'ils conviennent enfin de donner une quantité déterminée de maïs pour une quantité déterminée de bois. Au moment où l'échange se fait, celui qui donne, par exemple, quatre mesures de maïs pour cinq brasses de bois, préfère sans doute ces cinq brasses aux quatre mesures de maïs ; il leur donne une valeur estimative supérieure ; mais, de son côté, celui qui reçoit les quatre mesures de maïs les préfère aux cinq brasses de bois. Cette supériorité de la *valeur estimative*, attribuée par l'acquéreur à la chose acquise sur la chose cédée, est essentielle à l'échange, car elle en est l'unique motif. Chacun resterait comme il est s'il ne trouvait un intérêt, un profit personnel, à échanger ; si, relativement à lui-même, il n'estimait ce qu'il reçoit plus que ce qu'il donne.

Mais, cette différence de valeur estimative est réciproque et précisément égale de chaque côté ; car, si elle n'était pas égale, l'un des deux désirerait moins l'échange et forcerait l'autre à se rapprocher de son prix par une offre plus forte. Il est donc toujours rigoureusement vrai que chacun donne *valeur égale* pour recevoir *valeur égale*. Si l'on donne quatre mesures de maïs pour cinq brasses de bois, on donne aussi cinq brasses de bois pour quatre mesures de maïs et, par conséquent, quatre mesures de maïs *équivalent*, dans cet échange particulier, à cinq brasses de bois. Ces deux choses ont donc une *valeur échangeable* égale.

Arrêtons-nous encore. Voyons ce que c'est précisément que cette *valeur échangeable* dont l'égalité est la condition nécessaire d'un échange libre ; ne sortons point encore de la simplicité de notre hypothèse, où nous n'avons que deux contractants et deux objets d'échange à considérer. Ce n'est pas précisément la *valeur estimative* ou, en d'autres termes, l'intérêt que chacun des deux attachait séparément aux deux objets de besoin, dont il comparait la possession pour fixer ce qu'il devait céder de l'une pour acquérir de l'autre, puisque le résultat de cette comparaison pouvait être inégal dans l'esprit des deux contractants : cette première valeur, à laquelle nous avons donné le nom de *valeur estimative*, s'établit par la comparaison que chacun fait, de son côté, entre les deux intérêts qui se combattent chez lui ; elle n'a d'existence que dans l'esprit de chacun d'eux pris séparément. La *valeur échangeable*, au contraire, est adoptée par les deux contractants, qui en reconnaissent l'égalité et en font la condition de l'échange. Dans la fixation de la *valeur estimative*, chaque homme, pris à part, n'a comparé que deux intérêts : les deux intérêts qu'il attache à l'objet qu'il a et à celui qu'il désire avoir. Dans la

fixation de la *valeur échangeable*, il y a deux hommes qui comparent et il y a quatre intérêts comparés ; mais, les deux intérêts particuliers de chacun des deux contractants ont d'abord été comparés entre eux à part, et ce sont les deux résultats qui sont ensuite comparés ensemble, ou plutôt débattus par les deux contractants, pour former une *valeur estimative moyenne* qui devient précisément la *valeur échangeable*, et à laquelle nous croyons devoir donner le nom de *valeur appréciative*, parce qu'elle détermine le *prix* ou la condition de l'échange.

On voit, par ce que nous venons de dire, que la *valeur appréciative* — cette valeur qui est égale entre les deux objets échangés — est essentiellement de la même nature que la *valeur estimative* ; elle n'en diffère que parce qu'elle est une *valeur estimative moyenne*. Nous avons vu plus haut que, pour chacun des contractants la valeur estimative de la chose donnée est plus forte que celle de la chose reçue, et que cette différence est précisément égale de chaque côté ; en prenant la moitié de cette différence pour l'ôter à la valeur la plus forte et la rendre à la plus faible, on les rendra *égales*. Nous avons vu que cette égalité parfaite est précisément le caractère de la *valeur appréciative* de l'échange. Cette *valeur appréciative* n'est donc évidemment autre chose que la *valeur estimative moyenne* entre celle que les deux contractants attachent à chaque objet.

Nous avons prouvé que la *valeur estimative* d'un objet, pour l'homme isolé, n'est autre chose que le rapport entre la portion de facultés qu'un homme peut consacrer à la recherche de cet objet et la totalité de ses facultés ; donc, la valeur appréciative dans l'échange entre deux hommes est le rapport entre la somme des portions de leurs facultés respectives qu'ils seraient disposés à consacrer à la recherche de chacun des objets échangés et la somme des facultés de ces deux hommes.

Il est bon d'observer ici que l'introduction de l'échange entre nos deux hommes augmente la richesse de l'un et de l'autre, c'est-à-dire leur donne une plus grande quantité de jouissances avec les mêmes facultés. Je suppose, dans l'exemple de nos deux sauvages, que la plage qui produit le maïs et celle qui produit le bois soient éloignées l'une de l'autre. Un sauvage seul serait obligé de faire deux voyages pour avoir sa provision de maïs et celle de bois ; il perdrait, par conséquent, beaucoup de temps et de fatigue à naviguer. Si, au contraire, ils sont deux, ils emploieront, l'un à couper du bois, l'autre à se procurer du maïs, le temps et le travail qu'ils auraient mis à faire le second voyage. La somme totale du maïs et du bois recueilli sera plus forte et, par conséquent, la part de chacun.

Revenons. Il suit de notre définition de la *valeur appréciative* qu'elle n'est point le rapport entre les deux choses échangées, ou entre le prix et la chose vendue, comme quelques personnes ont été tentées de le

penser. Cette expression manquerait absolument de justesse dans la comparaison des deux valeurs, des deux termes de l'échange. Il y a un rapport d'égalité, et ce rapport d'égalité suppose deux choses déjà égales ; or, ces deux choses égales ne sont point les deux choses échangées, mais bien les valeurs des choses échangées. On ne peut donc confondre les valeurs, qui ont un rapport d'égalité, avec ce rapport d'égalité qui suppose deux valeurs comparées.

Il y a, sans doute, un sens dans lequel les *valeurs* ont un rapport, et nous l'avons expliqué plus haut en approfondissant la nature de la valeur estimative ; nous avons même dit que ce rapport pouvait, comme tout rapport, être exprimé par une fraction. C'est précisément l'égalité entre ces deux fractions qui forme la condition essentielle de l'échange, égalité qui s'obtient en fixant la valeur *appréciative* à la moitié de la différence entre les deux *valeurs estimatives*.

Dans le langage du commerce, on confond souvent sans inconvénients le *prix* avec la *valeur*, parce qu'effectivement l'énonciation du prix renferme toujours l'énonciation de la valeur. Ce sont pourtant des notions différentes qu'il importe de distinguer.

Le *prix* est la chose qu'on donne en échange d'une autre. De cette définition, il suit évidemment que cette autre chose est aussi le *prix* de la première : quand on parle de l'échange, il est presque superflu d'en faire la remarque et, comme tout commerce est échange, il est évident que cette expression (le *prix*) convient toujours réciproquement aux choses commercées qui sont également le prix l'une de l'autre ^a. Le prix de la chose achetée, ou si l'on veut les deux prix, ont une valeur égale : le prix vaut l'emplette et l'emplette vaut le prix ; mais le nom de *valeur*, à parler rigoureusement, ne convient pas mieux à l'un des deux termes de l'échange qu'à l'autre. Pourquoi donc emploie-t-on ces deux termes l'un pour l'autre ? En voici la raison, dont l'explication nous fera faire encore un pas dans la théorie des *valeurs*.

Cette raison est l'impossibilité d'énoncer la valeur en elle-même. On se convainc facilement de cette impossibilité pour peu qu'on réfléchisse sur ce que nous avons dit et démontré de la nature de la valeur.

Comment trouver, en effet, l'expression d'un rapport dont le premier terme, le numérateur, l'unité fondamentale, est une chose inappréciable, et qui n'est connue que de la manière la plus vague ? Comment pourrait-on prononcer que la valeur d'un objet correspond à la deux-centième partie des facultés de l'homme, et de quelles facultés parlerait-on ? Il faut certainement faire entrer dans le calcul de ces facultés la considération du temps, mais à quel intervalle se fixera-t-on ?

^a Dans le langage actuel, le *prix* est exclusivement la *valeur d'échange* avec la monnaie.

Prendra-t-on la totalité de la vie, ou une année, ou un mois, ou un jour ? Rien de tout cela, sans doute ; car, relativement à chaque objet de besoin, les facultés de l'homme doivent être, pour se les procurer, indispensablement employées pendant des intervalles plus ou moins longs et dont l'inégalité est très grande. Comment apprécier ces intervalles d'un temps qui, en s'écoulant à la fois par toutes les espèces de besoins de l'homme, ne doit cependant entrer dans le calcul que pour des *durées inégales* relativement à chaque espèce de besoin ? Comment évaluer des parties imaginaires dans une durée toujours une, et qui s'écoule, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur une ligne indivisible ? Et quel fil pourrait guider dans un pareil labyrinthe de calculs, dont tous les éléments sont indéterminés ? Il est donc impossible d'exprimer la valeur en elle-même ; et tout ce que peut énoncer à cet égard le langage humain, c'est que la *valeur* d'une chose égale la *valeur* d'une autre. L'intérêt apprécié ou plutôt senti par deux hommes, établit cette équation dans chaque cas particulier, sans qu'on ait jamais pensé à *sommer* les facultés de l'homme pour en comparer le total à chaque objet de besoin. L'intérêt fixe toujours le résultat de cette comparaison ; mais il ne l'a jamais faite, ni pu faire.

Le seul moyen d'énoncer la *valeur* est donc, comme nous l'avons dit, d'énoncer qu'une chose est égale à une autre en valeur ; ou, si l'on veut, en d'autres termes, de présenter une valeur comme égale à la valeur cherchée. La valeur n'a, ainsi que l'étendue, d'autre mesure que la valeur ; et l'on mesure les valeurs en y comparant des valeurs, comme on mesure des longueurs en y appliquant des longueurs ; dans l'un et l'autre moyens de comparaison, il n'y a point d'*unité fondamentale* donnée par la nature ; il n'y a qu'une *unité arbitraire* et de convention. Puisque, dans tout échange, il y a deux valeurs égales, et qu'on peut donner la mesure de l'une en énonçant l'autre, il faut convenir de l'unité arbitraire qu'on prendra pour fondement de cette mesure ou, si l'on veut, pour élément de la numération des parties dont on composera son échelle de comparaison des valeurs. Supposons qu'un des deux contractants de l'échange veuille énoncer la valeur de la chose qu'il acquiert : il prendra, pour unité de son échelle des valeurs, une partie constante de ce qu'il donne, et il exprimera en nombre, en fractions de cette unité, la quantité qu'il en donne pour une quantité fixe de la chose qu'il reçoit. Cette quantité *énoncera* pour lui la *valeur* et sera le *prix* de la chose qu'il reçoit ; d'où l'on voit que *le prix est toujours l'énonciation de la valeur*, et qu'ainsi, pour l'acquéreur, *énoncer la valeur*, c'est *dire le prix de la chose* acquise. En énonçant la quantité de celle qu'il donne pour l'acquérir, il dira donc indifféremment que cette quantité est la *valeur*, ou le *prix* de ce qu'il achète. En employant ces deux façons de parler, il aura le même sens

dans l'esprit, et fera naître le même sens dans l'esprit de ceux qui l'entendent ; ce qui fait sentir comment les deux mots de *valeur* et de *prix*, quoique exprimant des notions essentiellement différentes, peuvent être sans inconvénient substitués l'un à l'autre dans le langage ordinaire, lorsqu'on n'y recherche pas une précision rigoureuse.

Il est assez évident que si un des deux contractants a pris une certaine partie arbitraire de la chose qu'il donne pour mesurer la valeur de la chose qu'il acquiert, l'autre contractant aura le même droit à son tour de prendre cette même chose acquise par son antagoniste, mais donnée par lui-même, pour mesurer la valeur de la chose que lui a donnée son antagoniste et qui servait de mesure à celui-ci. Dans notre exemple, celui qui a donné quatre sacs de maïs pour cinq brasses de bois prendra pour unité de son échelle le sac de maïs, et dira : la brasse de bois vaut quatre cinquièmes du sac de maïs. Celui qui a donné du bois pour le maïs prendra, au contraire, la brasse de bois pour son unité, et dira : le sac de maïs vaut une brasse et un quart. Cette opération est exactement la même que celle qui se passe entre deux hommes qui voudraient évaluer réciproquement, l'un l'aune de France en *vares* d'Espagne, et l'autre la *vare* d'Espagne en aunes de France.

Dans les deux cas, on prend, pour une unité fixe et indivisible, la chose à évaluer, et on l'évalue, en la comparant à une partie de la chose dont on se sert pour évaluer une partie qu'on a prise arbitrairement pour l'unité. Mais, de même que la *vare* d'Espagne n'est pas plus mesure de l'aune de France que l'aune de France n'est mesure de la *vare* d'Espagne, le sac de maïs ne mesure pas plus la valeur de la brasse de bois que la brasse de bois ne mesure la valeur du sac de maïs.

On doit tirer, de cette proposition générale, que, *dans tout échange, les deux termes de l'échange sont également la mesure de la valeur de l'autre terme*. Par la même raison, *dans tout échange, les deux termes sont également gages représentatifs l'un de l'autre*, c'est-à-dire que celui qui a du maïs peut se procurer, avec ce maïs, une quantité de bois égale en valeur, de même que celui qui a le bois peut, avec ce bois, se procurer une quantité de maïs égale en valeur.

Voilà une vérité bien simple, mais bien fondamentale, dans la théorie des valeurs, des monnaies et du commerce. Toute palpable qu'elle est, elle est encore souvent méconnue par de très bons esprits, et l'ignorance de ses conséquences les plus immédiates a jeté souvent l'administration dans les erreurs les plus funestes. Il suffit de citer le fameux *système de Law*.

Nous nous sommes arrêtés bien longtemps sur ces premières hypothèses de l'homme isolé, et de deux hommes échangeant deux objets ;

nous avons voulu en tirer toutes les notions de la théorie des valeurs, qui n'exigent pas plus de complication. En nous plaçant ainsi toujours dans l'hypothèse la plus simple possible, les notions que nous en faisons résulter se présentent nécessairement à l'esprit d'une manière plus nette et plus dégagée.

Nous n'avons plus qu'à étendre nos suppositions, à multiplier le nombre des échangeurs et des objets d'échange, pour voir naître le commerce et pour compléter la suite des notions attachées au mot *valoir*.

Il nous suffira même, pour ce dernier objet, de multiplier les hommes, en ne considérant toujours que deux seuls objets d'échange.

Si nous supposons quatre hommes au lieu de deux, savoir, deux possesseurs de bois et deux possesseurs de maïs, on peut d'abord imaginer que deux échangeurs se rencontrent d'un côté, et deux de l'autre, sans communication entre les quatre ; alors, chaque échange se fera à part, comme si les deux contractants étaient seuls au monde. Mais, par cela même que les deux échanges se font à part, il n'y a aucune raison pour qu'ils se fassent aux mêmes conditions. Dans chaque échange pris séparément, la *valeur appréciative* des deux objets échangés est égale de part et d'autre ; mais il ne faut pas perdre de vue que cette *valeur appréciative* n'est autre chose que le résultat moyen des deux *valeurs estimatives* attachées aux objets d'échange par les deux contractants. Or, il est très possible que ce résultat moyen soit absolument différent dans les deux échanges convenus à part, parce que les *valeurs estimatives* dépendent de la façon dont chacun considère les objets de ses besoins, et de l'ordre d'utilité qu'il leur assigne parmi ses autres besoins ; elles sont différentes pour chaque individu. Dès lors, si l'on ne considère que deux individus d'un côté et deux individus de l'autre, le résultat moyen pourra être très différent. Il est très possible que les contractants d'un des échanges soient moins sensibles au froid que les contractants de l'autre ; cette circonstance suffit pour leur faire attacher moins d'estime au bois, et plus au maïs. Ainsi, tandis que, dans un des deux échanges, quatre sacs de maïs et cinq brasses de bois ont une *valeur appréciative* égale, pour les deux autres contractants, cinq brasses de bois n'équivaldront qu'à deux sacs de maïs pour les autres contractants, ce qui n'empêchera pas que, dans chaque contrat, la valeur des deux objets ne soit exactement égale pour les contractants, puisqu'on donne l'une pour l'autre.

Rapprochons maintenant nos quatre hommes, mettons-les à portée de communiquer, de s'instruire des conditions offertes par chacun des propriétaires, soit du bois, soit du maïs. Dès lors, celui qui consentait à donner quatre sacs de maïs pour cinq brasses de bois, ne le voudra plus

lorsqu'il saura qu'un des propriétaires du bois consent à donner cinq brasses de bois pour deux sacs de maïs seulement. Mais, celui-ci apprenant à son tour qu'on peut avoir pour la même quantité de cinq brasses de bois quatre sacs de maïs, changera aussi d'avis, et ne voudra plus se contenter de deux. Il voudrait bien en exiger quatre ; mais les propriétaires du maïs ne consentiront pas plus à les donner que les propriétaires du bois ne consentiront à se contenter de deux. Les conditions des échanges projetés seront donc changées, et il se formera une nouvelle *évaluation*, une nouvelle appréciation de la valeur du bois et de la valeur du maïs. Il est d'abord évident que cette appréciation sera la même dans les deux échanges et pour les quatre contractants, c'est-à-dire que, pour la même quantité de bois, les deux possesseurs du maïs ne donneront ni plus ni moins de maïs l'un que l'autre, et que réciproquement les deux possesseurs de bois ne donneront ni plus ni moins de bois pour la même quantité de maïs. On voit, au premier coup d'œil, que si un des possesseurs de maïs exigeait moins de bois que l'autre pour la même quantité de maïs, les deux possesseurs de bois s'adresseraient à lui pour profiter de ce rabais : cette concurrence engagerait ce propriétaire à demander plus de bois qu'il n'en demandait pour la même quantité de maïs : de son côté, l'autre possesseur de maïs baisserait sa demande de bois, ou hausserait son offre de maïs, pour rappeler à lui les possesseurs du bois dont il a besoin, et cet effet aurait lieu jusqu'à ce que les deux possesseurs de maïs en offrissent la même quantité pour la même quantité de bois.

MÉMOIRE SUR LES PRÊTS D'ARGENT (1769)^a

[*Mémoire sur les prêts à intérêt et sur le commerce des fers*, 1789, in-8°. — D. P., V, 262. — *Mémoire sur les prêts à intérêt*, à la suite de la *Défense de l'usure*, de Bentham, 1828, in-8°.]

I. OCCASION DU PRÉSENT MÉMOIRE. — Il y a quelques mois qu'une dénonciation faite au sénéchal d'Angoulême contre un particulier qu'on prétendait avoir exigé des intérêts usuraires dans ses négociations d'argent, a excité une fermentation très vive parmi les négociants de cette ville.

Cette fermentation n'a cessé d'augmenter depuis, par la suite qui a été donnée à la procédure, par les nouvelles dénonciations qui ont suivi la première, et par les menaces multipliées de tous les côtés contre tous les prêteurs d'argent.

Ces mouvements ont produit l'effet qu'on devait naturellement en attendre : l'inquiétude et le discrédit parmi les négociants, le défaut absolu d'argent sur la place, l'interruption entière de toutes les spéculations du commerce, le décri de la place d'Angoulême au dehors, la suspension des paiements, et le protêt d'une foule de lettres de change. Ces conséquences paraissent mériter l'attention la plus sérieuse de la part du Gouvernement ; et il semble d'autant plus important d'arrêter le mal dans son principe, que si l'espèce de jurisprudence qu'on vou-

^a « Il arriva en 1769, à Angoulême, que des débiteurs infidèles s'avisèrent de faire un procès criminel à leurs créanciers. Turgot regarda cette tentative comme très immorale, et fut effrayé des conséquences qui pourraient en résulter pour le commerce de la Province et de l'État.

« Il crut que la cause, tenant à la haute législation, devait être évoquée au Conseil d'État, et motiva sa demande par le Mémoire suivant, qui détermina en effet l'évocation.

Ce Mémoire a déjà été imprimé deux fois. » (*Du Pont*)

Il fut demandé par une lettre du Contrôleur général du 9 janvier 1770 (A. N.), peut-être concertée entre l'intendant et les bureaux du Contrôle et dont voici le texte :

« Plusieurs particuliers se disant banquiers à Angoulême, représentent, par le mémoire que je vous envoie, qu'un nommé Nouel, s'étant fait craindre, sous prétexte d'une plainte qu'il a rendue contre un d'eux pour raison d'usure dans des négociations d'affaires, exerce, lui et ses adhérents, des vexations inouïes, en les réduisant au point de les faire contribuer des sommes plus ou moins fortes, par forme de restitutions, en sorte qu'il règne parmi les commerçants d'Angoulême un trouble considérable. Ils demandent que vous soyez commis par ce connaître de tous les faits dont ils se plaignent et dont ils savent que vous avez déjà pris connaissance par vous-même.

Comme je présume que vous êtes instruit de ce qui s'est passé, je vous prie de me mander ce qui en est, et ce que vous pensez que l'on doit faire pour ramener l'ordre et la tranquillité qui doit régner parmi les commerçants de cette ville ».

Du Pont dit encore :

« Un curé respectable, qui a publié un très bon livre sur l'intérêt de l'argent paraît, avoir eu connaissance de ce mémoire dont les principes ont été la base de son ouvrage (*Du Pont, Mémoires*). » Il s'agit de l'abbé Gouttes qui a eu communication de l'avis manuscrit de Turgot, et qui en a reproduit plusieurs passages dans sa *Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique, contre l'abus et l'imputation d'usure*, in-12, 1780. Nous avons utilisé cet ouvrage pour réviser le texte du *Mémoire* de Turgot.

drait établir à Angoulême devenait générale, il n'y aurait aucune place de commerce qui ne fût exposée aux mêmes révolutions, et que le crédit, déjà trop ébranlé par les banqueroutes multipliées, serait entièrement anéanti partout.

II. OBJET ET PLAN DE CE MÉMOIRE. — L'objet du présent Mémoire est de mettre sous les yeux du Conseil un récit de ce qui s'est passé à Angoulême, des manœuvres qui ont été pratiquées et des suites qu'elles ont eues. Ce récit fera sentir les inconvénients qui en résultent et la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Pour y parvenir, on essayera d'exposer les principes, d'après lesquels on croit que cette affaire doit être envisagée, et d'indiquer les moyens qui paraissent les plus propres à ramener le calme parmi les négociants d'Angoulême et à garantir dans la suite le commerce, tant de cette ville que des autres places du Royaume, d'un genre de vexations aussi funeste.

III. IDÉE GÉNÉRALE DU COMMERCE D'ANGOULÊME. — Pour donner une idée juste de la manœuvre des dénonciateurs de faits d'usure, pour en faire connaître l'origine, et mettre en état d'apprécier les effets qu'elle a dû produire, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la nature du commerce d'Angoulême, et des négociations qui s'y sont faites depuis quelques années. La ville d'Angoulême, par sa situation sur la Charente, dans le point du cours de cette rivière où elle commence à être navigable, semblerait devoir être très commerçante : elle l'est cependant assez peu. Il est probable qu'une des principales causes, qui se sont opposées au progrès de son commerce, est la facilité que toute famille un peu aisée trouve à y acquérir la noblesse en parvenant à la mairie. Il résulte de là que, dès qu'un homme a fait fortune par le commerce, il s'empresse de le quitter pour devenir noble. Les capitaux qu'il avait acquis sont bientôt dissipés dans la vie oisive attachée à son nouvel état, ou du moins, ils sont entièrement perdus pour le commerce. Le peu qui s'en fait est donc tout entier entre les mains de gens presque sans fortune, qui ne peuvent former que des entreprises bornées faute de capitaux, qui sont presque toujours réduits à faire rouler leur commerce sur l'emprunt, et qui ne peuvent emprunter qu'à très gros intérêts, tant à cause de la rareté effective de l'argent, qu'à cause du peu de sûreté qu'ils peuvent offrir aux prêteurs.

Le commerce d'Angoulême se réduit à peu près à trois branches principales : la fabrication des papiers, le commerce des eaux-de-vie, et les entreprises de forges, qui sont devenues très considérables dans ces derniers temps, par la grande quantité de canons que le Roi a fait fabriquer, depuis quelques années, dans les forges de l'Angoumois et du Périgord, situées à peu de distance d'Angoulême.

Le commerce des papeteries a un cours, en général, assez réglé ; il n'en est pas de même de celui des eaux-de-vie : cette denrée est sujette à des variations excessives dans le prix, et ces variations donnent lieu à des spéculations très incertaines, qui peuvent, ou procurer des profits immenses, ou entraîner des pertes ruineuses. Les entreprises que font les maîtres de forges pour les fournitures de la marine exigent de leur part de très grosses et très longues avances, qui leur rentrent avec des profits d'autant plus considérables qu'elles leur rentrent plus tard. Ils sont obligés, pour ne pas perdre l'occasion d'une grosse fourniture, de se procurer de l'argent à quelque prix que ce soit et ils y trouvent d'autant plus d'avantages, qu'en payant la mine et le bois comptant, ils obtiennent une diminution très forte sur le prix de ces matières premières de leurs entreprises.

IV. ORIGINE DU HAUT PRIX DE L'ARGENT À ANGOULÊME. — Il est aisé de comprendre que la circonstance d'un commerce également susceptible de gros risques et de gros profits, et celle d'une place dégarnie de capitaux, se trouvant réunies dans la ville d'Angoulême, il en a dû résulter un taux courant d'intérêt assez haut, et plus fort, en général, qu'il ne l'est dans les autres places de commerce. En effet, il est notoire que, depuis une quarantaine d'années, la plus grande partie des négociations d'argent s'y sont faites sur le pied de huit ou neuf pour cent par an, et quelquefois sur le pied de dix, suivant que les demandes étaient plus ou moins nombreuses, et les risques à courir plus ou moins grands.

V. BANQUEROUTES RÉCENTES À ANGOULÊME ; MANŒUVRES DONT ELLES ONT ÉTÉ ACCOMPAGNÉES. — Il est encore assez naturel que, dans un commerce tel que je viens de dépeindre celui d'Angoulême, les banqueroutes soient très fréquentes et c'est ce qu'on voit effectivement. Il s'en est fait, depuis quelque temps, deux assez considérables qu'on peut, sans jugement téméraire, regarder comme frauduleuses, et qui paraissent avoir beaucoup de connexité avec les manœuvres des dénonciateurs contre les prêteurs d'argent. Elles avaient été préparées par une autre manœuvre assez singulière. Le nommé T...-P..., un autre T... distingué par le nom de la V... (ce sont deux banqueroutiers), le nommé Nouel, ancien aubergiste d'Angoulême qui, depuis, s'étant jeté dans une foule d'entreprises mal concertées, se trouve réduit aux abois, et deux ou trois autres particuliers s'étaient concertés pour se faire des billets au profit les uns des autres, sans qu'il y eût aucune valeur réelle fournie, mais seulement un billet de pareille somme, signé de celui qui recevait le premier. Ces billets étaient successivement endossés par tous ceux qui trempaient dans cette manœuvre. Dans cet état, le porteur d'un de ces billets s'en servait, ou pour faire

des paiements, ou pour emprunter de l'argent d'un banquier, ou de tout autre possesseur de capitaux ; celui qui recevait le billet, le voyant revêtu de plusieurs signatures, et n'imaginant pas que tous les signataires pussent manquer à la fois, le prenait sans difficulté. Pour éviter que la manœuvre ne fût découverte, les porteurs de billets avaient l'attention de ne jamais présenter à la même personne les billets qui se compensaient réciproquement. L'un portait à un banquier le billet fait, par exemple, par Nouel au profit de T...-P... et on portait à un autre le billet fait par T...-P... au profit de Nouel. Par ce moyen, les auteurs de cette manœuvre avaient su se former un crédit sans aucun fonds, sur lequel ils faisaient rouler différentes entreprises de commerce. On prétend que T...-P... qui avait déjà fait, il y a quelques années, une première banqueroute, dans laquelle ses créanciers avaient perdu 80 p. 100, avait su, par ce crédit artificiel, se procurer des fonds très considérables avec lesquels il a pris la fuite à la fin de l'été dernier.

VI. CONNEXITÉ DE LA MANOEUVRE DES BANQUEROUTIERS AVEC CELLE DES DÉNONCIATIONS DE FAITS D'USURE. — Ceux qui avaient eu l'imprudence de donner de l'argent sur ces billets frauduleux ont paru dans la disposition de poursuivre les endosseurs. C'est alors que ceux-ci ont imaginé de se réunir avec quelques autres particuliers ruinés comme eux, et d'intimider ceux qui voudraient les poursuivre, en les menaçant de les dénoncer à la justice comme ayant exigé des intérêts usuraires ; ils ont, en effet, réalisé cette menace, et les troubles arrivés dans le commerce d'Angoulême sont l'ouvrage de cette cabale. Les principaux chefs sont ce nommé Nouel, dont j'ai déjà parlé, un nommé La P..., maître de forge à Bou..., près de Nontron, petite ville du Périgord, un nommé C... M... et plusieurs autres marchands, banqueroutiers ou prêts à l'être. Ces trois particuliers se sont associés avec un procureur nommé T... qui leur sert de conseil et d'agent principal.

VII. DÉNONCIATION DU SIEUR CAMBOIS DE CHENENSAC. — Leur première démarche a été de faire dénoncer par C... M... le sieur Cambois de Chenensac, comme coupable de négociations usuraires. Le procureur du Roi a reçu la dénonciation le 26 septembre dernier. Il s'est rendu partie contre le sieur C..., et un très grand nombre de témoins ont été assignés à sa requête.

VIII. RESTITUTIONS IMPRUEMMENT FAITES PAR LA FAMILLE DE CHENENSAC ; MANOEUVRES ODIEUSES DES DÉNONCIATEURS. — Le sieur de Chenensac, qu'on dit avoir prêté de l'argent, non seulement à des négociants, mais à différents particuliers, à un taux véritablement excessif, a été intimidé et s'est caché. Sa famille, alarmée et craignant que le sénéchal ne prononçât contre lui des condamnations flétrissantes, a voulu apaiser les dénonciateurs et les témoins, en offrant de

restituer l'argent qu'il avait touché au delà du taux fixé par les lois. Cette facilité n'a pas manqué d'encourager la cabale et de multiplier les demandes à l'infini. On dit, mais je n'ai sur cela aucun détail précis, que ceux qui prétendaient avoir quelque témoignage à porter contre le sieur de Chenensac, se présentaient sans preuves, sans registres, qui constataient, ni les négociations dont ils se plaignaient, ni le montant des intérêts exigés : ils fixaient arbitrairement ce qu'ils voulaient, et la menace de déposer faisait leur titre. Le procureur T... les accompagnait et l'on ne manquait pas de stipuler sa part du butin. On assure que la famille du sieur de Chenensac a déboursé plus de soixante mille livres pour satisfaire l'avidité de ces exacteurs, et que cette somme a absorbé la plus grande partie de la fortune de ce particulier ; mais cette malheureuse famille n'a rien gagné à cette extravagante prodigalité ; et l'on m'a mandé d'Angoulême que ceux dont elle avait payé si chèrement le silence n'en avaient pas moins fait les dépositions les plus fortes lorsqu'ils avaient été assignés comme témoins.

IX. MENACES FAITES AUX AUTRES PRÊTEURS D'ARGENT PAR LA CABALE DES DÉNONCIATEURS. — Encouragés par un pareil succès, les chefs de la cabale n'ont pas manqué de faire usage des mêmes armes contre les autres prêteurs d'argent de la ville d'Angoulême. Nouel et La P..., qui paraissent être les deux plus actifs, ont ameuté de tous côtés ceux qui pouvaient avoir fait des négociations à gros intérêts avec les capitalistes d'Angoulême. J'ai sous les yeux des lettres écrites par La P..., qui prouvent qu'il a cherché jusqu'au fond du Limousin des particuliers qui pouvaient avoir payé de gros intérêts aux prêteurs d'Angoulême, et qu'il leur offrait de conduire leurs affaires. Ce même La P..., qui, ayant fait de grandes entreprises pour la marine, avait été plus qu'un autre dans le cas d'emprunter à gros intérêts, a écrit plusieurs lettres à différents particuliers, par lesquelles il exige d'eux des sommes considérables, en les menaçant de les dénoncer. Il avait écrit entre autres à un nommé Ribière, en lui mandant qu'il lui fallait six sacs de mille francs et qu'on lui remît un billet de 622 livres qu'il avait négocié avec ce Ribière. *Il les faut*, disait-il, *il les faut, etc. J'ai été mis sur le grabat, parce que j'étais maître de forge et honnête homme ; il faut que je tâche de me relever... Il faut finir ce soir à quatre heures.* Je n'ai point vu cette lettre en original, parce que le fils du sieur Ribière, ayant eu l'imprudence, dans le premier mouvement de son indignation, d'aller trouver le sieur de La P..., et de le menacer de voie de fait, celui-ci en a pris occasion de rendre plainte contre lui au criminel, et a depuis accommodé l'affaire en exigeant qu'on lui remît sa lettre, et que Ribière s'engageât à n'en point faire usage contre lui ; mais, comme elle a été ouïe de plusieurs

personnes, je suis assuré qu'elle contenait en substance ce que je viens de marquer.

X. NOUVELLES RESTITUTIONS PAR LES PRÊTEURS INTIMIDÉS ; MULTIPLICATIONS DES DEMANDES EN CONSÉQUENCE. — Plusieurs des prêteurs, ainsi menacés, sont entrés en accommodement, ainsi que la famille du sieur de Chenensac, et cela n'a servi qu'à exciter de plus en plus cette cabale et à multiplier le nombre des demandeurs. Tous ceux qui se sont imaginés avoir été lésés dans quelques négociations d'argent se sont réveillés, et la nuée grossit de jour en jour. On ne se contente pas de demander la restitution des intérêts ou des escomptes pris au-dessus de cinq ou six pour cent, on va jusqu'à demander l'intérêt de ces intérêts : j'en ai eu l'exemple sous les yeux, dans une lettre signée D. C..., laquelle est conçue en ces termes :

« En 1763, le 20 décembre, vous m'avez pris 60 livres sur un billet de 1 000 livres à l'ordre de M. B... endossé par M. C... père. Je vous demande 30 livres de restitution et 18 livres d'intérêt. Si vous ne me les renvoyez, je pars immédiatement après mon déjeuner pour Ruelle, pour chercher le certificat, et, à mon retour, je vous dénonce. Puisque vous m'avez fait la grâce de ne pas vous en rapporter à moi, comptez sur ma parole d'honnête homme. »

On a redemandé à des enfants de prétendues restitutions, pour des affaires traitées avec leurs pères, décédés depuis plusieurs années, et cela sans produire aucun acte, aucun registre, ni aucune autre preuve que la simple menace de dénoncer. Ce trait prouve l'espèce de vertige que le succès des premiers dénonciateurs a imprimé dans les esprits.

Un collecteur, dont le père avait autrefois emprunté de l'argent d'un receveur des tailles, se trouvant arréragé de plus de 2 000 livres sur son recouvrement, a bien eu l'audace de lui écrire qu'il prétendait composer cette somme avec les escomptes que ce receveur avait pris autrefois de lui ou de son père.

L'avidité et l'acharnement des dénonciateurs d'un côté, de l'autre la terreur de tous les négociants prêteurs d'argent, n'ont pu qu'être infiniment augmentées, par la facilité avec laquelle les officiers de justice d'Angoulême ont paru se prêter à ces accusations d'usure.

XI. INFLUENCES FUNESTES DE CETTE FERMENTATION SUR LE CRÉDIT ET LE COMMERCE D'ANGOULÊME. — L'effet des poursuites faites sur ces accusations a dû être et a été le discrédit le plus absolu dans tout le commerce d'Angoulême. L'autorisation donnée à la mauvaise foi des emprunteurs a fermé toutes les bourses des prêteurs, dont la fortune se trouve d'ailleurs ébranlée par cette secousse. Aucun engagement échu ne se renouvelle ; toutes les entreprises sont arrêtées ; les fabricants sont exposés à manquer, par l'impossibilité de trouver aucun

crédit pour attendre la rentrée de leurs fonds. J'ai déjà fait mention, au commencement de ce mémoire, de la grande quantité de lettres de change qui ont été protestées depuis ces troubles.

J'ai appris que les marchands qui vendent les étoffes destinées à la consommation de la ville, s'étant adressés, suivant leur usage, à Lyon, pour donner leurs commissions, on leur a répondu qu'on ne ferait aucune affaire avec MM. d'Angoulême qu'avec argent comptant. Ce discrédit influe même sur la subsistance des peuples : les récoltes ayant manqué dans la Province, elle a besoin, pour en remplir le vide, des ressources du commerce. La ville d'Angoulême, étant située sur une rivière navigable, on devait s'attendre qu'elle serait toujours abondamment pourvue, et que ses négociants s'empresseraient de former des magasins, non seulement pour son approvisionnement, mais même pour celui d'une partie de la Province ; mais l'impossibilité, où le discrédit général les a mis de faire aucune spéculation, rend cette ressource absolument nulle.

XII. NÉCESSITÉ D'ARRÊTER LE COURS DE CES VEXATIONS. — Il serait superflu de s'étendre sur les tristes conséquences d'une pareille révolution. C'est un grand mal que le dérangement de toutes les opérations du commerce, l'interruption de la circulation de l'argent, l'alarme répandue parmi les négociants d'une ville et l'ébranlement de leur fortune. C'en est un autre non moins grand que le triomphe d'une cabale de fripons qui, après avoir abusé de la crédulité des particuliers, pour se procurer de l'argent sur des billets frauduleux, ont eu l'adresse plus coupable encore de chercher, dans les lois mal entendues, un moyen non seulement de se garantir des poursuites de leurs créanciers, mais encore d'exercer contre eux la vengeance la plus cruelle, de les ruiner, de les diffamer, et de s'enrichir de leurs dépouilles. Ce succès de la mauvaise foi et cette facilité donnée à des négociants de revenir contre les engagements contractés librement, seraient aussi scandaleux que funestes au commerce, non seulement d'une place, mais de toutes celles du Royaume. Il est donc aussi nécessaire que juste d'apporter à ce mal un remède efficace et d'arrêter le cours d'un genre de vexations aussi odieux, d'autant plus dangereux, qu'il se couvre des apparences du zèle pour l'observation des lois.

XIII. DIFFICULTÉ DE REMÉDIER À CES MAUX. — Mais, par cela même que le mal a, en quelque sorte, sa racine dans des principes, ou des préjugés regardés comme consacrés par les lois, il peut n'être pas facile de se décider sur le remède convenable et sur la manière de l'appliquer.

XIV. VICE DE NOS LOIS SUR LA MATIÈRE DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT ; IMPOSSIBILITÉ DE LES OBSERVER EN RIGUEUR ; INCON-

VÉNIENTS DE LA TOLÉRANCE ARBITRAIRE À LAQUELLE ON S'EST RÉDUIT DANS LA PRATIQUE. — J'oserai trancher le mot. Les lois reconnues dans les tribunaux sur la matière de l'intérêt de l'argent sont mauvaises ; notre législation s'est conformée aux préjugés rigoureux sur l'usure introduits dans des siècles d'ignorance par des théologiens qui n'ont pas mieux entendu le sens de l'Écriture que les principes du droit naturel. L'observation rigoureuse de ces lois serait la destruction de tout commerce ; aussi, ne sont-elles pas observées rigoureusement : elles interdisent toute stipulation d'intérêt, sans aliénation du capital ; elles défendent, comme illicite, tout intérêt stipulé au delà du taux fixé par les ordonnances du Prince. Et c'est une chose notoire qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital, et où les intérêts ne soient réglés par la convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place, et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses : il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs ; et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte, et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. Cependant cette position, où les lois ne sont pas observées, mais subsistent sans être révoquées, et sont même encore observées en partie, entraîne de très grands inconvénients. D'un côté, l'inobservation connue de la loi diminue le respect que tous les citoyens devraient avoir pour tout ce qui porte ce caractère ; de l'autre, l'existence de cette loi entretient un préjugé fâcheux, flétrit une chose licite en elle-même, une chose dont la société ne peut se passer, et que, par conséquent, une classe nombreuse de citoyens est obligée de se permettre. Cette classe de citoyens en est dégradée et ce commencement d'avilissement dans l'opinion publique affaiblit pour elle le frein de l'honneur, ce précieux appui de l'honnêteté. L'auteur de *l'Esprit des lois* a très bien remarqué que « quand les lois défendent une chose nécessaire, elles ne réussissent qu'à rendre malhonnêtes gens ceux qui la font ».

D'ailleurs, le cas où la loi est observée, et ceux où l'infraction en est tolérée, n'étant pas spécifiés par la loi même, le sort des citoyens est abandonné à une jurisprudence arbitraire et changeante comme l'opinion. Ce qu'une foule de citoyens pratiquait ouvertement et, pour ainsi dire, avec le sceau de l'approbation publique, sera puni sur d'autres comme un crime ; en sorte que pour ruiner un citoyen qui se reposait avec confiance sur la foi d'une tolérance notoire, il ne faut qu'un juge mal instruit ou aveuglé par un zèle mal entendu.

Les juridictions consulaires admettent les intérêts stipulés sans aliénation du capital, tandis que les tribunaux ordinaires les réprouvent et les imputent sur le capital. Il y a des peines prononcées contre l'usure ; ces peines sont, pour la première fois, l'amende honorable, le bannissement, la condamnation en de grosses amendes ; et, pour la seconde fois, la confiscation de corps et de biens, c'est-à-dire la condamnation à une peine qui entraîne la mort civile, telle que la condamnation aux galères à perpétuité ou le bannissement perpétuel. L'Ordonnance de Blois, qui prononce ces peines, ne fait aucune distinction entre les différents cas que les théologiens et les jurisconsultes ont compris sous la dénomination d'*usure* ; ainsi, à ne considérer que la lettre de la loi, tout homme qui prête sans aliéner le capital, tout homme qui escompte des billets sur la place, tout homme qui prête à un taux au-dessus de l'Ordonnance, a mérité ces peines ; et l'on peut bien dire qu'il n'y a pas un commerçant, pas un banquier, pas un homme intéressé dans les affaires du Roi, qui n'y fût exposé. Il est notoire que le service courant de presque toutes les parties de la finance ne se fait que par des négociants de cette espèce.

Je n'ignore pas que les juridictions consulaires ne prononcent jamais expressément qu'il soit dû des intérêts en vertu de la seule stipulation sur simple billet, sans aliénation du capital ; mais il n'est pas moins vrai que, dans le fait, elles autorisent équivalentement ces intérêts, puisque les billets dont elles ordonnent le paiement comprennent ordinairement l'intérêt outre le capital, et que les juges-consuls ne s'arrêtent point aux allégations que ferait le débiteur d'avoir compris dans son billet, et le capital, et les intérêts.

On répondra sans doute, et cette réponse se trouve même dans des auteurs de droit, d'ailleurs fort estimables, que les tribunaux ne poursuivent par la voie criminelle que les usures énormes ; mais cette réponse même est un aveu de l'arbitraire, inséparable de toute exécution qu'on voudra donner à cette loi ; car, quelle règle pourra servir à distinguer l'usure énorme et punissable de l'usure médiocre et tolérable ? Ne sait-on pas qu'il y a des usures excessives qu'on est obligé de tolérer ? Il n'y en a peut-être pas de plus forte que celle qu'on connaît à Paris sous le nom de *prêt à la petite semaine* ; elle a été quelquefois jusqu'à 2 sous par semaine pour un écu de 3 livres : c'est sur le pied de 173 livres $\frac{1}{3}$ pour 100. Cependant, c'est sur cette usure vraiment énorme que roule le détail des denrées qui se vendent à la halle et dans les marchés de Paris. Les emprunteurs ne se plaignent pas des conditions de ce prêt, sans lequel ils ne pourraient faire ce commerce qui les fait vivre, et les prêteurs ne s'enrichissent pas beaucoup, parce que ce prix exorbitant n'est guère que la compensation du risque que court le capital. En effet,

l'insolvabilité d'un seul emprunteur enlève tout le profit que le prêteur peut faire sur trente ; en sorte que, si le risque d'infidélité ou d'insolvabilité de l'emprunteur était d'un sur trente, le prêteur ne tirerait aucun profit de son argent et que, si ce risque était plus fort, il perdrait sur son capital.

Maintenant, si le ministère public est obligé de fermer les yeux sur une usure aussi forte, quelle sera donc l'usure qu'il pourra poursuivre sans injustice ? Prendra-t-il le parti de rester tranquille et d'attendre, pour faire parler la loi, que l'emprunteur qui se croit lésé provoque son activité par une plainte ou une dénonciation ? Il ne sera donc que l'instrument de la mauvaise foi des fripons qui voudront revenir contre des engagements contractés librement et la loi ne protégera que ceux qui sont indignes de sa protection, et le sort de ceux-ci sera plus avantageux que celui des hommes honnêtes, qui, fidèles à leurs conventions, rougiraient de profiter d'un moyen que la loi offre pour les en dégager.

XV. CE QUI SE PASSE À ANGOULÊME EST UNE PREUVE DES INCONVÉNIENTS ATTACHÉS À L'ARBITRAIRE DE LA JURISPRUDENCE. — Toutes ces réflexions s'appliquent naturellement à ce qui se passe à Angoulême, où les juges ont reçu des dénonciations, et instruit une procédure criminelle à l'occasion de prêts auxquels des juges plus familiarisés avec la connaissance des opérations du commerce n'auraient fait aucune attention. Si l'admission de ces dénonciations a donné au commerce une secousse dangereuse, a compromis injustement la fortune et l'honneur des particuliers, a fait triompher la manœuvre odieuse d'une cabale de fripons, ces magistrats ont à dire, pour leur défense, qu'ils n'ont fait que se conformer aux lois, que si l'exécution de ces lois entraîne des inconvénients, c'est au Gouvernement à y pourvoir par l'exercice de la puissance législative, que ce n'est point au juge à les prévoir, que l'exactitude est son mérite, comme la sagesse et l'étendue des vues est celui du législateur. Cette apologie n'est pas sans fondement, et il est certain qu'on ne peut blâmer les juges d'Angoulême que d'après les principes d'une jurisprudence qu'aucune loi n'a consacrée.

XVI. RAISONS QUI PARAISSENT DEVOIR DÉCIDER À SAISIR CETTE OCCASION POUR RÉFORMER LA LOI OU FIXER LA JURISPRUDENCE. — Faut-il pour cela rester dans l'inaction et voir avec indifférence une fermentation dont les suites peuvent être aussi funestes au commerce ? Je ne puis le penser et je crois, au contraire, que cette occasion doit déterminer le Gouvernement, ou à réformer tout à fait les lois sur cette matière, d'après les vrais principes, ou du moins à fixer, d'une manière à faire cesser tout arbitraire, la jurisprudence qui doit tempérer la rigueur des lois existantes. Je crois enfin que, dans tous les cas, il est juste et nécessaire de venir au secours du commerce et des particuliers, mal

à propos vexés par ce qui s'est passé à Angoulême, et de les faire jouir du moins des tempéraments que la jurisprudence générale apporte à la sévérité des lois, et de la liberté qu'elle laisse à cet égard aux opérations du commerce.

XVII. MOTIFS QUI ENGAGENT À ENVISAGER LES VRAIS PRINCIPES DE CETTE MATIÈRE EN EUX-MÊMES, ET EN FAISANT ABSTRACTION POUR LE MOMENT DES TEMPÉRAMENTS QUE LES CIRCONSTANCES PEUVENT EXIGER. — Quand je parle de changer les lois et de les ramener entièrement aux vrais principes de la matière, je ne me dissimule point les obstacles que peuvent mettre à cette réforme les préjugés d'une partie des théologiens et des magistrats ; je sens tout ce que les circonstances peuvent commander de lenteur, de circonspection, de timidité même. Ce n'est point à moi à examiner à quel point la théorie doit céder dans la pratique à des ménagements nécessaires ; mais, je n'en crois pas moins utile de fixer entièrement nos idées sur le véritable point de vue sous lequel on doit envisager la matière de l'intérêt de l'argent, et les conventions auxquelles on a donné le nom d'usure. Il faut connaître les vrais principes, lors même qu'on est obligé de s'en écarter, afin de savoir du moins précisément à quel point on s'en écarte, afin de ne s'en écarter qu'autant exactement que la nécessité l'exige, afin de ne pas du moins suivre les conséquences d'un préjugé qu'on craint de renverser, comme on suivrait celles d'un principe dont la vérité serait reconnue.

XVIII. EXAMEN ET DÉVELOPPEMENT DES VRAIS PRINCIPES DU DROIT NATUREL SUR LA MATIÈRE DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT. — C'est d'après ce point de vue que je hasarde d'entrer ici dans une discussion assez étendue, pour faire voir le peu de fondement des opinions de ceux qui ont condamné l'intérêt du prêt fait sans aliénation du capital, et la fixation de cet intérêt par la seule convention. Quoique les lumières des personnes auxquelles ce Mémoire est destiné pussent et dussent peut-être me dispenser d'appuyer sur des raisonnements dont l'évidence est, pour ainsi dire, trop grande, la multitude de ceux qui conservent les préjugés que j'ai à combattre, et les motifs respectables qui les y attachent, m'excuseront auprès d'elles ; et je suis persuadé que ceux dont j'attaque les opinions auront beaucoup plus de peine à me pardonner.

XIX. PREUVE DE LA LÉGITIMITÉ DU PRÊT À INTÉRÊT, TIRÉE DU BESOIN ABSOLU QUE LE COMMERCE EN A ; DÉVELOPPEMENT DE CETTE NÉCESSITÉ. — C'est d'abord une preuve bien forte contre les principes adoptés par les théologiens rigoristes sur la matière du prêt à intérêt, que la nécessité absolue de ce prêt pour la prospérité et pour le soutien du commerce ; car quel homme raisonnable et religieux en

même temps peut supposer que la Divinité ait interdit une chose absolument nécessaire à la prospérité des sociétés ? Or, la nécessité du prêt à intérêt pour le commerce et, par conséquent, pour la société civile, est prouvée d'abord par la tolérance que le besoin absolu du commerce a forcé d'accorder à ce genre de négociations, malgré les préjugés rigoureux, et des théologiens, et des jurisconsultes. Cette nécessité est d'ailleurs une chose évidente par elle-même. Il n'y a pas sur la terre une place de commerce où les entreprises ne roulent sur l'argent emprunté ; il n'est pas un seul négociant, peut-être, qui ne soit souvent obligé de recourir à la bourse d'autrui ; le plus riche en capitaux ne pourrait même s'assurer de n'avoir jamais besoin de cette ressource qu'en gardant une partie de ses fonds oisifs, et en diminuant, par conséquent, l'étendue de ses entreprises. Il n'est pas moins évident que ces capitaux étrangers, nécessaires à tout négociant, ne peuvent lui être confiés par les propriétaires qu'autant que ceux-ci y trouveront un avantage capable de les dédommager de la privation d'un argent dont ils pourraient user et des risques attachés à toute entreprise de commerce. Si l'argent prêté pour des entreprises incertaines ne rapportait pas un intérêt plus fort que l'argent prêté sur de bonnes hypothèques, on ne prêterait jamais à des négociants. S'il était défendu de retirer des intérêts d'un argent qui doit rentrer à des échéances fixes, tout argent dont le propriétaire prévoirait avoir besoin dans un certain temps, sans en avoir un besoin actuel, serait perdu pendant cet intervalle pour le commerce ; il resterait oisif dans le coffre du propriétaire qui n'en a pas besoin, et serait anéanti pour celui qui en aurait un besoin urgent. L'exécution rigoureuse d'une pareille défense enlèverait à la circulation des sommes immenses, que la confiance de les retrouver au besoin y fait verser à l'avantage réciproque des prêteurs et des emprunteurs ; et le vide s'en ferait sentir nécessairement par le haussement de l'intérêt de l'argent, et par la cessation d'une grande partie des entreprises de commerce.

XX. NÉCESSITÉ D'ABANDONNER LA FIXATION DE L'INTÉRÊT DANS LE COMMERCE AUX CONVENTIONS DES NÉGOCIANTS, ET AU COURS DES DIFFÉRENTES CAUSES QUI LE FONT VARIER ; INDICATION DE CES CAUSES. — Il est donc d'une nécessité absolue, pour entretenir la confiance et la circulation de l'argent, sans laquelle il n'est point de commerce, que le prêt d'argent à intérêt sans aliénation du capital, à un taux plus fort que le denier fixé pour les rentes constituées, soit autorisé dans le commerce. Il est nécessaire que l'argent y soit considéré comme une véritable marchandise dont le prix dépend de la convention et varie, comme celui de toutes les autres marchandises, à raison du rapport de l'offre à la demande. L'intérêt étant le prix de l'argent prêté, il hausse quand il y a plus d'emprunteurs et moins de prêteurs ; il

baisse, au contraire, quand il y a plus d'argent offert qu'il n'en est demandé à emprunter. C'est ainsi que s'établit le prix courant de l'intérêt ; mais ce prix courant n'est pas l'unique règle qu'on suive, ni qu'on doive suivre pour fixer le taux de l'intérêt dans les négociations particulières. Les risques que peut courir le capital dans les mains de l'emprunteur, les besoins de celui-ci et les profits qu'il espère tirer de l'argent qu'on lui prête, sont des circonstances qui, en se combinant diversement entre elles, et avec le prix courant de l'intérêt, doivent souvent en porter le taux plus haut qu'il ne l'est dans le cours ordinaire du commerce. Il est assez évident qu'un prêteur ne peut se déterminer à risquer son capital que par l'appât d'un profit plus grand, et il ne l'est pas moins que l'emprunteur ne se déterminera à payer un intérêt d'autant plus fort que ses besoins seront plus urgents, ou qu'il espérera tirer de cet argent un plus grand profit.

XXI. LES INÉGALITÉS DU TAUX À RAISON DE L'INÉGALITÉ DES RISQUES N'ONT RIEN QUE DE JUSTE. — Que peut-il y avoir à cela d'injuste ? Peut-on exiger d'un propriétaire d'argent qu'il risque son fonds sans aucun dédommagement ?

Il peut ne pas prêter, dit-on : sans doute ; et c'est cela même qui prouve qu'en prêtant, il peut exiger qu'un profit soit proportionné à son risque. Car, pourquoi voudrait-on priver celui qui, en empruntant, ne peut donner des sûretés, d'un secours dont il a un besoin absolu ? Pourquoi voudrait-on lui ôter les moyens de tenter des entreprises dans lesquelles il espère s'enrichir ?

Aucune loi, ni civile, ni religieuse, n'oblige personne à lui procurer des secours gratuits ; pourquoi la loi civile ou religieuse défendrait-elle de lui en procurer au prix auquel il consent de les payer pour son propre avantage ?

XXII. LA LÉGITIMITÉ DU PRÊT À INTÉRÊT EST INDÉPENDANTE DES SUPPOSITIONS DE PROFIT CESSANT OU NAISSANT. — L'impossibilité absolue de faire subsister le commerce sans le prêt à intérêt n'a pu être méconnue par ceux mêmes qui affectent le plus de le condamner.

La plupart ont cherché à éluder la rigueur de leurs propres principes par des distinctions et des subterfuges scolastiques, de profit *cessant* pour le prêteur, de profit *naissant* pour l'emprunteur ; comme si l'usage que l'acheteur fait de la chose vendue était une circonstance essentielle à la légitimité du prix ; comme si le propriétaire d'un meuble qui n'en fait aucun usage était obligé à l'alternative de le donner ou de le garder ; comme si le prix que le boulanger retire du pain qu'il vend n'était pas également légitime, soit que l'acheteur s'en nourrisse, soit qu'il le laisse perdre.

Si l'on veut que la simple possibilité de l'usage lucratif de l'argent suffise pour en légitimer l'intérêt, cet intérêt sera légitime dans tous les cas, car il n'y en a aucun où le prêteur et l'emprunteur ne puissent toujours, s'ils le veulent, faire de leur argent quelque emploi lucratif.

Il n'est aucun argent avec lequel on ne puisse, ou se procurer un immeuble qui porte un revenu, ou faire un commerce qui donne un profit ; ce n'est assurément pas la peine d'établir en thèse générale que le prêt à intérêt est défendu, pour établir en même temps un principe d'où résulte une exception aussi générale que la prétendue règle.

XXIII. LA LÉGITIMITÉ DU PRÊT À INTÉRÊT EST UNE CONSÉQUENCE IMMÉDIATE DE LA PROPRIÉTÉ QU'A LE PRÊTEUR DE LA CHOSE QU'IL PRÊTE. — Mais ce ne sont point ces vaines subtilités qui rendent légitime le prêt à intérêt ; ce n'est pas même son utilité, ou plutôt la nécessité dont il est pour le soutien du commerce ; il est licite par un principe plus général et plus respectable encore, puisqu'il est la base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés ; je veux dire par le droit inviolable, attaché à la propriété, d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement, et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos. Le propriétaire d'un effet quelconque peut le garder, le donner, le vendre, le prêter gratuitement ou le louer, soit pour un temps certain, soit pour un temps indéfini. S'il vend ou s'il loue, le prix de la vente ou du louage n'est limité que par la volonté de celui qui achète ou qui prend à loyer ; et tant que cette volonté est parfaitement libre, et qu'il n'y a pas d'ailleurs de fraude de la part de l'une ou de l'autre partie, le prix est toujours juste, et personne n'est lésé. Ces principes sont avoués de tout le monde, quand il s'agit de tout autre chose que de l'argent, et il est évident qu'ils ne sont pas moins applicables à l'argent qu'à toute autre chose. La propriété de l'argent n'est pas moins absolue celle d'un meuble, d'une pièce d'étoffe, d'un diamant ; celui qui le possède n'est pas plus tenu de s'en dépouiller gratuitement ; le donner, le prêter gratuitement est une action louable que la générosité inspire, que l'humanité et la charité exigent quelquefois, mais qui n'est jamais de l'ordre de la justice rigoureuse. On peut aussi, ou donner, ou prêter toutes sortes de denrées, et on le doit aussi dans certains cas. Hors de ces circonstances, où la charité exige qu'on se dépouille soi-même pour secourir les malheureux, on peut vendre son argent, et on le vend, en effet, lorsqu'on le donne en échange de toute autre marchandise ; on le vend lorsqu'on le donne en échange d'un fonds de terre ou d'un revenu équivalent, comme quand on le place à constitution ; on le vend contre de l'argent lorsqu'on donne de l'argent dans un lieu pour en recevoir dans un autre, espèce de négociation connue sous le nom de

change de place en place, et dans laquelle on donne moins d'argent dans un lieu pour en recevoir plus dans un autre, comme, dans la négociation du prêt à intérêt, on donne moins d'argent dans un temps pour en recevoir davantage dans un autre, parce que la différence des temps, comme celle des lieux, met une différence réelle dans la valeur de l'argent.

XXIV. LA PROPRIÉTÉ DE L'ARGENT EMPORTE LE DROIT DE LE VENDRE ET LE DROIT D'EN TIRER UN LOYER. — Puisqu'on vend l'argent comme tout autre effet, pourquoi ne le louerait-on pas comme tout autre effet ? Et l'intérêt n'étant que le loyer de l'argent prêté pour un temps, pourquoi ne serait-il pas permis de le recevoir ? Par quel étrange caprice la morale ou la loi prohiberaient-elles un contrat libre entre deux parties qui toutes deux y trouvent leur avantage ? Et peut-on douter qu'elles ne l'y trouvent, puisqu'elles n'ont pas d'autre motif pour s'y déterminer ? Pourquoi l'emprunteur offrirait-il un loyer de cet argent pour un temps si, pendant ce temps, l'usage de cet argent ne lui était avantageux ? Et, si l'on répond que c'est le besoin qui le force à se soumettre à cette condition, est-ce que ce n'est pas un avantage que la satisfaction d'un véritable besoin ? Est-ce que ce n'est pas le plus grand de tous ? C'est aussi le besoin qui force un homme à prendre du pain chez un boulanger ; le boulanger en est-il moins en droit de recevoir le prix du pain qu'il vend ?

XXV. FAUSSES IDÉES DES SCOLASTIQUES SUR LA PRÉTENDUE STÉRILITÉ DE L'ARGENT ; FAUSSES CONSÉQUENCES QU'ILS EN ONT TIRÉES CONTRE LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉRÊT. — Ces notions sont si simples, elles sont d'une évidence si palpable, qu'il semble que les détails dans lesquels on entre pour les prouver ne puissent que les affaiblir en fatiguant l'attention ; et l'on a peine à concevoir comment l'ignorance et quelques fausses subtilités ont pu les obscurcir. Ce sont les théologiens scolastiques qui ont introduit les préjugés qui règnent encore chez beaucoup de personnes sur cette matière. Ils sont partis d'un raisonnement qu'on dit être dans Aristote ; et sous prétexte que l'argent ne produit point d'argent, ils en ont conclu qu'il n'est pas permis d'en retirer par la voie du prêt. Ils oubliaient qu'un bijou, un meuble et tout autre effet, à l'exception des fonds de terre et des bestiaux, sont aussi stériles que l'argent, et que cependant personne n'a jamais imaginé qu'il fût défendu d'en tirer un loyer ; ils oubliaient que la prétendue stérilité de l'argent, si l'on pouvait en conclure quelque chose, rendrait l'intérêt d'un capital aliéné à perpétuité aussi criminel que l'intérêt d'un capital aliéné à temps ; ils oubliaient que cet argent prétendu stérile est chez tous les peuples du monde l'équivalent, non pas seulement de toutes les marchandises, de tous les effets mobiliers

stériles comme lui, mais encore des fonds de terre qui produisent un revenu très réel ; ils oubliaient que cet argent est l'instrument nécessaire de toutes les entreprises d'agriculture, de fabrique, de commerce ; qu'avec lui l'agriculteur, le fabricant, le négociant se procurent des profits immenses, et ne peuvent se les procurer sans lui ; que, par conséquent, sa prétendue stérilité dans le commerce n'est qu'une erreur palpable, fondée sur une misérable équivoque ; ils oubliaient enfin, ou ils ignoraient, que la légitimité du prix qu'on retire, soit de la vente, soit du loyer d'une chose quelconque, n'est fondée que sur la propriété qu'a de cette chose celui qui la vend ou qui la loue, et non sur aucun autre principe.

Ils ont encore employé un autre raisonnement qu'un jurisconsulte d'ailleurs très estimable (M. Pothier, d'Orléans), s'est attaché à développer dans son *Traité des contrats de bienfaisance*^a, et auquel je m'arrêterai par cette raison.

XXVI. AUTRE RAISONNEMENT CONTRE LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉRÊT, TIRÉ DE CE QUE LA PROPRIÉTÉ DE L'ARGENT PASSE À L'EMPRUNTEUR AU MOMENT DU PRÊT, D'OÙ L'ON CONCLUT QU'IL NE PEUT RIEN DEVOIR AU PRÊTEUR POUR L'USAGE QU'IL EN FAIT. — « L'équité, dit-il, veut que, dans un contrat qui n'est pas gratuit, les valeurs données de part et d'autre soient égales, et que chacune des parties ne donne pas plus qu'elle n'a reçu et ne reçoive pas plus qu'elle n'a donné. Or, tout ce que le prêteur exige dans le prêt au delà du sort principal, est une chose qu'il reçoit au delà de ce qu'il a donné, puisque en recevant le sort principal seulement, il reçoit l'équivalent exact de ce qu'il a donné.

« On peut, à la vérité, exiger pour les choses dont on peut user sans les détruire, un loyer, parce que cet usage pouvant être, du moins par l'entendement, distingué d'elles-mêmes, est appréciable ; il a un prix distingué de la chose : d'où il suit que, lorsque j'ai donné à quelqu'un une chose de cette nature pour s'en servir, je peux en exiger le loyer, qui est le prix de l'usage que je lui en ai accordé, outre la restitution de la chose qui n'a pas cessé de m'appartenir.

« Mais il n'en est pas de même des choses qui se consomment par l'usage, et que les jurisconsultes appellent *choses fongibles*. Comme l'usage qu'on en fait les détruit, on n'y peut pas concevoir un usage de la chose outre la chose même, et qui ait un prix outre celui de la chose ; d'où il suit qu'on ne peut céder à quelqu'un l'usage d'une chose sans lui céder entièrement la chose et lui en transférer la propriété.

^a Pothier (1699-1772).

« Quand je vous prête une somme d'argent pour vous en servir, à la charge de m'en rendre autant, vous ne recevez de moi que cette somme d'argent et rien de plus. L'usage que vous aurez de cette somme d'argent est renfermé dans le droit de propriété que vous acquérez de cette somme ; ce n'est pas quelque chose que vous ayez outre la somme d'argent, ne vous ayant donné que la somme d'argent et rien de plus ; je ne peux donc exiger de vous rien de plus que cette somme sans blesser la justice, qui ne veut pas qu'on exige plus qu'on a donné. »

M. Pothier a soin d'avertir que ce raisonnement entre dans un argument employé par saint Thomas d'Aquin qui, se fondant sur le même principe, que les choses fongibles, qui font la matière du prêt, n'ont point un usage qui soit distingué de la chose même, en conclut que vendre cet usage en exigeant l'intérêt, c'est vendre une chose qui n'existe pas, ou bien exiger deux fois le prix de la même chose, puisque le principal rendu est exactement l'équivalent de la chose prêtée ; et que, n'y ayant aucune valeur donnée au delà de la chose prêtée, l'intérêt qu'on recevrait au delà en serait un double prix.

XXVII. RÉFUTATION DE CE RAISONNEMENT. — Ce raisonnement n'est qu'un tissu d'erreurs et d'équivoques faciles à démêler.

La première proposition que, dans tout contrat, aucune des parties ne peut, sans injustice, exiger plus qu'elle n'a donné, a un fondement vrai ; mais la manière dont elle est énoncée renferme un sens faux et qui peut induire en erreur. Dans tout échange de valeur contre valeur (et toute convention proprement dite, ou à titre onéreux, peut être regardée comme un échange de cette espèce), il y a un sens du mot *valeur* dans lequel la valeur est toujours égale de part et d'autre ; mais ce n'est point par un principe de justice, c'est parce que la chose ne peut être autrement. L'échange, étant libre de part et d'autre, ne peut avoir pour motif que la préférence que donne chacun des contractants à la chose qu'il reçoit sur celle qu'il donne. Cette préférence suppose que chacun attribue à la chose qu'il acquiert une plus grande valeur qu'à la chose qu'il cède relativement à son utilité personnelle, à la satisfaction de ses besoins ou de ses désirs. Mais cette différence de valeur est égale de part et d'autre ; c'est cette égalité qui fait que la préférence est exactement réciproque et que les parties sont d'accord. Il suit de là qu'aux yeux d'un tiers les deux valeurs échangées sont exactement égales l'une à l'autre, et que, par conséquent, dans tout commerce d'homme à homme, on donne toujours valeur égale pour valeur égale. Mais cette valeur dépend uniquement de l'opinion des deux contractants sur le degré d'utilité des choses échangées pour la satisfaction de leurs désirs ou de leurs besoins : elle n'a en elle-même aucune réalité sur laquelle on puis-

se se fonder pour prétendre que l'un des deux contractants a fait tort à l'autre.

S'il n'y avait que deux échangeurs, les conditions de leur marché seraient entièrement arbitraires ; et, à moins que l'un des deux n'eût employé la violence ou la fraude, les conditions de l'échange ne pourraient, en aucune manière, intéresser la morale. Quand il y a plusieurs échangeurs, comme chacun d'eux est intéressé à ne pas acheter plus cher de l'un ce qu'un autre consent à lui donner à meilleur marché, il s'établit, par la comparaison de la totalité des offres à la totalité des demandes, une valeur courante qui ne diffère de celle qui s'était établie dans l'échange entre deux hommes seuls, que parce qu'elle est le milieu entre les différentes valeurs qui auraient résulté du débat des contractants pour chaque échange considéré à part. Mais, cette valeur moyenne ou courante n'acquiert aucune réalité indépendante de l'opinion et de la comparaison des besoins réciproques ; elle ne cesse pas d'être continuellement variable, et il ne peut en résulter aucune obligation de donner telle ou telle marchandise pour tel ou tel prix. Le propriétaire est toujours le maître de la garder et, par conséquent, de fixer le prix auquel il consent à s'en dessaisir.

Il est bien vrai que, dans un commerce animé et exercé par une foule de mains, chaque vendeur et chaque acheteur en particulier entre pour si peu dans la formation de cette opinion générale et dans l'évaluation courante qui en résulte, que cette évaluation peut être regardée comme un fait indépendant et, dans ce sens, l'usage autorise à appeler cette valeur courante la vraie valeur de la chose ; mais cette expression, plus commode que précise, ne pouvant altérer en rien le droit absolu que la propriété donne au vendeur sur la marchandise et à l'acheteur sur l'argent, l'on ne peut en conclure que cette valeur puisse servir de fondement à aucune règle morale et il reste exactement vrai que les conditions de tout échange ne peuvent être injustes qu'autant que la violence ou la fraude y ont influé.

Qu'un jeune étranger arrive dans une ville et que, pour se procurer les choses dont il a besoin, il s'adresse à un marchand fripon ; si celui-ci abuse de l'ignorance de ce jeune homme en lui vendant au double de la valeur courante, ce marchand commet certainement une injustice envers ce jeune homme. Mais en quoi consiste cette injustice ? Est-ce en ce qu'il lui a fait payer la chose au double de sa valeur réelle et intrinsèque ? Non ; car cette chose n'a point, à proprement parler, de valeur réelle et intrinsèque, à moins qu'on entende par là le prix qu'elle a coûté au vendeur ; ce qui ne serait pas exact, car ce prix de la façon ou du premier achat n'est point la valeur dans le commerce, ou sa valeur vénale uniquement fixée par le rapport de l'offre à la demande. La

même chose qui vaut aujourd'hui dans le commerce un louis, ne vaudra peut-être dans quinze jours que 12 francs, parce qu'il en sera arrivé une grande quantité, ou seulement parce que l'empressement de la nouveauté sera passé. Si donc ce jeune homme a été lésé, c'est par une autre raison ; c'est parce qu'on lui a fait payer 6 livres, dans une boutique, ce qu'il aurait eu pour 3 livres dans une boutique voisine et dans toutes les autres de la ville ; c'est parce que cette valeur courante de 3 livres est une chose notoire ; c'est parce que, par une espèce de convention tacite et générale, lorsqu'on demande à un marchand le prix d'une marchandise, on lui demande le prix courant ; c'est parce que quiconque soupçonnerait le moins du monde la sincérité de sa réponse, pourrait la vérifier sur-le-champ et que, par conséquent, il ne peut demander un autre prix sans abuser de la confiance avec laquelle on s'en est rapporté à lui, sans manquer, en un mot, à la bonne foi. Ce cas rentre donc dans celui de la fraude, et c'est à ce titre seul qu'il est condamnable. On dit et l'on doit dire que ce marchand a trompé, mais non qu'il a volé ; ou, si l'on se sert quelquefois de cette expression, ce n'est que dans un sens impropre et métaphorique.

Il faut conclure de cette explication que, dans tout échange, dans toute convention qui a pour base deux conditions réciproques, l'injustice ne peut être fondée que sur la violence, la fraude, la mauvaise foi, l'abus de confiance, et jamais sur une prétendue inégalité métaphysique entre la chose vendue et son prix.

La seconde proposition du raisonnement que je combats est encore fondée sur une équivoque grossière et sur une supposition qui est précisément ce qui est en question. « Ce que le prêteur exige, dit-on, au delà du sort principal, est une chose qu'il reçoit au delà de ce qu'il a donné, puisqu'en recevant seulement le sort principal, il reçoit l'équivalent exact de ce qu'il a donné. » Il est certain qu'en rendant le sort principal, l'emprunteur rendra précisément le même poids de métal que le prêteur lui avait donné. Mais, où nos raisonneurs ont-ils vu qu'il ne fallût considérer dans le prêt que le poids du métal prêté et rendu, et non la valeur, et l'utilité dont il est pour celui qui prête et pour celui qui emprunte ? Où ont-ils vu que, pour fixer cette valeur, il fallût n'avoir égard qu'au poids du métal livré dans les deux époques différentes, sans comparer la différence d'utilité qui se trouve à l'époque du prêt entre une somme possédée actuellement et une somme égale qu'on recevra à une époque éloignée ? Cette différence n'est-elle pas notoire, et le proverbe trivial *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras*, n'est-il pas l'expression naïve de cette notoriété ? Or, si une somme actuellement possédée vaut mieux, est plus utile, est préférable, à l'assurance de recevoir une pareille somme dans une ou plusieurs années, il n'est pas

vrai que le prêteur reçoive autant qu'il donne lorsqu'il ne stipule point l'intérêt, car il donne de l'argent et ne reçoit qu'une assurance. Or, s'il reçoit moins, pourquoi cette différence ne serait-elle pas compensée par l'assurance d'une augmentation sur la somme proportionnée au retard ? Cette compensation est précisément l'intérêt de l'argent.

On est tenté de rire quand on entend des gens raisonnables et d'ailleurs éclairés, fonder sérieusement la légitimité du loyer des choses qui ne se consomment point par l'usage, sur ce que « cet usage pouvant être distingué de la chose, du moins par l'entendement, est appréciable » ; et soutenir que « le loyer des choses qui se détruisent par l'usage est illégitime, parce qu'on n'y peut pas distinguer un usage distingué de la chose ». C'est bien par de pareilles abstractions qu'il faut appuyer les règles de la morale et de la probité ! Eh ! non, non les hommes n'ont pas besoin d'être métaphysiciens pour être honnêtes gens. Les règles morales, pour juger de la légitimité des conventions, se fondent, comme les conventions elles-mêmes, sur l'avantage réciproque des parties contractantes, et non sur les qualités intrinsèques et métaphysiques des objets du contrat, lorsque ces qualités ne changent rien à l'avantage des parties. Ainsi, quand j'ai loué un diamant, j'ai consenti à en payer le loyer parce que ce diamant m'a été utile ; ce loyer n'en est pas moins légitime, quoique je rende ce diamant, et que ce diamant ait la même valeur que lorsque je l'avais reçu. Par la même raison, j'ai pu consentir à payer un loyer de l'argent dont je m'engage à rendre dans un certain temps une égale quantité, parce que quand je le rendrai j'en aurai tiré une utilité ; et ce loyer pourra être reçu aussi légitimement dans un cas que dans l'autre, puisque mon utilité est la même dans les deux cas. La circonstance que l'argent rendu n'est pas précisément l'argent qui m'avait été livré, est absolument indifférente à la légitimité du loyer, puisqu'elle ne change rien à l'utilité réelle que j'en ai tirée, et que c'est cette utilité seule que je paye lorsque je paye un loyer. Qu'importe que ce que je rends soit précisément la même chose qui m'avait été livrée, puisque celle que je rends a précisément la même valeur ! Ce que je rends, dans les deux cas, n'est-il pas toujours exactement l'équivalent de ce que j'ai reçu, et si j'ai payé, dans un cas, la liberté de m'en servir durant l'intervalle, en quoi suis-je lésé de la payer dans l'autre ? Quoi ! l'on aura pu me faire payer la mince utilité d'un bijou, d'un meuble, et ce sera un crime de me faire payer l'avantage immense que j'aurai retiré de l'usage d'une somme d'argent pendant le même temps ? Et cela parce que l'entendement subtil d'un jurisconsulte peut, dans un cas, séparer de la chose son usage, et ne le peut pas dans l'autre ! Cela est, en vérité, trop ridicule.

Mais, disent nos raisonneurs (et il faut les suivre dans leur dernier retranchement), l'on ne peut pas me faire payer cet usage de l'argent, parce qu'il était à moi ; j'en étais le propriétaire, parce qu'il est de la nature du prêt des *choses fongibles* que la propriété en soit inséparable, sans quoi elles seraient inutiles à l'emprunteur.

Misérable équivoque encore ! Il est vrai que l'emprunteur devient propriétaire de l'argent considéré physiquement comme une certaine quantité de métal. Mais, est-il vraiment propriétaire de la valeur de cet argent ? Non sans doute, puisque cette valeur ne lui est confiée que pour un temps, et pour la rendre à l'échéance. Mais, sans entrer dans cette discussion, qui se réduit à une vraie question de mots, que peut-on conclure de la propriété que j'ai, dit-on, de cet argent ? Cette propriété, ne la tiens-je pas de celui qui m'a prêté l'argent ? N'est-ce pas, par son consentement, que je l'ai obtenue, et ce consentement, les conditions n'en n'ont elles pas été réglées entre lui et moi ? À la bonne heure, que l'usage que je ferai de cet argent sera l'usage de ma chose, que l'utilité qui m'en reviendra sera un accessoire de ma propriété. Tout cela sera vrai, mais quand ? Quand l'argent sera à moi, quand cette propriété m'aura été transmise ; et quand l'aura-t-elle été ? Quand je l'aurai achetée et payée. Or, à quel prix achèterai-je cette propriété ? Qu'est-ce que je donne en échange ? N'est-il pas évident que c'est l'engagement que je prends de rembourser à une certaine échéance une certaine somme quelle qu'elle soit ? N'est-il pas tout aussi évident que, si cette somme n'est qu'exactement égale à celle que je reçois, mon paiement ne fera pas l'équivalent de la propriété que j'acquiers dans le moment actuel ? N'est-il pas évident que, pour fixer cet équivalent de façon que notre avantage soit égal de part et d'autre, nous devons avoir égard à l'utilité dont me sera cette propriété que j'acquiers et que je n'ai point encore, et à l'utilité dont cette propriété pourrait être au prêteur, pendant le temps qu'il en sera privé ? Le raisonnement des jurisconsultes prouvera si l'on veut que je ne dois pas payer l'usage d'une chose lorsque j'en ai déjà acquis la propriété ; mais il ne prouve pas que je n'aie pu, en me déterminant à acquérir cette propriété, en fixer le prix d'après la considération de cet usage attaché à la propriété. En un mot, l'objection suppose toujours ce qui est en question, c'est-à-dire que l'argent reçu aujourd'hui et l'argent qui doit être rendu dans un an sont deux choses parfaitement égales. En raisonnant ainsi on oublie que ce n'est pas la valeur de l'argent, lorsqu'il aura été rendu, qu'il faut comparer avec la valeur de l'argent au moment où il est prêté ; mais, que c'est la valeur de la promesse d'une somme d'argent, qu'il faut comparer avec la valeur d'une somme d'argent effective. On suppose que c'est l'argent rendu qui est, dans le contrat de prêt, l'équivalent de l'argent

prêté, et on suppose en cela une chose absurde, car c'est au moment du contrat qu'il faut considérer les conditions respectives ; et c'est dans ce moment qu'il faut en établir l'égalité. Or, au moment du prêt, il n'existe certainement qu'une somme d'argent d'un côté et une promesse de l'autre. Si on suppose qu'une somme de mille francs et une promesse de mille francs ont précisément la même valeur, on fait une supposition plus absurde encore ; si ces deux choses étaient équivalentes, pourquoi emprunterait-on ?

Il est bien singulier qu'on parte du principe de l'égalité de valeurs qui doit avoir lieu dans les conventions, pour établir un système suivant lequel l'avantage est tout entier pour une des parties, et entièrement nul pour l'autre. Rien n'est assurément plus palpable ; car, quand on me rend, au bout de quelques années, un argent que j'ai prêté sans intérêt, il est bien clair que je n'ai rien gagné, et qu'après avoir été privé de son usage et avoir risqué de le perdre, je n'ai précisément que ce que j'aurais si je l'avais gardé pendant ce temps dans mon coffre. Il n'est pas moins clair que l'emprunteur a tiré avantage de cet argent, puisqu'il n'a eu d'autre motif pour l'emprunter que cet avantage ; j'aurai donc donné quelque chose pour rien, j'aurai été généreux ; mais si, par ma générosité, j'ai donné quelque chose de réel, j'ai donc pu le vendre sans injustice.

C'est faire bien de l'honneur aux sophismes frivoles des adversaires du prêt à intérêt que de les réfuter aussi au long que je l'ai fait. De pareils raisonnements n'ont certainement jamais persuadé personne. Mais quand on est persuadé par le préjugé de l'éducation, par des autorités qu'on respecte, par la connexité supposée d'un système avec des principes consacrés, alors on fait usage de toutes les subtilités imaginables pour défendre des opinions auxquelles on est attaché ; on n'oublie rien pour se faire illusion à soi-même, et les meilleurs esprits en viennent quelquefois à bout.

XXVIII. EXAMEN ET RÉFUTATION DES ARGUMENTS QU'ON TIRE DE L'ÉCRITURE CONTRE LA LÉGITIMITÉ DU PRÊT À INTÉRÊT. — Il est vraisemblable que les jurisconsultes n'auraient pas pris tant de peine pour obscurcir les notions simples du bon sens, si les théologiens scolastiques ne les avaient entraînés dans cette fausse route, et ne leur avaient persuadé que la religion proscrivait absolument le prêt à intérêt. Ceux-ci, pleins de leurs préjugés, ont cru en avoir la confirmation dans le fameux passage de l'Évangile : *mutuum date nihil inde sperantes* ; prêtez, sans en espérer aucun avantage (S. Luc, chap. VI, verset 35).

Des gens de bon sens n'auraient vu dans ce passage qu'un précepte de charité. Tous les hommes doivent se secourir les uns les autres. Un homme riche qui, voyant son semblable dans la misère, au lieu de sub-

venir à ses besoins, lui vendrait ses secours, manquerait aux devoirs du christianisme et à ceux de l'humanité. Dans de pareilles circonstances, la charité ne prescrit pas seulement de prêter sans intérêt ; elle ordonne de prêter et de donner s'il le faut ; faire de ce précepte de charité un précepte de justice rigoureuse, c'est choquer également la raison et le sens du texte. Ces mêmes théologiens ne prétendent pas que ce soit un devoir de justice de prêter son argent. Il faut donc qu'ils conviennent que les premiers mots du passage *mutuum date* ne renferment qu'un précepte de charité. Or, je demande pourquoi ils veulent que la fin du passage s'entende d'un devoir de justice. Quoi ! le prêt lui-même ne sera pas un précepte rigoureux, et l'accessoire, la condition du prêt, en sera un ? Jésus-Christ aura dit aux hommes : « Il vous est libre de prêter ou de ne pas prêter ; mais si vous prêtez, gardez-vous bien de retirer aucun intérêt de votre argent ; et, quand même un négociant vous en demanderait pour une entreprise dans laquelle il espère faire de grands profits, ce serait un crime à vous d'accepter l'intérêt qu'il vous offre. Il faut absolument, ou lui prêter gratuitement, ou ne lui point prêter du tout. Vous avez, à la vérité, un moyen de rendre l'intérêt légitime : c'est de prêter votre capital pour un temps indéfini, et de renoncer à en exiger le remboursement que votre débiteur vous fera quand il voudra ou quand il pourra. Si vous y trouvez de l'inconvénient du côté de la sûreté, ou si vous prévoyez que vous aurez besoin de votre argent dans un certain nombre d'années, vous n'avez pas d'autre parti à prendre que celui de ne point prêter. Il vaut mieux laisser manquer à ce négociant l'occasion la plus précieuse que de commettre un péché pour la lui faciliter. » Voilà ce que les théologiens rigoristes ont vu dans ces cinq mots, *mutuum date nihil inde sperantes*, parce qu'ils les ont lus avec les préjugés que leur donnait une fausse métaphysique. Tout homme qui lira ce texte sans prévention y verra ce qui y est, c'est-à-dire que Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Comme hommes, comme chrétiens, vous êtes tous frères, tous amis ; traitez-vous en frères et en amis, secourez-vous dans vos besoins, que vos bourses vous soient ouvertes les uns aux autres, et ne vous vendez pas les secours que vous vous devez réciproquement, en exigeant l'intérêt d'un prêt dont la charité vous fait un devoir. » C'est là le vrai sens du passage en question. L'obligation de prêter sans intérêt et celle de prêter sont évidemment relatives l'une à l'autre. Elles sont du même ordre, et toutes deux énoncent un devoir de charité et non un précepte de justice rigoureuse applicable à tous les cas où l'on peut prêter.

On peut d'autant moins en douter, que ce passage se trouve dans le même chapitre, à la suite de toutes ces maximes connues sous le nom de *Conseils évangéliques*, que tout le monde convient n'être proposés que

comme un moyen d'arriver à une perfection à laquelle tous ne sont pas appelés, et qui, même pour ceux qui y seraient appelés, ne sont point applicables, dans leur sens littéral, à toutes les circonstances de la vie : « Faites du bien à ceux qui vous haïssent ; bénissez ceux qui vous maudissent ; si l'on vous donne un soufflet, tendez l'autre joue ; laissez prendre votre habit à celui qui vous ôte votre tunique ; donnez à quiconque vous demande ; et quand on vous ôte ce qui est à vous, ne le réclamez pas. » C'est, après toutes ces expressions, et dans le même discours, qu'on lit le passage sur le prêt gratuit, conçu en ces termes : *Verum tamen diligite inimicos vestros : benefacite, et mutuum date nihil inde sperantes ; et erit merces vestra multa, et eritis filii Altissimi, quia ipse benignus est super ingratos et malos.* « Aimez vos ennemis ; soyez bienfaisants, et prêtez sans en espérer aucun avantage, et votre récompense sera grande, et vous serez les fils du Très-Haut, parce que lui-même fait du bien aux ingrats et aux méchants. » Ce passage, rapporté tout au long, en dit peut-être plus que toutes les discussions auxquelles je me suis livré ; et il n'est pas concevable que personne ne s'étant jamais avisé de regarder les autres maximes répandues dans ce chapitre, et que j'ai citées, comme des préceptes de justice rigoureuse, on s'obstine à vouloir interpréter différemment les expressions qui concernent le prêt gratuit.

Il faudrait trop de temps pour développer avec le même détail les passages de l'Ancien Testament que les théologiens citent encore à l'appui des mêmes préjugés ; on doit les expliquer de la même manière ; et, ce qui le prouve incontestablement, c'est la permission expresse, dans les lois de Moïse, de prêter à intérêt aux étrangers : *Non fanerabis fratri tuo ad usuram, ne pecuniam, ne fruges, ne quamlibet aliam rem, sed alieno.* « Tu ne prêteras point à ton frère à intérêt, ni de l'argent, ni des fruits, ni aucune autre chose, mais à l'étranger. » La loi divine n'a certainement pas pu permettre expressément aux juifs de pratiquer avec les étrangers ce qui aurait été défendu par le droit naturel. Dieu ne peut autoriser l'injustice. Je sais que quelques théologiens ont eu assez peu de bon sens pour dire le contraire. Mais cette réponse, vraiment scandaleuse, ne fait que prouver leur embarras, et laisser à l'objection la force d'une vraie démonstration aux yeux de ceux qui ont des notions saines de Dieu et de la justice.

XXIX. VÉRITABLE ORIGINE DE L'OPINION QUI CONDAMNE LE PRÊT À INTÉRÊT. — Il se présente ici une réflexion : comment a-t-il pu arriver que, malgré l'évidence et la simplicité des principes qui établissent la légitimité du prêt à intérêt, malgré la futilité des sophismes qu'on a entassés pour obscurcir une chose si claire, l'opinion qui le condamne ait pu se répandre aussi généralement, et flétrir presque partout le prêt à intérêt sous le nom d'usure ? On conçoit aisément que

l'autorité des théologiens rigides a beaucoup contribué à étendre cette opinion et à l'enraciner dans les esprits ; mais comment ces théologiens eux-mêmes ont-ils pu se tromper aussi grossièrement ? Cette erreur a sans doute une cause, et il est important de la développer pour achever d'approfondir le sujet de l'usure, et de le considérer sous toutes les faces.

La source du préjugé des théologiens n'est pas difficile à trouver. Ils n'ont imaginé des raisons, pour condamner le prêt à intérêt, que parce qu'il était déjà flétri par les cris des peuples auxquels les usuriers ont été de tout temps odieux, et il est dans la nature des choses qu'ils le soient. Car, quoiqu'il soit doux de trouver à emprunter, il est dur d'être obligé de rendre. Le plaisir d'être secouru dans son besoin passe avec la satisfaction de ce besoin ; bientôt le besoin renaît, la dette reste, et le poids s'en fait sentir à tous les instants, jusqu'à ce qu'on ait pu s'acquitter ; de plus, on ne prête jamais qu'un superflu, et l'on emprunte souvent le nécessaire ; et, quoique la justice rigoureuse soit entièrement pour le prêteur-créancier, qui ne réclame que ce qui est à lui, l'humanité, la commisération, la faveur penchent toujours pour le débiteur. On sent que celui-ci, en rendant, sera réduit à la misère, et que le créancier peut vivre malgré la privation de ce qui lui est dû.

Ce sentiment a lieu lors même que le prêt a été purement gratuit ; à plus forte raison, lorsque le secours donné à l'emprunteur ne l'ayant été que sous la condition d'un intérêt, il a reçu le prêt sans reconnaissance ; c'est alors qu'il souffre avec amertume et avec indignation les poursuites que fait contre lui le créancier pour l'obliger à rendre.

Dans les sociétés naissantes, lorsqu'on connaissait à peine le commerce, et encore aujourd'hui dans celles où le commerce est peu animé, l'on emprunte peu dans la vue de faire des entreprises lucratives et, par conséquent, l'on n'emprunte que pour satisfaire à un besoin pressant. Il n'y a que le pauvre ou l'homme dérangé qui emprunte et ni l'un ni l'autre ne peuvent rendre qu'en conséquence d'événements heureux, ou par le moyen d'une extrême économie ; par conséquent, l'un et l'autre sont donc souvent insolvables, et le prêteur court des risques d'autant plus grands. Plus le prêteur est dans le cas de perdre son capital, plus il faut que l'intérêt soit fort pour contrebalancer ce risque par l'appât du profit. Il faut gagner, sur l'intérêt qu'on tire du petit nombre d'emprunteurs solides, le capital et les intérêts qu'on perdra par la banqueroute de ceux qui ne le seront pas. Ainsi, plus le besoin qui fait emprunter est urgent, plus l'intérêt est fort.

C'est par cette raison que l'intérêt à Rome était excessif. Celui de 12 p. 100 passait pour très modéré. On sait que cet intérêt de 12 p. 100 a été longtemps en France l'intérêt courant. Avec un intérêt aussi fort,

quiconque ne fait pas un emploi prodigieusement lucratif de l'argent qu'il emprunte, quiconque emprunte, pour vivre ou pour dépenser, est bientôt entièrement ruiné et réduit à l'impuissance absolue de payer. Il est impossible que, dans cet état, le créancier qui lui redemande son dû ne lui soit pas odieux. Il le serait, quand même il ne demanderait que la somme précise qu'il a prêtée ; car, à qui ne peut rien payer, il est égal qu'on lui demande peu ou beaucoup ; mais alors le débiteur n'oserait pas avouer cette haine ; il sentirait quelle injustice atroce il y aurait à se faire du bienfait un titre pour haïr le bienfaiteur ; il ne pourrait se cacher que personne ne partagerait une haine aussi injuste et ne compatirait à ses plaintes. Mais, en les faisant tomber sur l'énormité des intérêts que le créancier a exigés de lui en abusant de son besoin, il trouve dans tous les cœurs la faveur qu'inspire la pitié, et la haine contre l'usurier devient une suite de cette pitié : cette haine est d'autant plus générale que le nombre des emprunteurs indigents est plus grand, et celui des riches prêteurs plus petit.

On voit que, dans les dissensions entre le peuple et les grands qui ont agité si longtemps la république romaine, le motif le plus réel des plaintes du peuple était l'énormité des usures et la dureté avec laquelle les patriciens exigeaient le paiement de leurs créances. La fameuse retraite sur le Mont-Sacré n'eut pas d'autre cause. Dans toutes les républiques anciennes, l'abolition des dettes fut toujours le vœu du peuple et le cri des ambitieux qui captaient la faveur populaire. Les riches furent quelquefois obligés de l'accorder pour calmer la fougue du peuple et prévenir des révolutions plus terribles. Mais c'était encore un risque de plus pour les prêteurs et, par conséquent, l'intérêt de l'argent n'en devenait que plus fort.

La dureté avec laquelle les lois, toujours faites pour les riches, autorisaient à poursuivre les débiteurs, ajoutait infiniment à l'indignation du peuple débiteur contre les usures et les usuriers : non seulement les biens, mais la personne même du débiteur, étaient affectés à la sûreté de la dette. Quand il était insolvable, il devenait l'esclave de son créancier ; celui-ci était autorisé à le vendre à son profit, et à user à son égard du pouvoir illimité que l'ancien droit donnait au maître sur son esclave, lequel s'étendait jusqu'à le faire mourir arbitrairement. Un tel excès de rigueur ne laissait envisager aux malheureux obérés qu'un avenir plus affreux que la mort, et l'impitoyable créancier lui paraissait le plus cruel de ses ennemis. Il était donc dans la nature des choses que l'usurier, ou le prêteur à intérêt, fût partout l'objet de l'exécration publique, et regardé comme une sangsue avide engraisnée de la substance et des pleurs des malheureux.

Le christianisme vint et rappela les droits de l'humanité trop oubliés. L'esprit d'égalité, l'amour de tous les hommes, la commisération pour les malheureux, qui forment le caractère distinctif de cette religion, se répandirent dans les esprits ; le riche fut adouci ; le pauvre fut secouru et consolé. Dans une religion qui se déclarait la protectrice des pauvres, il était naturel que les prédicateurs, en se livrant à l'ardeur de leur zèle, adoptassent une opinion qui était devenue le cri du pauvre, et que, n'envisageant point le prêt à intérêt en lui-même et dans ses principes, ils le confondissent avec la dureté des poursuites exercées contre les débiteurs insolvables. De là, dans les anciens docteurs de l'Église, cette tendance à regarder le prêt à intérêt comme illicite : tendance qui cependant n'alla pas (et il est important de le remarquer) jusqu'à regarder cette opinion comme essentiellement liée avec la foi. Le droit romain, tel que nous l'avons rédigé dans un temps où le christianisme était la seule religion de l'Empire, et dans lequel le prêt à intérêt est expressément autorisé, prouve incontestablement que ce prêt n'était point proscrit par la religion.

Cependant, l'opinion la plus rigide et la plus populaire prit peu à peu le dessus, et le plus grand nombre des théologiens s'y rangea, surtout dans les siècles d'ignorance qui suivirent ; mais, tandis que le cri du peuple contre le prêt à intérêt le faisait proscrire, l'impossibilité de l'abolir entièrement fit imaginer la subtilité de l'aliénation du capital, et c'est ce système qui, étant devenu presque général parmi les théologiens, est devenu aussi celui des jurisconsultes, par l'influence beaucoup trop grande qu'ont eue, sur notre jurisprudence et notre législation, les principes du droit canon.

Dans cette espèce de génération des opinions contraires au prêt à intérêt, on voit que les peuples poursuivis par d'impitoyables créanciers ont imputé leur malheur à l'usure et l'ont regardée d'un œil odieux ; que les personnes pieuses et les prédicateurs ont partagé cette impression et déclamé contre l'usure ; que les théologiens, persuadés par ce cri général que l'intérêt était condamnable en lui-même, ont cherché des raisons pour prouver qu'il devait être condamné, et qu'ils en ont trouvé mille mauvaises, parce qu'il était impossible d'en trouver une bonne ; qu'enfin les jurisconsultes, entraînés par leur respect pour les décisions des théologiens, ont introduit les mêmes principes dans notre législation.

XXX. AFFAIBLISSEMENT DES CAUSES QUI AVAIENT RENDU LE PRÊT À INTÉRÊT ODIEUX AUX PEUPLES. — Les causes qui avaient autrefois rendu odieux le prêt à intérêt ont cessé d'agir avec autant de force. L'esclavage étant aboli parmi nous, l'insolvabilité a des suites moins cruelles ; elle n'entraîne plus la mort civile ni la perte de la liber-

té. La contrainte par corps, que nous avons conservée, est à la vérité une loi dure et cruelle pour le pauvre ; mais, la dureté en a été du moins mitigée par beaucoup de restrictions et bornée à un certain ordre de créances. La suppression de l'esclavage a donné aux arts une activité inconnue aux peuples anciens, chez lesquels chaque particulier aisé faisait fabriquer chez lui par ses esclaves presque tout ce dont il avait besoin. Aujourd'hui l'exercice des arts mécaniques est une ressource ouverte à tout homme laborieux. Cette foule de travaux et les avances qu'ils exigent nécessairement présentent de tous côtés à l'argent des emplois lucratifs ; les entreprises de commerce multipliées à l'infini emploient des capitaux immenses. Les pauvres, que l'impuissance de travailler réduit à une misère absolue, trouvent dans le superflu des riches et dans les charités de toute espèce, des ressources qui ne paraissent pas avoir eu lieu chez les peuples de l'antiquité, et qui, en effet, y étaient moins nécessaires, puisque, par la constitution des sociétés, le pauvre, réduit au dernier degré de misère, tombait naturellement dans l'esclavage. D'un autre côté, l'immensité des capitaux accumulés de siècle en siècle par l'esprit d'économie inséparable du commerce et grossis surtout par l'abondance des trésors apportés de l'Amérique, a fait baisser dans toute l'Europe le taux de l'intérêt. De toutes ces circonstances réunies, il a résulté que les emprunts faits par le pauvre pour subsister ne sont plus qu'un objet à peine sensible dans la somme totale des emprunts ; que la plus grande partie des prêts se font à l'homme riche, ou du moins à l'homme industriel, qui espère se procurer de grands profits de l'emploi de l'argent qu'il emprunte. Dès lors, le prêt à intérêt a dû devenir moins odieux, puisque, par l'activité du commerce, il est devenu, au contraire, une source d'avantages pour l'emprunteur. Aussi, s'est-on familiarisé avec lui dans toutes les villes de commerce, au point que les magistrats et les théologiens mêmes en sont venus à le tolérer. La condamnation du prêt en lui-même, ou de l'intérêt exigé sans aliénation du capital, est devenue une spéculation abandonnée aux théologiens rigoristes, et dans la pratique, toutes les opérations et de commerce et de finance roulent sur le prêt à intérêt sans aliénation du capital.

XXXI. À QUEL GENRE D'USURE SE BORNE AUJOURD'HUI LA FLÉTRISSURE ATTACHÉE AU NOM D'USURIER. — Le nom d'usurier ne se donne presque plus, dans la société, qu'aux prêteurs à la petite semaine, à cause du taux excessif de l'intérêt qu'ils exigent ; à quelques fripiers qui prêtent sur gages aux petits bourgeois et aux artisans dans la détresse ; enfin, à ces hommes infâmes qui font métier de fournir, à des intérêts énormes, aux enfants de famille dérangés, de quoi subvenir à leur libertinage et à leurs folles dépenses. Ce n'est plus que sur ces trois

espèces d'usuriers que tombe la flétrissure attachée à ce nom, et eux seuls sont encore quelquefois l'objet de la sévérité des lois anciennes qui subsistent contre l'usure. De ces trois sortes d'usuriers, il n'y a cependant que les derniers qui fassent dans la société un mal réel. Les prêteurs à la petite semaine fournissent aux agents d'un commerce nécessaire les avances dont ceux-ci ne peuvent se passer, et si ce secours est mis à un prix très haut, ce haut prix est la compensation des risques que court le capital par l'insolvabilité fréquente des emprunteurs et de l'avilissement attaché à cette manière de faire valoir son argent ; car, cet avilissement écarte nécessairement de ce commerce beaucoup de capitalistes dont la concurrence pourrait seule diminuer le taux de l'intérêt. Il ne reste que ceux qui se déterminent à passer par-dessus la honte et qui ne s'y déterminent que par l'assurance d'un grand profit. Les petits marchands qui empruntent ainsi à la petite semaine sont bien loin de se plaindre des prêteurs, dont ils ont à tout moment besoin et qui au fond les mettent en état de gagner leur vie ; aussi, la police et le ministère public les laissent-ils fort tranquilles.

Les prêteurs sur gages à gros intérêts, les seuls qui prêtent véritablement au pauvre pour ses besoins journaliers, et non pour le mettre en état de gagner, ne font point le même mal que ces anciens usuriers qui conduisaient par degrés à la misère et à l'esclavage les pauvres citoyens auxquels ils avaient procuré des secours funestes. Celui qui emprunte sur gage emprunte sur un effet dont il lui est absolument impossible de se passer. S'il n'est pas en état de rendre le capital et les intérêts, le pis qui puisse lui arriver est de perdre son gage, et il ne sera pas beaucoup plus malheureux qu'il ne l'était. Sa pauvreté le soustrait à toute autre poursuite : ce n'est guère contre le pauvre qui emprunte pour vivre que la contrainte par corps peut être exercée. Le créancier qui pouvait autrefois réduire son débiteur en esclavage y trouvait un profit : c'était un esclave qu'il acquérait ; mais aujourd'hui le créancier sait qu'en privant son débiteur de la liberté, il n'y gagnera autre chose que d'être obligé de le nourrir en prison. Aussi, ne s'avise-t-on pas de faire contracter à un homme qui n'a rien et qui est réduit à emprunter pour vivre des engagements qui emportent la contrainte par corps ; elle n'ajouterait rien à la sûreté du prêteur. La sûreté vraiment solide contre l'homme pauvre est le gage, et l'homme pauvre s'estime heureux de trouver un secours pour le moment sans autre danger que de perdre son gage. Aussi, le peuple a-t-il plutôt de la reconnaissance que de la haine pour ces petits usuriers qui le secourent dans son besoin, quoiqu'ils lui vendent assez cher ce secours. Je me souviens d'avoir été,

à La Tournelle ^a, rapporteur d'un procès criminel pour fait d'usure. Jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus pour le malheureux accusé, et je fus très surpris de voir que ceux qui me sollicitaient avec tant de chaleur étaient ceux-là mêmes qui avaient essuyé les usures qui faisaient l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi criminellement pour avoir fait à des particuliers un tort dont ceux-ci, non seulement ne se plaignaient pas, mais même témoignaient de la reconnaissance, me parut singulier et me fit faire bien des réflexions.

XXXII. LES USURIERS QUI FONT MÉTIER DE PRÊTER AUX ENFANTS DE FAMILLE DÉRANGÉS SONT LES SEULS QUI SOIENT VRAIMENT NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ ; LEUR VÉRITABLE CRIME N'EST POINT L'USURE ; EN QUOI IL CONSISTE. — Les seuls usuriers qui soient vraiment nuisibles à la société sont donc, comme je l'ai déjà dit, ceux qui font métier de prêter aux jeunes gens dérangés ; mais je n'imagine pas que personne pense que leur crime soit de prêter à intérêt sans aliénation du capital, ce qui, suivant les théologiens et les jurisconsultes, constitue l'usure. Ce n'est pas non plus de prêter à un intérêt plus fort que le taux légal ; car, prêtant sans aucune sûreté, ayant à craindre que les pères ne refusent de payer et que les jeunes gens eux-mêmes ne réclament un jour contre leurs engagements, il faut bien que leurs profits soient proportionnés à leurs risques. Leur véritable crime est donc, non pas d'être usuriers, mais de faciliter et d'encourager, pour un vil intérêt, les désordres des jeunes gens, et de les conduire à l'alternative de se ruiner ou de se déshonorer. S'ils doivent être punis, c'est à ce titre, et non à cause de l'usure qu'ils ont commise.

XXXIII. LA DÉFENSE DE L'USURE N'EST POINT LE REMÈDE QU'IL FAUT APPORTER À CE DÉSORDRE, ET D'AUTRES LOIS Y POURVOIENT SUFFISAMMENT. — Les lois contre l'usure ne sont donc d'aucune utilité pour arrêter ce désordre, qui est punissable par lui-même ; elles ne sont pas même utiles pour obvier à la dissipation de la fortune des jeunes gens qui ont emprunté de cette manière ruineuse et pour les sauver de leur ruine par la rupture de leurs engagements ; car, sans examiner s'il est vraiment utile que la loi offre, contre des engagements volontaires, des ressources dont il est honteux de profiter (question très susceptible de doute), la loi qui rend les mineurs incapables de s'engager rend superflue toute autre précaution. Ce ne sont pas ordinairement les personnes d'un âge mûr qui se ruinent de cette manière et, en tout cas, c'est à eux et non pas à la loi à s'occuper du soin de conserver leur patrimoine. Au reste, le plus sûr rempart contre la dissipation des

^a Chambre criminelle du Parlement où les conseillers siégeaient à tour de rôle. Turgot avait été conseiller lay en 1752 (T. I, p. 325).

enfants de famille sera toujours la bonne éducation que les parents doivent leur donner.

XXXIV. CONSÉQUENCES DE CE QUI A ÉTÉ DIT SUR LES VRAIES CAUSES DE LA DÉFAVEUR DU PRÊT À INTÉRÊT, ET SUR LES CHANGEMENTS ARRIVÉS À CET ÉGARD DANS LES MŒURS PUBLIQUES. — Après avoir prouvé la légitimité du prêt à intérêt par les principes de la matière, et après avoir montré la frivolité des raisons dont on s'est servi pour le condamner, je n'ai pas cru inutile de développer les causes qui ont répandu sur le prêt à intérêt cet odieux et cette défaveur, sans lesquels ni les théologiens ni les jurisconsultes n'auraient songé à les condamner. Mon objet a été d'apprécier exactement les fondements de cette défaveur, et de reconnaître si, en effet, le prêt à intérêt produit dans la société des maux que les lois doivent chercher à prévenir, et qui doivent engager à le proscrire. Il résulte, ce me semble, des détails dans lesquels je suis entré, que ce qui rendait l'usure odieuse dans les anciens temps, tenait plus au défaut absolu du commerce, à la constitution des anciennes sociétés et surtout aux lois qui permettaient au créancier de réduire son débiteur en esclavage, qu'à la nature même du prêt à intérêt. Je crois avoir prouvé encore que par les changements survenus dans le commerce, dans les mœurs et dans la constitution des sociétés, le prêt à intérêt ne produit dans la société aucun mal qu'on puisse imputer à la nature de ce contrat ; et que, dans le seul cas où les pratiques usuraires sont accompagnées de quelque danger réel, ce n'est point dans l'usure proprement dite que résident le crime et le danger, et que les lois peuvent y pourvoir sans donner aucune restriction à la liberté du prêt à intérêt.

XXXV. CONSÉQUENCE GÉNÉRALE : AUCUN MOTIF NE DOIT PORTER À DÉFENDRE LE PRÊT À INTÉRÊT. — Je suis donc en droit de conclure qu'aucun motif solide ne pourrait aujourd'hui déterminer la législation à s'écarter, en proscrivant le prêt à intérêt, des principes du droit naturel qui le permettent. Car, tout ce qu'il n'est pas absolument nécessaire de défendre, doit être permis.

XXXVI. L'INTÉRÊT EST LE PRIX DE L'ARGENT DANS LE COMMERCE, ET CE PRIX DOIT ÊTRE ABANDONNÉ AU COURS DES ÉVÉNEMENTS, AUX DÉBATS DU COMMERCE. — Si l'on s'en tient à l'ordre naturel, l'argent doit être regardé comme une marchandise que le propriétaire est en droit de vendre ou de louer ; par conséquent, la loi ne doit point exiger, pour autoriser la stipulation de l'intérêt, l'aliénation du capital. Il n'y a pas plus de raison pour qu'elle fixe le taux de cet intérêt. Ce taux doit être, comme le prix de toutes les choses commerciales, fixé par le débat entre les deux contractants et par le rapport de l'offre à la demande. Il n'est aucune marchandise pour laquelle l'admi-

nistration la plus éclairée, la plus minutieusement prévoyante et la plus juste, puisse répondre de balancer toutes les circonstances qui doivent influencer sur la fixation du prix et d'en établir un qui ne soit pas au désavantage, ou du vendeur, ou de l'acheteur. Or, le taux de l'intérêt est encore bien plus difficile à fixer que le prix de toute espèce de marchandises, parce que ce taux tient à des circonstances et à des considérations plus délicates encore et plus variables, qui sont celle du temps où se fait le prêt, celle de l'époque à laquelle le remboursement sera stipulé, et surtout celle du risque ou de l'opinion du risque que le capital doit courir. Cette opinion varie d'un instant à l'autre : une alarme momentanée, l'événement de quelques banqueroutes, des bruits de guerre, peuvent répandre une inquiétude générale, qui enchérit subitement toutes les négociations d'argent. L'opinion et la réalité du risque varient encore plus d'un homme à l'autre, et augmentent ou diminuent dans tous les degrés possibles. Il doit donc y avoir autant de variations dans le taux de l'intérêt. Une marchandise a le même prix pour tout le monde, parce que tout le monde la paye avec la même monnaie, et les marchandises d'un usage général, dont la production et la consommation se proportionnent naturellement l'une à l'autre, ont longtemps à peu près le même prix. Mais l'argent dans le prêt n'a le même prix, ni pour tous les hommes, ni dans tous les temps, parce que dans le prêt, l'argent ne se paye qu'avec une *promesse* et que, si l'argent de tous les acheteurs se ressemble, les promesses de tous les emprunteurs ne se ressemblent pas. Fixer par une loi le taux de l'intérêt, c'est priver de la ressource de l'emprunt quiconque ne peut offrir une sûreté proportionnée à la modicité de l'intérêt fixé par la loi ; c'est, par conséquent, rendre impossible une foule d'entreprises de commerce, qui ne peuvent se faire sans risque du capital.

XXXVII. L'INTÉRÊT DU RETARD ORDONNÉ EN JUSTICE PEUT ÊTRE RÉGLÉ PAR UN SIMPLE ACTE DE NOTORIÉTÉ, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE FIXER UN TAUX DE L'INTÉRÊT PAR UNE LOI. — Le seul motif raisonnable qu'on allègue pour justifier l'usage où l'on est de fixer le taux de l'intérêt par une loi, est la nécessité de donner aux juges une règle qui ne soit pas arbitraire pour se conduire dans les cas où ils ont à prononcer sur les intérêts demandés en justice, en conséquence de la demeure de payer, ou bien lorsqu'il s'agit de prescrire à un tuteur à quel denier il peut placer l'argent de ses pupilles. Mais tout cela peut se faire sans une loi qui fixe irrévocablement et universellement le taux de l'intérêt. Quoique l'intérêt ne puisse être le même pour tous les cas, cependant il y a un intérêt qui varie peu, du moins dans un intervalle de temps peu considérable, c'est l'intérêt de l'argent placé avec une sûreté à peu près entière, telle que la donne une hypothèque solide, ou la sol-

vabilité de certains négociants dont la fortune, la sagesse et la probité sont universellement connues. C'est à cet intérêt que les juges doivent se conformer et se conforment en effet, lorsqu'ils prononcent sur les demandes d'intérêts judiciaires, ou sur les autorisations des tuteurs. Or, puisque le taux de cet intérêt varie peu et est le même pour tous, il ne faut pas une loi pour le fixer ; il suffit d'un acte de notoriété qu'on peut renouveler chaque année. Quelques notaires et quelques négociants principaux donneraient aux magistrats les lumières nécessaires pour fixer cette notoriété en connaissance de cause. Un acte de cette espèce, fait dans chacune des villes où réside un Parlement, suffirait pour toute l'étendue du ressort.

XXXVIII. L'IMPUTATION DES INTÉRÊTS PRÉTENDUS USURAIRES SUR LE CAPITAL, ET TOUTES LES POURSUITES CRIMINELLES POUR FAIT D'USURE, DEVRAIENT ÊTRE ABROGÉES. — Une conséquence immédiate de l'adoption de ces principes serait l'abrogation de l'usage où sont les tribunaux d'imputer sur le capital les intérêts payés, ou sans aliénation du capital, ou à un taux plus fort que celui de l'Ordonnance.

Une seconde conséquence qu'on en tirerait à plus forte raison, serait la suppression de toute poursuite criminelle sous prétexte d'usure. Ce crime imaginaire serait effacé de la liste des crimes.

XXXIX. AVANTAGES QUI RÉSULTERAIENT POUR LE COMMERCE ET LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL D'UNE LOI ENTIÈREMENT CONFORME AUX PRINCIPES QUI VIENNENT D'ÊTRE DÉVELOPPÉS. — Le commerce de l'argent serait libre comme doit l'être tout commerce. L'effet de cette liberté serait la concurrence, et l'effet de cette concurrence serait le bas prix de l'intérêt : non seulement, parce que la honte et les risques attachés au prêt à intérêt sont une surcharge que l'emprunteur paye toujours, de même que celui qui achète des marchandises prohibées paye toujours les risques du contrebandier, mais encore parce qu'une très grande quantité d'argent, qui reste inutile dans les coffres, entrerait dans la circulation lorsque le préjugé, n'étant plus consolidé par l'autorité des lois, aurait peu à peu cédé à la raison. L'économie en deviendrait d'autant plus active à accumuler des capitaux, lorsque le commerce d'argent serait un débouché toujours ouvert à l'argent. L'on ne peut aujourd'hui placer l'argent qu'en grosses parties. Un artisan est embarrassé de ses petites épargnes ; elles sont stériles pour lui jusqu'à ce qu'elles soient devenues assez considérables pour les placer. Il faut qu'il les garde, toujours exposé à la tentation de les dissiper au cabaret. Si le commerce d'argent acquérait le degré d'activité que lui donnerait la liberté entière et l'anéantissement du préjugé, il s'établirait des marchands d'argent qui le recueilleraient en petites sommes, qui rassembleraient dans les villes et dans les campagnes les épargnes du peuple

laborieux pour en former des capitaux, et les fournir aux places de commerce, comme on voit des marchands ramasser de village en village, jusqu'au fond de la Normandie, le beurre et les œufs qui s'y produisent, et les aller vendre à Paris. Cette facilité ouverte au peuple de faire fructifier ses épargnes serait pour lui l'encouragement le plus puissant à l'économie et à la sobriété, et lui offrirait le seul moyen qu'il ait de prévenir la misère où le plongent les moindres accidents, les maladies ou au moins la vieillesse.

XL. SI DES MOTIFS DE PRUDENCE PEUVENT EMPÊCHER D'ÉTABLIR, QUANT À PRÉSENT, PAR UNE LOI, LA LIBERTÉ ENTIÈRE DU PRÊT À INTÉRÊT, CETTE LIBERTÉ N'EN EST PAS MOINS LE BUT AUQUEL L'ADMINISTRATION DOIT TENDRE, ET AUQUEL IL CONVIENT DE PRÉPARER LES OPINIONS DU PUBLIC. NÉCESSITÉ DE DONNER DÈS À PRÉSENT AU COMMERCE UNE ENTIÈRE SÉCURITÉ CONTRE L'EXÉCUTION DES LOIS RIGOUREUSES PORTÉES EN MATIÈRE D'USURE. — La loi qui établirait ce nouvel ordre de choses est donc aussi désirable que juste, et plus favorable encore au peuple pauvre qu'au riche pécunieux.

Je ne dis pas cependant qu'il faille la rendre à présent.

J'ai insinué que je sentais tous les ménagements qui peuvent être dus au préjugé, surtout à un préjugé que tant de personnes croient lié à des principes respectables.

Mais j'ose dire que cette liberté entière du prêt à intérêt doit être le but plus ou moins éloigné du Gouvernement ;

qu'il faut s'occuper de préparer cette révolution en changeant peu à peu les idées du public, en favorisant les écrits des jurisconsultes éclairés et des théologiens sages qui adopteront une doctrine plus modérée et plus juste sur le prêt à intérêt ;

et qu'en attendant qu'on ait pu atteindre ce but, il faut s'en rapprocher autant qu'il est possible.

Il faut, sans heurter de front le préjugé, cesser de le soutenir, et surtout en éluder l'effet et garantir le commerce de ses fâcheuses influences.

XLI. IL PARAÎT CONVENABLE D'ABROGER PAR UNE LOI TOUTE POURSUITE CRIMINELLE POUR FAIT D'USURE ; MAIS IL EST DU MOINS INDISPENSABLE D'INTERDIRE ABSOLUMENT CETTE ACCUSATION DANS TOUS LES PRÊTS FAITS À L'OCCASION DU COMMERCE OU À DES COMMERÇANTS. — La voie la plus directe pour y parvenir, et celle à laquelle j'avoue que j'inclinerais beaucoup, serait d'interdire entièrement, par une loi, toute poursuite criminelle pour fait d'usure. Je ne crois pas impossible de rédiger cette loi et le préambule qui doit l'annoncer, de façon à conserver tous les ménagements nécessaires pour les principes reçus.

Si cependant on y trouvait de la difficulté, il me paraît au moins indispensable de défendre d'admettre l'accusation d'usure dans tous les cas de négociations d'argent faites à l'occasion du commerce, et dans tous ceux où celui qui emprunte exerce, soit le commerce, soit toute autre profession dans laquelle l'argent peut être employé d'une manière lucrative.

Cette disposition renfermerait ce qui est absolument nécessaire pour mettre le commerce à l'abri des révolutions que pourrait occasionner la diversité des opinions sous le régime arbitraire de la jurisprudence actuelle.

En même temps, elle serait bornée au pur nécessaire et je ne la crois susceptible d'aucune difficulté lorsque, d'un côté, les principes reçus relativement à l'intérêt de l'argent resteront les mêmes quant aux affaires civiles ordinaires qui n'ont point de rapport au commerce et que, de l'autre, on donnera pour motif de la loi la nécessité d'assurer les engagements du commerce contre les abus de la mauvaise foi, et de ne plus faire dépendre d'une jurisprudence arbitraire le sort des négociants autorisés par l'usage constant de toutes les places, usage qu'on ne peut prohiber sans risquer d'interrompre la circulation et le cours ordinaire du commerce.

Il me semble que les idées du public et même celles de tous les tribunaux accoutumés à juger des affaires de commerce, ont déjà suffisamment préparé les voies à cette loi et j'imagine qu'elle n'éprouverait aucune résistance, pour peu que l'on employât d'adresse à la rédiger de façon à paraître respecter les principes précédemment reçus.

XLII. LA LOI PROPOSÉE METTRA LE COMMERCE À L'ABRI DE TOUTE RÉVOLUTION PAREILLE À CELLE QU'IL VIENT D'ÉPROUVER À ANGOULÊME ; MAIS IL EST JUSTE DE POURVOIR AU SORT DES PARTICULIERS MAL À PROPOS VEXÉS. — Si cette proposition est adoptée, elle pourvoira suffisamment à l'objet général de la sûreté du commerce, et le mettra pour jamais à l'abri de l'espèce de révolution qu'il vient d'éprouver dans la ville d'Angoulême ; mais il ne serait pas juste sans doute d'abandonner à leur malheureux sort les victimes de la friponnerie de leurs débiteurs et du préjugé des juges d'Angoulême, puisque leur honneur et leur fortune sont actuellement compromis par les dénominations admises contre eux et les procédures commencées au sénéchal de cette ville.

XLIII. LE SÉNÉCHAL D'ANGOULÊME N'AURAIT PAS DU ADMETTRE L'ACCUSATION D'USURE POUR DES PRÊTS FAITS À DES MARCHANDS. — Je pense qu'au fond, et même en partant des principes actuels, tels qu'ils sont modifiés par la jurisprudence de la plus grande partie des tribunaux, et surtout de ceux auxquels la connaissance du

commerce est spécialement attribuée, les dénonciations des prétendus faits d'usure ne doivent point être admises, et les prêteurs ne doivent point être exposés à des procédures criminelles. Il suffit, pour cela, que les prêts prétendus usuraires et qui ont donné lieu aux dénonciations, aient été faits à des marchands ; dès lors, il est constant, par la jurisprudence universelle de toutes les juridictions consulaires, qu'on ne peut les regarder comme prohibés par le défaut d'aliénation du capital ; il paraît même qu'on en est convaincu au sénéchal d'Angoulême, et que les dénonciateurs eux-mêmes n'osent en disconvenir. Mais ils ont dit, en premier lieu, que plusieurs des capitalistes accusés d'usure ne sont ni commerçants, ni banquiers ; on a même produit des actes pour prouver que le sieur Benoît des Essarts, un des prêteurs attaqués, a déclaré, il y a quelques années, quitter le commerce. Ils ont dit, en second lieu, que les intérêts n'étaient dans le commerce qu'au taux de 6 p. 100 ; et comme les négociations, dénoncées comme usuraires, sont à un intérêt plus considérable, et sur le pied de 9 ou 10 p. 100, ils ont conclu qu'on devait leur appliquer toute la rigueur des lois contre l'usure. Il faut avouer même qu'un grand nombre de prêteurs, entraînés par la terreur qui les avait saisis, ont en quelque sorte passé condamnation sur ce principe, en offrant imprudemment de restituer les sommes qu'ils avaient perçues au-dessus de 6 p. 100 ; mais, malgré cette espèce d'aveu, je ne pense pas que ni l'un ni l'autre des deux motifs allégués par les dénonciateurs puisse autoriser la voie criminelle contre les négociations dont il s'agit.

XLIV. LA QUALITÉ DES PRÊTEURS QUI NE SERAIENT PAS COMMERÇANTS NE PEUT SERVIR DE FONDEMENT À LA VOIE CRIMINELLE. — C'est abord une erreur grossière que d'imaginer que le défaut de qualité, dans un prêteur qui ferait un autre métier que le commerce, puisse changer en rien la nature de l'engagement que prend avec lui un négociant qui lui emprunte des fonds. En effet, ce négociant n'est pas plus lésé, soit que celui qui lui prête fasse le commerce ou ne le fasse pas ; l'engagement de l'emprunteur n'en est pas moins assujéti aux règles de la bonne foi. Si la tolérance qu'on doit avoir et qu'on a pour les stipulations d'intérêt dans les prêts du commerce est fondée sur ce que, d'un côté, les emprunts que fait un négociant ont pour objet de se procurer des profits en versant l'argent dans son commerce, et sur ce que, de l'autre, toute entreprise supposant de grosses avances, il est important d'attirer dans le commerce la plus grande quantité possible de capitaux et d'argent, il est bien évident que ces deux motifs ont exactement la même force, que le prêteur soit ou ne soit pas négociant. Dans les deux cas, son argent n'est pas moins un moyen pour l'emprunteur de se procurer de gros profits, et cet argent n'est pas moins

un capital utile versé dans le commerce. Pour savoir si la faveur des négociations du commerce doit être appliquée à un prêt d'argent ou non, c'est donc la personne de l'emprunteur qu'il faut considérer, et non celle du prêteur. Il importe donc peu que le sieur Benoît des Essarts, ou tout autre des capitalistes d'Angoulême, fasse ou ne fasse pas actuellement le commerce, et il n'en saurait résulter, pour les commerçants qui ont emprunté d'eux, aucun prétexte pour revenir contre leurs engagements en les inculpant d'usure, et encore moins pour les attaquer par la voie criminelle.

XLV. LE TAUX DE L'INTÉRÊT AU-DESSUS DE SIX POUR CENT N'A PAS DU NON PLUS DONNER OUVERTURE À LA VOIE CRIMINELLE. — C'est encore une autre erreur d'imaginer qu'il y ait dans le commerce un taux d'intérêt fixe au dessus duquel les négociations deviennent usuraires et punissables.

Il n'est aucune espèce de loi qui ait fixé un taux plutôt que l'autre, et l'on peut même dire qu'à la rigueur il n'y en a aucun de permis, que celui de l'Ordonnance ; encore ne l'est-il qu'avec la condition de l'aliénation du capital. L'intérêt, sans aliénation du capital, n'est que toléré en faveur du commerce ; mais cette tolérance n'est, ni ne peut être, limitée à un taux fixe parce que l'intérêt varie non seulement à raison des lieux, des temps et des circonstances, en se réglant, comme le prix de toutes les autres marchandises, par le rapport de l'offre à la demande, mais encore dans le même temps et le même lieu, suivant le risque plus ou moins grand que court le capital, par le plus ou le moins de solidité de l'emprunteur. L'intérêt se règle dans le commerce par la seule stipulation et, s'il y a, dans les places considérables de commerce, un taux courant de l'intérêt, ce taux n'a lieu que vis-à-vis des négociants reconnus pour bons et solvables ; toutes les fois que le risque augmente, l'intérêt augmente aussi, sans qu'on ait aucun reproche à faire au prêteur. Ainsi, quand même il serait vrai que le taux de l'intérêt fût à Angoulême, suivant le cours de la place, à 6 p. 100, il ne s'ensuivrait nullement que ceux auxquels on aurait prêté à 9 et à 10 p. 100 eussent à se plaindre. Quand il serait vrai que le taux de l'intérêt dans le commerce fût, dans les principales places du Royaume, établi sur le pied de 6 p. 100, il ne s'ensuivrait nullement que ce cours fût établi à Angoulême et, dans le fait, il est notoire que, depuis environ quarante ans, il a presque toujours roulé de 8 à 10 p. 100. J'ai suffisamment expliqué, dans le commencement de ce Mémoire, les raisons de ce haut intérêt, et j'ai montré qu'elles étaient fondées sur la nature même du commerce de cette ville.

XLVI. MOTIFS QUI DOIVENT PORTER À ÉVOQUER CETTE AFFAIRE. — Malheureusement, les officiers du sénéchal, en recevant des

dénonciations, ont prouvé qu'ils n'adoptent point les principes que je viens de développer et que la vraie jurisprudence sur le prêt en matière de commerce leur est moins connue que la rigueur des lois anciennes. Il y a donc tout lieu de craindre que le jugement qui interviendra ne soit dicté par cet esprit de rigueur et que, le triomphe de la cabale des dénonciateurs étant complet, le trouble qu'ils ont occasionné dans les fortunes et dans le commerce ne soit encore augmenté.

XLVII. MOTIFS QUI DOIVENT DÉTOURNER D'EN ATTRIBUER LA CONNAISSANCE À L'INTENDANT. — Dans ces circonstances, il semblerait nécessaire d'ôter à ce tribunal la connaissance d'une affaire sur laquelle on peut croire qu'il cède à des préventions, puisque sans ces préventions l'affaire n'aurait aucune existence ; c'est, par ce motif, que les différents particuliers déjà dénoncés, ou qui craignent de l'être, ont présenté à M. le Contrôleur général un Mémoire qui m'a été renvoyé, et dans lequel ils concluent à ce qu'il me soit donné un arrêt d'attribution pour connaître de cette affaire. Ce serait, en effet, le moyen de leur procurer un juge assez favorable ; et ce Mémoire, dans lequel j'ai expliqué toute ma façon de penser, peut le faire présumer. Je ne pense cependant pas que ce soit une raison pour me charger de ce jugement.

Indépendamment de la répugnance que j'ai pour ces sortes d'attributions, j'observe que les esprits se sont échauffés de part et d'autre dans la ville d'Angoulême à cette occasion, qu'un grand nombre de gens y ont pris parti contre les capitalistes prêteurs d'argent, dont la fortune a pu exciter l'envie, qu'enfin un assez grand nombre des officiers du présidial paraissent avoir adopté cette chaleur. Si c'est un motif pour ôter à ces derniers la connaissance de l'affaire, c'en est un aussi, suivant moi, de ne la point donner à l'intendant de la Province : l'on ne manquerait pas de penser que l'objet de cette attribution a été de soustraire des coupables aux peines qu'ils auraient méritées, et le jugement qui les absoudrait serait représenté comme un acte de partialité.

XLVIII. LE CONSEIL D'ÉTAT EST LE TRIBUNAL AUQUEL IL PARAÎT LE PLUS CONVENABLE DE RÉSERVER LA DÉCISION DE CETTE AFFAIRE. — D'ailleurs, le véritable motif qui doit faire évoquer cette affaire est la liaison qu'elle a avec l'ordre public et l'intérêt général du commerce ; et dès lors, si l'on se détermine à l'évoquer, il semble que ce ne doive pas être pour la renvoyer à un tribunal particulier et en quelque sorte étranger à l'ordre judiciaire, mais plutôt pour la faire décider avec plus d'autorité par un tribunal auquel il appartienne de fixer en même temps et de consacrer, par une sanction solennelle, les principes de sa décision. Je pense qu'il n'y en a point de plus convenable que le Conseil lui-même, surtout si, comme je le crois, il doit être question, non seulement de juger l'affaire particulière des capitalistes d'Angou-

lême, mais encore de fixer par une loi la jurisprudence sur un point de la plus grande importance pour le commerce général du Royaume.

XLIX. LA PROCÉDURE CRIMINELLE COMMENCÉE PARAÎT EXIGER QUE L'AFFAIRE SOIT RENVOYÉE À UNE COMMISSION PARTICULIÈRE DU CONSEIL CHARGÉE EN MÊME TEMPS DE DISCUTER LA CONVENANCE DE LA LOI PROPOSÉE. — Je prendrai la liberté d'observer que, si cette proposition est adoptée, il paraît convenable de former pour cet objet une commission particulière du Conseil. L'affaire ayant été introduite par la voie criminelle et poursuivie à la requête du procureur du Roi, il est indispensable de la continuer d'abord sur les mêmes errements, et l'on ne peut se passer du concours de la partie publique. Or, on sait qu'il ne peut y avoir de procureur général que dans les commissions particulières. La même commission paraissant devoir naturellement être chargée d'examiner s'il y a lieu de rendre une loi nouvelle sur la matière et d'en discuter les dispositions, l'intérêt général du commerce et l'intérêt particulier des commerçants d'Angoulême ne pourront manquer d'être envisagés et décidés par les mêmes principes.

L. OBSERVATION SUR LA PUNITION QUE PARAISSENT MÉRITER LES AUTEURS DU TROUBLE ARRIVÉ DANS LE COMMERCE D'ANGOULÊME. — En venant au secours du commerce d'Angoulême, il serait bien à souhaiter qu'on pût faire subir aux auteurs de la cabale qui vient d'y porter le trouble, la punition qu'ils ont méritée. Mais, je sens qu'on ne peut rien proposer à cet égard quant à présent ; et, lors même que le tribunal chargé de l'examen de l'affaire aura pris une connaissance exacte de toutes les manœuvres qui ont été commises, je ne sais s'il sera possible de prononcer une peine juridique contre des gens qui, malgré l'odieux de leurs démarches, semblent cependant y avoir été autorisés par des lois expresses, lesquelles n'ont jamais été révoquées. Je ne crois pas qu'on puisse les punir autrement que par voie d'autorité et d'administration, et ce sera à la sagesse du Conseil à décider, après le jugement de l'affaire, s'il convient de faire intervenir l'autorité directe du Roi pour punir ces perturbateurs du commerce.

LI. EXAMEN D'UNE PROPOSITION FAITE PAR LES JUGES CONSULS D'ANGOULÊME TENDANT À L'ÉTABLISSEMENT DE COURTIER ET AGENTS DE CHANGE EN TITRE. — Avant de terminer ce long Mémoire, je crois devoir m'expliquer encore sur une proposition contenue dans la conclusion qui était jointe au mémoire que m'a renvoyé M. le Contrôleur général, et que je crois avoir fait l'objet d'une demande adressée directement à ce ministre par les consuls d'Angoulême. Elle a pour objet de faire établir à Angoulême des courtiers et des agents de change en titre. C'est, dit-on, pour pouvoir fixer le taux de la place, et

prévenir, par là, des troubles semblables à ceux que vient d'éprouver le commerce d'Angoulême.

LII. INUTILITÉ ET INCONVÉNIENTS DE L'ÉTABLISSEMENT PROPOSÉ. — Je suis fort loin de penser qu'un pareil établissement puisse être utile dans aucun cas. Les commerçants peuvent, le plus souvent, faire leurs négociations sans l'entremise de personnes tierces ; et si, dans une place, les opérations de commerce sont assez multipliées pour que les négociants soient obligés de se servir d'agents interposés ou de courtiers, ils sont toujours libres de le faire. Il est bien plus naturel qu'ils confient leurs affaires à des hommes qu'ils ont choisis et auxquels ils ont une confiance personnelle, qu'à des particuliers qui n'auraient d'autre titre à leur confiance que d'avoir acheté l'office de courtier ou d'agent de change. Il est étonnant que les juges-consuls d'Angoulême n'aient pas senti que ces courtiers privilégiés et exclusifs, et les droits qui leur seraient attribués, seraient une surcharge pour leur commerce. L'utilité prétendue dont on veut qu'ils soient pour fixer le cours de la place me paraît entièrement chimérique. Il n'est point nécessaire, comme le suppose l'avocat au Conseil qui a dressé la consultation en faveur des capitalistes d'Angoulême, qu'il y ait un taux de la place fixé par des agents de change ou par une délibération de tous les banquiers, pour autoriser le taux de l'intérêt et justifier les négociations du reproche d'usure. L'intérêt doit, comme je l'ai déjà dit, varier à raison du plus ou du moins de solvabilité de l'emprunteur et il n'en devient pas plus nécessaire, mais plus impossible de le régler.

Le vrai remède aux inconvénients que vient d'éprouver la place d'Angoulême est dans l'interdiction de toute accusation d'usure, à l'occasion de négociations faites par des commerçants.

Il a été un temps où la proposition faite par les juges-consuls d'Angoulême aurait pu être accueillie comme un moyen de procurer quelque argent au Roi ; mais, outre que cette ressource serait infiniment modique, le Conseil est sans doute à présent trop éclairé pour ne pas sentir que, de tous les moyens de procurer de l'argent au Roi, les plus mauvais sont ceux qui surchargent le commerce de frais, qui le gênent par des privilèges exclusifs et surtout qui l'embarrassent par une multitude d'agents et de formalités inutiles. Je ne suis donc aucunement d'avis de créer à Angoulême les charges de courtiers et d'agents de change dont les consuls sollicitent l'établissement.

LIII. CONCLUSION ET AVIS. — Pour me résumer sur l'objet principal de ce Mémoire, mon avis se réduit à proposer d'évoquer au Conseil les accusations d'usure pendantes au sénéchal d'Angoulême, et d'en renvoyer la connaissance à une commission particulière du Conseil,

laquelle serait en même temps chargée de rédiger une Déclaration pour fixer la jurisprudence sur l'usage du prêt à intérêt dans le commerce.

LETTRÉS AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL (ABBÉ TERRAY) SUR LE COMMERCE DES GRAINS (1770) ^a

[A. L. copie des 1^{ère}, 5^e, 6^e et 7^e lettres. — *Lettres sur les grains écrites à l'abbé Terray* par M. Turgot, intendant de Limoges, s. l. n. d., avec avertissement de l'éditeur (1788, in-8°). Cette édition ne renferme que les 5^e, 6^e et 7^e lettres. — D. P., VI, 120, avec d'assez nombreuses altérations.]

PREMIÈRE LETTRE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

(Généralités. — Opinion de Terray. — Importance de la question. — Les prétendus monopoles. — Un édit est-il urgent et nécessaire ?)

Limoges, 30 octobre.

M., je vous ai promis de vous développer les motifs qui me font regarder toute atteinte à la liberté entière du commerce des grains comme

^a Ces Lettres, dont il n'en reste que quatre, les trois autres ayant été perdues du vivant même de Turgot, sont au nombre de ses meilleurs ouvrages.

L'abbé Terray, qui cependant avait l'esprit juste et le caractère nullement timide, était hostile à la liberté du commerce des grains. La cherté générale des grains en 1770, et l'excès de cette cherté dans les provinces montagneuses, le portèrent à révoquer l'Édit de juillet 1764 qui, avec des restrictions assez sévères et des limites très bornées dans les prix, permettait l'exportation jusqu'à ce que ces prix de clôture fussent atteints. Il communiqua son projet aux intendants ; il ne haïssait pas la contradiction, et fit part de ses idées à Turgot, au moment où celui-ci prenait des soins si multipliés et si pénibles pour assurer la subsistance de sa généralité et pour la répartir équitablement.

Turgot jugea que le projet du ministre serait plus redoutable, plus nuisible à la nation, que le mal passer auquel ce ministre croyait pourvoir, et que la liberté seule aurait empêché de renaître.

C'est à cette occasion que, sans interrompre le travail journalier dont les circonstances l'accablaient, il écrivit à l'abbé Terray les lettres suivantes, dont nous regrettons bien vivement de n'avoir que quatre à transcrire (*Du Pont*).

Ces lettres furent composées en trois semaines pendant une tournée de Turgot dans son Intendance (il parcourut alors 450 kilomètres). Quelques-unes ont été écrites dans une seule soirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de sa place, dont aucun n'était négligé, et parmi les ouvrages qu'il a laissés, c'est un de ceux où l'on peut observer le mieux la netteté de ses idées, la méthode dont il avait contracté l'habitude, la faculté et la profondeur de son esprit (*Condorcet, Vie*, 43).

L'abbé Terray, après avoir reçu ces lettres, dit à un de ses amis particuliers : « Il n'y a dans tous les Intendants que ce M. Turgot qui ait véritablement de l'esprit, des lumières et du mérite. » (*Du Pont*, lettre au prince héréditaire de Bade, du 1^{er} janvier 1783, dans Knies, *Correspondance du margrave de Bade*, II, 345). Mais Turgot eut la quasi-certitude que l'abbé n'avait pas lu ses lettres (Voir ses Lettres à Du Pont, nos LXXXV et LXXXVII, ci-dessous). Il est à croire que l'abbé n'avait consulté les intendants que pour la forme.

le plus grand de tous les obstacles à la prospérité de l'agriculture, par conséquent à l'accroissement, même à la conservation de la richesse particulière et publique, et en même temps comme la cause la plus assurée d'une extrême variation dans les prix, également nuisible aux cultivateurs et aux consommateurs, qui ruine les premiers par la non-valeur, et qui réduit les autres au dernier excès de la misère par des disettes fréquentes. Je m'acquitte plus tard que je ne l'aurais voulu de cette promesse, et ce qui me fâche le plus, c'est que je ne la remplirai pas comme je l'aurais voulu.

Mon dessein était de traiter à fond cette matière, d'en poser les principes, de faire tous mes efforts pour leur donner à vos yeux l'évidence d'une démonstration mathématique, comme ils l'ont aux miens, et, j'ose le dire, à ceux de toutes les personnes qui ont spécialement dirigé leurs réflexions sur cet objet important. Je voulais discuter les effets de la liberté et ceux du régime prohibitif sur la culture, sur le revenu des propriétaires, et sur l'abondance des subsistances en tout temps ; montrer comment la liberté est le seul préservatif possible contre la disette, le seul moyen d'établir et de conserver entre les prix des différents lieux et des différents temps ce juste niveau sans cesse troublé par l'inconstance des saisons et l'inégalité des récoltes ; examiner s'il est des cas où les circonstances physiques ou morales, la position locale ou politique de certaines provinces, de certains États, rendent ce moyen moins efficace ; déterminer quels sont ces cas, quand, comment et à quel point les disettes peuvent encore exister malgré la liberté ; démontrer que, dans ces mêmes cas, ce n'est point à la liberté que l'on peut imputer ces disettes ; que, bien loin que l'on doive y apporter quelques modifications, ces modifications aggraverait le mal ; que, dans tous les cas, la liberté le diminue ; que c'est de la liberté seule, constamment maintenue, qu'on peut, avec le laps du temps, attendre la cessation des circonstances qui peuvent, dans les premiers moments, s'opposer à ce que le niveau des prix s'établisse partout avec assez de rapidité pour qu'aucun canton ne souffre jamais les maux attachés à leur excessive inégalité. Ce plan aurait naturellement renfermé la réponse à toutes les objections que des craintes vagues et des faits vus à moitié ont accréditées depuis quelque temps contre la liberté.

Je me proposais, en un mot, de faire un livre qui méritât, M., de fixer votre attention, qui pût vous convaincre et dissiper les nuages qui obscurcissent encore cette question pour une partie du public. Car, quoique presque tout ait été dit, et dit même avec évidence sur le commerce des grains, il faut bien traiter encore cette matière, puisque des personnes d'ailleurs éclairées doutent encore, et que ces doutes ont fait une grande impression sur un très grand nombre d'hommes. Il faut

envisager l'objet sous tant de faces, qu'on parvienne à la fin à le faire voir de la même manière à quiconque voudra l'examiner avec attention. Il est absolument nécessaire que le public sache à quoi s'en tenir sur un point aussi important, afin que les ministres présents et à venir puissent être assurés de la justesse des moyens qu'ils doivent adopter, et qu'une vue nette leur donne la sécurité dont ils ont besoin en agissant. Il faut que les vérités fondamentales de cette matière deviennent communes et triviales, afin que les peuples sachent, et par eux-mêmes, et par le témoignage unanime des gens éclairés, que le régime sous lequel ils ont à vivre est le seul bon, le seul qui pourvoie efficacement à leur subsistance, afin qu'ils ne se privent point eux-mêmes des secours du commerce, en le flétrissant du nom odieux de monopole, et en le menaçant continuellement de piller ses magasins, afin qu'ils ne se croient point autorisés à faire un crime à l'administration de la variété des saisons, à exiger d'elle des miracles, à la calomnier, et à se révolter contre elle, quand elle les sert avec le plus d'efficacité.

Je sais, M., que vous n'adoptez pas mes idées sur la nécessité de discuter cette matière au tribunal du public ; mais c'est encore là un point sur lequel je suis trop fortement convaincu pour ne pas tenir à mon opinion, et ce sera aussi l'objet d'une de mes observations.

Il aurait fallu plus de temps et surtout moins de distractions forcées que je n'en ai eu pendant mon séjour à Paris et depuis mon retour dans la Province, pour remplir un plan aussi étendu et surtout pour y mettre l'ordre et l'enchaînement d'idées désirables.

Je ne puis m'empêcher, à ce sujet, de vous faire sentir l'inconvénient de l'excessive brièveté du délai que vous donnez aux intendants pour vous envoyer leurs observations sur le projet de règlement que vous leur avez communiqué. Vous leur écrivez le 2 octobre ; quelques-uns, par l'arrangement des courriers, n'ont pu recevoir leur lettre que le 10 et même le 15, et vous voulez qu'ils vous envoient leur avis avant la fin du mois. Vous exigez d'eux cette célérité dans une saison où ils sont occupés à faire leurs départements et à parcourir leur province ; si vous ne voulez que savoir leur opinion sans les motifs sur lesquels ils l'appuient, ils peuvent vous répondre courrier par courrier ; mais si vous leur demandez un avis motivé et dans lequel la question soit traitée avec une étendue et une solidité proportionnées à son importance ; si vous attendez d'eux des éclaircissements vraiment utiles et qui puissent servir à fixer vos doutes, j'ose dire que vous leur demandez l'impossible, et que vous ne leur donnez pas assez de temps. Ce n'est pas ici, à beaucoup près, un procès à juger par défaut, et ceux que vous consultez ont beaucoup moins d'intérêt que vous à ce que vous vous décidiez en connaissance de cause. Vous n'aurez certainement, dans tout votre

ministère, aucune affaire dont les suites puissent être aussi intéressantes, et pour vous, et pour l'État, et sur laquelle vous deviez plus craindre de vous tromper. Vous avez votre réputation d'homme éclairé et de ministre sage à conserver ; mais surtout vous avez à répondre au public, au Roi et à vous-même du sort de la nation entière, du dépérissement de la culture, de la dégradation du revenu des terres, et par contre-coup de toutes les branches d'industrie, de la diminution des salaires, de l'inaction d'une foule de bras, de la non-valeur dans les revenus du Roi, par l'excessive difficulté de lever les impôts, qu'on ne pourra plus extorquer du laboureur appauvri qu'en l'accablant de frais d'exécution, en lui faisant vendre à vil prix ses denrées, ses meubles, ses bestiaux, et en achevant de dégrader la culture déjà trop affaiblie par le défaut de débit ; vous avez à répondre du trouble qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des vexations et des injustices de tout genre que commettront les officiers subalternes, à qui vous confierez une arme aussi dangereuse que l'exécution d'un règlement sur cette matière ; vous avez à répondre enfin de la subsistance des peuples, qui serait à chaque instant compromise, d'abord par les disettes fréquentes qui résulteraient de la dégradation de la culture, ensuite par le défaut absolu de toute circulation, de tout commerce intérieur et extérieur, de toute spéculation pour faire porter des grains, des lieux où il y en a, dans les lieux où il n'y en a pas ; par l'impossibilité de nourrir les provinces disetteuses, à moins que le Gouvernement ne s'en charge, à des frais immenses et le plus souvent tardifs et infructueux.

Je ne vous le cache pas, M., voilà ce que j'envisage comme autant de suites infaillibles du règlement projeté, s'il avait lieu. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que ce ne soit la manière de voir et la conviction intime d'une foule de gens qui ont longtemps réfléchi sur cette matière, et qui ne sont ni des imbéciles ni des étourdis. Je sais bien que ceux qui, depuis quelque temps, parlent ou écrivent contre la liberté du commerce des grains, affectent de ne regarder cette opinion que comme celle de quelques écrivains, qui se sont donnés le nom d'*économistes* et qui ont pu prévenir contre eux une partie du public, par l'air de secte qu'ils ont pris assez maladroitement et par un ton d'enthousiasme qui déplaît toujours à ceux qui ne le partagent pas, quoiqu'il soit en lui-même excusable et qu'il parte d'un motif honnête. Il est vrai que ces écrivains ont défendu avec beaucoup de zèle la liberté du commerce des grains, et leur enthousiasme n'a pas empêché qu'ils n'aient développé avec beaucoup de clarté une foule d'excellentes raisons. Mais vous êtes trop instruit pour ne pas savoir que cette opinion a été adop-

tée longtemps avant eux et avec beaucoup de réflexions par des gens fort éclairés.

Ce n'est certainement pas sans y avoir beaucoup pensé que la loi qui va jusqu'à provoquer et récompenser l'exportation, a été adoptée par le Parlement d'Angleterre, en 1689. Les Anglais ont penché vers un excès opposé à la prohibition ; ils ont été jusqu'à repousser l'importation, et en cela leur système est vicieux : mais s'ils ont passé le but, cette faute même prouve combien était forte et générale la conviction du principe, que pour avoir à la fois des revenus et des subsistances en abondance, il ne faut qu'encourager la culture par l'abondance du débit. Lorsque M. Dupin ^a, M. de Gournay, M. Herbert et beaucoup d'autres établirent en France les mêmes principes, aucun des écrivains qu'on nomme *économistes*, n'avait encore rien publié dans ce genre, et on leur a fait un honneur qu'ils n'ont pas mérité, lorsque, pour déprimer l'opinion qu'ils ont défendue, on leur a imputé d'en être les seuls promoteurs.

Une question qui donne autant de prise à la discussion des principes et des faits ne doit point être décidée par autorité ; mais l'opinion d'autant d'hommes éclairés et du plus grand nombre de ceux qui se sont fait une étude spéciale de cette matière doit faire naître des doutes. Vous-même, M., vous en annoncez dans votre lettre, et plus encore dans le préambule du projet. Vous doutez vis-à-vis de gens qui ne doutent point ; mais toujours ne pouvez-vous vous empêcher de *douter*, et si vous doutez sur un objet aussi important, vous devez trembler de précipiter une décision qui peut faire tant de mal.

Que peut-il donc y avoir de si pressant ? *De remédier promptement aux abus qui se sont introduits dans le commerce intérieur des blés*. Mais, vous n'ignorez pas que la question est précisément de savoir si ces abus existent et s'ils peuvent exister avec la liberté. Eh ! M., s'il pouvait jamais y avoir quelque chose à craindre du commerce, ce ne serait pas quand les grains sont chers et rares ! Que peut-il faire de mieux alors, pour son profit, que d'en porter où il n'y en a pas ? Et que pourrait faire de mieux pour la subsistance du peuple, je ne dis pas le Gouvernement, mais Dieu, s'il voulait diriger par lui-même la distribution des grains qui existent, sans se servir de la puissance créatrice ?

Je sais bien que les négociants qui achèteront des grains en Poitou pour les porter en Limousin seront traités de *monopoleurs* par la populace et les juges des petites villes du Poitou. Ainsi sont traités dans les villes où ils font leurs achats les agents que vous employez pour fournir les dépôts que vous avez jugés nécessaires à l'approvisionnement de

^a Claude Dupin (1686 à 1769), fermier général, grand-père de George Sand, auteur des *Économiques*, 3 vol., 1745, et d'un *Mémoire sur les blés*, 1748.

Paris. Sont-ce là, M., les abus que vous voulez corriger ? Ce sont pourtant les seuls dont parlent et dont veulent parler ceux qui déclament contre les prétendus abus du commerce des grains. C'est surtout le cri élevé dans les provinces à l'occasion des achats ordonnés pour l'approvisionnement de Paris qui, porté de bouche en bouche dans cette capitale même, a excité le cri des Parisiens contre les prétendus monopoles. La chose est ainsi arrivée en 1768, et déjà elle a lieu en 1770. Vous le savez sans doute comme moi.

Eh ! M., si quelque chose presse, ce n'est pas de mettre de nouvelles entraves au commerce le plus nécessaire de tous ; c'est d'ôter celles qu'on a malheureusement laissé subsister, et qui, en empêchant le commerce de se monter en capitaux, en magasins et en correspondance, ont eu tant de part aux malheurs que nous éprouvons. Ce qui presse, c'est de casser l'Arrêt si imprudemment rendu, il y a deux mois, par le Parlement de Paris, par lequel il anéantit l'effet de la Déclaration du 25 mai 1763.

Quel temps, M., pour effaroucher les négociants en grains, pour les dénoncer tous au peuple comme les auteurs de la disette, en imputant cette disette au monopole ; pour mettre leur fortune dans la main de tout officier de police ignorant ou malintentionné ; pour donner à des juges de village, disons même à des juges quels qu'ils soient, disons à des hommes, le pouvoir d'arrêter tout transport de grains, sous prétexte de garnir leurs marchés, le pouvoir de vexer les marchands, les laboureurs, les propriétaires, de les livrer à une inquisition terrible, et d'exposer leur honneur, leur fortune et leur vie à la fureur d'un peuple aveugle et forcené, pour rendre impossible tout achat de grains considérable et, par conséquent, toute spéculation tendant à porter des grains d'une province à une autre, puisque assurément on ne peut faire de gros achats dans les marchés sans les épuiser, sans faire monter le prix tout à coup et exciter contre soi le peuple et les officiers de police !

Quoi ! tout cela est pressé ! dans un moment où, tandis que quelques provinces du Royaume ont joui d'une récolte assez abondante, d'autres sont abandonnées à la plus affreuse disette, qui vient aggraver la misère où les a laissées une première disette qu'elles venaient d'essuyer ; et encore, lorsqu'en même temps l'augmentation rapide et inouïe dans les ports du Nord ôte l'espérance de tout secours des pays d'où l'on peut ordinairement importer le plus et au plus bas prix ; lorsqu'aux difficultés et aux risques déjà si grands d'un long transport de grains par mer se joint une nouvelle augmentation de frais et de risques, par la nécessité des quarantaines et un retard forcé qui peut changer tout l'événement d'une spéculation du gain à la perte, et pendant lequel les peuples continuent de souffrir la faim ; lorsque, pour surcroît,

des apparences de guerre menacent de fermer nos ports à tout secours ; lorsque, par conséquent, le Royaume est réduit à ses seules ressources et à la seule égalisation que peut mettre le commerce entre la masse des denrées et les prix, en faisant passer les grains des provinces abondantes dans celles où la récolte a manqué ?

S'il y a jamais eu un temps où la liberté la plus entière, la plus absolue, la plus débarrassée de toute espèce d'obstacles ait été nécessaire, j'ose dire que c'est celui-ci, et que jamais on n'a dû moins penser à donner un règlement sur la police des grains. Prenez du temps, M., et prenez-en beaucoup ; j'ose vous en conjurer pour le salut des malheureux habitants de cette province et de celles qui ont été comme elle frappées de stérilité. Je vous parle avec bien de la franchise, M., peut-être avec trop de force ; mais vous ne pouvez pas vous méprendre au motif et, si dans la rapidité avec laquelle je suis obligé d'écrire, il m'échappait, contre mon intention, quelque expression vive, vous sauriez l'excuser. Je mets trop d'intérêt à vous convaincre, pour avoir envie de vous déplaire, et vous avez vous-même trop d'intérêt à connaître et, par conséquent, à entendre la vérité, pour qu'elle puisse vous blesser. Bien loin de le craindre, je ne crois pas pouvoir mieux vous prouver ma reconnaissance de l'estime que vous avez bien voulu me témoigner qu'en employant toutes mes forces à vous dissuader d'un règlement dont je crois que l'effet serait très funeste et directement contraire à vos intentions.

Ce n'est pas que je me croie fait pour vous donner des lumières nouvelles ; je n'ai pas la présomption de regarder mon opinion comme pouvant être dans aucun cas une autorité ; mais la force de ma conviction me fait compter sur la force de mes raisons. Je suis bien sûr de ne m'être décidé qu'après un mûr examen. Il y a près de dix-huit ans que l'étude de ces matières a fait ma principale occupation, et que j'ai tâché de me rendre propres les lumières et les réflexions des personnes les plus instruites. Tout ce que j'ai vu depuis m'a confirmé dans ma façon de penser, et surtout l'affreuse disette que j'ai eu le malheur de voir de très près l'année dernière. Ayant cet objet continuellement sous mes yeux, j'avais certainement le plus grand intérêt à l'envisager sous toutes ses faces, et j'étais à portée de comparer à chaque instant les principes avec les faits. Peut-être que cette expérience peut donner du moins quelque poids à mon témoignage.

Manquant de loisir pour remplir le plan que je m'étais proposé, et forcé d'en remettre l'exécution, je me bornerai à jeter au courant de la plume les idées qui se présenteront à moi sur la matière, et à traiter pour ainsi dire chaque principe, chaque réflexion fondamentale, la discussion de chaque objection principale, comme autant de morceaux

détachés, en renonçant à l'ordre et à la précision que je voudrais y mettre, mais qui exigeraient trop de temps et de travail. Ces différentes réflexions seront l'objet de plusieurs lettres qui suivront celle-ci. Quand je croirai avoir à peu près développé les principes et répondu aux objections les plus considérables, je jetterai quelques observations sur le projet de règlement.

Vraisemblablement je me répéterai quelquefois : c'est une suite inévitable de la précipitation et du défaut de plan. Je vous demande votre indulgence pour ce désordre, ces répétitions et pour la longueur de cet écrit. La multitude et l'importance de vos occupations me feraient surtout désirer d'avoir pu éviter ce dernier défaut, car je n'ai point oublié que vous m'avez flatté de me lire, et j'ose vous en prier encore. Si je croyais mon ouvrage mieux fait, je me permettrais de vous répéter qu'aucune affaire n'a plus de droit à votre temps que l'examen de la question du commerce des grains.

SECONDE LETTRE

Analyse^a.

(L'intérêt des cultivateurs.)

Tulle, 8 novembre.

Turgot, entrant en matière dans cette lettre, y démontre que pour assurer l'abondance, le premier moyen est de faire en sorte qu'il soit profitable d'employer son travail et ses richesses à la production du blé,

^a On ne peut trop regretter que la seconde, la troisième et la quatrième lettres de Turgot à l'abbé Terray, sur la liberté du commerce des grains, aient été perdues.

À l'occasion des troubles qui eurent lieu en 1775, sous le prétexte de la cherté des grains, quoique leur prix fût assez modéré, et que les efforts de ceux qui avaient tenté de les faire augmenter outre mesure eussent été impuissants, Turgot crut utile de donner au Roi ces trois lettres, qui contenaient avec une extrême clarté les principes justificatifs de la loi qu'il lui avait proposée.

Le Roi, dont l'esprit était très juste, fut convaincu, et soutint alors avec courage *le ministre qu'il aimait*, dont il eut occasion dans la suite de dire en plein conseil : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. »

L'urgence des circonstances et le prix du temps ne permirent pas alors à Turgot d'attendre le travail d'un copiste ; ce fut son manuscrit original qu'il remit au bon Louis XVI. Le Roi l'avait soigneusement gardé ; il en a parlé à un homme respectable qui avait part à sa confiance au commencement de la Révolution.

Les trois lettres ont été inutilement recherchées depuis aux Archives Nationales et ailleurs. Nous ne pouvons en donner qu'une notice succincte, que l'éditeur de ce recueil (*Du Pont*), vivant auprès de Turgot, et honoré de ses bontés, lui avait demandé la permission de faire pour son propre usage (*Du Pont*).

Je reproduis telle quelle cette note de Du Pont, mais au sujet de Louis XVI et de ses rapports avec Turgot, elle comporte des observations qu'on trouvera au volume suivant.

afin qu'on s'en occupe avec activité et qu'on puisse en recueillir beaucoup.

Il fait voir que si les propriétaires et les cultivateurs ne peuvent pas disposer librement de leurs récoltes, s'ils se voient exposés pour elles à des persécutions, s'ils ont à craindre qu'on les leur enlève dans les années où ils seraient déjà en perte sur la quantité, sans leur permettre de compenser la rareté de la denrée par son prix lorsque les frais de culture, les fermages et les impôts sont restés les mêmes tellement que la culture du blé leur devienne onéreuse et dangereuse, ils sont naturellement portés à préférer d'autres cultures, à y tourner leurs efforts et leur travail et que le résultat de cette disposition ne peut que rendre les récoltes habituellement plus faibles et, par conséquent, le prix moyen des grains plus cher et les disettes plus fréquentes.

Il ajoute qu'on ne cultive qu'en raison du débit ; que, si l'exportation est défendue, la culture se borne aux besoins habituels de la consommation intérieure, et que, dans les années stériles, la récolte ne suffit pas à cette consommation. Mais que si l'on a cultivé pour l'exportation le peuple trouve, dans les mauvaises années, un approvisionnement tout préparé : c'est le grain qu'on avait fait naître pour l'exporter, et qui reste dans le pays dès que l'on trouve à l'y débiter plus avantageusement qu'au dehors.

TROISIÈME LETTRE

Analyse^a.

(Les magasins.)

Égletons, 10 novembre.

Turgot passe de l'agriculture au commerce. « Les saisons, dit-il, n'étant jamais également favorables, il est impossible que les années ne soient pas inégalement fertiles ; et le seul moyen qu'il se conserve des grains des années où la récolte est surabondante pour celles où elle sera insuffisante, est le soin d'en former des magasins. » Il montre que, pour en multiplier les magasins, pour en couvrir le pays, et pour les faire bien administrer, le meilleur encouragement est la certitude qu'ils n'exposeront leurs propriétaires à aucun danger et qu'on ne mettra point obstacle à ce qu'ils aient la liberté de les vendre au *prix augmenté* que les travaux mêmes de la garde, le déchet qu'on ne peut éviter, et l'intérêt

^a Voir la note de Du Pont ci-dessus sur la seconde lettre.

de l'argent qui, d'année en année, jusqu'au débit, se cumule avec le capital déboursé, rendront nécessaire ; et même, s'il y a lieu, avec le bénéfice que la concurrence permettra, et qu'elle empêchera toujours d'être excessif, puisque plus il y aura de magasins et de magasiniers (c'est-à-dire de gens qui auront de la denrée à proposer et de l'argent à réaliser), moins le prix moyen pourra s'élever, car le prix baisse en raison de la multitude des offrants, comme il hausse en raison de leur petit nombre.

Il prouve que l'on ne doit pas plus envier le profit d'un commerce si utile à la société, et qui seul en assure l'existence dans les années stériles, aux gens qui en ont fait les avances et supporté le travail, que l'on n'envie le profit des autres commerces dont la multiplicité des magasins et leur concurrence règlent pareillement les prix.

Turgot observe que les *magasins* ne peuvent être bien tenus et profitables qu'autant qu'on les laisse faire aux particuliers et qu'on protège ce genre d'industrie, attendu qu'il n'y a que les particuliers qui soignent bien leurs affaires.

Les magasins que feraient le Gouvernement ou les villes, avec la certitude pour les administrateurs que la perte ne les regarde pas, seront toujours mal tenus et l'avantage pour les subalternes de multiplier les frais dont ils vivent, les rend entièrement ruineux.

Turgot remarque encore que les magasins et les entreprises de commerce des blés pour le compte du Gouvernement ou des corps municipaux, après avoir consumé des frais énormes, doivent nécessairement amener la disette ; parce que nul commerçant ne peut ni ne veut s'exposer à la concurrence avec l'autorité. De sorte que pour faire, à force d'argent et d'impôts, de faibles approvisionnements mal conservés, on se prive de tous les secours du commerce.

Or, il n'y a que le commerce qui, ayant dans des milliers de mains, assez de capitaux, et y joignant autant de crédit, puisse fournir un mois de subsistance à un grand peuple. Le Gouvernement ne pourrait jamais lever sur la nation assez d'impôts pour nourrir ainsi la nation.

C'est donc au commerce qu'il faut avoir recours quand l'abondance habituelle des récoltes, résultantes d'une culture bonne et encouragée, et la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suffisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton. Il n'y a pour lors moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs ; il faut, par conséquent, que cette secourable opération soit libre et profitable aux négociants, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins et qui ont plus de correspondances et de facilités pour y pourvoir.

Mais nul négociant ne voudra s'en mêler, s'il peut craindre la taxation des prix, l'interception des destinations, la concurrence d'un gouvernement qui annoncerait le dessein de vendre à perte, les vexations des sous-administrateurs, les violences populaires.

QUATRIÈME LETTRE

Analyse^a.

(Les prix moyens du blé. — Les magasins.)

Commencée à Égletons, le 11 novembre ;
finie à Bort, le 13 novembre.

Turgot consacra cette lettre à développer sous toutes leurs faces les conséquences d'un calcul ingénieux, quoique simple, que Quesnay avait placé dès l'année 1756 dans l'*Encyclopédie*, à l'article *Grains*.

Ce calcul a pour objet de faire voir la différence qui, lorsque le prix des grains est très variable, existe au désavantage des propriétaires de terre à blé et de l'État entre le prix moyen des récoltes et le prix moyen des consommations.

Que le prix des grains soit et doive être très variable quand les magasins ne sont pas encouragés, et quand l'exportation est habituellement défendue ou au moins interdite en cas de cherté, c'est ce que le bon sens indique, et ce que prouve l'expérience de tous les temps.

On n'ose pas faire des magasins lorsqu'ils attirent la haine publique et provoquent les ordres de vendre à perte.

On n'ose pas importer de l'étranger quand on a les mêmes dangers à craindre, et celui de ne pouvoir réexporter dans le cas où le débit à l'intérieur ne présenterait pas de bénéfice. C'est ce que Turgot avait irrésistiblement démontré dans ses deux lettres précédentes. Au contraire, lorsque les magasins sont permis et protégés, et que la liberté de l'exportation offre un débouché au dehors dans les années trop surabondantes, lorsque l'importation, n'étant pas repoussée par la défense de réexporter, offre un secours naturel dès que le renchérissement dans l'inférieur promet aux importateurs un bénéfice raisonnable, il est clair que la variation des prix doit devenir moindre et l'expérience prouve encore qu'il en est ainsi.

Turgot examina ce qui devait arriver dans l'une et dans l'autre position.

^a Voir la note de Du Pont sur la seconde lettre.

La production étant supposée, pour les terres de la qualité la plus ordinaire, ni excellentes, ni ingrates, dans les années abondantes, de *sept setiers* de blé par arpent ; dans les bonnes années, de *six setiers* ; dans l'année moyenne, de *cinq* ; dans les années faibles, de *quatre* ; et dans les très mauvaises, seulement de *trois* ; ce qui s'écarte peu de la réalité, voici quelles sont les variations des prix et du produit trop constatées par l'expérience des temps où le commerce n'a pas été libre.

ANNÉES.	RÉCOLTES en setiers par arpent.	PRIX du setier.	PRODUIT en argent.	FRAIS de culture.
Surabondantes	7	15	105	96
Bonnes	6	20	120	96
Moyennes	5	25	125	96
Faibles	4	30	120	96
Très mauvaises	3	35	105	96
	5	25	575	480
	Termes moyens		Totaux	

On voit, par ce tableau, que le prix moyen du setier est de 25 livres : mais que c'est par compensation d'une variation si grande que, dans l'année de disette, le prix devient plus que double, ou d'un sixième au-dessus du double de celui de l'année surabondante : ce qui ne permet pas de régler les salaires avec équité, et jette le peuple laborieux dans l'excès de la misère lorsque la récolte devient très mauvaise ^a.

On voit encore que le produit total des cinq années	étant de	575 livres.
Et les frais de culture de		480 —
Il ne reste de revenus disponibles pour les cinq années que		95 livres.

^a Du Pont a commis, dans son tableau, une erreur de calcul que nous rectifions (565 pour le produit en argent, au lieu de 575), ce qui l'a conduit à n'estimer le revenu moyen des propriétaires qu'à 17 livres et à tirer de là des observations inexactes. Nous supprimons celles-ci de son analyse.

ce qui ne donne par année, pour l'arpent de bonne terre ordinaire, que 19 livres à partager entre le propriétaire et les contributions publiques ^a.

Il est aisé de remarquer aussi que, dans les provinces de bonne culture ordinaire de blé, ces données ne s'éloignent pas de la vérité.

Il est bon d'observer que l'année moyenne doit nourrir la nation, avec un léger excédent que la négligence absorbe presque toujours, c'est-à-dire que la récolte ordinaire, soigneusement administrée, pourrait nourrir le peuple pendant 380 jours.

L'année faible ne donne que la subsistance de 304 jours. Elle laisse un déficit de deux mois et demi, qui est ordinairement couvert par ce qui est resté de grains des années précédentes dans les granges et greniers des cultivateurs et des petits propriétaires : magasins heureusement presque ignorés, qui pourraient être plus considérables, et qui seraient puissamment aidés par les magasins du commerce, si ceux-ci étaient assurés de l'appui d'une énergique protection qui les déclarerait et les rendrait inviolables. Car la bonne année pourrait assurer la subsistance de 456 jours ou de trois mois de plus que l'année n'a réellement. Mais la négligence augmente avec l'abondance ; elle est même, en temps de prohibition, assez bien motivée par la peur : nul ne veut paraître avoir un magasin ; on prodigue le grain au bétail ; c'est une manière d'en tirer parti, et de là vient que le commerce qui pourrait tenir la valeur d'un mois de subsistance en réserve n'ayant pas lieu, on se regarde comme heureux lorsque les bonnes années précédentes couvrent le déficit des années faibles qui les suivent.

C'est sur cette variation dans la quantité, de deux à trois mois en plus, ou deux mois en moins de ce qui est nécessaire, que l'on calcule ordinairement et que l'on doit calculer la différence de ce qu'on appelle les *bonnes* ou les *mauvaises années*. La liberté peut donner sur les bonnes une réserve ou un approvisionnement d'un mois de plus : ce qui serait

^a Du temps de Turgot, les impositions directes sur les biens en roture, et même sur les terres affermées des seigneurs, et comprenant la taille, la capitation des taillables, les autres impositions qu'on appelait accessoires et les vingtièmes, emportaient le tiers du revenu, ou une somme égale à la moitié de ce qui restait au propriétaire. On a vu dans tous les *Avis* de Turgot *sur la taille*, combien il se plaignait de ce que cette forte proportion était excédée dans la généralité de Limoges, au point d'emporter une part à peu près égale au revenu des propriétaires, et d'attribuer ainsi au Gouvernement, en impositions directes, la moitié du revenu des biens taillables. Il y avait en outre la dîme, les aides, la gabelle, le contrôle des actes, les octrois, les péages et les douanes. Mais, quant à l'imposition territoriale, on regardait comme de principe qu'elle prît le tiers du revenu. C'était sur ce pied que Turgot avait calculé les avantages que trouverait pour ses finances le gouvernement à protéger la liberté du commerce des grains.

L'Assemblée Constituante a posé pour principe que la contribution foncière n'excédât pas le cinquième du revenu (*Du Pont*).

d'une grande importance pour la sécurité, et d'une notable conséquence pour la richesse, car c'est une affaire de 100 millions.

Enfin, l'année surabondante semblerait suffire pour 532 jours ou pour 5 mois de plus que l'année moyenne. Mais, quand la liberté des magasins et du commerce, tant intérieur qu'extérieur, n'existe pas, cette abondance et cette richesse s'évanouissent presque sans utilité. On a pu remarquer dans le tableau ci-dessus, que le produit de 7 setiers, à 15 livres, n'est que de 105 livres, et que les frais de culture étant de 96, il ne reste alors que 9 livres de revenu dans ces années où se fait sentir *la misère de l'abondance*.

Turgot exposait ensuite et, d'après l'exemple que donnait alors l'Angleterre ^a, qui excitait l'exportation dans une mesure exagérée, quelles

^a Au temps où Turgot écrivait, l'Angleterre *défendait l'exportation*. L'année 1767 avait été mauvaise ; des émeutes avaient éclaté sur divers points. Le Conseil privé prohiba l'exportation, et le Parlement sanctionna cette prohibition, en permettant *temporairement* l'introduction en franchise. En 1768, 1769, 1770, 1771 et 1772, la défense d'exportation fut renouvelée.

Au reste, il n'est pas inutile d'indiquer ici sommairement les modifications principales de la législation céréale en Angleterre.

Avant 1660. La base de cette législation était la liberté de l'exportation aussi bien que de l'importation, moyennant des droits élevés, mais variables suivant les années.

En 1660. Le système de prohibition prévaut ; l'importation est défendue. L'exportation est permise quand les prix descendent au-dessous de 40 schellings par quarter, soit 17 francs par hectolitre.

En 1663. L'exportation n'est plus permise qu'au prix de 20 fr. 33 l'hectolitre au port de sortie. Si les prix étaient plus élevés, le froment payait à l'exportation 1 schelling par quarter, soit 0 fr. 41 l'hectolitre.

À ces prix, l'importation fut permise en payant 5 s. 4 p. par quarter, soit 2 fr. 21 l'hectolitre.

En 1670. Importation sujette au droit de 6 fr. 66, quand les prix s'élevaient à 24 fr. 15 l'hectolitre. Ces droits descendaient à 3 fr. 33 quand les prix étaient de 33 fr. 33 l'hectolitre. Au-dessus de ce prix, le droit n'était plus que de 2 fr. 13.

En 1689, une prime de 2 francs par hectolitre est donnée à l'exportation, quand les prix sont à 20 fr. 33 ou au-dessous. L'exportation est libre au-dessus de ce prix.

En 1699, exportation prohibée pour un an ; la prime suspendue depuis le 9 février 1699 jusqu'au 29 septembre 1700.

1700. Le droit à l'exportation aboli virtuellement en 1689, au-dessus de 20 fr. 33, est expressément aboli à des prix même plus élevés.

1709. Exportation défendue avant le 29 septembre 1710. La Reine a cependant le droit de permettre cette exportation par ordonnance.

1741. Exportation du blé ou de la farine défendue avant le 25 décembre 1741. Le Roi se réserve aussi le droit de lever la défense. Dans la même année, le juge des *Bills de session* en Écosse, est investi du droit de tolérer ou de défendre l'importation en cette partie du Royaume-Uni.

1757. La cherté occasionne de nombreuses émeutes en plusieurs provinces. L'exportation est prohibée jusqu'au 25 décembre 1757. Par un autre acte de la même année, les droits à l'importation sont temporairement levés.

1758. La cherté continuant, les deux bills de l'année précédente sont maintenus jusqu'au 24 décembre 1758.

1759. L'acte de 1757, qui prohibait l'exportation, est maintenu encore jusqu'au 24 décembre 1759 ; néanmoins, comme les prix diminuent, le Roi use de la faculté de lever la prohibition avant cette époque. Le bill de 1758, relatif à la levée des droits à l'importation, n'est pas renouvelé.

1765. Un acte investit le Roi du droit de défendre l'exportation pendant les vacances du Parlement. Les droits à l'importation sont temporairement levés. La prime à l'exportation est abolie.

pouvaient et devaient être les plus grandes variations des prix dans un état de liberté.

En voici le tableau :

1766. L'importation du blé et du grain des colonies est temporairement permise en franchise ; un acte défend aussi temporairement l'exportation du blé, de la drêche, de la farine, du pain, etc.

1767. L'année est pluvieuse, les récoltes précaires ; les années précédentes avaient été mauvaises ; le pain est rare et cher. Des émeutes sérieuses éclatent sur plusieurs points du Royaume. Le 2 septembre, le Conseil privé défend par proclamation l'exportation du froment et de la farine, et prohibe l'usage de ce grain dans les distilleries. Un acte du Parlement défend temporairement l'exportation ; un nouvel acte permet temporairement l'introduction en franchise du blé, etc. Un acte indemnise tous les négociants qui s'occupaient de l'exportation à cause de l'embargo mis sur leurs expéditions par la proclamation du Conseil.

1768. La défense d'exporter est prolongée. L'importation est permise temporairement.

1769. Prolongation temporaire de la défense d'exporter.

Cette défense est renouvelée en 1770, 1771 et 1772.

1772. L'introduction en franchise est de nouveau décrétée temporairement.

1773. Renouvellement de la permission d'introduire en franchise. L'Amérique jouit spécialement du privilège d'introduction. La défense d'exporter est renouvelée temporairement.

1774. Les graves événements qui se succèdent (guerre d'Amérique), les actes du Parlement des années précédentes, donnent lieu à rentrer dans le système de simple protection dont on s'est écarté si longtemps. La législation reçoit de grandes modifications. Le préambule de la loi nouvelle déclare que les règlements précédents ont considérablement contribué au progrès de la navigation et de la culture, que néanmoins la rareté continuelle des grains ayant rendu nécessaire la suspension par des statuts temporaires de l'action de ces règlements, il est dans le vœu de tous de voir enfin ce commerce assis sur des bases fixes, savoir :

Droits à l'importation.

Toutes les fois que le prix des blés anglais au port d'admission sont :

Pour le froment	48 sch.	le quarter,	soit 20 fr. 33 l'hectol.
-----------------	---------	-------------	--------------------------

Pour le seigle, les pois et autres farineux	32	id.,	soit 13 fr. l'hectol.
--	----	------	-----------------------

Les droits anciens sont abolis et remplacés par les suivants :

Froment	6 pence	par quarter, soit 20 c. l'hectol.
Farine de froment	2	par quintal, soit 40 c. p. 100 kil.
Seigle, pois et farineux	3	par quarter, soit 10 c. p. hectol.

Exportation.

Elle est par cette loi défendue, lorsque les grains atteignent les prix suivants :

Froment	44 sch.	par quarter,	soit 18 fr. 33 l'hect.
Seigles et farines	28	id.,	soit 11 fr. 66 id.

Primes à l'exportation.

Le froment étant au-dessous de 44 schellings ou 18 fr. 33 l'hectolitre, l'expéditeur avait droit à une prime de 2 francs par hectolitre pour le grain ou pour la drêche de froment.

Pour le seigle au-dessous de 11 fr. 66, prime de 1 fr. 25 par hect.

1775. L'importation du maïs permise moyennant un droit peu important (*Dussard*).

ANNÉES.	RÉCOLTES en setiers par arpent.	PRIX du setier.	PRODUIT en argent.	FRAIS de culture.
Surabondantes	7	20	140	96
Bonnes	6	22	132	96
Moyennes	5	24	120	96
Faibles	4	26	104	96
Très mauvaises	3	28	84	96
	5	24	580	480
	Termes moyens		Totaux	

On voit 1° que par rapport à la France, le prix moyen de la consommation est plus faible de 1 franc ;

2° Que les plus grandes variations, au-dessus ou au-dessous du prix moyen, ne sont que de 4 francs, ou d'un sixième seulement en plus ou en moins, au lieu d'être de 10 francs par setier, ou des deux cinquièmes, et que cette variation donne aux salaires une base que les années les plus excessives en surabondance ou en calamité ne dérangent pas sensiblement, ne rendent pas insupportable ;

Enfin, qu'en ôtant de 580 francs, produit total de cinq années, 480 francs pour les frais de culture, il reste 100 francs de revenu ; ce qui porte celui de l'arpent, par année moyenne, à 20 francs au lieu de 19.

D'autres observations sortent en foule de celles-là.

Une famille de quatre personnes consomme à peu près le produit moyen de deux arpents ou 10 setiers de blé ; et quand il y a 8 millions de familles ^a, c'est une valeur de 2 milliards, si le prix moyen du blé est de 25 francs, comme dans le cas où le commerce n'est pas libre. Mais si la liberté des magasins, jointe à celle de l'exportation et de l'importation, réduisent le prix moyen à 24 francs, la dépense de la nation en pain n'est plus que de 1 milliard 920 millions, et il reste 80 millions par an, terme moyen, que le peuple peut employer à se procurer les autres commodités de la vie, un meilleur vêtement, une plus grande propreté, qui sont pour la conservation de la santé d'un avantage inestimable.

^a Du Pont, comme il le dit plus loin, se base sur l'état de la population sous le premier Empire.

Et cependant, loin que les revenus des propriétaires et de l'État aient éprouvé la moindre diminution, ils ont reçu une augmentation considérable.

Le premier des deux tableaux nous a prouvé que, dans l'état de gêne du commerce, de grande variation des prix et de l'incertitude d'une juste proportion dans les salaires, la valeur moyenne des grains de 25 francs le setier, qui coûte 80 millions de plus par année moyenne au peuple, étant formée d'un grand nombre de setiers à vil prix, et d'un petit nombre à très haut prix, le revenu de l'arpent n'est que de 19 francs. Ce revenu sur la récolte de 16 millions d'arpents nécessaires à la nourriture de 8 millions de familles, n'excède pas 304 millions de livres.

Le second tableau démontre que le prix moyen, inférieur pour la consommation de 80 millions par année moyenne, étant au contraire composé d'un grand nombre de setiers, que la facilité du débit soutient au prix d'un tiers en sus de celui qu'ils auraient s'ils manquaient de débouché, et d'un petit nombre que, dans les années calamiteuses, le secours des magasins et de l'importation empêche de s'élever à plus d'un sixième au-dessus du terme moyen, le revenu de l'arpent se trouve porté à 20 francs, qui donnent sur 16 millions d'arpents 320 millions de revenu.

Ainsi, la différence de la liberté qui amène l'égalisation ou la moindre variation des prix avec le système prohibitif et réglementaire qui entretient leur inégalité, doit être en France, année moyenne, d'environ 80 millions d'économie ou d'aisance à l'avantage du peuple et de 16 millions de plus en revenu.

Quelques personnes ont pensé que l'égalisation des prix pourrait être produite, sans liberté de commerce, par des magasins que formerait le Gouvernement, ou qu'il ferait former par et pour les villes. Turgot avait déjà discuté cette opinion, et principalement sous l'aspect de la mauvaise administration inévitable de la part d'employés publics, qui n'ont point à supporter les pertes, et qui ont toujours quelque chose à gagner aux moyens qu'il faut employer pour les réparer. Il la reprenait à la fin de sa quatrième lettre, relativement au capital dont elle exigerait la mise dehors.

L'approvisionnement en magasins, pour subvenir aux besoins d'une année faible, doit être d'environ deux mois : il excéderait 300 millions d'avances, qui exigeraient un intérêt de 15 millions par an, et une régie qui, fût-elle au plus haut degré de perfection, ne pourrait coûter moins de 15 autres millions.

Ce capital de 300 millions, naturellement fourni dans l'état de liberté, par 100 000 propriétaires qui recueillent directement la denrée, et

par 50 000 négociants grands ou petits, se trouve mis en activité de lui-même, pourvu qu'on ne s'y oppose pas. Mais nul gouvernement ne pourrait ni le rassembler, ni obliger, en aucun pays, ses municipalités à faire l'avance d'un tel capital, ni d'aucun autre qui fût dans la même proportion avec les besoins des habitants et la culture du territoire.

Il en est de même pour l'importation lorsqu'elle devient nécessaire. Le commerce libre y pourvoit sans peine par son crédit, qu'il prolonge ou renouvelle, jusqu'à ce que l'argent du consommateur ait payé la denrée. Un gouvernement ou des municipalités seraient obligés de payer comptant ; ils ne pourraient ni trouver les fonds, ni se les procurer subitement par un crédit que les besoins politiques absorbent sans cesse, surpassent souvent.

En rapportant ces calculs, je n'ai fait qu'ajouter aux nombres qu'employait Turgot pour une nation qui n'était alors que de 23 à 24 millions d'âmes, ceux qui étaient nécessaires pour qu'ils pussent cadrer encore aujourd'hui à une nation dont la population s'est élevée jusqu'à environ 32 millions d'individus, mais dont l'impôt territorial, au lieu d'être sur le pied du tiers du revenu, ne doit plus, selon les intentions du Gouvernement, être que dans la proportion d'un cinquième. J'ai cru par là rendre ses conclusions aussi frappantes qu'elles l'étaient lorsqu'il adressa au ministre cette intéressante lettre, parce qu'elles sont dans le même rapport avec les données actuelles.

Cette lettre, comme on peut en juger même à travers les défauts de l'extrait trop resserré que nous en donnons, n'était pas la moins démonstrative : elle était la plus longue des sept qu'il a rédigées sur son important sujet. Il crut la question résolue, et consacra les trois lettres suivantes à répondre aux objections verbales que l'abbé Terray lui avait faites dans leur dernière conversation.

Le lecteur, en retrouvant le style correct, élégant, toujours clair de Turgot, la discussion soignée, l'exactitude qui ne néglige aucun détail et qui les enchaîne si parfaitement selon l'ordre naturel des idées, et comparant tant de mérites réunis à la sécheresse des notices que j'ai pu recueillir sur les trois lettres qui sont perdues, n'évaluera que trop aisément la prodigieuse distance que n'a pu franchir, même en approchant de ce grand homme et dans son intimité, son élève et son ami ; et j'oserai dire avec orgueil, comme de la plus haute gloire de ma vie, un de ses amis les plus chers.

CINQUIÈME LETTRE

(Les propriétaires, les salaires, le commerce extérieur, les impôts. — La situation en Angleterre ; la disette en 1740 ; la charte de 1768 à 1770).

Saint-Angel, 14 novembre.

M., en finissant la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier de Bort sur la liberté du commerce des grains, je vous en ai annoncé une cinquième, destinée à discuter un raisonnement que vous me fîtes à Compiègne et dont vous me parûtes alors vivement frappé.

« Trois sortes de personnes, disiez-vous, sont intéressées au choix d'un système sur la police des grains, les propriétaires des biens fonds, les cultivateurs et les consommateurs.

« Je conviens que le système de la liberté est infiniment favorable aux propriétaires.

« À l'égard des cultivateurs, l'avantage qu'ils y trouvent est purement passager, puisque à l'expiration du bail, les propriétaires savent bien se l'approprier tout entier par l'augmentation du fermage.

« Enfin, les consommateurs souffrent évidemment le plus grand préjudice de la liberté qui porte les prix à un taux qui n'a plus aucune proportion avec leurs moyens de subsister et qui augmente toutes les dépenses. »

Vous m'ajoutâtes même à cette occasion « qu'il en avait coûté au Roi, dans ces dernières années, plusieurs millions pour la plus-value du pain qu'il avait été nécessaire d'accorder aux troupes. »

Vous concluiez de là que « le système de la liberté n'était favorable qu'au plus petit nombre des citoyens, indifférent aux cultivateurs et très préjudiciable à l'incomparablement plus grand nombre des sujets du Roi. »

Je ne crois pas m'être trompé dans l'exposition de votre raisonnement ; permettez-moi maintenant, M., d'en reprendre successivement les trois branches.

Vous convenez d'abord que *le système de la liberté est très avantageux aux propriétaires, dont il augmente les revenus*. Nous sommes certainement bien d'accord sur ce résultat ; mais je doute que nous le soyons autant sur les principes dont nous le tirons, et comme ces principes sont fort importants, je m'arrêterai à les discuter.

Je veux cependant avant tout faire observer tout l'avantage que vous me donnez en avouant que le système de la liberté augmente le revenu des propriétaires.

Ce revenu, M., est le gage de toutes les rentes hypothéquées sur les biens fonds.

Il est la source de la plus grande partie des salaires, qui font vivre le peuple, car le peuple, le journalier, l'artisan n'a rien par lui-même : il vit des produits de la terre ; il n'a ces produits qu'en les achetant par son travail, et il ne peut les acheter que de ceux qui les recueillent et qui payent son travail avec ces denrées ou avec l'argent qui les représente. C'est donc la masse des subsistances ou plutôt des valeurs produites chaque année par la terre qui forme la masse des salaires à distribuer à toutes les classes de la société. Le cultivateur consomme immédiatement ce qui est nécessaire à sa nourriture ; le reste se partage entre lui et le propriétaire, et tous deux, par leurs dépenses, soit qu'elles aient pour objet la continuation ou l'amélioration de la culture, soit qu'elles se bornent à la satisfaction de leurs besoins, distribuent ce reste en salaires à tous les autres membres de la société pour prix de leur travail. Les valeurs que ceux-ci ont reçues retournent, par l'achat des denrées qu'ils consomment, entre les mains des cultivateurs pour en sortir de nouveau par une circulation dont la continuité fait la vie du corps politique ainsi que la circulation du sang fait la vie du corps animal. Tout ce qui augmente la somme des valeurs produites par la terre augmente donc la somme des salaires à partager entre les autres classes de la société.

Enfin, M., les revenus des propriétaires sont la source unique de laquelle l'État puisse tirer ses revenus. De quelque façon que les impôts soient assis, en quelque forme qu'ils soient perçus, ils sont toujours, en dernière analyse, payés par les propriétaires de biens fonds, soit par l'augmentation de leur dépense, soit par la diminution de leur recette.

Cette vérité est d'une évidence aisée à rendre palpable, car il est bien visible que tous les impôts mis sur les consommations seront payés immédiatement, en partie par les propriétaires, en partie par les cultivateurs, en partie par les salariés, puisque ces trois classes consomment et que tout ce qui consomme est compris dans une de ces trois classes.

Il n'y a aucune difficulté quant à la partie que le propriétaire paye sur ses propres consommations.

Celle que paye le cultivateur est évidemment une augmentation des frais de culture, puisque la totalité des dépenses du cultivateur constitue ces frais, qui doivent lui rentrer chaque année avec un profit pour qu'il puisse continuer sa culture, et dont il doit nécessairement prélever la totalité sur les produits, avant de fixer la part du propriétaire, ou *le fermage*, qui en est d'autant diminué. Le propriétaire paye donc encore cette portion de l'impôt en diminution du revenu.

Reste la part que paye le salarié sur ses consommations ; mais il est bien clair que si la concurrence des ouvriers, d'un côté, et de ceux qui dépensent, de l'autre, avait fixé les journées à 10 sous, et que le salarié vécu avec ces 10 sous (on sait que la journée de l'homme qui n'a que ses bras est communément réduite à ce qu'il lui faut pour vivre avec sa famille) ; si, dis-je, alors on suppose qu'un nouvel impôt sur ses consommations augmente sa dépense de 2 sous, il faut ou qu'il se fasse payer sa journée plus cher, ou qu'il diminue sa consommation. Il est évident que si sa journée est payée plus cher, c'est aux dépens du propriétaire ou du cultivateur, puisqu'il n'y a qu'eux qui aient de quoi payer, et quand c'est le cultivateur qui paye, c'est encore aux dépens du propriétaire, comme je viens de le prouver plus haut ; mais le journalier fait d'autant moins la loi qu'il est plus mal à son aise, et le propriétaire se prêtera difficilement d'abord à l'augmentation des salaires. Il faudra que le salarié diminue sa consommation et qu'il souffre. Or, cette diminution de consommation diminuera d'autant la demande des denrées, et, toujours en dernière analyse, celle des denrées de subsistance. Ces denrées, par conséquent, diminueront de valeur ; or, cette diminution de valeur, sur qui tombera-t-elle ? Sur celui qui vend la denrée, sur le cultivateur, qui, retirant moins de sa culture, donnera d'autant moins de fermage à son propriétaire. Celui-ci paye donc tout dans tous les cas.

Dans la réalité, cette diminution forcée de la consommation du journalier ne saurait être durable, parce qu'elle le met dans un état de souffrance. Les salaires ont pris avant l'impôt un niveau avec le prix habituel des denrées, et ce niveau, qui est le résultat d'une foule de causes combinées et balancées les unes par les autres, doit tendre à se rétablir. Il est certain que la concurrence, en mettant les salaires au rabais, réduit ceux des simples manœuvres à ce qui leur est nécessaire pour subsister. Il ne faut pas croire cependant que ce nécessaire soit tellement réduit à ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim, qu'il ne reste rien au delà dont ces hommes puissent disposer, soit pour se procurer quelques petites douceurs, soit pour se faire, s'ils sont économes, un petit fonds mobilier qui devient leur ressource dans les cas imprévus de maladie, de cherté, de cessation d'ouvrage. Lorsque les objets de leurs dépenses augmentent de prix, ils commencent d'abord à se retrancher sur ce superflu et sur les jouissances qu'il leur procure. Mais c'est de cette espèce de *superflu* surtout que l'on peut dire qu'il est *chose très nécessaire* ; il faut qu'il y en ait, comme il faut qu'il y ait *du jeu* dans toutes les machines. Une horloge dont toutes les roues engrèneraient les unes dans les autres avec une exactitude mathématique, sans le moindre intervalle, cesserait bientôt d'aller. Si par une diminution subite de salaire ou une augmentation de dépense, l'ouvrier peut sup-

porter d'être réduit à l'étroit nécessaire, les mêmes causes qui avaient forcé les salaires de se monter un peu au delà du nécessaire d'hier, continuant d'agir, les feront remonter encore jusqu'à ce qu'ils atteignent un taux plus fort dans la même proportion avec le nécessaire d'aujourd'hui. Si le défaut des moyens de payer s'opposait à ce retour à la proportion naturelle, si la diminution du revenu des propriétaires leur persuadait de se refuser à cette augmentation de salaire, l'ouvrier irait chercher ailleurs une aisance dont il ne peut se passer ; la population diminuerait, et cela jusqu'au point que la diminution du nombre des travailleurs, en restreignant leur concurrence, les mît en état de faire la loi et de forcer les propriétaires à hausser les prix. À la vérité, si la baisse du prix des denrées occasionnée par la diminution de la consommation se soutenait, l'augmentation des salaires serait moins forte ; mais cette baisse dans le prix des denrées, ayant diminué les profits du cultivateur, l'obligerait de diminuer ses dépenses productives et, par conséquent, la production ; or, de la moindre production doit résulter le retour à un prix plus élevé. Si chacun de ces effets avait lieu dans toute son étendue, la perte résultante du nouvel impôt retomberait sur le propriétaire de plusieurs façons différentes, puisqu'il aurait moins de revenu et ne pourrait, avec le même revenu, se procurer les mêmes objets de jouissance, ce qui ferait une perte double. Mais il y a lieu de croire que les uns compensent les autres, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision comment ils se compensent et s'ils se compensent exactement. De quelque manière que se fasse cette compensation, et en supposant même qu'elle soit entière, il en résulte qu'au moins le propriétaire supportera toujours, ou en augmentation de dépense, ou en diminution du revenu, la totalité du nouvel impôt.

Quelques personnes pourraient s'imaginer qu'au moyen des impositions sur l'entrée et la sortie des marchandises qui font l'objet du *commerce extérieur*, on peut parvenir à faire contribuer les étrangers aux revenus de l'État et à détourner le poids d'une portion des impôts de dessus la tête des propriétaires nationaux ; mais c'est une pure illusion.

Dans un grand État, le commerce extérieur forme un objet très modique en comparaison du commerce intérieur des productions nationales. Les marchandises importées de l'étranger pour la consommation nationale ne font qu'une très petite partie de la consommation totale, et les marchandises exportées pour la consommation de l'étranger ne sont aussi qu'une très petite partie de la production. La raison en est simple : les marchandises étrangères sont, en général, un objet de luxe qui n'est à la portée que des riches ; le peuple ne consomme que ce qu'il trouve près de lui, et le peuple fait partout le plus grand

nombre. La plus forte partie de la consommation d'une nation est en subsistances et vêtements grossiers. L'importation qui semblerait devoir être la plus considérable est celle du vin dans les pays auxquels la nature a refusé cette production ; cependant elle est, dans le fait, assez modique, et le peuple trouve plus commode et moins coûteux d'y suppléer par d'autres boissons, comme le cidre et la bière.

Il y a, je le sais, quelques exceptions apparentes à ce que je viens d'avancer. La principale est celle du commerce avec les colonies américaines, qui, pour une partie des subsistances et pour la totalité des vêtements, consomment presque uniquement des marchandises de l'Europe ; mais, sans entrer dans un détail qui serait trop long pour développer les causes de ces exceptions et montrer comment elles se concilient avec le principe, je me contenterai d'observer qu'un tel commerce suppose une excessive inégalité entre les prix du lieu de la production et ceux du lieu de la consommation. Or, cette inégalité ne saurait produire un commerce durable, à moins que la nation qui paye cher n'ait d'autres denrées à donner en retour et que ces denrées, dans le lieu où se fait le retour, ne reçoivent une égale augmentation du prix. C'est effectivement le cas où se trouve l'Europe, en général, par rapport à l'Amérique, en général. On peut donc regarder comme une règle sans exception que tout commerce d'exportation considérable ne peut être de durée s'il n'est contrebalancé par une importation d'égale valeur, et réciproquement ; sans cette égalité de balance, la nation qui ne ferait qu'acheter sans vendre serait bientôt épuisée, et le commerce cesserait. Il résulte de là, et il est certain dans le fait, que les États que l'on croit qui gagnent le plus au commerce par l'excès des exportations sur les importations, ou ce qu'on appelle la *balance en argent*, ne reçoivent pour cette balance, prise année commune, qu'une valeur infiniment médiocre en comparaison de la totalité du revenu national.

C'est pourtant sur ce seul excès, dont l'exportation surpasse l'importation, qu'on peut imaginer de faire porter la portion de l'impôt qu'on voudrait faire payer aux étrangers à la décharge des propriétaires nationaux, car on voit au premier coup d'œil qu'il n'y a aucun profit de ce genre à faire sur la partie du commerce étranger qui consiste en importations et en exportations balancées les unes par les autres. Faites quelle supposition vous voudrez sur la manière dont se partage la charge de votre impôt entre l'acheteur et le vendeur, le résultat sera le même. Si vous croyez que la charge retombe sur le vendeur, vous perdrez comme vendeur ce que vous gagnerez comme acheteur. Si c'est sur l'acheteur que retombe l'impôt, vous perdrez comme acheteur ce que vous aurez gagné comme vendeur, et si le fardeau se partage éga-

lement entre eux, comme vous êtes autant l'un que l'autre, vous ne perdrez ni ne gagnerez.

Ainsi, vos propriétaires nationaux resteront toujours chargés de la totalité de l'impôt. Aussi, tous les efforts que l'ignorance a fait faire aux différentes nations pour rejeter les unes sur les autres une partie de leur fardeau n'ont-ils abouti qu'à diminuer, au préjudice de toutes, l'étendue générale du commerce, la masse des productions et des jouissances et la somme des revenus de chaque nation.

Il est vraisemblable que, dans l'état actuel du commerce de la France ses importations balancent assez exactement ses exportations et que, s'il y a quelque excédent des unes sur les autres, il est peu considérable, alternatif, peu durable.

Quoi qu'il en soit, on doit regarder comme un point constant que la totalité de l'impôt est payée par les propriétaires et sur le revenu des terres. Et il faut bien que le revenu des terres, c'est-à-dire la part de la production qui reste après la défalcation des frais de culture, salaires et profits du cultivateur, paye la totalité de l'impôt ; car tout autre chose, soit production de la terre, soit profit de quelque genre que ce soit, est affecté à la reproduction et à la continuation des travaux de toute espèce sur lesquels roule tout l'édifice de la société. Il n'y a dans le monde que la terre et le travail des hommes : c'est par le travail que la terre produit ; ce sont les productions de la terre qui salarient le travail et, généralement, tous les travaux qu'exige le service de la société et qui occupent les différentes classes d'hommes.

Sur les productions de la terre, il faut d'abord que le cultivateur prélève sa subsistance et celle de sa famille, puisque c'est le salaire indispensable de son travail et le motif qui l'engage à cultiver ; ensuite les intérêts de ses avances, et ces intérêts doivent être assez forts pour qu'il trouve un avantage sensible à placer ses capitaux dans des entreprises de culture plutôt que de toute autre manière. Sans ces deux conditions, les avances manqueraient à la culture, et les avances n'y sont pas moins nécessaires que le travail des hommes. Le cultivateur doit prélever encore de quoi subvenir à toutes les dépenses qu'exige la continuation de son exploitation, car sans ces dépenses, la reproduction de l'année suivante cesserait.

Voilà donc la part du cultivateur, elle est sacrée, et la tyrannie ne pourrait l'entamer, à peine d'arrêter la reproduction et de tarir la source des impôts. En vain, le cultivateur est-il taxé personnellement ; il faut, ou qu'il puisse rejeter la taxe sur le propriétaire, ou qu'il diminue sa culture.

Le surplus des productions, ce qui reste après avoir prélevé la part du cultivateur, est le *produit net*, ou le revenu des terres. C'est ce produit net que le cultivateur peut abandonner et qu'il abandonne en effet au propriétaire pour obtenir de lui la permission de cultiver. C'est aussi sur ce produit net que se prennent, en diminution du revenu du propriétaire, toutes les charges de la terre : la dîme du curé, la rente du seigneur, l'impôt que lève le Roi. Et il faut bien que tout cela se prenne sur le produit net, car il n'y a que ce produit net qui soit *disponible* ; il n'y a que cette portion des fruits de la terre qui ne soit pas indispensablement affectée à la reproduction de l'année suivante. Le reste est la part du cultivateur, part sacrée, comme on l'a dit, et qu'on ne peut entamer sans arrêter tout le mouvement de la machine politique.

Tous les salaires des ouvriers, tous les *profits* des entrepreneurs de fabriques et de commerce de tout genre, sont payés, en partie par les cultivateurs, sur leur part, pour les dépenses qu'exigent la satisfaction de leurs besoins, ou les travaux de leur culture ; en partie par les propriétaires ou les autres copartageants du produit net, tels que le décimateur, le rentier, le souverain, pour la dépense qu'ils font de ce produit net, afin de se procurer tous les objets de plaisir ou d'utilité, soit particulière, soit publique. Tous ces salaires, tous ces profits ne sont pas plus disponibles que la part des cultivateurs aux fruits de la terre ; la concurrence les borne nécessairement à ce qui est nécessaire pour la subsistance du simple ouvrier, à l'intérêt des avances de toutes les entreprises de fabrique ou de commerce, et au profit indispensable des entrepreneurs, sans lequel ils préféreraient d'autres emplois de leur argent, qui n'entraîneraient ni le même risque, ni le même travail. J'ai montré plus haut comment toute la portion de l'impôt qu'on s'imaginerait pouvoir leur faire supporter retomberait toujours, en dernière analyse, sur le propriétaire seul.

Cette digression est devenue, M., plus longue que je ne me l'étais proposé ; mais il était important de vous faire connaître de quel prix est l'aveu que vous faites de l'avantage évident du propriétaire au système de la liberté, et de la diminution qu'éprouveraient ses revenus par le retour de l'ancien système. En diminuant le revenu des propriétaires, vous taririez la source de la plus grande partie des salaires, et vous diminuerez les moyens de payer l'impôt. Si le Roi n'a et ne peut avoir que sa part dans le produit net de la terre, tout ce qui diminue ce produit net, tout ce qui tend à faire baisser la valeur ou la quantité des productions, diminue la part du Roi, et la possibilité, non seulement de l'augmenter, mais encore de la soutenir telle qu'elle est.

Les circonstances malheureuses où se trouve l'État ne vous permettent pas de diminuer les impôts, et il est bien plutôt à craindre que vous ne soyez forcé de les augmenter. Augmenter d'un côté les impôts, et de l'autre diminuer le revenu des terres, c'est attaquer à la fois la feuille et la racine ; c'est, passez-moi la trivialité de l'expression en faveur de sa justesse, c'est user la chandelle par les deux bouts.

Je reviens au premier objet de ma lettre, à la discussion des trois parties de votre raisonnement.

Il est, comme vous l'observez, indubitable que les revenus des propriétaires des fonds doivent augmenter par la liberté du commerce des grains : mais permettez-moi de vous faire remarquer, M., que ce n'est point du tout, comme vous paraissez le supposer, parce que la liberté rend le grain *plus cher*.

Il n'est point du tout vrai qu'en général l'effet de la liberté soit, ni doive être, de rendre le grain *plus cher* ; et il est prouvé que le prix doit en diminuer dans le plus grand nombre des cas, et je crois l'avoir irrésistiblement établi dans ma lettre précédente : veuillez vous rappeler, M., que je parle ici du prix moyen auquel les consommateurs payent le grain, compensation faite des bonnes et des mauvaises années, du bas prix et de la cherté.

Il n'y a aucune raison pour que ce prix moyen augmente par la liberté. Ce prix est nécessairement formé par la comparaison de la totalité des demandes à la totalité des offres ou, en d'autres termes, de la somme des besoins à la somme de la production. Pour augmenter les prix, il faudrait que la somme des demandes augmentât en plus grande proportion que la production : or, c'est ce qui ne doit point arriver.

L'idée de voir accourir dans nos ports des étrangers, pour nous enlever nos récoltes à des prix excessifs, est une vraie chimère. Les étrangers n'achètent que pour leurs besoins, c'est-à-dire n'achètent que ce qui manque à leurs récoltes pour les nourrir ; et, dans tout pays un peu étendu, ce qui manque habituellement à la récolte pour nourrir les habitants, est assez médiocre.

Ce n'est guère que dans les années disetteuses que l'importation peut être forte ; et ces années disetteuses se succèdent avec beaucoup de variété dans les différentes parties de l'Europe. Tantôt c'est dans le Midi, tantôt dans le Nord, que la cherté se fait sentir. Les États, qui ont la liberté d'exporter, se partagent entre eux la fourniture totale de toutes les parties qui manquent, et l'on sait que cette fourniture totale ne monte jamais à 7 millions de setiers, peut-être pas même à 6. Tout ce que nous pouvons donc espérer ou craindre, est de participer à cette fourniture en concurrence avec l'Angleterre, la Pologne, la Moscovie,

les Pays-Bas, les provinces arrosées par l'Elbe et l'Oder, la Barbarie, la Sicile, l'Égypte, et encore avec les colonies anglaises. Le prix primitif de nos grains est plus haut que celui des grains de Pologne, et nous ne pouvons soutenir la concurrence de Dantzick et des autres ports de la mer Baltique, qu'à raison de la différence des frais de transport qui sont moindres lorsqu'il faut approvisionner l'Espagne ou quelque autre pays méridional. Il est donc bien sûr que nous n'exporterons jamais habituellement une grande quantité de grains.

Les Anglais, malgré leurs encouragements, n'ont exporté année commune, depuis quatre-vingts ans, que 364 000 setiers de froment de notre mesure, et à peu près autant d'autres grains, dont la plus grande partie est du malt ou de l'orge préparée pour faire de la bière. Cette quantité ne peut être plus grande, parce que les besoins à fournir sont limités et déjà remplis en partie, à meilleur marché, par les blés du Nord. La même cause et la concurrence de l'Angleterre borneront nos exportations : vraisemblablement, nous ne ferons que partager avec cette puissance la part qu'elle a dans ce commerce. Peut-être même exporterons-nous moins encore.

Quoi qu'il en soit, ce que nous mettrons en vente au *marché général*¹ ne diminuera certainement pas la somme des offres, et n'augmentera pas la somme des besoins. Un marchand de plus arrivant au marché ne fait pas augmenter le prix ; le taux du marché général diminuera donc plutôt que d'augmenter. Or, dans l'état actuel, le prix moyen du consommateur dans la capitale et dans les provinces adjacentes, en y faisant entrer les temps de disette, est plutôt au-dessus qu'au-dessous du prix du marché général, lequel est d'environ 20 livres le setier de Paris. Il n'y aura donc point d'augmentation dans les prix moyens, puisque

¹ Il est aisé de comprendre que, de même que la concurrence entre les vendeurs et celle entre les acheteurs forment dans chaque lieu particulier ce qu'on appelle le *prix du marché*, de même la concurrence entre les négociants des diverses nations qui ont du grain à vendre, et celle entre les négociants des nations qui ont besoin d'acheter, déterminent un prix commun entre les principales nations commerçantes, qu'on peut considérer comme réunies pour former une espèce de *marché général*. Ce marché ne se tient pas dans un lieu unique ; mais la facilité du transport par mer fait qu'on peut considérer les ports des principales nations commerçantes, et surtout de celles qui, par leur situation entre le nord et le midi de l'Europe et par une liberté ancienne et habituelle du commerce des grains, sont devenues l'entrepôt le plus ordinaire de ce commerce, comme formant une espèce de *marché* unique et *général*. Dans l'état actuel de l'Europe, les ports de Hollande et d'Angleterre sont, pour ainsi dire, le lieu où se tient ce *marché général*, dont les prix peuvent être considérés comme étant, et sont réellement le *prix commun* du marché de l'Europe. Les ports de France, beaucoup mieux situés pour ce commerce, leur enlèveraient cet avantage si la liberté du commerce des grains y était établie, et mettraient en France, par conséquent, le plus qu'il soit possible à la portée des Français, les magasins de ce commerce : d'où suit que les Français auraient les grains à meilleur marché que les autres nations de la totalité des frais de voiture que pourraient exiger la réexportation.

la liberté ne peut jamais porter ce prix au-dessus du taux du marché général.

Il y a, au contraire, des raisons très fortes pour croire que ce prix moyen diminuera. J'ai remarqué plus haut que le prix est formé par la comparaison des demandes à la somme des productions. Il doit donc diminuer quand la somme des productions augmente en plus grande proportion que la somme des besoins. Or, cet accroissement dans la production est une chose plus que probable. Si l'augmentation de la culture doit être une suite de l'augmentation des profits des cultivateurs, dès que la terre produit davantage, il faut, du moins jusqu'à ce que le nombre des consommateurs soit augmenté, que la denrée baisse de prix. Cette baisse est assurée tant qu'elle peut subsister avec le profit du cultivateur.

Rappelez-vous, M., ce que j'ai eu l'honneur de vous développer fort au long dans ma lettre, écrite jeudi dernier de Tulle, sur la différence du prix moyen du laboureur et du prix moyen du consommateur. Je crois y avoir démontré que la seule égalisation des prix, véritable but et infailible effet de la liberté, sans augmenter en rien le prix moyen du consommateur, et en rapprochant seulement de ce prix le prix moyen du laboureur vendeur, assure à celui-ci un profit immense. Ce profit est assez grand pour qu'il en reste encore beaucoup, quand même il diminuerait un peu par la baisse du prix à l'avantage du consommateur. Or, s'il y a encore du profit pour le cultivateur en baissant le prix, la concurrence entre les cultivateurs le fera baisser. Peut-être, dans la suite, l'augmentation des revenus, en augmentant la masse des salaires, fera-t-elle augmenter la demande ; ceux qui ne mangeaient que de la bouillie de blé noir mangeront du pain ; ceux qui se bornaient au pain de seigle y mêleront du froment. L'augmentation de l'aisance publique accroîtra la population et, de cette augmentation de besoins naîtra une légère augmentation dans les prix : nouvel encouragement pour la culture qui, par la multiplication des productions, en fera de nouveau baisser la valeur. C'est, par ces secousses alternatives et légères dans les prix, que la nation entière s'avancera par degrés au plus haut point de culture, d'aisance, de population dont elle puisse jouir eu égard à l'étendue de son territoire. Les revenus et la richesse publique augmenteront, sans que pour cela le prix moyen pour le consommateur augmente, et même quoiqu'il diminue un peu.

L'expérience est ici pleinement d'accord avec le raisonnement : cette expérience n'a été faite qu'une fois, et même elle n'a été faite qu'à demi, puisque l'Angleterre n'a pas accordé la liberté entière du commerce des grains et que, non contente d'avoir encouragé l'exportation par une gratification, elle a encore repoussé l'importation par des droits

équivalents à une prohibition. Quel a été le résultat de cette conduite ? il est aisé de le connaître ; car les états des prix des grains en Angleterre sont publics et sous les yeux de tout le monde : ce que je vais dire en est tiré.

Dans les quarante années antérieures à 1690, temps où la gratification a été accordée, le prix moyen a été de 24 livres 7 sous 7 deniers de notre monnaie, le setier, mesure de Paris. Dans les vingt années suivantes, jusqu'en 1711, le prix a été un peu plus fort, et a monté jusqu'à 25 livres 6 sous 8 deniers le setier. Sur quoi j'observe que, pendant ces vingt années, il n'y a eu que quatre ans de paix, et que le reste a été rempli par les deux grandes guerres de toute l'Europe contre Louis XIV ; que, dans les dix premières années de cette époque, il y a eu sept années de mauvaise récolte, depuis 1693 jusqu'en 1699, et que les dix dernières comprennent les années 1709 et 1710, qui ont été aussi funestes aux productions en Angleterre qu'en France, quoique la liberté n'y ait pas laissé monter les prix aussi hauts que nos pères les ont éprouvés.

Depuis 1711 jusqu'en 1770, le prix moyen s'est constamment soutenu à 20 livres 16 sous, et le plus haut prix, en 1758, n'a monté qu'à 30 livres 14 sous 11 deniers, ce qui n'est pas une augmentation de 2 à 3.

Dans tout cet intervalle de soixante années, il n'y en a eu que sept où les prix aient été bas, douze où les prix ont été hauts, dont cinq que l'on peut regarder comme des années de cherté, et quarante et une pendant lesquelles les prix courants ne se sont presque point écartés du prix moyen. Peut-on penser encore que l'effet de la liberté soit d'augmenter les prix, quand on a sous les yeux les résultats d'une expérience aussi longue, aussi constante, aussi publique, et lorsqu'on voit l'exportation seule, sans importation, diminuer les prix par le seul encouragement donné à la culture ?

J'ai vu des personnes rejeter les inductions qu'on tire de l'exemple de l'Angleterre, sous prétexte que l'Angleterre, étant de tous côtés environnée de la mer, peut toujours être approvisionnée à peu de frais par le commerce. Leurs doutes pourraient mériter d'être écoutés si, dans le fait, l'Angleterre avait été préservée de la disette par l'importation des grains étrangers : mais on a les états de l'importation comme ceux de l'exportation, depuis 1690 jusqu'en 1764. Or, dans ces soixante-quatorze ans, il n'est entré en tout en Angleterre que 533 000 setiers de froment, et à peu près autant de seigle et d'orge ; en tout 1 410 000 setiers. Les seules années pendant lesquelles cette importation ait pu former un objet sensible, sont : 1728, où l'importation en froment fut de 175 600 setiers ; 1740, où elle fut de 10 000, et 1741, où elle fut de 14 000 setiers. J'ignore l'importation comme l'exportation qui ont pu

avoir lieu depuis 1765, n'en ayant pas l'état sous les yeux ; mais les états des années antérieures font assez connaître que ce n'est point à l'importation des grains étrangers que l'Angleterre doit, non seulement d'avoir été préservée des disettes, mais encore d'avoir joui d'un prix courant avantageux aux cultivateurs et aux consommateurs, par son égalité, et avantageux encore à ceux-ci, par la diminution réelle sur les prix moyens.

À cette expérience opposeriez-vous, M., la cherté qu'on a éprouvée depuis quatre ans dans plusieurs provinces du Royaume ? Vous opposeriez donc une expérience de quatre ans à une de quatre-vingts et même de cent vingt ans. L'expérience actuelle est d'ailleurs très peu concluante, car il faudrait qu'il fût prouvé que la cherté que nous éprouvons est l'effet de la liberté.

Or, bien loin que cela soit prouvé, le contraire est évident. Nous avons, sous nos yeux, une cause palpable de cherté, et cette cause est une suite de mauvaises récoltes ; on en a éprouvé quatre de suite, comme on en avait eu sept à la fin du dernier siècle.

Alors l'Angleterre jouissait de la liberté, et nous, nous étions livrés à toute l'inquiétude et l'agitation du régime réglementaire. L'Angleterre fut tranquille : les prix y furent chers, mais non exorbitants.

Les nôtres, en 1693 et 1694, montèrent à 77 livres 9 sous, — 57 livres 14 sous, — 61 livres 9 sous, — 85 livres 13 sous de notre monnaie actuelle ; cela est bien loin de la cherté dont on se plaint aujourd'hui et dont on accuse si mal à propos la liberté ; tandis qu'on a troublé de tous côtés cette liberté qui aurait vraisemblablement suffi pour préserver le Royaume de cette calamité, si on eût laissé le commerce s'affermir et se monter.

La cherté que nous éprouvons est certainement moindre, du moins dans la plus grande partie du Royaume, que celle qui se fit sentir à Paris et dans les provinces du Nord, durant l'intervalle de la récolte de 1740 à celle de 1741.

J'ai eu la curiosité de relever les prix du froment à Angoulême pendant cet intervalle : nous vivions alors sous la loi des règlements et il n'y avait même pas eu d'exportations dans les provinces méridionales, puisqu'on sortait d'une disette considérable en Limousin et en Angoumois. La mer était libre ; nous étions en pleine paix avec l'Angleterre ; Angoulême est sur une rivière navigable et à portée de la mer, les blés peuvent en être transportés facilement jusqu'à Paris.

Après ces observations préliminaires, daignez, M., jeter les yeux sur le tableau qui suit, et qui vous présente la comparaison, mois par mois, des prix de Paris et de ceux d'Angoulême :

COMPARAISON DES PRIX DU FROMENT À PARIS ET À ANGOULÊME
PENDANT LA DISETTE DE 1740 À 1741.

	PRIX DU SETIER à Paris.			PRIX DU SETIER mesure de Paris, à Angoulême.		
Octobre 1740	43 l.	6 s.	» d.	15 l.	14 s.	1 d.
Novembre	45	6.	»	16	19	1
Décembre	43	4	»	16	19	1
Janvier 1741	43	»	»	16	4	7
Février	40	5	»	15	11	2
Mars	33	11	3	14	10	3
Avril	32	18	»	15	11	»
Mai	33	8	3	15	6	9
Juin	33	17	6	14	18	5
Juillet	31	17	»	14	16	5
Août	31	12	6	16	14	7
Septembre	31	3	»	16	7	4

Les prix marqués dans ce tableau sont les prix moyens de chaque mois, formés d'après les prix de tous les marchés tenus dans chaque mois. Il en résulte que, tandis que le froment valait 45 livres à Paris, il ne valait à Angoulême que 17 livres ; et que, pendant toute la durée de la disette, l'inégalité des prix entre Angoulême et Paris a été assez grande pour qu'il y eût eu du profit à porter des grains d'Angoulême à Paris, même par terre, et à plus forte raison par les rivières et par la mer. Je demande pourquoi l'abondance d'Angoulême et des provinces méridionales fut inutile à Paris ? Pourquoi le commerce ne s'entremet pas pour rétablir entre deux parties du même royaume le niveau de la denrée et des prix ? Est-ce à la liberté qu'il faut s'en prendre et n'est-il pas évident, au contraire, que si le commerce des grains avait été monté, si des gênes et des règlements absurdes n'avaient pas détruit la liberté et le commerce avec elle, on ne se fût pas aperçu de cette disette

qui suivit la récolte de 1740, et qui fut si cruelle dans une partie du Royaume ? Les règlements et les gênes ne produisent pas un grain de plus, mais ils empêchent que le grain, surabondant dans un lieu, ne soit porté dans les lieux où il est plus rare. La liberté, quand elle n'augmenterait pas la masse des grains en encourageant la production, aurait au moins l'avantage de répartir le plus promptement et le plus également qu'il soit possible les grains qui existent. C'est donc le défaut de liberté et non la liberté qui produit la disette ; c'est le défaut de liberté qui a produit la disette de 1740 ; et ce n'est pas la liberté qu'il faut accuser d'avoir produit la cherté en 1768 et 1770.

Je crois, M., avoir suffisamment prouvé que la liberté ne doit point enchérir les grains, et que, par conséquent, ce n'est point à l'augmentation du prix moyen des grains qu'on doit l'augmentation du revenu des propriétaires. À quoi faut-il donc l'attribuer ? Je vous l'ai dit, M., à l'augmentation du prix moyen des vendeurs et à son rapprochement du prix moyen des consommateurs ; à l'amélioration du sort des cultivateurs par l'égalisation des prix ; à la prompte rentrée de leurs fonds ; à la valeur modérée, mais uniforme, de la denrée, sans que jamais elle puisse tomber en non-valeur et que le cultivateur ait à gémir de l'abondance.

Ce n'est pas qu'il n'y ait un cas où le prix moyen doive augmenter par l'effet de la liberté, et ce cas doit avoir lieu dans les provinces où le défaut de communication aurait constamment entretenu les grains à un taux fort au-dessous des prix du marché général. Alors l'augmentation des revenus doit être prodigieuse ; mais je montrerai, en discutant l'intérêt des consommateurs, que cette augmentation ne doit point leur être préjudiciable, et qu'elle leur sera au contraire infiniment avantageuse.

Cette lettre est devenue si excessivement longue que je suis obligé de remettre à un autre courrier la discussion de ce qui concerne l'intérêt des cultivateurs et des consommateurs. Je tâcherai de vous l'envoyer de Limoges. Je vous réitère toutes mes excuses de mes longueurs, de mes répétitions et des expressions peut-être trop fortes que ma conviction me dicte et que mon peu de loisir ne me permet pas de mesurer.

SIXIÈME LETTRE

(Les cultivateurs, fermiers et métayers.)

Angoulême, 27 novembre.

M., j'ai discuté dans la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Saint-Angel, le 14 de ce mois, sur le commerce des grains, la première branche d'un raisonnement que vous m'aviez fait sur la diversité des intérêts du propriétaire, du cultivateur et du consommateur, relativement à la liberté du commerce. Je crois avoir prouvé dans cette lettre, et j'avais déjà établi dans la précédente datée de Bort, que l'augmentation du revenu des propriétaires n'était nullement fondée sur l'augmentation du prix des grains : j'ai montré comment ce revenu pouvait et devait augmenter, quoique le prix moyen des grains diminuât ; et j'ai observé que ces deux effets avaient également eu lieu en Angleterre, où le revenu des propriétaires est prodigieusement augmenté depuis l'encouragement donné à l'exportation, et où cependant le prix moyen des grains est moindre qu'il n'était pendant les quarante années qui ont précédé cette époque.

Je passe à la seconde branche de votre raisonnement : *l'intérêt des cultivateurs*, que vous croyez être indifférents au système de la liberté, parce que l'avantage qu'ils y trouvent ne peut être que passager, les propriétaires ne manquant pas de se l'approprier à l'expiration du bail par l'augmentation des fermages.

J'observe d'abord, M., que même en supposant que la totalité du gain annuel des cultivateurs résultant de la liberté, fût reversée sur les propriétaires par l'augmentation des fermages à l'expiration des baux, ce n'est pas cependant si peu de chose que le profit que feront les cultivateurs ou les fermiers jusqu'au moment du renouvellement des baux.

Car les baux étant ordinairement de neuf ans, il n'y en a chaque année que le neuvième de renouvelé. De plus, la très grande partie des fermiers ont soin de se les faire renouveler deux ans ou du moins un an d'avance, ce qui porte le renouvellement total des baux à la onzième année après l'époque de l'augmentation supposée des prix. Il est encore à remarquer que les baux renouvelés la première année après que la liberté a été rendue, n'ont pas dû être augmentés beaucoup. Le laboureur ne calcule guère le prix de son fermage sur des espérances et sur des spéculations politiques ; c'est d'après le profit réel qu'il a fait et qu'il a vu se renouveler plusieurs fois de suite, qu'il se détermine à donner un plus haut prix de sa ferme ; il est vraisemblable que, par la même raison, l'augmentation des baux sera d'autant plus forte que l'époque

du renouvellement sera plus éloignée de celle de l'établissement de la liberté. Je suis même persuadé que, sans la circonstance extraordinaire de plusieurs mauvaises années consécutives arrivées immédiatement à la suite de l'Édit de 1764, la révolution à cet égard aurait été beaucoup moins prompte qu'elle ne l'a été, et que l'augmentation effective des baux a été accélérée parce que les laboureurs ont été trompés sur les avantages de l'exportation, comme d'autres l'ont été sur ses prétendus désavantages ; ils ont cru que l'exportation devait hausser le prix des grains. Plus tôt enrichis, ils ont cru plus tôt pouvoir partager cet accroissement de profits avec les propriétaires.

Quoi qu'il en soit, en combinant toutes ces considérations, et prenant une espèce de milieu entre les baux qui ne sont renouvelés que dans les premières années, et ceux qui ne se renouvelleront que dans les dernières, je ne crois pas me tromper en estimant que, l'un portant l'autre, l'augmentation entière des revenus pendant les six premières années a dû tourner au profit des seuls cultivateurs.

Or, cet accroissement de richesses pour la classe des fermiers cultivateurs est un avantage immense pour eux et pour l'État. Si l'on suppose, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup du vrai, et vraisemblablement est au-dessous, que l'augmentation réelle du produit des terres soit le sixième du prix des fermages, ce sixième accumulé pendant six ans au profit des cultivateurs fait pour eux un capital égal à la somme du revenu des terres affermées. Je dis un capital, car le profit des cultivateurs n'est pas dissipé en dépenses de luxe. Si l'on pouvait supposer qu'ils le plaçassent à constitution pour en tirer l'intérêt, ce serait certainement un profit net pour eux, et l'on ne peut nier qu'ils n'en fussent plus riches : mais ils ne sont pas si dupes, et ils ont un emploi bien plus lucratif à faire de leurs fonds ; cet emploi est de les reverser dans leur entreprise de culture, d'en grossir la masse de leurs avances, d'acheter des bestiaux, des instruments aratoires, de forcer les fumiers et les engrais de toute espèce, de planter, de marnier les terres, s'ils peuvent obtenir de leurs propriétaires un second bail à cette condition.

Toutes ces avances ont pour objet immédiat d'augmenter la masse des productions au profit de tout l'État, et de donner aux cultivateurs un profit annuel. Il faut que ce profit soit plus grand que l'intérêt ordinaire de l'argent prêté, car sans cela le propriétaire du capital aimerait mieux le prêter. Il faut aussi que ce profit soit réservé en entier au fermier cultivateur, sans qu'il fasse la moindre part au propriétaire : car si ce profit n'était pas en entier pour le fermier, il préférerait de placer son argent d'une autre manière pour n'en partager l'intérêt avec personne. Voilà donc une augmentation permanente de richesses au profit des

cultivateurs, égale au moins à l'intérêt du revenu annuel de tous les fermages, converti en capital ; c'est assurément beaucoup.

Cet article est absolument étranger à l'augmentation des baux qui fait le profit du propriétaire ; il rend seulement le revenu plus solide en assurant davantage la solvabilité du fermier.

Mais ce n'est pas tout ; ce capital et cet intérêt, constamment assurés au fermier cultivateur et constamment employés par lui à grossir les avances de la culture, doivent, suivant le cours actuel des choses, augmenter la production dans une proportion beaucoup plus grande que l'intérêt de ces nouvelles avances. Sans doute que le cultivateur se prêtera dans la suite à céder au propriétaire sa part dans ce surcroît de profit ; mais ce ne sera toujours qu'après en avoir profité en entier jusqu'à l'expiration de son bail : le raisonnement que j'ai fait sur le premier profit résultant immédiatement de la liberté est applicable au second profit, et encore à celui qui résultera de cette seconde augmentation de richesse. De là, résulte une augmentation progressive dans la richesse des cultivateurs, dans les avances de la culture, dans la somme des productions et des valeurs recueillies annuellement de la terre. Cette progression sera plus ou moins rapide ; mais si les débouchés maintiennent la continuité du débit, soit par une exportation habituelle, soit par un accroissement de population, elle n'aura d'autres bornes que les bornes physiques de la fécondité des terres.

Comparez à ce tableau, M., celui de la dégradation progressive en sens contraire qui résultera de la diminution des valeurs du produit des terres et de l'appauvrissement des cultivateurs. Quand il serait vrai que le fermier rendit au propriétaire la totalité de son gain, toujours serait-il indubitable que cette augmentation de fermage serait tout à la fois la preuve et l'effet de l'aisance du cultivateur ; que, par conséquent, ce nouvel état de choses se serait opéré par cette aisance. La diminution du prix des fermages, au contraire, serait l'effet de la misère du fermier ; celui-ci passerait par la détresse avant de faire une nouvelle convention moins avantageuse avec son propriétaire. Or, certainement, il n'est point égal que les cultivateurs en général soient dans l'aisance ou dans la détresse.

Il est bon de considérer un peu ce que le cultivateur perdrait par la diminution du prix moyen de ses ventes, suite infaillible de la cessation de la liberté. Ceux qui ont déjà augmenté leurs baux perdraient d'abord la somme annuelle qu'ils doivent donner à leurs propriétaires jusqu'à l'expiration de ces baux et, comme la recette annuelle sur laquelle ils avaient calculé serait diminuée, ils ne pourraient payer qu'en entamant chaque année leurs capitaux ou les avances de leur culture, en vendant leurs bestiaux, en économisant sur les fumiers, etc. Ce n'est pas tout :

ces fermiers, avant d'augmenter leurs baux, et encore plus ceux qui ne les ont pas augmentés, ont mis en accroissement de leurs avances toute la part des profits qu'ils se sont réservés. Ils ont fondé l'assurance de ces avances sur les bénéfices résultant d'une plus grande production. Si cette production tombe en non-valeur, non seulement ils perdent l'intérêt de leurs avances, mais leur capital ne rentre même pas pour être rendu à la culture l'année suivante. Voilà donc la totalité des nouvelles avances perdue par l'anéantissement des bénéfices sur l'espérance desquels on les avait confiées à la terre, et les anciennes entamées pour satisfaire à l'augmentation du fermage. De là, une diminution notable dans la culture.

Jusqu'ici j'ai, M., raisonné dans votre supposition, que le propriétaire peut toujours s'approprier à la fin du bail la totalité des profits du cultivateur, ou du moins la totalité de ses profits pour les années subséquentes, déduction faite de l'intérêt des profits recueillis pendant le courant du bail, convertis par le cultivateur en capitaux et en augmentation d'avances de culture : mais je vous avais trop accordé. Quelques réflexions sur la manière dont l'augmentation des baux résulte de l'augmentation des profits du cultivateur, vous feront sentir combien cette supposition est éloignée du vrai.

Il faudrait, pour qu'elle fut exacte, que le propriétaire pût faire la loi à son fermier, et forcer celui-ci à lui donner la totalité de ce qu'il gagne au delà du salaire de son travail et de l'intérêt de ses avances. Or, il n'y a certainement aucune raison pour que le propriétaire fasse la loi au fermier plutôt que le fermier au propriétaire ; car le besoin est réciproque, et le propriétaire sans le fermier serait encore plus embarrassé que le fermier ne le serait sans lui. En effet, sans avances et sans connaissances de la culture, le propriétaire mourrait de faim sur le plus beau domaine, à moins qu'il n'en cultivât quelque coin à bras, ou qu'il n'en vendît une partie pour acheter des bestiaux ou les outils nécessaires à la culture de l'autre. Le fermier du moins pourrait, avec quelque perte, changer de nature ses richesses mobilières et les faire valoir dans quelque autre commerce.

Il y a même une raison encore plus forte pour faire penser que si, du fermier ou du propriétaire, l'un des deux devait faire la loi à l'autre, ce serait le fermier : celui-ci sait avec précision ce qu'il dépense et ce qu'il gagne sur son exploitation, et par conséquent, ce qu'il peut céder au propriétaire sur son bénéfice sans risquer d'entamer ni son capital, ni les intérêts de ses avances, ni les profits qu'il désire se réserver. Mais il ne va pas en faire confidence au propriétaire, et celui-ci n'a aucun moyen de s'instruire de ces détails avec quelque certitude. Dans le dé-

bat sur les prix des fermages, tout est donc à l'avantage du fermier, qui fait son offre en connaissance de cause et d'après des calculs exacts, tandis que le propriétaire ne fait sa demande qu'à l'aveugle et d'après le désir vague d'augmenter son revenu. Mais le fermier, en faisant son marché, désire aussi, de son côté, de se réserver le plus grand profit qu'il peut. S'il augmente le prix du fermage, ce n'est ni par générosité, ni par esprit de justice ; il ne l'augmente qu'autant qu'il y est forcé. Voyons donc comment il peut l'être.

Il est bien clair qu'il ne se détermine à augmenter le prix de son bail qu'autant qu'il craint qu'un autre fermier se présente et fasse une offre considérable pour le déposséder de sa ferme. C'est donc la seule concurrence des fermiers qui peut faire hausser le prix des baux ; ce prix s'établit, comme celui de toutes les choses vénales, par la comparaison de l'offre à la demande. L'entrepreneur de culture a besoin de trouver des terres à cultiver pour employer ses capitaux et ses bestiaux. Le propriétaire a besoin de trouver un fermier pour tirer un revenu de sa terre. Si le nombre des entrepreneurs de culture, si la masse des capitaux convertis en avances de culture augmente, le prix des fermages doit augmenter. Il doit, au contraire, diminuer si la masse des capitaux diminue. Le fermage ne peut donc hausser que parce qu'il existe entre les mains des entrepreneurs de culture une plus grande masse de capitaux, et parce qu'ils envisagent, dans la culture, l'espérance d'un profit suffisant pour les déterminer à y employer ce surcroît de capitaux. L'augmentation des baux n'empêche donc point que le cultivateur s'enrichisse, puisqu'au contraire elle n'a lieu que parce que le cultivateur est préalablement enrichi, et qu'en offrant, en conséquence de l'accroissement de ses capitaux, un plus haut fermage, il se retient cependant toujours l'intérêt de ces nouveaux capitaux, au moins 10 p. 100 (car tel est l'intérêt ordinaire de l'argent mis dans les entreprises, soit de commerce, soit de fabrique, soit de culture).

La concurrence ne peut pas faire hausser les fermages au point d'entamer cet intérêt ; car alors elle cesserait, puisqu'il y aurait plus d'avantage à employer les capitaux d'une autre manière. Ainsi, quoique la concurrence des fermiers limite leurs profits, elle leur en laisse toujours un réel. Cette concurrence n'a lieu que parce que le métier est bon ; c'est le propre d'un métier lucratif d'attirer les hommes et les capitaux pour en partager le profit. Quand ce profit est partagé, il se peut que, les individus qui le partagent étant en plus grand nombre, le sort de chacun d'eux en particulier ne soit pas plus avantageux que lorsque, étant en moindre nombre, ils partageaient un moindre profit. Mais est-ce donc qu'il s'agit de l'avantage de chaque cultivateur pris individuellement ?

Non, M., ce n'est point en ce sens qu'on a dû dire, ni qu'on a dit, que la liberté du commerce des grains était un avantage prodigieux pour les cultivateurs. Le sort des cultivateurs pris individuellement en doit être amélioré ; mais cet objet n'est qu'une bagatelle si on le compare à l'avantage immense qui doit en résulter, pour la culture en général, par l'accroissement des capitaux employés à solliciter les productions de la terre, et par l'augmentation du nombre des cultivateurs.

Je dois insister sur cette remarque, parce qu'elle attaque directement le vice radical du raisonnement que vous m'avez permis de combattre. Dès que le haussement des fermages a pour cause unique la concurrence d'un plus grand nombre d'entrepreneurs de culture, quand chacun d'eux, en particulier, ne gagnerait pas davantage, ne tirerait pas un meilleur parti qu'auparavant de ses capitaux et de son travail, il resterait vrai que le nombre des travailleurs et des entrepreneurs de culture serait plus grand, que la somme des capitaux employés à la culture serait fort augmentée et, par conséquent, la quantité de la production. Or, c'est là ce qui intéresse véritablement le corps de l'État.

Tout ce que je viens de développer, M., n'est cependant encore que la plus petite partie des avantages que vous devez vous promettre à raison de l'*accroissement de culture* qui sera la suite de la liberté du commerce des grains ; ce qui me reste à dire est d'une tout autre importance, et pour l'avantage des cultivateurs considérés individuellement comme hommes, et pour l'extension de la culture en général.

Si toutes les provinces ressemblaient à la Flandre, à la Picardie, à la Normandie, à l'Ile de France et aux autres provinces exploitées par des fermiers, l'accroissement de la culture y suivrait la marche que je viens d'indiquer : les premiers profits faits par les fermiers jusqu'au renouvellement de leurs baux seraient convertis en capitaux ; et reversés sur la terre, ils donneraient lieu à de nouveaux profits par l'augmentation des productions ; les fermiers enrichis chercheraient à étendre leurs exploitations ; leurs enfants s'attacheraient au métier de leurs pères devenu plus lucratif ; tous voudraient se procurer des fermes et, courant sur le marché les uns des autres, ils hausseraient le prix du fermage au profit des propriétaires. Comme l'étendue des héritages à affermer n'augmenterait pas, le haussement des loyers en serait d'autant plus considérable, et les profits restant aux fermiers d'autant plus réduits, jusqu'à la concurrence néanmoins de l'intérêt des capitaux nouvellement versés dans la culture ; car, si la réduction des fermages était une fois arrivée à ce point, le surplus des capitaux refluerait sur d'autres emplois et irait vivifier d'autres branches de commerce.

Il en sera tout autrement si les entrepreneurs de culture, au lieu d'être forcés de courir sur le marché les uns des autres pour se procurer des fermes à exploiter, peuvent trouver à louer des terres qui auparavant n'étaient pas affermées. Au lieu d'offrir de plus gros loyers des terres déjà voisines de leur véritable valeur, on les verra se présenter aux propriétaires qui, faute d'un nombre suffisant de capitalistes entrepreneurs de culture, ne trouvaient point de fermiers, et étaient par là forcés de faire eux-mêmes toutes les avances de la culture et de faire travailler leurs terres à moitié fruit par de misérables colons qui n'apportaient sur leurs domaines d'autres richesses que leurs bras. La facilité que les entrepreneurs enrichis trouveront à employer leurs avances sur des fonds de ce genre diminuera leur concurrence pour obtenir d'anciennes fermes et, par conséquent, retardera le haussement des fermages, ce qui, par une conséquence inévitable, doit conserver à la masse des cultivateurs et à la culture une plus grande portion des profits dus à la liberté du commerce.

Personne n'ignore, M., qu'il est des provinces où les terres sont en général exploitées par des *fermiers* entrepreneurs de culture qui font à leurs dépens toutes les avances de la culture, qui achètent les bestiaux de toute espèce qu'exige leur exploitation, qui se fournissent d'outils aratoires, qui font les frais des semences, qui se nourrissent eux et leurs domestiques jusqu'à la première récolte sans rien recevoir du propriétaire, mais aussi qui recueillent la totalité des fruits de la terre et en jouissent en toute propriété, en rendant seulement au propriétaire du fonds le prix convenu entre eux. Cette forme d'exploitation a lieu dans les provinces riches, voisines des débouchés les plus faciles et les plus constamment ouverts, des grandes capitales, des ports de mer, etc. Elle suppose qu'il y ait une masse de capitaux considérables entre les mains des fermiers cultivateurs, et qu'en même temps la denrée ait une valeur assez considérable et assez constante pour assurer à cet emploi des capitaux un profit sans lequel les capitalistes se garderaient bien de les y destiner. De ces deux circonstances réunies, résulte la concurrence des entrepreneurs de culture ou des fermiers, concurrence plus ou moins animée, suivant que la valeur des denrées et le peu de variation de cette valeur augmentent plus ou moins leurs profits, et que la masse de leurs capitaux s'accroît ou diminue. De la concurrence des fermiers, résulte le prix courant des fermages ou la valeur locative des terres.

Dans d'autres provinces, les terres n'ont aucune *valeur locative courante*. En vain y chercherait-on des fermiers : il n'y en a point, et toutes les terres sont exploitées, ou par le propriétaire lui-même, ou par des colons partiaires, appelés *métayers*, parce que le partage des fruits se fait presque universellement par moitié. Le propriétaire est obligé de faire

toutes les avances, de meubler le domaine de bestiaux, de fournir les semences, de nourrir le métayer et sa famille jusqu'à la récolte. Les avances sont modiques ; le labourage ne se fait qu'avec des bœufs, même dans les pays de plaine, parce que les bœufs coûtent moins que les chevaux, et parce qu'on les nourrit à moins de frais en leur abandonnant le pâturage d'une partie des terres qu'on laisse en friche. Il faut ainsi déboursier moins d'argent. Mais toute cette partie de terres livrée aux bestiaux demeure sans valeur ; le propriétaire est alors le véritable entrepreneur de culture ; c'est lui qui court tous les hasards. Dans les mauvaises années, il est obligé de nourrir ses métayers, au risque de perdre ses avances. Cette forme de régie exige de la part du propriétaire des attentions continuelles et une résidence habituelle ; aussi voit-on que pour peu qu'un propriétaire éprouve de dérangement dans ses affaires ou soit forcé de s'absenter, son domaine cesse de lui rien produire. Les biens des veuves, des mineurs, tombent le plus souvent en friche, et c'est dans ces provinces que le proverbe « *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre* » est constamment vrai, parce que la terre n'y a point, comme dans les provinces riches, *une valeur locative courante*.

Cette différence, M., n'est pas causée par la différente fertilité des terres. Les plaines depuis Poitiers jusqu'à Angoulême, une partie du Berri, de la Touraine, du Périgord, du Quercy, sont certainement au moins égales en bonté aux terres des environs de Paris. Pourquoi donc ne sont-elles pas exploitées de la même manière ? Pourquoi sont-elles, à raison de leur étendue, si peu fructueuses au propriétaire ? Celui-ci trouverait sans doute fort commode de donner sa terre à un fermier qui la ferait valoir, d'être dispensé de faire aucunes avances et de n'avoir d'autre peine, pour jouir de son revenu, que de toucher son argent aux échéances. Si donc il n'affirme pas sa terre, c'est qu'il ne trouve point de fermiers, et il n'en trouve point parce qu'il n'existe point de cultivateurs qui, possesseurs de capitaux considérables, les emploient à la culture des terres. La culture n'a jamais été sans doute assez lucrative dans ces provinces pour que les misérables métayers qui l'ont exercée de génération en génération aient pu amasser des capitaux suffisants à en faire les avances, et sans doute elle ne l'est pas assez encore pour que des possesseurs de *capitaux* imaginent de prendre le métier de cultivateur et de les faire ainsi valoir.

Or pourquoi, à fécondité égale, la culture est-elle moins lucrative dans les provinces de l'intérieur du Royaume que dans les provinces à portée de la capitale et des débouchés maritimes ? La raison s'en présente d'elle-même, c'est que les denrées n'y ont pas la même valeur. En effet, malgré les entraves que notre ancienne police mettait au commerce des grains, l'immense consommation de la capitale et la concen-

tration des dépenses dans cette partie du Royaume y a toujours soutenu un prix moyen un peu au-dessus du prix du marché général pour les consommateurs, et qui pour les vendeurs n'a pas été assez au-dessous pour que la culture par fermier n'ait pu se soutenir. Dans les provinces méditerranéennes, au contraire, le prix moyen pour les vendeurs a été constamment très inférieur au prix du marché général, c'est-à-dire au prix commun de la capitale et des ports. Dès lors la grande culture, ou la culture par fermiers, n'a pu s'y établir.

Mais on doit espérer qu'elle y deviendra commune lorsque les fermiers des pays de grande culture, enrichis, chercheront à étendre de proche en proche leurs entreprises et leurs exploitations, et lorsque l'augmentation du prix dans les pays de petite culture, par la communication avec le marché général, leur offrira des bénéfices suffisants pour rendre cet emploi de leurs capitaux avantageux. Il est certain que la grande culture s'est étendue dans des provinces où elle n'avait pas lieu autrefois, puisqu'en Beauce les fermes conservent encore le nom de métairies quoiqu'il n'y ait plus de métayers. L'on peut conjecturer que ce changement s'est opéré par une suite des accroissements des villes de Paris et d'Orléans, et peut-être par l'effet de la valeur qu'acquissent les grains pendant l'administration de M. de Sully.

Un exemple plus frappant de l'extension de la grande culture par l'accroissement de la richesse des cultivateurs et par la valeur constante assurée aux productions de la terre, est l'état actuel de l'Angleterre, d'où la culture par métayer est entièrement bannie. Toutes les terres y sont cultivées par des fermiers, ou par des propriétaires riches qui font eux-mêmes valoir leurs domaines. Déjà l'on commence à ne presque plus connaître les métayers en Écosse, si ce n'est dans les extrémités les plus pauvres de ce dernier royaume.

Daignez à présent considérer, M., quels changements doit amener la liberté du commerce des grains dans les provinces où ce système de culture par métayers est établi. Vous conviendrez d'abord que les avantages de l'augmentation du prix moyen du vendeur s'y feront sentir immédiatement au cultivateur métayer, puisque celui-ci partage avec son maître les fruits par moitié. On pourra donc espérer qu'enfin cette classe d'hommes sortira par degrés de sa misère, qu'ils pourront se former peu à peu un petit capital de bestiaux qui, s'augmentant successivement, leur fournira les moyens de faire eux-mêmes les avances de la culture et de cultiver pour leur profit, en donnant à leur propriétaire un loyer de sa terre. Par là, de métayers ils deviendront à la longue fermiers, et leurs profits continuant de s'accroître, leur culture deviendra de plus en plus lucrative, de plus en plus productive, à l'avantage d'eux-

mêmes, des propriétaires, et surtout de l'État entier par l'accroissement de la masse des subsistances et de la somme des revenus.

Cette révolution pourra être lente. Je conviens que, pour être accélérée, elle aurait besoin de quelques autres opérations du Gouvernement et surtout d'un changement dans la forme de l'impôt territorial ; mais, en attendant qu'elle soit opérée, les propriétaires recueilleront immédiatement les fruits du haussement des valeurs et de l'augmentation des productions de leurs terres ; leur richesse tournera en grande partie à l'accroissement de la culture par l'augmentation de leurs avances en bestiaux, en bâtiments, en plantations, par les améliorations de toute espèce, défrichements, dessèchements, fossoyements, clôtures, etc., qu'ils seront en état de faire dans leurs domaines.

Dans les provinces les plus voisines de celles où il y a des fermiers, la révolution sera encore plus rapide, parce que l'espèce de ces hommes précieux ne pouvant manquer de devenir plus nombreuse par l'effet des accroissements des capitaux de la culture, les fermiers, repoussés de proche en proche par la concurrence, reflueront sur les terres qui n'étaient précédemment exploitées que par des métayers.

Observez, M., que ces terres ainsi exploitées par des métayers, et dont la culture et le revenu sont si médiocres, forment, suivant l'évaluation de M. Du Pré de Saint-Maur, dans son ouvrage sur les *monnaies*^a, les quatre septièmes du Royaume. Quand elles ne formeraient que la moitié ou les trois septièmes, et quand le système de la liberté ne devrait produire d'autre avantage que celui d'égaliser la culture de ces provinces à celle des provinces actuellement exploitées en grande culture ; quand le revenu et la culture de celles-ci ne devraient pas être aussi fort augmentés, pourriez-vous vous dissimuler l'immense avantage que cette révolution seule apporterait à l'État, l'immense accroissement des revenus et des subsistances, et ne pas voir ce que la culture en général gagne à la liberté ?

J'ose me flatter, M., qu'après avoir approfondi les points de vue que je viens de vous indiquer, vous ne croirez plus que l'augmentation des valeurs résultant de la liberté soit indifférente, ni au cultivateur pris individuellement, ni surtout à la classe des cultivateurs considérés en masse, à l'accroissement des moyens de culture et à l'activité de cette branche de travail, si pourtant on peut appeler branche ce qui est véritablement la racine de tout travail.

Je dois vous observer encore que, dans une grande partie des provinces de petite culture, il faut compter, non plus seulement comme

^a Du Pré de Saint-Maur (1695-1774), maître des comptes, de l'Académie française. *Essai sur les monnaies*, 1746.

dans celles de grande culture, sur un rapprochement du prix moyen du vendeur et du prix moyen du consommateur ; il faut calculer l'augmentation des valeurs et des produits de la culture d'après un haussement effectif du prix des grains qui, dans l'état actuel et avant la liberté, étaient fort au-dessous du prix du marché général, et doivent nécessairement s'en approcher graduellement par l'effet de la liberté.

Ne craignez pas, M., que cette augmentation soit préjudiciable aux *consommateurs* ; je me flatte d'avoir, dans ma quatrième et dans ma cinquième lettre, repoussé cette crainte par d'assez puissantes raisons, et j'espère, dans la lettre qui suivra celle-ci, vous rassurer pleinement sur leur sort. J'ose d'avance m'engager à vous démontrer que les consommateurs gagnent, dans tous les cas, à la liberté, et à vous donner de cette vérité des preuves au moins aussi claires et aussi fortes que celles par lesquelles je vous ai montré l'avantage de cette liberté pour l'accroissement de la culture.

SEPTIÈME LETTRE

(Les consommateurs ; les Compagnies de blés, les greniers d'abondance ; les salaires, les prix.)

Limoges, 2 décembre.

M., j'ai traité, dans mes dernières lettres écrites de Saint-Angel et d'Angoulême, de l'intérêt des *propriétaires* et de celui des *cultivateurs* à la liberté du commerce des grains. Il me reste, pour achever de répondre à vos objections contre cette liberté, à discuter l'intérêt des *consommateurs*, que vous croyez lésés par la suppression des gênes de l'ancienne police.

Pour moi, M., je suis, avec beaucoup d'autres, intimement convaincu que la liberté n'est pas moins avantageuse, et qu'elle est plus nécessaire encore aux consommateurs qu'aux cultivateurs et aux propriétaires. J'ose même me flatter de vous en convaincre, si vous avez la bonté de peser attentivement mes raisons.

Pour que le consommateur vive, il faut deux choses : premièrement, que la denrée existe ; secondement, qu'elle soit à sa portée ou qu'il ait des moyens suffisants pour se la procurer. Comment donc son intérêt pourrait-il être opposé à celui du cultivateur et du propriétaire des terres, puisque c'est d'eux qu'il reçoit, et la denrée, et le salaire avec lequel il achète la denrée ?

La consommation suppose avant tout la production : ainsi, la subsistance des hommes n'est pas moins fondée sur la culture que le reve-

nu des terres. Or, on ne cultive que parce qu'il y a du profit à cultiver, et si la cessation de ce profit anéantit le revenu, elle anéantit aussi la culture et la subsistance des hommes.

Les profits du cultivateur, partagés entre lui et le propriétaire, forment, par la dépense qu'ils en font pour se procurer les différents objets de leurs besoins, l'unique *fonds des salaires* de toutes les autres classes de la société. Ces salaires sont le prix du travail et de l'industrie, mais le travail et l'industrie n'ont de valeur qu'autant qu'il y a de quoi les payer, c'est-à-dire autant que la culture a fait naître des productions consommables et propres aux jouissances des hommes, au delà de ce qui en est nécessaire pour la subsistance du cultivateur ; le consommateur dépend donc doublement de la culture ; il a un double intérêt à ce qu'elle prospère, et pour qu'il existe des subsistances, et pour qu'il ait, lui consommateur, de quoi les acheter en vendant son travail ; il a intérêt de vendre son travail assez cher pour pouvoir payer, avec le prix qu'il en reçoit, les denrées dont il a besoin, et il doit payer ces denrées assez cher pour que celui qui les lui vend tire de leur prix de quoi en faire renaître une égale quantité l'année suivante, et de quoi continuer à lui acheter son travail. Sans cette juste proportion, ou le cultivateur cesserait de faire produire à la terre des denrées et du revenu, ou le salarié cesserait de travailler, ou plutôt ces deux choses arriveraient en même temps, parce que le cultivateur et le salarié, le salaire et le travail étant des corrélatifs nécessaires, ayant un égal besoin l'un de l'autre, il faut qu'ils existent ou qu'ils s'anéantissent ensemble. Par conséquent, si cette proportion n'avait pas lieu, la population diminuerait, la société se détruirait. N'oublions pas d'observer que cette diminution du nombre des hommes commencerait par la classe des consommateurs salariés. S'il y a moins de subsistances produites, il faut que quelqu'un meure de faim, et ce ne sera pas le cultivateur, car avant de faire part de sa récolte à qui que ce soit, il commence par prendre ce qui lui est nécessaire. S'il n'a du grain que pour lui, il n'en donnera pas à son cordonnier pour payer des souliers ; il ira pieds nus et vivra. Si la production diminue au point de ne donner précisément que la nourriture du cultivateur, le dernier grain de blé sera pour lui, et le propriétaire sera forcé de cultiver lui-même pour ne pas mourir de faim.

On peut donc dire que, dans un sens, le consommateur est plus intéressé que le cultivateur et le propriétaire à l'extension de la culture. Pour ceux-ci, il ne s'agit que d'être plus ou moins riche, de vivre plus ou moins commodément ; mais, pour le consommateur salarié, il s'agit de l'existence ; il s'agit de vivre ou de mourir.

Si chaque homme consomme trois setiers de blé ou autres subsistances équivalentes, il faut compter autant d'hommes de moins qu'il y

aura de fois trois setiers de blé retranchés de la production annuelle. Et ces hommes de moins seront pris sur la classe des consommateurs salariés, ou, comme on dit, du *pauvre peuple*.

Pour que la société subsiste, il faut que la proportion nécessaire entre le prix des denrées et le prix des travaux subsiste habituellement. Mais cette proportion ne consiste pas dans un point tellement précis, tellement indivisible qu'elle ne puisse varier et s'éloigner plus ou moins de l'équilibre le plus juste et le plus avantageux aux deux classes. Alors, l'une ou l'autre souffre plus ou moins, et toutes les deux un peu. Il y a entre la santé et la mort un milieu qui est la maladie ; il y a même mille degrés de langueur entre la maladie et la santé. La proportion peut être tellement dérangée pendant des intervalles plus ou moins longs, qu'un grand nombre d'hommes éprouvent tous les excès de la misère, et que les sociétés soient dans un état ou de crise et de convulsion, ou de langueur et de dépérissement. Que doit-on désirer ? Deux choses : premièrement, que cette proportion entre le prix des salaires et le prix des denrées de consommation soit la plus juste, la plus approchante du point d'équilibre, la plus avantageuse qu'il est possible pour le cultivateur et le propriétaire d'un côté, pour le salarié de l'autre ; la plus propre enfin à procurer à la société entière la plus grande somme de productions, de jouissances, de richesse et de force ; secondement, que les dérangements occasionnés par la variation des causes naturelles soient les plus rares, les plus courts, les plus légers qu'il est possible.

Voilà, M., le vrai but de la législation sur l'article des subsistances. Il ne s'agit plus que d'examiner quel moyen conduit le mieux à ce but, de la liberté ou des prohibitions et des règlements ? J'ose dire que cette manière de poser l'état de la question la décide, car le juste prix et le prix égal résultent tous deux nécessairement du commerce libre, et ne peuvent résulter que du commerce libre. Je ne développerai pas ici cette idée qui me conduirait trop loin, et me détournerait de l'objet particulier de cette lettre. Il me suffit d'avoir indiqué, en commençant, la source des salaires du consommateur et la manière dont son intérêt est lié avec celui de la culture. Je vais maintenant faire l'énumération des avantages que les consommateurs doivent retirer de la liberté du commerce des subsistances.

C'est certainement pour le consommateur un premier avantage incontestable, que l'augmentation de la masse des subsistances produites chaque année. Cette augmentation est une suite nécessaire de l'extension et de l'amélioration de la culture. Or, la culture doit s'étendre et s'améliorer, puisqu'elle est plus profitable. Les états des *défrichements*, envoyés à M. d'Ormesson, semblent annoncer une extension très considérable depuis quatre ans ; et, quoiqu'on puisse rabattre un peu des

espérances brillantes que donnent ces états, du moins on ne peut douter qu'il n'y ait quelques défrichements réels. Dans la province où je suis, il est visible à l'œil que la quantité de bruyères qu'on est dans l'usage de cultiver après un repos d'un très grand nombre d'années, en brûlant les gazons, est infiniment plus considérable depuis deux ou trois ans qu'elle ne l'était les années précédentes. Au surplus, cet objet des défrichements est et sera toujours, quel qu'il soit, très peu de chose en comparaison des améliorations faites à la culture des terres déjà en valeur : ce sont les marnes, les engrais de toute espèce, les fumiers répandus de tous côtés sur les anciens guérets, les fermes et les métairies réparées, garnies d'arbres, meublées de bestiaux, qui sont le vrai fondement des assurances qu'on doit avoir d'une augmentation prodigieuse dans la production. Ce genre d'amélioration n'est sujet à aucune formalité ; les frais en sont bien moindres, et les produits bien plus sûrs que ceux des défrichements. Voilà la mine véritablement inépuisable qu'a ouverte le rétablissement des débouchés et du commerce libre des grains ; et malgré les malheureuses restrictions qu'a éprouvées encore cette liberté, il faut fermer les yeux volontairement, pour ne pas voir qu'elle a produit de tous côtés cet effet. Aussi, en êtes-vous convaincu, M., et vous paraissez même l'annoncer dans le préambule de votre projet de règlement.

Indépendamment de l'augmentation de production résultant de l'amélioration de la culture, la masse des subsistances reçoit encore par l'effet de la liberté un autre accroissement qui mérite fort d'entrer en considération. Je parle des denrées qui se perdaient, lorsque le bas prix les faisait tomber en non-valeur, et qu'un prix soutenu fera conserver, parce qu'on y aura un plus grand intérêt. Un laboureur qui ne peut vendre son blé à profit cherche à le faire consommer pour éviter les frais et les déchets qu'il essuierait en le gardant. Lorsqu'à Limoges, en 1745, le seigle ne valait que 4 l. 12 s. 9 d le setier, mesure de Paris, et même lorsqu'il vaut un peu davantage, c'est une chose notoire qu'on en consomme une très grande quantité pour engraisser les bœufs. Dans toutes les provinces, on donne d'autant plus de grains aux volailles et aux animaux de toute espèce, que la valeur en est moindre. Or, c'est autant de perdu pour la subsistance des hommes. Ce n'est pas, dans le lieu et dans l'année où se fait ce gaspillage, que les consommateurs ont à le regretter ; mais ce grain aurait rempli un vide dans quelques provinces disetteuses ou dans une année stérile. Il aurait sauvé la vie à des familles entières et prévenu des chertés excessives, si l'activité d'un commerce libre, en lui présentant un débouché toujours ouvert, eût donné, dans le temps, au propriétaire un grand intérêt à le conserver et à ne pas le prostituer à des ouvrages auxquels on peut employer des

grains moins précieux. Ce que le laboureur est forcé de conserver faute d'en trouver aucun emploi, devient, dans son grenier, la proie des rats, des charançons, des insectes de toute espèce, et souvent de la corruption.

Il y a deux manières de ramener les prix au niveau, malgré l'inégalité des récoltes. L'une consiste à transporter les grains des provinces où la récolte est bonne dans celles où elle est mauvaise ; l'autre à emmagasiner dans les années abondantes pour les années disetteuses. Ces deux méthodes entraînent des frais, et le commerce libre choisit toujours celle qui, tout compensé, en entraîne le moins. À moins de circonstances particulières, c'est ordinairement le transport, puisque, d'un côté, la rentrée des fonds est plus prompte et que, de l'autre, les déchets sont moins considérables, le grain étant plus tôt consommé. Mais si, en mettant obstacle aux transports, le Gouvernement ne laisse plus d'ouverture qu'aux réserves, il est évident qu'il augmente, en pure perte, la part des rats et des charançons ; il l'augmente encore en interdisant le magasinage aux marchands, qui, n'ayant d'autre métier ni d'autre intérêt que de conserver leurs grains, y sont bien plus attentifs et bien plus habiles que les laboureurs, dont le vrai métier est d'en faire naître, et qui n'ont pas trop de tous leurs soins pour cela.

Il y a des moyens pour diminuer les déchets du grain, pour l'empêcher de s'échauffer, pour le garantir des rats, des charançons, des papillons ; mais ces moyens demandent des soins et surtout des avances. On ne prendra pas ces soins, on ne fera pas ces avances, lorsque les grains ayant peu de valeur, l'intérêt de les conserver sera moindre, lorsque le laboureur, ne pouvant retirer les avances de sa culture par la vente de sa denrée, n'a pas de quoi labourer et semer pour l'année suivante ; lorsque les grains, au lieu d'être rassemblés dans des magasins appartenant à de riches marchands, intelligents et expérimentés, se trouveront dispersés chez une foule de paysans qui ne savent pas lire, et que la misère rend inactifs et indolents. J'ai sous les yeux un exemple frappant de ce que j'avance, dans ce qui s'est passé, en Angoumois, au sujet des papillons des grains, que MM. Duhamel et Tillet, ont été chargés d'examiner en 1760 ^a. Je suis bien sûr que ces animaux ne feraient bientôt plus aucun ravage si le commerce des grains s'animait ; et l'Édit de 1764 en a plus hâté la destruction que tous les travaux des académiciens, ou plutôt la valeur soutenue des grains peut seule engager à mettre en usage les pratiques qu'ils ont enseignées, ou d'autres qui peuvent être équivalentes.

^a Voir t. II, p. 105.

Concluons qu'il y aura plus de subsistances produites, et que les subsistances produites qui se perdaient seront conservées au profit des hommes. Voilà donc un avantage évident pour le consommateur. Sans doute l'étranger sera aussi admis à partager dans cette masse ainsi accrue ; mais le consommateur national aura toujours la préférence. Il peut toujours enchérir, sur le consommateur étranger, de la totalité des frais et du risque des voitures. Si l'on suppose que la liberté ait amené une exportation habituelle, ce ne peut être que parce que la masse des subsistances habituellement produite ou conservée est accrue du montant de cette exportation ; car, comme je vous l'ai observé dans ma lettre écrite de Tulle le 8 novembre, la culture se proportionne toujours à la consommation habituelle ; par conséquent, avant la liberté, on ne cultivait qu'autant qu'il le fallait pour faire produire, année commune, à la terre ce qui se consomme, année commune, dans le Royaume, déduction faite encore des importations des années disetteuses, réduites pareillement à une année commune.

Cela posé, il est évident que lorsqu'il surviendra une mauvaise année, le consommateur national aura pour subsister, de plus qu'il n'avait avant l'état de liberté, tout ce que la culture employée à fournir à l'exportation habituelle aura produit. Il est évident que ce surplus de production restera dans le Royaume, puisque les grains y seront chers par la supposition ; et quand on les supposerait aussi chers chez l'étranger, ils resteraient encore dans le Royaume, puisque, à cherté égale, le propriétaire des grains gagnerait, à les vendre dans le Royaume, la valeur de tous les frais et de tous les risques. Il est évident que cette ressource serait bien plus à portée du consommateur national qu'aucune importation de grains étrangers ; qu'il serait secouru plus promptement et à plus bas prix, sans compter que la liberté du commerce faciliterait aussi l'importation, et la rendrait plus abondante et plus prompte.

Ajoutez encore que la liberté du commerce rendue à un État aussi vaste, aussi fertile que la France, met nécessairement dans le marché général une plus grande abondance de denrées, et en augmente, par conséquent, la masse totale, au profit de toutes les nations et de chacune en particulier : ce qui doit diminuer les prix du marché général au profit des consommateurs.

Envisageons la chose sous un autre aspect, et nous en verrons résulter un autre avantage, pour le consommateur, dans l'augmentation de la masse des salaires.

Si l'étranger achète notre blé, il le paye ; s'il ne l'achète pas, c'est que le blé trouve dans l'intérieur une consommation suffisante, et une valeur assez forte pour que le commerce n'ait aucun profit à l'exporter. Dans les deux cas, et sans même faire entrer en considération cette

augmentation des profits et des revenus du cultivateur et du propriétaire que leur assure, ainsi que je l'ai prouvé, la seule égalisation du prix, du moins résulte-t-il d'une plus grande masse de denrées recueillies, une plus grande masse de valeurs au profit de l'un et de l'autre. Qu'en feront-ils ? Le cultivateur ne peut étendre et améliorer sa culture ; le propriétaire ne peut améliorer ses fonds, il ne peut jouir de ses revenus qu'en faisant travailler. Voilà donc une augmentation dans la masse des salaires à partager. Que peut-il y avoir de plus avantageux pour l'homme laborieux, qui, n'ayant que ses bras ou son industrie, ne peut subsister que de salaires ? Le partage de cet accroissement dans la masse des salaires peut se faire et se fait de différentes manières suivant les circonstances, et toutes ces manières sont avantageuses à l'État et au consommateur. Le premier effet de l'augmentation des valeurs dans la main du cultivateur et du propriétaire, n'est pas d'offrir une augmentation de salaires ; ce n'est pas la marche des hommes, conduits en général par leur intérêt : mais ils offrent du travail, parce qu'ils ont un grand intérêt à faire travailler. Si cette offre d'ouvrages proposés à la classe des ouvriers de toute espèce n'augmente pas les salaires, c'est une preuve qu'il se présente pour les faire une foule de bras inoccupés ; voilà un premier avantage dans la somme des travaux qui seront exécutés ; mais voilà aussi, et abstraction faite de toute augmentation du prix des salaires, une augmentation d'aisance pour le peuple, en ce qu'il a de l'ouvrage lorsqu'il n'en avait pas ; en ce que tel qui ne trouvait à s'occuper et à gagner de l'argent que pendant les deux tiers ou les trois quarts de l'année, pourra trouver à en gagner tous les jours ; en ce que les femmes, les enfants, trouveront à s'occuper d'ouvrages proportionnés à leurs forces, et qui étaient auparavant exécutés par des hommes. De là, un surcroît d'aisance pour l'homme de travail, qui lui procure de quoi consommer davantage, de quoi étendre ses jouissances et celles de sa famille, se nourrir mieux, se mieux vêtir, élever mieux ses enfants.

Mais ces avantages ne se bornent pas à trouver plus aisément du travail ; car de cela seul que le travail est plus recherché, les salaires doivent augmenter par degrés, parce que les ouvriers deviendront rares à proportion des salaires offerts. Depuis quelques années qu'on bâtit beaucoup à Paris, il est notoire qu'on y donne aux maçons des salaires plus forts. Cette augmentation est inévitable, tant que le nombre des ouvriers ne sera pas augmenté en proportion des nouvelles valeurs introduites dans la masse des salaires à partager. La plus grande quantité de salaires offerts et l'aisance du peuple augmentent la population : mais cette augmentation est, suivant l'ordre de la nature, bien moins prompte que celle des productions. L'année d'après qu'un champ a été défriché, fumé, semé, il rapporte de quoi nourrir un homme ; mais,

avant qu'un homme soit formé, il faut vingt ans, et avant que ces vingt ans fussent écoulés, la production aurait eu le temps de s'accroître de plus en plus, si ses progrès n'étaient ralentis et restreints par les bornes de la consommation. Les ouvriers venus du dehors peuvent aussi empêcher l'augmentation des salaires : cependant, les hommes tiennent par trop de liens à leur patrie, pour que cette émigration soit jamais trop forte. Mais, soit que l'augmentation du peuple vienne de l'affluence des étrangers, ou de la multiplication de l'espèce, elle sera toujours l'effet de l'aisance du peuple et la supposera toujours. Voilà donc, dans l'augmentation des valeurs amenée par la liberté, un avantage évident pour la classe des consommateurs salariés, puisqu'il existe une plus grande masse de salaires à partager, ce qui produit : 1° une plus grande assurance de trouver du travail et, pour chaque travailleur, un plus grand nombre de journées utiles ; 2° une augmentation effective sur le prix des salaires, par la concurrence des cultivateurs et des propriétaires qui enchériront les uns sur les autres pour attirer les travailleurs ; 3° une augmentation de population, fruit de la plus grande aisance du peuple.

J'ai peut-être trop appuyé sur ces deux premiers avantages ; quelque réels, quelque grands qu'ils soient, on doit les compter pour peu de chose en comparaison de l'utilité vraiment fondamentale qui résulte dans tous les cas de la liberté. Je parle de l'égalisation des prix, de la cessation de ces variations excessives dans la valeur vénale des grains qui les font payer au consommateur, dans un temps, à des prix triples, quadruples et quelquefois quintuples de ce qu'il les paye dans un autre. D'où il résulte que le consommateur salarié ne peut vivre de son salaire dans les temps de cherté, et que, dans les temps d'abondance, il manque d'occasions de travail, parce que le cultivateur et le propriétaire, appauvris par la non-valeur de la denrée, n'ont pas de quoi le faire travailler. Je vous prie de relire sur ce point ma quatrième lettre.

Peut-on douter que la liberté ne produise nécessairement l'effet d'égaliser les prix ? De ce que les récoltes réussissent dans un lieu et manquent dans un autre, de ce que des années stériles, suivant l'ordre de la nature, succèdent de temps en temps aux années abondantes, et de ce que le besoin des consommateurs met un plus haut prix à la denrée, à raison de ce qu'elle devient moins commune, il suit évidemment qu'il y a un très grand intérêt à porter du grain des lieux où il est abondant dans ceux où il est rare, à en mettre en magasin dans les bonnes années, afin de le réserver pour les besoins des mauvaises. Il s'ensuit, par conséquent, que la chose se fera si aucune circonstance n'y met obstacle, et si on laisse agir le commerce ; car le commerce ayant pour objet de gagner, ne peut manquer d'en saisir les occasions. Il est donc

évident qu'avec la liberté le grain ne peut manquer à la subsistance des hommes, même dans les lieux où la récolte a manqué.

Dans les années stériles, le commerce y pourvoira ou par le transport, ou par le magasinage ; et s'il n'y pourvoit pas, c'est que l'administration a mis quelque obstacle au cours naturel des choses, c'est parce qu'elle a gêné, avili le commerce et l'a empêché de se former. Avec la liberté, le commerce se formera ; et, avec le commerce, le prix se mettra partout de niveau ; en sorte que la différence des prix entre le pays où il est le plus cher et le pays où il l'est le moins, ne sera jamais plus forte que les frais et les risques des voitures joints au profit nécessaire du commerçant, lequel se réduit à quelque chose de plus que l'intérêt de ses avances. Le magasinier doit pareillement retrouver dans la vente de ses grains, outre le prix de l'achat primitif, les frais de garde, les déchets et l'intérêt de ses avances avec le profit ordinaire du commerce ; mais ce prix ne peut jamais être plus fort que celui qui résulte des frais de transport ; car, s'il était plus fort, l'on importerait et l'on ferait baisser le prix. Il est bien évident que quelque système qu'on prenne, c'est là le plus bas prix dont on puisse se flatter lorsque la récolte manque, et la moindre inégalité possible. On aura beau entasser règlements sur règlements ; comme il n'en résultera pas qu'il existe un grain de blé de plus, je défie bien qu'on supplée autrement au vide de la récolte qu'en faisant venir du blé des lieux où il y en a, ou en se servant des grains réservés des anciennes récoltes. Or certainement, on n'aura pas ces grains sans payer les frais et les profits du transport ou ceux du magasinage. Il faut s'y résoudre ou mourir de faim. Qu'imagine-t-on gagner en gênant la liberté ? Fera-t-on mieux que de porter ou d'emmagasiner ? Croit-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, en intimidant le magasinage, en annonçant qu'on regarde la propriété du grain comme moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant aux volontés et à l'inspection ignorante ou intéressée d'une foule de juges ou d'administrateurs subalternes, l'on fera porter ou emmagasiner davantage ? S'il y avait des gens qui se livrassent encore à ce commerce, sans doute qu'ils compteraient ces nouveaux risques et leur honte parmi leurs frais, et qu'ils les feraient payer aux consommateurs ; mais il n'y en aura point, parce que, pour faire ce commerce de façon à remplir les besoins d'un peuple qui souffre, il faut de grosses avances, de grands capitaux, des négociants riches et accrédités ; or, des négociants riches et accrédités ne se font point enregistrer à un greffe de police ; ils ne mettent point leur fortune à la merci d'un juge, ni même du gouvernement. Il faut pourtant que le peuple vive, et quand le gouvernement a détruit le commerce qui l'aurait fait vivre, il faut que le gouvernement s'en charge, qu'il se fasse

commerçant de blé, qu'il emploie à ses achats des fonds toujours pris sur ce pauvre peuple, qu'on s' imagine soulager ; il faut qu'il soit trompé dans ses achats, parce qu'il n'a aucun des moyens qu'ont les négociants pour ne l'être pas ; parce qu'un homme qui fait un métier qu'il ne sait pas est toujours trompé ; parce qu'il emploie nécessairement des agents subalternes aussi avides au moins que les négociants, et dont l'avidité n'est pas, comme celle de ces derniers, réprimée par la concurrence ; ses achats, ses transports se feront sans économie, parce qu'ils seront toujours précipités, parce qu'il n'aura aucune mesure prise d'avance, parce qu'il ne commencera d'agir qu'au moment du besoin, et parce qu'il sera souvent averti tard et d'une façon incertaine de ce besoin. Il perdra sur ces ventes, parce qu'il aura peine à résister aux murmures populaires qui lui en feront une loi, et encore parce que les grains qu'il aura fait venir seront échauffés et arriveront trop tard. Il ne remplira pas les besoins, parce qu'il n'est pas possible qu'il y sacrifie d'aussi gros fonds que le commerce libre ; et parce qu'il est encore plus impossible qu'il sache faire manœuvrer ses fonds pour les reverser continuellement dans de nouveaux achats à mesure qu'ils rentrent par les ventes, comme le ferait un négociant habile. Et, après tout cela, il aura encore le désagrément de voir que tous ses soins n'auront abouti qu'à faire accuser de monopole, par le peuple, tous les agents qu'il aura employés. Les frères Paris ^a avaient proposé, sous le ministère de M. le Duc ^b, de former une compagnie qui, au moyen du privilège exclusif d'acheter et de vendre, se serait chargée d'acheter toujours le grain au même prix, et de le donner toujours au peuple au même prix. On sent bien que ce prix eût été bas à l'achat et haut à la vente, car la compagnie voulait gagner, et sans doute elle offrait encore de donner une somme au Gouvernement ; c'était bien là le monopole le plus terrible : monopole à l'achat contre le laboureur, monopole à la vente contre le consommateur.

Mais je veux supposer qu'elle fût composée d'anges n'ayant en vue que le bien de l'État, et uniquement occupés d'égaliser les prix à l'avantage de tous, voyons un peu comment elle serait arrivée à ce but. D'abord, il lui eût fallu des magasins proportionnés à la consommation annuelle ; à la probité angélique, il aurait fallu joindre encore une intelligence plus qu'angélique pour n'être pas trompé excessivement dans la dépense de tant de constructions immenses répandues dans toutes les parties du Royaume. Supposons que ces constructions aient été faites avec la plus grande économie possible, quelles prodigieuses sommes

^a Antoine, Claude dit *La Montagne*, Joseph dit *Duverney* et Jean dit *Montmartel*, célèbres financiers.

^b Le duc de Bourbon-Condé, premier ministre à la mort du Régent.

n'auraient-elles pas absorbées ! Il faut que l'intérêt de ces sommes, et en outre les frais d'entretien, soient payés par le peuple sur le prix du pain.

Quelles avances ne faudrait-il pas pour acheter tous les blés du Royaume, du moins la première année ! Le Roi ne serait pas assez riche, et peut-être tout l'argent qui existe dans le Royaume ne suffirait pas pour cette double avance. Mais je veux que l'argent soit trouvé. Qu'il arrive deux ou trois années abondantes de suite ; avec quoi, comment notre compagnie achètera-t-elle toute cette surabondance de productions ? À crédit sans doute. Et sans doute aussi le laboureur, avec ce crédit et sans argent, continuera sa culture et fera face à toutes ses dépenses ?

Pour donner toujours les grains à un prix égal, il faut que la compagnie perde dans les mauvaises années ; mais si une suite de pertes est occasionnée par une suite de mauvaises récoltes et plus sûrement encore par la mauvaise régie, par les fautes et les négligences, par les friponneries de toute espèce attachées à la régie de toute entreprise trop grande et conduite par un trop grand nombre d'hommes, que deviendra la fourniture qu'elle s'est engagée à faire ? On fera pendre si l'on veut les directeurs ; mais cela ne donnera pas du pain au peuple. Et que deviendra-t-il lorsqu'on l'aura privé de tous les moyens naturels de subsister ?

On fait usage dans de petits États de moyens semblables : l'État se charge de faire les approvisionnements et de donner le pain au peuple à un prix qui est toujours le même et qui est toujours cher, parce qu'il faut toujours payer les faux frais. Cette administration se soutient dans les années ordinaires, et le peuple est tranquille ; mais vient-il quelque disette assez forte pour que la perte qu'il faudrait supporter devienne au-dessus des fonds que le gouvernement peut perdre, on se trouve tout à coup livré à toutes les horreurs de la famine ; et le gouvernement, qui s'est imprudemment chargé de ce qu'il lui était impossible de faire, en devient responsable au peuple, lequel a raison de s'en prendre à lui. On a vu les suites de cette administration à Rome en 1764. Qu'on juge par ses effets dans les États du pape de ce qu'elle aurait produit dans le royaume de France !

Je veux encore que, par le plus grand des miracles, la compagnie privilégiée puisse continuer à remplir ses engagements ; je suppose que, par un autre miracle non moins prodigieux, le prix de ses achats et celui de ses ventes aient été combinés avec tant de précision, qu'en la remplissant de tous ses frais et de l'intérêt de ses avances, elle fasse rentrer de même au laboureur ses frais et l'intérêt des avances que ce laboureur est aussi obligé de faire, et de plus le profit, seul motif de cultiver, seul

moyen de continuer la culture ; je veux que tout cela s'exécute en faisant payer le grain par le consommateur à un prix proportionné à ses facultés, c'est-à-dire au taux actuel où la situation de la culture, du commerce et des revenus ont fait monter les salaires. Peut-on imaginer qu'il n'y ait dans les causes qui fixent de part et d'autre cette juste proportion aucune variation ? N'est-il pas évident, au contraire, que la situation du commerce change à chaque instant, que les causes qui la font changer peuvent augmenter les frais et diminuer les profits du laboureur ; diminuer la masse des salaires, ou bien faire l'effet contraire ? Une guerre peut épuiser une nation d'argent et d'hommes et, dans le cas opposé, un commerce avantageux peut accroître la masse des capitaux circulant dans un État. Cependant la quantité plus ou moins grande d'argent, ou pour mieux dire de capitaux en circulation, influe certainement sur le prix de toutes choses ; l'état de la population y influe aussi ; la situation même du commerce chez les étrangers et le cours qu'y ont les prix influent nécessairement sur les prix nationaux. Le cours du commerce libre suit toutes ces variations sans aucun inconvénient ; tous les changements qu'il amène se font par degrés insensibles : le débat entre chaque acheteur et chaque vendeur est une espèce de tâtonnement qui fait connaître à chacun avec certitude le vrai prix de chaque chose. Les augmentations ou les diminutions réparties sur tous, les pertes et les gains compensés entre tous et pour tous, font qu'il n'y a de lésion pour personne dans le changement et, s'il y en avait, cette lésion étant l'effet inévitable du cours des choses, on la souffrirait comme on souffre les maux qu'on ne peut imputer qu'à la nécessité ; on n'en accuserait personne, et la tranquillité n'en serait point troublée.

Mais que l'effet est différent si les prix de la denrée principale, et la plus nécessaire de toutes, sont entre les mains d'une seule compagnie, ou plutôt du gouvernement avec lequel une pareille compagnie est nécessairement identifiée, et dans l'opinion du peuple, et dans la réalité. Il faut de deux choses l'une : il faut, ou qu'elle suive dans les prix de ses achats et de ses ventes les variations du cours du commerce, ou qu'elle s'obstine à maintenir les prix toujours les mêmes malgré les variations des causes qui concourent à en déterminer la juste proportion.

Dans le premier cas, soit qu'elle baisse les prix d'achat au dépens du laboureur et des propriétaires, soit qu'elle les hausse en haussant le prix des ventes aux dépens des consommateurs, elle est, et le gouvernement avec elle, le plastron du mécontentement, ou de tous les laboureurs et de tous les propriétaires du royaume, ou de tous les consommateurs, ou plutôt du mécontentement de tous, car tous seront dans le cas de se ressentir de cette variation, qui tantôt frappera sur les uns, tantôt sur les

autres, et toujours sur ceux qui sont en même temps vendeurs et consommateurs, c'est-à-dire sur une très grande partie de la société. Ce changement sera juste et nécessaire ; c'est la supposition. Mais comment prouver au peuple cette justice ? Comment persuader au laboureur que la compagnie a raison de lui payer ses grains à plus bas prix ? Comment persuader à l'artisan que la compagnie a raison de lui faire payer son pain plus cher ? Les principes les plus évidents, les faits les plus notoires trouvent des contradicteurs ; que sera-ce d'une multitude de faits obscurs, de l'action d'une foule de causes ignorées agissant lentement et par degrés, et dont l'effet ne se fait apercevoir que lorsqu'il s'est pour ainsi dire accumulé par le laps du temps ? À peine les politiques les plus consommés pourraient-ils (si même ils le pouvaient) calculer quand et à quel point il peut être nécessaire d'augmenter ou de diminuer le prix soit des achats, soit des ventes, et l'on imaginerait pouvoir en convaincre le peuple, le rendre plus que raisonnable sur une matière qui le touche d'aussi près que sa subsistance ! Croit-on qu'il s'en rapportât aveuglément à cette compagnie, qu'il verrait disposer seule du prix ? Non sans doute ; il ne verrait dans l'augmentation qu'une vexation odieuse : la compagnie fût-elle composée d'anges, le peuple croira toujours qu'elle n'est composée que de fripons. Les vendeurs et les consommateurs, tour à tour irrités, ou par le bas prix des achats, ou par le haut prix des ventes, se réuniront sur ce point, et le gouvernement seul sera chargé de l'odieux de toutes les variations, que le peuple n'imputera jamais qu'à l'avidité de ses agents.

Si, effrayé de la clameur universelle qu'exciterait une augmentation dont il est véritablement impossible de démontrer la nécessité, la compagnie s'obstine à soutenir les prix au même point, malgré les causes qui doivent les faire varier et qui les feraient effectivement varier dans la supposition d'un commerce libre, il faut, puisque la proportion naturelle des prix du grain avec les prix de toute autre chose est rompue, que quelque partie languisse et peut-être toutes ; il faut, ou que les cultivateurs et, par conséquent, la culture souffrent ; que la richesse nationale diminue ainsi que la masse des salaires ; que la somme des productions devienne moindre de jour en jour, etc. ; ou bien il faut que la perte tombe sur le peuple consommateur, qu'il soit privé de son aisance, que la population se dégrade, etc. ; ou bien il faut que toute la perte du défaut de proportion dans les prix tombe sur la compagnie. Mais un pareille perte ne peut durer sans la ruiner. Elle se soutiendra quelque temps par des emprunts, et comme elle ne pourra en payer les intérêts qu'en entamant ses capitaux, bientôt elle ne pourra longtemps y faire face. Elle sera conduite à la banqueroute par cette cause seule, quand elle ne le serait pas par mille autres ; elle le sera d'autant plus

sûrement que, dans la vérité, voulût-elle suivre pour ses prix les variations qu'exigent les circonstances du commerce, elle ne le pourrait pas, parce qu'il est d'une impossibilité absolue à quelque homme que ce soit de suivre dans leurs changements successifs la multitude de causes qui se combinent et changent les prix des choses commercables. La théorie la plus déliée n'a point encore réussi à en faire l'énumération, encore moins à les évaluer. La situation actuelle de chacune et la mesure précise de son action est encore plus hors de la portée de l'observateur le plus pénétrant et le plus attentif. L'administrateur qui croirait pouvoir diriger le cours des prix d'après des calculs de ce genre ressemblerait au médecin Silva ^a, qui croyait calculer les effets de la saignée d'après la vitesse et la quantité du sang comparées avec les diamètres et la force contractive des artères et des veines, et qui, sans s'en douter, présentait comme résolu, d'un trait de plume, cent problèmes qui auraient inutilement fait pâlir toute leur vie les Newton et les Bernouilli. La compagnie ne pourrait suivre dans ses prix la variation qu'exigerait la situation du commerce, parce qu'il lui serait absolument impossible de la connaître. Elle serait, par cela seul, conduite inévitablement à sa ruine.

Maintenant, M., daignez envisager l'effet qui résulterait immédiatement de la banqueroute d'une pareille compagnie qui aurait dans sa main le sort de tous les laboureurs, celui de tous les capitalistes de qui elle aurait emprunté, et qui serait devenue la seule ressource pour la subsistance de tout un royaume. Si cette banqueroute arrive, comme elle doit naturellement arriver, dans une mauvaise année, que deviendra le peuple vis-à-vis de magasins vides et sans aucun secours de la part du commerce, à qui il a été sévèrement défendu de former aucune réserve ? Assurément la constitution du royaume de France est bien solidement affermie ; mais quelle constitution du monde pourrait résister à un pareil ébranlement ? La seule possibilité de la banqueroute suffit pour faire rejeter à jamais un pareil système.

J'aurais pu me dispenser d'entrer dans d'aussi grands détails que je l'ai fait pour prouver la possibilité et la vraisemblance de cette banqueroute. Une raison encore plus palpable que tout ce que j'ai dit prouve qu'une compagnie qui ferait exclusivement le commerce des grains dans un grand État, à la charge de le vendre toujours au même prix, ne pourrait pas soutenir la plus légère secousse, et si elle pouvait recevoir quelque existence de la folie d'un faiseur de projets, de la sottise de ceux qu'il s'associerait et de la profonde ignorance du gouvernement, elle ne subsisterait pas deux ans.

^a Réfuté par Quesnay. Voir à ce sujet : Schelle, *Le docteur Quesnay*.

Le profit que la compagnie ferait dans les années où les grains seraient abondants et où elle les vendrait plus cher qu'ils ne lui auraient coûté ne pourrait compenser la perte qu'elle serait obligée de faire dans les années où les récoltes auraient manqué et où le grain lui coûterait plus cher qu'elle ne le vendrait ; la raison en est évidente. Pour que la compensation fût exacte, il faudrait qu'elle vendît autant de grain dans les années où elle gagnerait que dans celles où elle aurait à perdre. Or, elle en vendra nécessairement une plus grande quantité dans ces dernières. En effet, une très grande partie du grain qui se consomme ne se vend ni ne s'achète. Tout cultivateur qui recueille vit sur sa récolte ; non seulement il vit lui-même, mais il nourrit ceux qui travaillent pour lui ; il paye en grains presque tous les salariés qu'il emploie. Quelque vexation que la compagnie puisse exercer pour maintenir son privilège exclusif, elle ne peut empêcher que le laboureur ne vende du grain au paysan son voisin. Il est donc clair que, dans les années abondantes, la compagnie sera réduite à la fourniture des villes et du petit nombre d'habitants des campagnes qui achètent leurs grains aux marchés. Dans les années disetteuses, au contraire, où les grains viennent du dehors, les habitants des campagnes vont dans les marchés chercher ce qu'ils ne trouvent point chez eux. Les laboureurs alors ne payent les salaires qu'en argent, parce que le grain est trop cher ; souvent même, ils sont obligés d'en acheter pour eux et pour leurs domestiques. Il suit de là que, dans les années abondantes, la compagnie ne peut vendre qu'au peuple des villes ; que, dans les années stériles, elle doit nourrir de plus une partie du peuple des campagnes. Si donc son prix est toujours égal, elle perdra infiniment plus dans les années stériles qu'elle ne gagnera dans les années abondantes ; par conséquent, son entreprise est ruinée, et bientôt la banqueroute forcée laissera les peuples sans ressource au moment du plus grand besoin.

Pour lever cette difficulté, accordera-t-on à la compagnie un prix assez fort pour compenser, dans les années abondantes où elle vendra peu de grains à profit, ce qu'elle doit perdre sur l'immense quantité de grains qu'elle vendra dans les années stériles ? Il faudra donc que le prix de la compagnie soit beaucoup plus fort que le prix moyen des consommateurs dans l'état actuel ; il est même évident qu'il doit être très près du prix de cherté. L'effet de ce système sera donc de faire constamment payer les grains au peuple à un prix bien plus haut que ne serait le prix naturel. Or, il est à remarquer que ce prix excessif ne ferait pas monter les salaires comme le bon prix qui résulte de la liberté, parce qu'étant l'effet du privilège exclusif de la compagnie, il n'enrichirait ni les cultivateurs, ni les propriétaires. Mais ce haussement artificiel du prix aurait bien un autre inconvénient ; et cet inconvénient serait d'em-

pêcher la compagnie de rien vendre. De tous côtés, malgré le privilège exclusif, les grains s'offriraient au rabais aux acheteurs. Comment empêcher les étrangers de verser leurs grains dans les provinces frontières, comment empêcher le laboureur de vendre à son voisin, comment empêcher le paysan de consommer des pommes de terre ou des légumes par préférence au pain ? Car, sans doute, on n'imaginera pas de donner à la compagnie le monopole de toute espèce de subsistances ; et si on le lui donnait, elle ne pourrait pas davantage empêcher que son privilège ne fût éludé par celui qui consommerait ce qu'il a récolté.

Le peuple aujourd'hui demande qu'on empêche de vendre des grains hors du marché, parce qu'on lui a fait accroire qu'au marché il payera le grain moins cher ; mais, quand l'objet de l'interdiction des ventes hors du marché sera de soutenir le privilège exclusif d'une compagnie, et de faire payer le grain plus cher, au moins dans la proportion de trois à deux, le peuple criera de tous côtés au monopole ; et, pour cette fois, il aura raison. Or, il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse défendre, contre la totalité du peuple, un privilège exclusif qui porterait le blé à ce prix excessif, lorsque de tous côtés le peuple en verrait offrir à meilleur marché. Le gouvernement serait forcé d'abandonner la compagnie ou de tomber avec elle.

Au reste, ce raisonnement prouve, en général, que l'idée de procurer toujours au peuple le grain à un prix égal, malgré l'inégalité des récoltes, est une chimère. Quelque chose qu'on fasse, il faut toujours, quand la récolte a manqué, que le consommateur paye son grain plus cher de la totalité ou des frais de transport, ou de ceux de magasinage. Quand la récolte est abondante, on paye toujours le grain moins cher de tous les frais qui seraient nécessaires pour le transporter dans les lieux où il manque, ou pour le garder dans des magasins en attendant les années disetteuses. Voilà la plus grande égalité possible, et aussi la plus grande inégalité quand la liberté est entière.

On pourra croire que je me suis trop arrêté à discuter une extravagance qui ne peut séduire personne. Mais je n'ai pas cru devoir négliger d'en démontrer l'absurdité, parce que cette idée a été proposée très sérieusement, et par un homme que le Gouvernement a souvent écouté ^a, parce que je l'ai entendu quelquefois rappeler avec éloge, et enfin, parce que ce système n'est autre que l'exécution complète d'un plan qu'on entend tous les jours vanter, sous le nom de *greniers d'abondance*, comme le meilleur moyen d'éviter les disettes ; le plus communément, à la vérité, au lieu d'une compagnie, on propose que ces greniers soient administrés par chaque corps municipal, par chaque communauté.

^a Paris-Duverney.

Ceux à qui de pareilles idées viennent dans l'esprit connaissent bien peu ce que c'est que les corps municipaux et les communautés. Le négociant le plus habile, avec le plus grand intérêt, a bien de la peine à suivre tous les détails qu'exige le commerce des grains, et l'on voudrait que ces détails fussent suivis par des gens pris au hasard, de tous états, et qui n'auraient aucun intérêt à la chose ! Enfin, quand on mettrait à part tous les inconvénients, toutes les difficultés, toutes les impossibilités sur lesquelles je me suis appesanti ; quand on supposerait la réussite la plus complète de toutes ces opérations, à quoi serait-on arrivé ? À produire, par les moyens les plus compliqués, les plus dispendieux, les plus susceptibles d'abus de toute espèce, les plus exposés à manquer tout à coup, et à produire en manquant les effets les plus désastreux, précisément ce que le commerce laissé à lui-même doit faire infailliblement à infiniment moins de frais et sans aucun danger, c'est-à-dire à égaliser autant qu'il est possible les prix du grain dans les bonnes et dans les mauvaises années. Les magasins du commerce sont tout faits ; ils n'exigent aucune avance ; ses correspondances sont ou seront bientôt montées quand on lui assurera la liberté.

Il sera mieux instruit, et des lieux où il est avantageux d'acheter, et de ceux où il est avantageux de vendre ; il le sera plus promptement que le gouvernement le plus attentif et les municipalités les plus vigilantes. Il voiturera, il conservera les grains avec bien plus d'économie et bien moins de déchet que des régisseurs, qui, payés ou non, agiraient pour l'intérêt d'autrui. Jamais il ne pourra faire la loi au laboureur dans ses achats, ni au consommateur dans ses ventes, parce que l'intérêt et le désir du gain, qui est commun à tous les négociants, produit la concurrence, qui est un frein pour tous, et qui rend impossibles toutes ces manœuvres et ces prétendus monopoles dont on se fait un si grand épouvantail. Si les manœuvres pour faire hausser le prix *exorbitamment* sont possibles, ce n'est que lorsqu'il n'y a point de liberté ; car alors les possesseurs actuels du grain d'un côté, et les consommateurs de l'autre, n'envisageant point les ressources promptes d'un commerce monté pour remplir le vide qui se fait sentir, les vendeurs ne mettent point de bornes à leurs demandes, ni les acheteurs à leurs offres. C'est l'avidité qui marchande avec la terreur, et ni l'une ni l'autre n'ont de mesure fixe. De là, le resserrement et le prix excessif de la denrée ; de là, les variations soudaines et fréquentes dans sa valeur. Mais quand le commerce est libre, l'intérêt éclairé du commerçant calcule, d'après des données dont il vérifie l'exactitude, le prix du lieu ou du temps de l'achat, et celui des frais de transport et de magasinage, avec l'intérêt de son argent et le profit ordinaire du commerce. Il sait qu'il n'a pas à espérer une augmentation plus forte dans les prix, et il se hâte de

vendre pour faire rentrer ses fonds promptement, et ne pas attendre une diminution de valeur. D'un autre côté, les consommateurs apprendront, par l'expérience, que la hausse des prix a des limites marquées, et la crainte de mourir de faim ne les engagera pas à enchérir les uns sur les autres et à acheter à tout prix.

J'ajouterai à cette observation que, même avec le défaut de liberté, le monopole est encore moins possible contre les consommateurs que contre les laboureurs, et que celui-ci a été bien plus réel que l'autre ; car, si la maladresse du gouvernement, en gênant et en avilissant le commerce, a retardé et diminué l'abondance des secours qu'il aurait apportés dans les temps de disette, du moins il n'a jamais été jusqu'à défendre d'importer du grain dans les lieux où il manque. Souvent même, il a pris des mesures pour y en faire transporter à ses frais. Mais il a souvent défendu d'exporter des lieux où il était abondant, et c'est dans cette prohibition générale qu'un acheteur privilégié par le gouvernement, sous prétexte d'approvisionner les armées ou les flottes, ou la capitale, ou quelque province disetteuse, a beau jeu pour obtenir à bas prix du laboureur, en profitant du défaut de concurrence, des grains qu'il va vendre ailleurs fort cher. Encore, est-on heureux quand il ne trouve pas quelque prétexte de bien public pour forcer ce laboureur à lui donner son grain à un taux fixé par l'autorité séduite ou corrompue. Voilà un monopole possible ; mais d'abord, il est uniquement l'ouvrage du gouvernement et de ses prohibitions ; et puis il ne tend pas, comme le peuple et les échos du peuple l'imaginent, à renchérir la denrée au préjudice du consommateur, mais à la faire baisser au préjudice du laboureur ; et il n'est vraiment funeste au peuple consommateur que par ses reflets et par le découragement de la production.

Quelque mesure qu'on prenne, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le peuple de mourir de faim dans les années stériles : c'est de porter du grain là où il n'y en a pas, ou d'en garder pour le temps où il n'y en aurait pas. Et pour cela, il faut en prendre où il y en a ; il faut, quand il y en a, en réserver pour un autre temps. C'est ce que fait le commerce, et ce que le commerce parfaitement libre peut seul faire au plus bas prix possible ; ce que tout autre moyen que le commerce libre ne fera point ou fera mal, fera tard, fera chèrement. Le gouvernement désire toujours que les approvisionnements suffisent et soient faits à temps ; mais il se fâche lorsqu'on en prend les moyens ; il se fâche, non pas de ce qu'on porte ici, mais de ce qu'on enlève là. Il faut pourtant qu'une porte soit ouverte ou fermée. On ne peut pas prendre du blé dans un lieu où il est abondant, soit pour porter ailleurs, soit pour emmagasiner, sans que le prix y augmente. Si le peuple souffre avec impatience cette légère augmentation, s'il crie au monopole, si les magistrats, au lieu de

réprimer ses clameurs et d'opposer l'instruction à ses préjugés, les partager ; si le gouvernement daigne y faire attention, peut-être en gênant le commerce parviendra-t-il à maintenir en effet le bas prix dans les lieux et dans les années où la récolte est abondante ; mais c'est à condition que le grain sera payé plus cher dans les lieux et dans les années où la récolte aura manqué. Cela me fait souvenir d'un propriétaire qui venait de construire une maison : un homme auquel il faisait voir, en hiver, les appartements qui fermaient mal, trouva qu'ils étaient excessivement froids. Oui, répondit le propriétaire, mais en récompense ils seront bien chauds en été. L'excès de cherté et l'excès de bas prix sont deux maux comme l'excès du froid et l'excès du chaud, et jamais de ces deux extrêmes ne résultera le bien-être de personne.

Celui du consommateur gît essentiellement dans la plus grande égalité possible des prix. À envisager les choses sous un point de vue général, que lui importe le prix du grain, pourvu qu'il soit constant ? Que lui importe de donner plus ou moins d'argent pour une certaine quantité de blé si, lorsqu'il donne plus, il reçoit plus de salaire à proportion ? La valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population, sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre, suivant une proportion naturelle ; et cette proportion se maintient toujours, lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

La chose est évidente dans la théorie ; car ce n'est pas au hasard que les prix des choses sont fixés. Cette fixation est un effet nécessaire du rapport qui est entre chaque besoin des hommes et la totalité de leurs besoins, entre leurs besoins et les moyens de les satisfaire. Il faut bien que l'homme qui travail gagne sa subsistance, puisque c'est le seul motif qui l'engage à travailler. Il faut bien que celui qui le fait travailler lui donne cette subsistance, et achète par ce moyen le travail du salarié, puisque, sans ce travail, il ne pourrait ni avoir un revenu ni en jouir.

La chose n'est pas moins évidente par le fait que par la théorie. Toutes ces variations dans le prix des monnaies, qui, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XV, ont porté la valeur de la même quantité d'argent, depuis 20 sous jusqu'à 66 livres 8 sous (valeur actuelle de la livre de Charlemagne, pesant douze onces) ; tous les changements survenus dans la quantité d'or et d'argent circulant dans le commerce, ont augmenté le prix des denrées ; mais toutes celles qui sont d'un usage commun et nécessaire, la subsistance et le salaire du travail, ont augmenté dans la même proportion. Cette expérience de neuf cents ans, ou plutôt de tous les lieux et de tous les temps, doit pleinement rassurer sur le sort des consommateurs, dont le salaire se proportionnera toujours au prix habituel des grains, quel qu'il soit, et qui n'ont d'autre

intérêt dans la fixation de ce prix, sinon qu'elle soit constante, et qu'elle ne passe pas successivement du bas prix à la cherté, et de la cherté au bas prix.

Ce n'est pas que, de ces alternatives de bas prix et de cherté, il ne résulte une espèce de compensation, un prix moyen, et que, par conséquent, si le consommateur était assez économe, assez prévoyant pour réserver dans les années du bas prix une partie de ses salaires, il ne pût, avec cette réserve, faire face à l'augmentation de ses dépenses dans les années disetteuses. Il faut même avouer que cette ressource n'est pas entièrement nulle pour le commun des artisans ; car, quoiqu'en général ils dépensent tout ce qu'ils ont, à mesure qu'ils le gagnent, cependant le plus grand nombre en emploie du moins une partie à acheter quelques petits meubles, quelques nippes, même quelques bijoux. Il y a, dans les environs de Paris, peu de paysannes qui n'aient une croix d'or. Ce petit mobilier se vend dans les temps de détresse, avec perte à la vérité ; cependant, il supplée à l'insuffisance du salaire ordinaire pour atteindre aux prix des grains, et il donne les moyens d'attendre des temps moins durs. Mais cette ressource est faible et ne saurait être générale ; la plus grande partie du peuple est trop peu économe pour se refuser à jouir d'un léger bien-être quand il le peut. Souvent, même dans les temps d'abondance, l'artisan refuse à sa famille le nécessaire pour aller dépenser tous ses gains au cabaret et, quand la cherté vient, il tombe dans le dernier degré de la misère. La cherté est donc pour lui le plus grand des malheurs, et le bas prix dont il a joui ne lui est d'aucune ressource alors. Quel avantage ne serait-ce pas pour lui si ce haussement de prix qui, dans la disette, met le pain hors de sa portée, pouvait être réparti sur les années où il a joui d'une abondance dont il abusait ! Or, voilà ce que fera l'égalisation des prix, effet nécessaire d'un commerce libre.

Et ce n'est pas le seul avantage qu'il en retirera. Ce n'est pas seulement, par son défaut d'économie, que le peuple consommateur souffre de l'inégalité des prix ; quand il serait aussi prévoyant, aussi économe qu'il l'est peu, il en souffrirait encore par une autre raison qui frappe moins au premier coup d'œil, mais dont le développement fait connaître un des plus grands avantages que les consommateurs trouveront dans la liberté du commerce des grains. Ce développement mérite, j'ose le dire, toute votre attention.

Un des grands inconvénients de l'inégalité des prix pour le peuple consommateur est fondé sur ce que, dans la proportion qui s'établit entre le prix des subsistances et le prix des journées, cette proportion ne suit pas exactement le prix moyen, mais reste constamment au-dessous et au préjudice de l'homme de journée ; en sorte que si le prix

de cherté, le prix des années ordinaires et le bas prix étaient partagés de façon qu'ils fussent à peu près égaux chaque année, les salaires seraient plus forts, à l'avantage du consommateur, qu'ils ne sont quand les prix varient beaucoup. Il est aisé de le démontrer. Le prix des journées s'établit, comme celui de toute autre chose, par le rapport de l'offre à la demande, c'est-à-dire par le besoin réciproque de ceux qui font travailler et de ceux qui ont besoin de vivre en travaillant. Le peuple salarié n'a, dans les bonnes années comme dans les autres, de ressources pour vivre que le travail : il offrira donc son travail, et la concurrence le forcera de se contenter du salaire nécessaire à sa subsistance. Il n'ira pas prévoir et calculer la possibilité d'une disette pour obliger celui qui le paye à hausser son salaire ; car, quel que soit cet avenir éloigné, il faut qu'il vive à présent, et s'il se rendait trop difficile, son voisin prendrait l'ouvrage à meilleur marché. C'est donc sur le prix habituel que le prix des salaires se fixera ; il baissera même encore au-dessous de cette proportion dans les années de bas prix, parce que si, d'un côté, ce bas prix rend le peuple paresseux et diminue la concurrence des travailleurs, de l'autre, ce bas prix ôte aux cultivateurs et, par contre-coup aux propriétaires, les moyens de faire travailler. D'un autre côté, l'augmentation des prix, dans les années de cherté, non seulement n'entre pour rien dans la fixation du prix des salaires, mais elle tend plutôt à le diminuer. En effet, la misère du peuple bannit la paresse, et lui rend le travail si nécessaire qu'il le met au rabais. Tous ceux d'entre les propriétaires qui ont un revenu fixe, et même, dans le cas de cherté excessive, tous ceux qui sont en état de faire travailler, souffrent eux-mêmes par l'augmentation de leurs dépenses et n'en sont pas dédommagés par l'augmentation de leurs revenus (car il ne faut point se lasser de répéter qu'il n'y a que l'égalité des prix qui forme l'augmentation du revenu des cultivateurs, et qu'ils ne sont pas dédommagés par le haut prix, dans les années disetteuses, du bas prix des années abondantes, parce que la quantité qu'ils vendent est moindre dans une plus grande proportion que la hausse des prix). Ils sont donc eux-mêmes peu en état de faire travailler ; le plus souvent, ils ne s'y déterminent que par des motifs de charité et en profitant de l'empressement des travailleurs à baisser les salaires. Ainsi, non seulement les salariés ne participent en rien à la secousse que la cherté passagère donne au prix, mais ils ne participent pas même à ce dont cette cherté passagère augmente les prix moyens. Ce sont cependant principalement les années de cherté qui rendent les prix moyens plus hauts, même dans les pays où le défaut de liberté du commerce entretient un prix habituel assez bas et fort au-dessous du prix moyen. Il suit de là que, sans que le prix moyen des subsistances hausse contre le consommateur, le prix des salaires haussera à son pro-

fit par la seule égalisation de ce prix moyen entre les années abondantes et stériles, parce qu'alors le prix moyen se confondra avec le prix habituel, et que c'est toujours au prix habituel que le prix des salaires se proportionne.

Je ne puis me refuser ici une réflexion. Je vous ai démontré dans ma lettre écrite de Tulle ^a, et avec encore plus de détail dans celle de Bort ^b, que la liberté du commerce et l'égalisation des prix devaient seules, le prix moyen restant le même pour les consommateurs, assurer aux cultivateurs, aux propriétaires et à l'État une augmentation immense de profits et de revenus. Je crois vous avoir démontré dans celle-ci que le prix moyen restant encore le même pour les consommateurs, par le seul effet de l'égalisation des prix et de la liberté, les consommateurs gagneront d'être salariés dans une proportion plus avantageuse pour eux, puisque leur salaire actuel est déterminé par sa proportion avec un prix plus bas que le prix moyen, et qu'il sera alors proportionné au prix moyen, c'est-à-dire à leur véritable dépense. Il me semble que le rapprochement de ces deux vérités doit inspirer une grande sécurité sur les effets de la liberté.

J'ajoute que l'avantage des consommateurs serait encore très grand quand même le prix moyen de la consommation hausserait, et que le bien-être que procurerait aux salariés le rétablissement de la proportion de leur salaire avec leur dépense sera toujours également réel, quand même le prix moyen hausserait, pourvu qu'il fût toujours constant et à peu près invariable.

J'ajoute encore que l'observation qui vient d'être développée résout pleinement une objection que l'on entend souvent répéter par les adversaires de la liberté du commerce des grains. Il est prouvé, disent-ils, par l'expérience, que le prix des salaires n'augmente pas avec celui des grains et, comme ils supposent toujours que la liberté augmente le prix des grains, ils en concluent que la liberté est funeste aux consommateurs.

J'ai, je crois, fait voir au contraire que, de cela même que la cherté momentanée n'augmentait pas le prix des salaires et même l'abaissait au-dessous de sa proportion naturelle, il fallait conclure que le mal est dans la cherté momentanée et, pour y remédier, établir un prix le plus constant et le plus égal qu'il soit possible, c'est-à-dire donner au commerce la plus grande liberté.

Après tout ce que je viens de dire, c'est presque une question oiseuse d'examiner si le prix moyen des grains haussera ou baissera par

^a Page 249.

^b Page 252.

l'effet de la liberté. L'exemple de l'Angleterre et les détails auxquels je me suis livré dans ma cinquième lettre, datée de Saint-Angel ^a, font voir que l'effet naturel de la liberté doit être de baisser le prix moyen toutes les fois que ce prix moyen est plus haut que le prix du marché général, c'est-à-dire que le prix ordinaire des ports en Hollande. Mais j'ajouterai que ce prix moyen baissera, quand même, avant la liberté, il aurait été égal au prix du marché général, parce que l'augmentation de la culture en France, ce qu'elle produira de plus, ce qu'elle exportera, ce qu'elle importera de moins, sa mise en un mot dans le marché général, sera un objet trop considérable pour n'en pas faire baisser le prix. C'est un concurrent de plus dans la fourniture générale des besoins, et c'est un concurrent dont la mise sera sans aucun doute assez forte pour influencer sur le prix du marché.

Certainement si le prix baisse, ce sera un grand avantage pour les consommateurs, puisqu'il est d'ailleurs démontré qu'il y aura une plus grande masse de salaires à partager. Il en résultera même qu'il n'y aura pas jusqu'aux rentiers de Paris qui ne gagnent à la liberté, puisqu'en même temps que leurs hypothèques en seront mieux assurées, ils ne payeront pas le pain plus cher ; il en résultera encore qu'il n'y aura pas d'augmentation dans les dépenses du Gouvernement, comme on l'aurait pu croire d'après la plus-value du pain qu'il a fallu donner aux troupes durant ces dernières années. Il ne faut pas confondre l'effet d'une disette passagère occasionnée par de mauvaises récoltes avec l'effet naturel de la liberté du commerce, du *post hoc* au *propter hoc* : l'une hausse les prix, l'autre les baisse.

Au reste, cet avantage de la baisse du prix moyen ne mérite pas d'être compté pour beaucoup : premièrement, parce qu'il est très modique en lui-même pour le consommateur en comparaison de celui qu'il retirera de l'égalisation des prix ; secondement, parce qu'on peut douter que le prix moyen qui s'établira à la suite de la liberté soit beaucoup plus bas que le prix moyen qui a eu lieu dans l'intérieur de la France avant la liberté, c'est-à-dire avant l'époque de la récolte de 1764. Je vois, en effet, par le relevé des prix du marché de Paris depuis la récolte de 1726 jusqu'à celle de 1764, intervalle pendant lequel il n'y a eu qu'une seule disette à la suite de la récolte de 1740, que le prix moyen du froment à Paris n'a pas été au-dessus de 16 l. 12 s. 7 d. ; aussi, pendant la plus grande partie de cet intervalle, les cultivateurs n'ont-ils cessé de se plaindre. Or, ce prix est trop au-dessous de celui du marché général, lequel est environ 20 livres, pour que la liberté puisse le faire descendre plus bas.

^a Page 259.

Dans une grande partie du Royaume et dans les provinces de l'intérieur éloignées de la capitale et des ports, le prix moyen a été encore plus au-dessous du prix du marché général ; ainsi, l'on doit s'attendre que la communication avec le marché général y fera monter les prix. J'ai déjà observé l'avantage immense qui résulterait de cette augmentation pour la culture, pour la richesse particulière et publique ; j'ai maintenant à prouver que ce changement, bien loin d'être préjudiciable aux consommateurs, leur sera au contraire infiniment profitable.

Je n'ai pas besoin de dire que, lorsque le changement sera fait, les consommateurs de ces provinces seront au niveau de ceux où il n'y aura pas eu d'augmentation ; qu'ils jouiront de tous les avantages que j'ai développés dans cette lettre ; qu'ils auront une plus grande masse de denrées, une plus grande somme de salaires à partager ; que l'égalisation des prix fera monter leurs salaires dans la proportion du prix moyen, quel qu'il soit, au lieu qu'il est à présent au-dessous ; que cette égalisation les garantira de l'excès de la misère à laquelle les expose trop souvent l'inégalité des prix. Tout cela est assez évident de soi. Il ne peut y avoir de doute sur leur sort que pour le moment du passage. Or, dans le cours naturel des choses, ce passage doit être très doux et très tolérable :

1° Parce que le haussement résultant de la liberté, qu'encore une fois on ne doit pas confondre avec l'effet des mauvaises récoltes, puisque c'est le défaut d'une liberté assez affermie et assez entière qui les a, au contraire, rendues si funestes, ce haussement, dis-je, ne doit se faire que lentement et par degrés. Tel sera l'effet des communications du commerce, et ces communications ne sont pas encore établies. Il faut du temps au commerce pour se monter. Les communications ne s'établiront, le commerce ne prendra son cours que peu à peu, et les prix moyens ne hausseront non plus que peu à peu et à mesure que tous les autres avantages de la liberté se développeront.

2° Parce que la cherté qui a lieu dans les années de disette rend le prix moyen moins inférieur qu'on ne l'imaginerait au prix de la capitale, et même au prix du marché général. Je vois qu'à Limoges, depuis 1739 jusqu'en 1764, époque de l'établissement de la liberté, le prix moyen du seigle a été d'environ 10 l. le setier, mesure de Paris, quoiqu'en 1745 il ait baissé jusqu'à 4 l. 13 s., et qu'en 1739 il ait passé 30 l. ; le prix moyen du froment a été d'environ 15 l. J'augure que, par la liberté ou par la communication avec le marché général, le prix du seigle montera aux environs de 12 à 13 l., et celui du froment aux environs de 18 à 20 l. Une pareille augmentation n'est pas assez forte pour mettre le peuple dans la détresse et l'empêcher d'attendre sans peine que les salaires se soient mis au niveau. J'observe même à ce sujet qu'en Limousin, en

Auvergne, en Forez et dans plusieurs des provinces où ce haussement sera le plus sensible, l'habitude où sont une partie des habitants d'aller travailler pendant une partie de l'année dans les provinces plus riches, doit faciliter et hâter l'établissement du niveau dans le prix des salaires, car on remarque que cette émigration n'est pas toujours égale : quand les subsistances deviennent plus difficiles dans la province, l'émigration est plus forte. Si donc les salaires n'étaient pas dans la proportion commune avec la valeur des subsistances, le nombre des travailleurs diminuant, les propriétaires seraient forcés de les retenir en les payant mieux, et ils se refuseraient d'autant moins à cette augmentation nécessaire, que l'accroissement de leurs revenus, doublement fondé, et sur l'égalisation, et sur le haussement du prix, les mettra en état de faire travailler davantage et de payer les travailleurs plus chèrement.

À ces deux considérations, j'en joindrai une plus rassurante encore sur les dangers de cette révolution : c'est qu'elle est déjà faite. À la vérité, si c'est un bien, on le doit en partie à un grand mal. Il est à présumer, comme je l'ai déjà dit d'abord, que suivant le cours ordinaire des choses, elle aurait été plus lente. Mais le concours des circonstances ayant amené à la suite du rétablissement de la liberté cinq mauvaises années en six ans, les grains sont montés dans le Royaume à un prix très haut, et dans quelques provinces à un prix excessif. Le surhaussement, bien loin d'être l'effet de la liberté, doit être, au contraire, attribué à ce que la liberté, depuis son établissement, avait été trop restreinte et trop combattue, à ce qu'elle n'était pas encore anciennement établie pour que le commerce se fût monté ; et en effet, il est notoire que le commerce des grains est encore à naître dans les provinces de l'intérieur, nommément dans celle-ci ; à quoi il faut ajouter que les contradictions qu'il éprouve de la part des tribunaux et des officiers de police, dans le moment même où le besoin général allait l'établir, vont l'étouffer dans sa naissance. Quoi qu'il en soit, le peuple s'étant accoutumé pendant plusieurs années à un prix excessif, il en résultera du moins cet avantage, que lorsque, par le retour de l'abondance, le grain retombera non plus au prix qu'il avait avant la liberté, mais à un prix approchant de celui que doit lui donner la liberté, le peuple, qui éprouvera alors un soulagement très sensible, ne songera point à se plaindre d'un surhaussement qui n'est tel qu'autant qu'on le compare à une époque déjà oubliée, et duquel d'ailleurs il ne souffrira en aucune manière. Je dis qu'il n'en souffrira point, parce que la révolution n'est pas moins consommée par rapport à l'augmentation du prix des salaires que par rapport à celle du prix des grains.

J'ai déjà observé que le prix moyen du seigle était, à Limoges, avant 1764, d'environ 10 l., et celui du froment d'environ 15 l. le setier de

Paris, et que j'avais lieu de croire que ce prix serait fixé désormais à 12 l. pour le seigle et 18 l. pour le froment. C'est une augmentation dans la proportion de 5 à 6. Quand je suis arrivé dans cette province, il y a neuf ans, les journées communes étaient à 10 s. ; elles sont à présent à 12 s. ; l'augmentation est exactement dans la même proportion de 5 à 6. J'attribue la promptitude avec laquelle les salaires se sont mis au niveau des prix, à l'augmentation sensible du revenu des propriétaires, et cette augmentation a deux causes. D'abord le haut prix du grain, qui leur a été très avantageux, du moins jusqu'en 1770 ; car la récolte de 1769 ayant manqué en tout genre, les propriétaires, obligés de nourrir les colons et les pauvres à des prix excessifs, n'ont presque joui d'aucun revenu. Ensuite le prix avantageux auquel les bestiaux de toute espèce se sont vendus ; et je rapporterai à ce sujet une observation que j'ai lue, je crois, dans les *Éphémérides du citoyen*, c'est que cette vente si avantageuse des bestiaux était tout à la fois l'effet et la preuve de l'augmentation de la culture encouragée par la liberté du commerce. En effet, la cause la plus vraisemblable qu'on puisse imaginer de cette augmentation de prix, sans diminution de l'espèce, est l'empressement des propriétaires et des fermiers à se procurer une beaucoup plus grande quantité de bestiaux qu'auparavant, pour forcer les labours et les engrais. Cette observation, que je crois très vraie, méritait d'être mise sous vos yeux.

L'augmentation du revenu des propriétaires, par ces deux causes, les a mis en état de faire travailler davantage, et l'augmentation du travail a fait hausser les salaires. La construction de plusieurs grands édifices à Limoges et le parti que j'ai pris depuis plusieurs années de supprimer les corvées et de faire les chemins à prix d'argent, y ont aussi eu quelque part. Quoi qu'il en soit des causes, le fait est constant.

J'ai prouvé, je crois, que dans les provinces même où le prix des grains pourra hausser le plus pour se rapprocher du niveau du marché général, le peuple consommateur n'en souffrira pas. Ce n'est point assez ; je dois prouver encore qu'il y gagnera : en effet, il y doit trouver un avantage inappréciable.

Le défaut de liberté et l'inégalité du prix qui en résulte exposent nécessairement tous les peuples qui vivent sous l'empire des prohibitions à des disettes fréquentes ; à cet égard, les lieux les plus favorisés par la facilité des abords, et que le commerce serait le plus à portée d'approvisionner, souffrent comme les autres de la mauvaise police à laquelle ils sont assujettis. Mais ce malheur est plus fréquent et plus grave pour les habitants des provinces éloignées de la mer et des rivières navigables : et l'inégalité des prix y est plus grande, plus funeste au peuple, par une autre cause qui est le bas prix auquel les consommateurs sont

accoutumés. Ce bas prix habituel, d'après lequel s'est fixé le taux de leurs salaires, est fort inférieur au prix du marché général. Cela posé, que la récolte manque, le vide ne peut être rempli que par l'importation ; il faut donc commencer par acheter du grain dans les ports ou chez l'étranger au prix du marché général. Ce prix est déjà un prix très haut et au-dessus des facultés des consommateurs dans le pays qui a besoin. Cependant, il y faut encore ajouter les frais de transport très considérables qu'exige la situation méditerranée de la province, et c'est alors que la cherté devient exorbitante ; c'est alors que le consommateur manque absolument de moyens pour se procurer la denrée, et que les propriétaires sont obligés de se cotiser pour lui fournir des secours gratuits et l'empêcher de mourir de faim.

Si, au contraire, le prix n'eût pas été fort différent du prix du marché général, il ne faudrait qu'ajouter au prix les frais de transport, et l'augmentation serait moins sensible, moins disproportionnée avec le taux ordinaire des salaires. En un mot, le prix de cherté est toujours le prix du marché général, plus les frais de transport. Dans les lieux où le prix habituel est le prix du marché général, il ne faut, pour avoir le prix de cherté, qu'ajouter au prix ordinaire les frais de transport, et dans ceux où le prix habituel est plus bas, il faut y ajouter non seulement les frais de transport, mais encore la différence du prix habituel au prix du marché général ; l'augmentation est donc plus forte et plus difficile à supporter.

Un exemple rendra ceci plus sensible. Je suppose qu'en Limousin le prix habituel soit 10 l. et que le prix des ports soit 20 l. ; que, dans une autre province éloignée de la mer, le prix habituel soit le même que celui des ports ou du marché général ; que la totalité des frais pour amener les grains depuis le port jusqu'au lieu de la consommation soit également 10 l., ce qui doit être, puisque la distance est égale, le consommateur limousin et le consommateur de cette autre province payeront également le grain 30 l. ; mais pour le Limousin, accoutumé à le payer 10, le prix est triple ; pour l'habitant de l'autre province, dont le prix habituel est 20, le prix n'est monté que dans la proportion de deux à trois ou augmenté d'une moitié en sus, augmentation qui n'a rien d'infiniment onéreux.

Les salaires du journalier limousin continueront d'être à 10 s. par jour ; dans l'autre province, ils seront de 20 s. C'est même forcer la supposition en faveur du Limousin que de supposer ses salaires aussi hauts à proportion que ceux du consommateur de l'autre province, puisque, l'inégalité des prix étant moindre pour ce dernier, son prix habituel est plus rapproché du prix moyen. C'est encore forcer la supposition en faveur du Limousin que de supposer qu'ils aient tous deux

un égal nombre de journées utiles, car la même raison de l'inégalité des prix rendant les propriétaires moins riches, il doit y avoir en Limousin moins de salaires offerts et moins de travail : il n'importe, on peut négliger ces petits avantages. Supposons donc, pour l'un comme l'autre, deux cents journées de travail utile : à 10 s., c'est pour le journalier limousin 100 l. par an, et à 20 s., pour celui que nous lui comparons, c'est 200 l. Tous deux mangent également trois setiers par an ; ils les payent également 30 l. le setier ; en tout 90 l. Ces 90 l. ôtées de 100, il ne reste au manouvrier limousin que 10 l. Ôtez-les de 200 l., il reste 110 l. pour l'ouvrier qui habite l'autre province. Avec cette somme et ce que peuvent gagner sa femme et ses enfants, il est à portée de nourrir et d'entretenir sa famille, tandis que la femme et les enfants du Limousin vivront d'aumônes ou mourront de faim.

Ce n'est pas exagérer que de regarder l'avantage d'être à l'abri de ce danger comme inappréciable pour le consommateur salarié ; or, cet avantage, il le doit à l'augmentation du prix habituel des grains, par laquelle ils se sont rapprochés du prix du marché général. Je suis bien en droit d'en conclure que l'augmentation du prix des grains, non seulement n'est pas funeste, mais qu'elle est, au contraire, infiniment avantageuse au consommateur, et que, par conséquent, soit que le prix moyen des grains augmente ou n'augmente pas, le consommateur salarié gagne à la liberté du commerce des grains, qu'il y gagne même plus encore quand les grains augmentent pour se rapprocher du prix du marché général.

J'ai donc prouvé qu'il n'y a aucune opposition entre l'intérêt des cultivateurs et des propriétaires et l'intérêt des consommateurs ; que la liberté du commerce est avantageuse pour tous, et plus avantageuse encore, plus nécessaire pour le consommateur, qu'elle seule peut sauver du danger de mourir de faim. C'est, je pense, avoir rempli l'engagement que j'avais pris avec vous en commençant ma cinquième lettre. Je vais encore ajouter quelques réflexions utiles pour l'entier éclaircissement de cette matière.

On serait tenté de conclure du raisonnement que j'ai développé en dernier lieu, que l'avantage du cultivateur et celui du consommateur seraient d'autant plus grands que le prix des grains, toujours avec le moins de variations possible, serait plus haut. Cette conséquence serait fausse. Le plus grand avantage possible pour l'un et pour l'autre est que les grains soient au taux du marché général ; si les prix montent plus haut, l'avantage diminue et finit par se changer en désavantage. Il est vrai que le désavantage d'un prix trop haut est moindre que celui d'un prix trop bas, mais il est réel. Cet état avec la liberté entraînerait une

importation habituelle au préjudice de la culture nationale, et serait suivi d'une nouvelle révolution en sens contraire sur les prix, qui détruirait tout le bien qu'aurait fait l'augmentation. L'état de pleine prospérité pour une nation est celui où le prix des grains, et, en général, celui de toutes ses marchandises, est au niveau des prix du marché général ; c'est l'état où il n'y a ni importation ni exportation habituelles, mais où les importations dans les mauvaises années et les exportations dans les bonnes se balancent à peu près. Je ne m'occuperai pas de développer ici les preuves de cette proposition ; elles exigeraient des discussions assez délicates et très étendues, dont je dois d'autant plus m'abstenir que vous n'avez pas besoin d'être détourné du projet de faire hausser le prix des grains à un taux au-dessus de celui du marché général. Je m'y livrerais en Angleterre, où l'établissement de la gratification pour les grains exportés semble avoir été dirigé à ce but.

Mais je ne dois pas omettre une conséquence de la remarque que je viens de faire sur le désavantage qu'entraîne pour le consommateur un prix habituel trop bas. Cette conséquence est que, malgré la liberté du commerce, il peut y avoir lieu encore à des inégalités dans les prix, à de véritables chertés très onéreuses aux consommateurs, tant que le prix habituel de leur subsistance sera au-dessous de celui du marché général. Or, cet état durera jusqu'à ce que la liberté du commerce ait enrichi les provinces de l'intérieur au point de procurer au peuple une véritable aisance et l'ait mis en état de multiplier ses consommations et de vivre de denrées d'une meilleure qualité. Or, pour atteindre ce but, il faut du temps ; il faut que le commerce soit animé par une liberté ancienne et consolidée. J'ai observé que, par une suite de circonstances sur lesquelles on n'avait pas dû compter, le prix des grains avait atteint un taux d'où il ne descendrait vraisemblablement que pour se fixer à un point peu éloigné de celui du marché général ; mais, cette fixation avantageuse du prix des grains ne suffit pas pour consommer la révolution dont je parle. Tant qu'une partie considérable du peuple ne mangera presque point de froment ni de seigle et que les habitants des campagnes vivront, pendant une grande partie de l'année, de châtaignes, de raves et d'une mauvaise bouillie de blé noir, tant que leurs salaires et leurs moyens de subsister seront réglés en grande partie par le prix de ces chétives denrées dont on ne peut faire un objet de commerce, vu leur peu de valeur et la difficulté de les transporter, ils seront toujours exposés aux dangers de la disette toutes les fois que la perte totale de ces denrées concourra, ainsi qu'il est arrivé en 1769, avec une mauvaise récolte en grains. Car alors le vide ne peut être remplacé que par des grains, attendu que l'on ne pourrait trouver de châtaignes et de blé noir à importer, et que la valeur de ces denrées ne pourrait pas dédommager

des frais du transport. Les grains sont toujours chers, puisqu'ils viennent de loin ; par conséquent, les subsistances sont nécessairement à un prix excessivement au-dessus des facultés d'un peuple pour qui, même lorsque les grains sont à bas prix, ils sont une espèce de luxe qu'il n'est pas en état de se procurer. Il faut donc, pour que les consommateurs ne soient plus exposés à souffrir de la disette, que la richesse générale leur ait donné assez d'aisance pour qu'ils se soient accoutumés à vivre de grains et à ne plus regarder les autres denrées de moindre valeur que comme une espèce de supplément surabondant et non comme leur nourriture principale ; il faut que leurs salaires soient montés sur le prix des grains, et non sur le prix de ces mêmes denrées. Comme les pays éloignés des abords de la navigation ne sont tels que par l'élévation du sol, ce sont pour la plupart des pays de montagnes qui produisent plus de seigle que de froment. C'est un désavantage par rapport à l'importation, parce que le seigle ayant moins de valeur, les mêmes frais de transport en augmentent le prix dans une plus grande proportion. Mais ce désavantage est compensé, parce que, lorsque le prix n'est pas trop au-dessous de celui des ports, la même raison en rend l'exportation moins avantageuse, et parce que le seigle, se conservant plus aisément que le froment, exige moins de frais et essuie moins de déchet dans le magasinage. Il suffira, par cette raison, que les salaires en Limousin et dans les autres provinces dont la situation est semblable, soient montés sur le pied qu'ont les seigles au marché général, et que le peuple soit accoutumé à consommer du seigle ou d'autres denrées d'une valeur équivalente. Alors, mais seulement alors, la liberté du commerce garantira véritablement le peuple de la disette.

J'ai cru devoir insister beaucoup sur cette observation, parce qu'il me paraît important de ne point se tromper d'avance sur ce qu'on doit attendre de la liberté. On a dit cent fois, et on a eu grande raison de dire que cette liberté serait un remède assuré contre la fréquence des disettes ; mais on n'a pas dit et on n'a pas dû dire qu'elle dût produire cet effet dès les premières années de son établissement et avant que le commerce, qui en est la suite, eût eu le temps de naître et de se former : on n'a pas dû dire que la liberté doive garantir de toute cherté dans les provinces où les moyens de payer ne sont pas proportionnés au prix nécessaire des grains, importés avant le temps où l'effet de la liberté se sera fait sentir par l'augmentation de l'aisance du peuple et par l'établissement d'un prix habituel des denrées de subsistance rapproché du niveau du marché général. Il ne faut donc pas demander à la liberté ce qu'elle n'a pas promis ; il ne faut pas, lorsqu'on verra des disettes après trois ou quatre ans d'une liberté imparfaite qui n'a encore pu faire naître ni monter le commerce, s'écrier que l'expérience a démenti les

spéculations des partisans de la liberté. Lors même qu'après une liberté plus ancienne et plus complète, mais qui n'aurait cependant pas encore assez enrichi le peuple, ni changé sa manière de vivre dans quelques provinces pauvres et trop éloignées des débouchés, lorsque dans ces provinces on verrait encore des disettes, il ne faudrait pas en faire une objection contre la liberté ; il faudrait seulement en conclure que la liberté n'est pas établie depuis assez longtemps pour avoir produit tous ses effets. Elle doit un jour assurer la subsistance des peuples, malgré les inégalités du sol et des saisons ; mais c'est une dette qu'il ne faut exiger d'elle qu'à l'échéance.

Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse encore imaginer des circonstances physiques et morales tellement combinées, que la liberté la plus grande et tous les secours du commerce seraient insuffisants. Il n'est peut-être pas physiquement impossible que la récolte manque dans toute l'Europe à la fois, et que le même événement se renouvelle plusieurs années de suite. Il est bien certain que la liberté et le commerce ne pourraient alors établir le niveau ordinaire des prix, puisque la denrée n'existerait pas : il faudrait souffrir, et peut-être mourir. Mais je ne vois pas comment on pourrait en rien conclure contre la liberté. Tous les règlements et toutes les prohibitions imaginables ne nourriraient pas mieux le peuple en pareil cas ; et la liberté aurait toujours fait le plus grand bien possible : 1° par l'extension qu'elle aurait donnée d'avance à la culture et qui aurait rendu le vide un peu moins grand ; 2° par l'encouragement qu'elle aurait donné à l'emmagasinement et qui aurait conservé du blé des années antérieures ; 3° en égalisant du moins le plus qu'il serait possible, et la quantité, et le prix des grains ; ce qui du moins partagerait plus également le poids d'un malheur inévitable.

Je me suis attaché, dans tout le cours de cette lettre, à vous faire revenir du préjugé où vous paraissiez être, que l'effet de la liberté du commerce des grains serait funeste aux consommateurs. Je ne la finirai point sans vous faire observer que, quand il serait vrai que la liberté produirait une augmentation dans le prix des grains, et que cette augmentation serait toute aux dépens des consommateurs, elle fournirait encore un moyen à faire gagner ces consommateurs par la diminution du prix du pain plus qu'ils ne peuvent perdre par l'augmentation du prix du grain.

Les preuves de cette vérité ont été mises sous les yeux du public, avec la plus grande clarté, dans les *Avis au peuple* publiés par l'abbé Baudeau en 1768^a. Je ne sais, M., si vos occupations vous ont permis

^a *Avis au peuple sur son premier besoin ou petits traités économiques*, paru d'abord dans les *Éphémérides du Citoyen*.

de lire dans le temps ces ouvrages qui firent assez de bruit ; j'ose vous dire que, dans la circonstance où vous vous trouvez d'avoir un parti à prendre sur cette question si capitale, ils méritent toute votre attention. Je prends la liberté d'en joindre à ma lettre un exemplaire, afin que si vous jugez à propos de les lire, vous les ayez sous votre main.

Je vais seulement vous indiquer sommairement comment il est facile de procurer au consommateur l'avantage de ne pas payer le pain plus cher, quoique le grain augmente de prix. C'est faire pour lui tout ce qu'il peut désirer ; car c'est du pain qu'il mange, et si son pain n'est pas plus cher, que lui importe l'augmentation du grain ?

Il est notoire, d'après une foule d'expériences, que dans toutes les villes le prix du pain est beaucoup plus haut qu'il ne devrait l'être, eu égard au prix des grains. Cette inégalité a plusieurs causes : 1° le défaut de la mouture provenant de l'ignorance du plus grand nombre des meuniers, qui ne savent pas tirer du grain autant de farine qu'il doit en donner ; 2° la mauvaise foi de ces mêmes meuniers, qui savent employer mille moyens pour rendre, à ceux qui leur portent du grain à moudre, beaucoup moins de farine qu'ils ne doivent en rendre, en les trompant sur le poids, sur la mesure et sur la qualité ; 3° l'usage de payer la mouture en abandonnant au meunier une portion des grains qu'on lui a donnés à moudre, portion fixée communément au seizième, ce qui, dans les temps de cherté, porte le prix de la mouture au double de ce qu'elle coûte quand le blé est à plus bas prix ; 4° l'impossibilité où se trouve une grande partie du peuple de se garantir de ces pertes par le privilège exclusif des moulins banaux ; les bénéfices excessifs que font sur le consommateur les boulangers privilégiés des villes, qui, ne redoutant point la concurrence des boulangers de la campagne, sont les maîtres du prix, malgré les soins impuissants que prend la police pour les réduire par des tarifs qu'elle ne peut fixer qu'à l'aveugle et d'après les expériences fautives faites par les boulangers intéressés à la tromper ; 5° à ces différentes causes d'augmentation de prix, il en faut joindre une qui véritablement affecte plus directement le prix même du grain que celui du pain, mais qu'on peut cependant mettre dans la même classe, parce que cette augmentation, n'étant pas au profit du vendeur, doit être regardée comme une surcharge ajoutée au véritable prix, au préjudice des consommateurs. Je parle des droits de minage, qui subsistent encore partout sur les grains vendus au marché, et des droits de péage, qui subsistent dans quelques lieux sur les grains passant ou entreposés dans certaines villes. Il existe à Bordeaux un droit de ce genre de 20 sous par setier, mesure de Paris, lequel nuit beaucoup au commerce. Tout grain déposé à Bordeaux y est sujet, et on ne peut l'éluder,

pour les grains qui ne font que passer dans cette ville pour aller ailleurs, qu'en les versant de bord à bord d'une barque dans l'autre ; de pareils droits répétés enchérissent prodigieusement les grains, et sont surtout un obstacle presque invincible à tout commerce d'entrepôt fait de proche en proche ; ce serait pourtant là le commerce le plus propre de tous à assurer la subsistance des peuples, en tenant toujours des ressources prêtes pour les besoins qui peuvent se développer. Qu'en effet le besoin se montre sur les bords de la Dordogne, en Quercy, en Limousin, le droit qu'il faut payer à Bordeaux aura empêché d'y entreposer les grains de la Guyenne et du Languedoc. Il faut donc les y aller chercher directement, c'est-à-dire faire le double du chemin et, par conséquent, attendre le secours deux fois plus longtemps.

Ce n'est peut-être pas trop évaluer la surcharge du prix du pain résultant de toutes ces causes, que de l'évaluer au tiers du prix qu'il a pour le consommateur. Quand elle ne serait que du quart ou du cinquième, elle suffirait pour que leur seule cessation fit supporter aux consommateurs, sans aucun préjudice, une augmentation dans le prix des grains, qui serait pour le cultivateur et le propriétaire la source d'un profit immense.

Or, il ne dépend que de vous, M., de faire ce bien au consommateur. Les moyens en sont faciles : ils se réduisent : 1° à la suppression de tous les *droits de minage et de péage* existant encore sur les grains ; 2° à la suppression de la *maîtrise des boulangers*, qui, en ouvrant la porte à la concurrence, mettrait ce genre d'industrie au rabais ; 3° à l'encouragement de la *bonne mouture* et du commerce des farines, seul moyen de bannir entièrement les abus et les fraudes pratiquées par les meuniers. La suppression de la *banalité des moulins* consommerait cette révolution, surtout si elle était accompagnée d'instructions répandues dans le public sur les moyens de perfectionner la mouture et la boulangerie.

Les trois choses seraient très faciles. J'ai déjà eu l'honneur de vous proposer, au mois de février dernier, un moyen simple de supprimer tous les droits de minage et de péage, en les faisant rembourser par les villes et les provinces, en un certain nombre d'années, par autant de paiements qui comprendraient le capital et les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

La suppression de la *maîtrise des boulangers* serait encore plus facile ; il n'en coûterait presque que de le vouloir. Dans la plus grande partie des villes, ces maîtrises existent sans autorisation légale. Leurs dettes seraient un obstacle bien léger ; à l'exception de Paris et de quelques villes du premier ordre, elles se réduisent à très peu de chose, et l'on pourrait les faire rembourser par les villes.

La *banalité des moulins* pourrait être pareillement éteinte et remboursée par une imposition sur les villages assujettis à cette banalité. L'objet serait considérable s'il fallait rembourser la totalité de la valeur des moulins banaux, mais c'est ce dont il ne saurait être question. Le moulin, en perdant la banalité, conserverait la plus grande partie de sa valeur. Tant de moulins qui ne sont pas banaux, et qui se louent fort bien, prouvent suffisamment que, sans cette servitude, des moulins sont un bien très avantageux à leur propriétaire ; et, dans la réalité, le nombre actuel des moulins tire sa valeur de la quantité totale des grains qui sont convertis en farine. Cette quantité, étant naturellement égale à la consommation, ne diminuerait pas par la suppression de la banalité et, par conséquent, la totalité des moulins conserverait le même revenu. Seulement, la liberté qu'auraient les contraignables de préférer le moulin qui les servirait le mieux donnerait plus d'émulation aux meuniers et détruirait à la longue les abus de la mouture.

Il n'y aurait de retranché que la partie du revenu provenant de l'abus du privilège exclusif, et de la facilité qu'il donne pour frauder. Ce genre de propriété n'est assurément pas bien favorable ; mais je veux qu'on ait pour elle tout l'égard qu'on aurait pour la propriété la plus respectable. Toujours est-il vrai qu'elle ne formerait qu'une portion assez faible du revenu des moulins et du prix des baux. Ce serait, je crois, le porter trop haut que de l'évaluer au quinzième du prix de ces baux. En fixant le remboursement sur le pied du capital de ce quinzième, les communautés n'achèteraient pas trop cher les avantages de la liberté, et les seigneurs qui conserveraient leurs moulins gagneraient plus qu'ils ne perdraient.

Je ne pense pas qu'on opposât à des arrangements aussi utiles les grands principes sur le respect dû aux propriétés. Ce serait une contradiction bien étrange que ce respect superstitieux pour des propriétés qui, dans leur origine, sont presque toutes fondées sur des usurpations, et dont le meilleur titre est la prescription qu'elles ont acquise contre le public ; tandis qu'on se permet de violer, sous prétexte d'un bien très mal entendu, la propriété de toutes la plus sacrée, celle qui seule a pu fonder toutes les autres propriétés, la propriété de l'homme sur le fruit de son travail, la propriété du laboureur sur le blé qu'il a semé et qu'il a fait naître, non seulement à la sueur de son front, mais avec des frais immenses ; la propriété du marchand sur la denrée qu'il a payée avec son argent.

C'est encore une autre contradiction non moins étrange, que la facilité avec laquelle on se prête à renverser toutes les idées de la justice, à rendre incertain le sort des cultivateurs, à diminuer la source des revenus publics et particuliers ; tout cela, sous prétexte de soulager les

consommateurs, qu'on ne soulage point ; tandis qu'on laisse froidement subsister des impôts sur cette denrée de première nécessité, tandis qu'on la laisse assujettie à une foule de droits, de privilèges exclusifs et de surcharges de toute espèce, dont les résultats accumulés sont de faire payer aux consommateurs le pain d'un tiers ou d'un quart plus cher qu'ils ne devraient le payer par proportion au prix des grains.

Tous les inconvénients que je vous propose de corriger et les pertes qui en résultent pour le peuple sont développés dans l'ouvrage de l'abbé Baudeau. Les expériences sur lesquelles il s'appuie ont été faites en partie sous les yeux de M. de Sartine, qui en a une pleine connaissance. Quand, sur quelques points particuliers, l'auteur aurait porté un peu trop loin ses espérances, il resterait toujours assez d'avantages dans les résultats les plus réduits, pour que la lésion actuelle des consommateurs soit démontrée, et qu'il soit évident qu'on doit les dédommager, sur le prix du pain, de l'augmentation sur le prix des grains, fût-elle encore plus forte qu'on ne peut la craindre de la liberté du commerce.

J'ose vous prier, M., de lire le recueil des brochures que l'abbé Baudeau publia à ce sujet dans le cours de 1768 ; il suppléera en partie à bien des omissions que j'ai faites dans les lettres dont celle-ci est la dernière : car, quelque fastidieuse que soit leur longueur, je n'ai pu tout dire ; mais, du moins, je crois avoir levé vos principales difficultés. Je voudrais que vos occupations pussent vous permettre de me dire s'il vous en reste quelqu'une, je ne craindrais point de m'engager à y répondre d'une manière satisfaisante. Mais je sens que je n'ai que trop abusé de votre patience à me lire, ou, ce que je crains encore davantage, que je vous aie par ma longueur découragé de me lire.

Cette crainte m'empêche de vous envoyer aucune observation particulière sur le projet de règlement que vous m'avez adressé. J'ai cru plus utile de vous développer les principes généraux de ma façon de penser. S'ils sont vrais, vous concevrez sans peine que tout règlement et toutes gênes doivent être proscrits en matière de grains. Qui prouve le plus, prouve le moins. D'ailleurs, il est impossible que vous n'ayez reçu de toutes parts des observations décisives sur les différents articles de ce projet. Je sais, en particulier, que M. Albert vous en a présenté de très claires et très solides. Vous trouverez tome I^{er}, page 144 du recueil que j'ai l'honneur de vous adresser, un examen détaillé des différents articles des anciens règlements rappelés dans votre projet. Je ne croirais pas pouvoir en prouver plus clairement l'inutilité et le danger. Permettez-moi donc de me référer à cet ouvrage.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous faire, sur le danger de quelques expressions du préambule ^a de votre projet, des réflexions que peut-être vous ai-je déjà faites, mais qu'il n'y a pas d'inconvénient à répéter.

Annoncer au peuple que la cherté qu'il éprouve est l'*effet des ma-nœuvres* et non du dérangement des saisons, lui dire qu'il *éprouve la cherté au milieu de l'abondance*, c'est autoriser toutes les calomnies *passées, présentes et futures*, auxquels il se porte assez facilement de lui-même et auxquelles bien des gens sont fort aises de l'exciter contre l'administration et les administrateurs de toutes les classes. C'est, en même temps, se rendre responsable des chertés qui peuvent continuer ou survenir ; c'est s'engager personnellement à lui procurer l'*abondance*, quoi qu'il arrive : or, il faut être bien sûr de son fait pour prendre un pareil engagement. J'avoue qu'aucun projet de règlement ne m'inspirerait une semblable confiance. J'aimerais mieux fonder ma sécurité sur la nécessité physique et sur la justice. Le peuple sait bien que le Gouvernement n'est pas le maître des saisons, et il faut lui apprendre qu'il n'a pas le droit de violer la propriété des laboureurs et des marchands de grains. On est bien fort, même vis-à-vis de ce peuple, quand on peut lui dire : *Ce que vous me demandez est une injustice*. Ceux qui ne se payent pas de cette raison ne se payeront jamais d'aucune, et calomnieront toujours le Gouvernement, quelque soin qu'il prenne pour les contenter ; car il ne les contentera pas, attendu qu'il lui est impossible de procurer au peuple des grains à bon marché lorsque les récoltes ont manqué, et qu'il n'a aucun moyen possible pour en procurer à un prix plus bas que celui qui résulterait de la liberté entière, c'est-à-dire de l'observation de l'exacte justice ^b.

^a L'abbé Terray supprima ce préambule, ce qui semblerait prouver qu'il lut tout au moins la fin de la dernière lettre de Turgot.

^b Quand on pense que ces sept lettres, si détaillées, si démonstratives, ont été écrites en moins d'un mois, pendant un voyage, en hiver, dans un pays de montagnes très pauvre, où il n'y a pas un bon gîte, au milieu des neiges, en faisant les travaux de ce qu'on appelait alors *le département*, c'est-à-dire la répartition de l'impôt entre les élections, les subdélégations et les communes ; ayant à examiner, en visitant la Province, quels travaux publics seraient nécessaires ou utiles, tant pour les communications générales qu'à raison des circonstances locales qui pouvaient exiger qu'on y plaçât des ateliers de charité, et en discuter les projets ; et cela, dans un temps qui, succédant à une grande calamité, laquelle, n'étant pas même entièrement terminée, donnait lieu à une multitude de demandes et de pétitions ; enfin, que tout ce travail tombait sur un magistrat scrupuleux qui n'en négligeait aucune partie et qui n'en traitait pas avec moins de netteté et de profondeur de si hautes questions politiques, au risque de déplaire fortement au ministre qui avait déjà exprimé son opinion, on bénit le ciel, qui donne quelquefois à la terre de tels philosophes, de tels administrateurs, de tels hommes de bien. L'abbé Terray rendit toute justice à ces lettres. Il donna les plus grands éloges à l'auteur. Il les indiqua à d'autres intendants comme un modèle. Mais son parti était pris, et il n'en changea point (*Du Pont*).

LETTRE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL (ABBÉ TERRAY) SUR LA MARQUE DES FERS (1773) ^a

(États des forges et usines. — Les droits intérieurs sur les fers. —
Les droits de douane en général et sur les fers en particulier.)

^a « Le droit de marque des fers a eu, pour prétexte le progrès de la fabrication et, pour véritable cause, l'intérêt d'une absurde fiscalité.

En 1608, des commissaires nommés par Henri IV pour le rétablissement des manufactures, ayant attribué l'état déplorable de l'industrie métallurgique à l'emploi du fer aigre de préférence au fer doux, proposèrent, comme remède, de frapper d'un nouveau droit les fers aigres venus de l'étranger, et d'appliquer aux deux espèces une marque distincte, tant à l'entrée du Royaume que dans tous les lieux de fabrication.

Ce projet toutefois n'eut pas de suite jusqu'en 1626, époque où le cardinal de Richelieu, qui méditait le siège de La Rochelle et qui était pressé d'argent, songea à en tirer parti pour accroître le revenu de l'État. L'on créa alors, par un Édit royal, des agents spéciaux qui eurent la mission de surveiller, dans chaque district de forges, la fabrication des ouvrages de fer, de s'opposer à l'emploi du fer aigre pour les objets de quincaillerie, coutellerie, serrurerie, etc., et de ne le permettre que dans les gros ouvrages dont la rupture n'offrait pas d'inconvénients dangereux. Ils devaient, en conséquence, faire marquer les fers indigènes au sortir des forges, pendant que d'autres agents, placés à la frontière, exécutaient la même opération sur les fers étrangers. Et tout cela se résumait en droits fiscaux dont voici le tarif :

Sur les fers nationaux doux ou aigres, 10 s. par quintal ; sur l'acier, 20 s. ; — sur le fer doux et l'acier venant de l'étranger, mêmes taxes ; — sur le fer aigre, de même provenance, 12 s.

En 1628, on s'aperçut que l'Édit n'assujettissait aux droits d'importation que les fers et aciers en barres et en billes, et un Arrêt du conseil, du 18 avril, y comprit ces mêmes matières à l'état ouvragé.

On découvrit plus tard que l'Édit ne parlait ni des gueuses, ni des fontes, et deux Arrêts du conseil, en date des 20 juin 1631 et 16 mai 1635, les frappèrent d'un droit de 6 sous 8 d.

Plus tard, encore, on remarqua qu'il n'avait été rien statué sur le minerai. La sortie en fut prohibée, ou ne fut permise qu'avec un droit sur le taux duquel on n'a pas de renseignements.

Enfin la fameuse Ordonnance des *aides*, de 1680, qui codifia les règlements antérieurs sur la matière, soumit complètement les usines au régime de l'exercice, et détermina les droits ainsi qu'il suit :

- 13 s. 6 d. par quintal de fer ;
- 18 s. par quintal de quincaillerie, grosse ou menue ;
- 20 s. par quintal d'acier ;
- 3 s. 4 d. par quintal de mine de fer, lavée et préparée.

Ces taxes étaient le *principal* de l'impôt et, par conséquent, indépendantes d'un certain nombre de sous *additionnels* ; mais il est à remarquer qu'elles ne s'élevaient pas à l'*importation*.

Comme elles n'étaient point uniformes dans tout le Royaume, qu'elles variaient suivant les privilèges des provinces, et que plusieurs même en étaient exemptes, la perception du droit de marque conviait à une fraude très active, dont témoignent les Arrêts du conseil des 15 novembre 1707, 9 janvier 1712 et 12 septembre 1724, qui eurent pour but d'en arrêter le cours.

Mais il est constaté encore, par un autre Arrêt du conseil du 7 mars 1747, ainsi que par un Arrêt de la Cour des aides de Paris, du 25 février 1781, que ces diverses mesures luttèrent contre la nature des choses, avec fort peu de succès.

Quant à l'intérêt que le Trésor avait dans cette guerre faite à la liberté de l'industrie, les droits de marque perçus à la fabrication ne dépassaient pas 8 à 900 000 l. et ceux perçus à l'entrée ou à la sortie du Royaume 100 000 l. » (*Daire*)

Le projet que Terray avait conçu vers 1771 pour augmenter les anciens droits sur la marque des fers donna lieu à l'enquête dont il est question au début de la lettre de Turgot. Trace de cette enquête n'a pas été retrouvée dans les archives de la Haute-Vienne. (*Leroux*, Introduction à l'Inventaire.)

[D. P., VI, 438.]

Limoges, 24 décembre.

J'ai l'honneur de vous adresser l'*état des forges et usines* de la généralité de Limoges, employées à la fabrication des ouvrages en fer.

Vous m'avez demandé cet état plusieurs fois ; j'aurais voulu pouvoir vous l'envoyer plus promptement, et surtout plus complet, mais malgré les soins que j'ai pris pour me procurer sur chaque forge des notices aussi détaillées que vous paraissiez les désirer, vous verrez qu'il reste encore une assez grande incertitude sur la quantité des fers qui sortent de ces différentes forges. Vous verrez aussi que cette incertitude vient en grande partie de causes purement physiques, qui font varier la production, telles que la disette ou l'abondance des eaux dans les différentes usines. Les variations dans le débit et dans la fortune des entrepreneurs influent aussi, et au moins autant que les causes physiques, sur la fabrication plus ou moins abondante.

Quant aux observations que vous paraissez désirer sur les moyens de donner à cette branche de commerce plus d'activité, ou de lui rendre celle qu'on prétend qu'elle a perdue, j'en ai peu à vous faire. Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque, que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits, que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers.

Je ne puis vous déguiser qu'une des principales causes de la lenteur que j'ai mise à vous satisfaire sur l'objet de ces recherches, a été le bruit qui s'était répandu qu'elles avaient pour objet l'établissement de nouveaux droits ou l'extension des anciens. L'opinion fondée sur trop d'exemples, que toutes les recherches du gouvernement n'ont pour objet que de trouver les moyens de tirer des peuples plus d'argent, a fait naître une défiance universelle ; et la plus grande partie de ceux à qui l'on fait des questions, ou ne répondent point, ou cherchent à induire en erreur par des réponses tantôt fausses, tantôt incomplètes. Je ne puis croire, M., que votre intention soit d'imposer de nouvelles charges sur un commerce que vous annoncez, au contraire, vouloir favoriser. Si je le pensais, je vous avoue que je m'applaudirais du retard involontaire que j'ai mis à l'envoi des éclaircissements que vous m'avez demandés, et que je regretterais de n'avoir pu en prolonger davantage le délai.

Après l'entière liberté et l'affranchissement de toutes taxes sur la fabrication, le transport, la vente et la consommation des denrées, s'il reste quelque chose à faire au gouvernement pour favoriser un com-

merce, ce ne peut être que par la voie de l'instruction, c'est-à-dire en encourageant les recherches des savants et des artistes qui tendent à perfectionner l'art, et surtout en étendant la connaissance des procédés dont la cupidité cherche à faire autant de secrets. Il est utile que le Gouvernement fasse quelques dépenses pour envoyer des jeunes gens s'instruire, dans les pays étrangers, des procédés ignorés en France, et qu'il fasse publier le résultat de leurs recherches. Ces moyens sont bons ; mais la liberté et l'affranchissement des taxes sont bien plus efficaces et bien plus nécessaires.

Vous paraissez, M., dans les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur cette matière, avoir envisagé comme un encouragement pour le commerce national les entraves que l'on pourrait mettre à l'entrée des fers étrangers. Vous annoncez même que vous avez reçu de différentes provinces des représentations multipliées sur la faveur que ces fers étrangers obtiennent, au préjudice du commerce et de la fabrication des fers nationaux ; je conçois, en effet, que des maîtres de forges, qui ne connaissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée ; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence, et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches de commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au Gouvernement contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs. Ils ne voient pas que toutes ces associations de gens du même métier ne manquent pas de s'autoriser des mêmes prétextes pour obtenir du gouvernement séduit la même exclusion des étrangers ; ils ne voient pas que, dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie, où les artisans et les marchands de chaque espèce oppriment comme vendeurs, et sont opprimés comme acheteurs, il n'y a de profit pour aucune partie ; mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national, ou plutôt pour l'État qui, achetant moins à l'étranger, lui vend moins aussi. Cette augmentation forcée des prix pour tous les acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des propriétaires et du souverain, et la somme des salaires à

distribuer au peuple. Cette perte est doublée encore, parce que, dans cette guerre d'oppression réciproque, où le Gouvernement prête sa force à tous contre tous, on n'a excepté que la seule branche du labourage, que toutes oppriment de concert par ces monopoles sur les nationaux, et qui, bien loin de pouvoir opprimer personne, ne peut même jouir du droit naturel de vendre sa denrée, ni aux étrangers, ni même à ceux de ses concitoyens qui voudraient l'acheter ; en sorte que, de toutes les classes de citoyens laborieux, il n'y a que le laboureur qui souffre du monopole comme acheteur, et qui en souffre en même temps comme vendeur. Il n'y a que lui qui ne puisse acheter librement des étrangers aucune des choses dont il a besoin ; il n'y a que lui qui ne puisse vendre aux étrangers librement la denrée qu'il produit, tandis que le marchand de drap ou tout autre achète tant qu'il veut le blé des étrangers, et vend autant qu'il veut son drap aux Étrangers. Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, la vérité est que toutes les branches de commerce doivent être libres, également libres, entièrement libres ; que le système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, est une pure illusion ; que ce système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de commerce ennemies les unes des autres, à nourrir entre les nations un germe de haines et de guerres dont les plus faibles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'assurer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en laissent séduire. La vérité est qu'en voulant nuire aux autres on se nuit à soi-même, non seulement parce que la représaille de ces prohibitions est si facile à imaginer que les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre ; avantages tels que, si un grand État comme la France voulait en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceraient bientôt les autres nations de l'imiter pour n'être pas appauvries par la perte totale de leur commerce.

Mais, quand tous ces principes ne seraient pas, comme j'en suis entièrement convaincu, démontrés avec évidence ; quand le système des prohibitions pourrait être admis dans quelque branche de commerce, j'ose dire que celui des fers devrait être excepté par une raison décisive, et qui lui est particulière.

Cette raison est que le fer n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie : le fer qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie la plus considé-

nable des fers qui se fabriquent et se vendent. C'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts, sans exception, que ce métal est si précieux, si important dans le commerce : à ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instruments ; à ce titre, il est denrée de première nécessité ; à ce titre quand même on adopterait l'idée de favoriser les manufactures par des prohibitions, le fer ne devrait jamais y être assujéti, puisque ces prohibitions, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent tomber que sur les marchandises fabriquées pour la consommation, et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instruments nécessaires pour fabriquer ; puisque l'acheteur des instruments de fer servant à sa manufacture ou à sa culture doit, suivant ce système, jouir de tous les privilèges que les principes de ce système donnent au vendeur sur le simple consommateur.

Défendre l'entrée du fer étranger, c'est donc favoriser les maîtres de forges, non pas seulement, comme dans les cas ordinaires de prohibitions, aux dépens des consommateurs nationaux ; c'est les favoriser aux dépens de toutes les manufactures, de toutes les branches d'industrie, aux dépens de l'agriculture et de la production des subsistances, d'une manière spéciale et encore plus directe que l'effet de toutes les autres prohibitions dont il faut avouer qu'elle se ressent toujours.

Je suis persuadé que cette réflexion, qui, sans doute, s'est aussi présentée à vous, vous empêchera de condescendre aux sollicitations indiscrètes des maîtres de forges et de tous ceux qui n'envisageront cette branche de commerce qu'en elle-même, et isolée de toutes les autres branches avec lesquelles elle a des rapports de nécessité première.

J'ajouterai encore ici deux considérations qui me paraissent mériter votre attention.

L'une est qu'un grand nombre d'arts n'ont pas besoin seulement de fer, mais de fer de qualités différentes et adaptées à la nature de chaque ouvrage. Pour les uns, il faut du fer plus ou moins doux ; d'autres exigent un fer plus aigre ; les plus importantes manufactures emploient de l'acier, et cet acier varie encore de qualité ; celui d'Allemagne est propre à certains usages ; celui d'Angleterre, qui est plus précieux, à d'autres. Or, il y a certaines qualités de fer que le Royaume ne fournit pas, et qu'on est obligé de tirer de l'étranger. À l'égard de l'acier, il est notoire qu'il s'en fabrique très peu en France ; qu'à peine ce genre de fabrication en est-il à ses premiers essais ; et, quelque heureux qu'ils aient pu être, il se passera peut-être un demi-siècle avant qu'on fasse assez d'acier en France pour subvenir à une partie un peu considérable des usages auxquels l'emploient les manufactures, où l'on est obligé de tirer

de l'étranger les outils tout faits, parce qu'on ne sait point en fabriquer en France qui aient la perfection nécessaire, et parce que l'ouvrage perdrait trop de sa qualité et de son prix s'il était fait avec des outils imparfaits. Ce serait perdre ces manufactures, ce serait anéantir toutes celles où l'on emploie l'acier, toutes celles où l'on a besoin de qualités particulières de fer, que d'interdire l'entrée des fers étrangers ; ce serait les conduire à une décadence inévitable que de charger ces fers de droits excessifs ; ce serait sacrifier une grande partie du commerce national à un intérêt très mal entendu des maîtres de forges. Cette première considération prouve, ce me semble, que, dans l'état actuel du commerce des manufactures et de celui des fers nationaux, il y aurait de l'imprudence à gêner l'importation des fers étrangers.

Celle qui me reste à développer prouvera que jamais cette importation ne cessera d'être nécessaire, et qu'au contraire le besoin ne cessera vraisemblablement d'en augmenter avec le temps.

En effet, il suffit de réfléchir sur l'immense quantité de charbon de bois que consomme la fonte de la mine et sa réduction en métal, sur la quantité non moins immense que consomment les forges et usines où l'on affine le fer, pour se convaincre que, quelque abondant que puisse être le minerai, il ne peut être mis en valeur qu'autant qu'il se trouvera à portée d'une très grande quantité de bois, et que ces bois auront peu de valeur. Quelque abondante que puisse être une forêt située à portée d'une rivière affluent à Paris, certainement on ne s'avisera jamais d'y établir une forge, parce que le bois y a une valeur qu'on ne retrouvera jamais sur la vente des fers qui en seraient fabriqués. Aussi, le principal intérêt qu'on envisage dans l'établissement d'une forge est celui de donner une valeur et un débouché à des bois qui n'en avaient point. Il suit de là qu'à mesure que les bois deviennent rares, à mesure qu'ils acquièrent de la valeur par de nouveaux débouchés, par l'ouverture des chemins, des canaux navigables, par l'augmentation de la culture, de la population, la fonte et la fabrication des fers doivent être moins lucratives et diminuer peu à peu. Il suit de là qu'à proportion de ce que les nations sont plus anciennement policées, à proportion des progrès qu'elles ont faits vers la richesse et la prospérité, elles doivent fabriquer moins de fer et en tirer davantage des étrangers. C'est pour cela que l'Angleterre qui, de toutes les nations de l'Europe, est la plus avancée à cet égard, ne tire d'elle-même que très peu de fer brut, et qu'elle en achète beaucoup en Allemagne et dans le Nord, auquel elle donne une plus grande valeur en le convertissant en acier et en ouvrages de quincaillerie. Le commerce des fers est assigné par la nature aux peuples nouveaux, aux peuples qui possèdent de vastes forêts incultes, éloignées de tout débouché, où l'on trouve un avantage à brûler une im-

mense quantité de bois pour la seule valeur des sels qu'on retire en lessivant leurs cendres. Ce commerce, faible en Angleterre, encore assez florissant en France, beaucoup plus en Allemagne et dans les pays du Nord, doit, suivant le cours naturel des choses, se porter en Russie, en Sibérie et dans les colonies américaines, jusqu'à ce que, ces pays se peuplant à leur tour, et toutes les nations se trouvant à peu près en équilibre à cet égard, l'augmentation du prix des fers devienne assez forte pour qu'on retrouve de l'intérêt à en fabriquer dans le pays même où l'on en avait abandonné la production, faute de pouvoir soutenir la concurrence des nations pauvres. Si cette décadence du commerce des forges, suite de l'augmentation des richesses, des accroissements de la population, de la multiplication des débouchés du commerce général, était un malheur, ce serait un malheur inévitable qu'il serait inutile de chercher à prévenir. Mais ce n'est point un malheur, si ce commerce ne tombe que parce qu'il est remplacé par d'autres productions plus lucratives. Il faut raisonner de la France par rapport aux autres nations, comme on doit raisonner des provinces à portée de la consommation de Paris, par rapport aux provinces de l'intérieur ; certainement, les propriétaires voisins de la Seine ne regrettent pas que leurs bois aient une valeur trop grande pour pouvoir y établir des forges, et ils se résignent sans peine à acheter avec le revenu de leurs bois les fers que leur vendent les autres provinces.

S'obstiner, par les vues d'une politique étroite qui croit pouvoir tout tirer de son cru, à contrarier cet effet nécessaire, ce serait faire comme les propriétaires de Brie, qui croient économiser en buvant de mauvais vin de leur cru, qu'ils payent beaucoup plus cher par le sacrifice d'un terrain susceptible de produire de bon froment, que ne leur coûterait le vin de Bourgogne, qu'ils achèteraient de la vente de ce froment ; ce serait sacrifier un profit plus grand pour conserver un profit plus faible.

Ce que doit faire la politique est donc de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre le diriger ; parce que, pour le diriger sans le déranger et sans se nuire à soi-même, il faudrait pouvoir suivre toutes les variations des besoins, des intérêts, de l'industrie des hommes ; il faudrait les connaître dans un détail qu'il est physiquement impossible de se procurer, et sur lequel le gouvernement le plus habile, le plus actif, le plus détailleur, risquera toujours de se tromper au moins de la moitié, comme l'observe ou l'avoue l'abbé Galiani dans un ouvrage où cependant il défend avec le plus grand zèle le système des prohibitions précisément sur le genre de commerce où elles sont le plus funestes, je veux dire sur le commerce des grains. J'ajoute que, si l'on avait sur tous ces détails cette multitude de connais-

sances qu'il est impossible de rassembler, le résultat en serait de laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre.

Mais, de ce qu'on ne doit pas repousser les fers étrangers dont on a besoin, il ne s'ensuit point qu'on doive accabler les fers nationaux par des droits, ou plutôt des taxes sur leur fabrication ou leur transport. Bien au contraire, il faut laisser la fabrication et le transport des fers nationaux entièrement libres en France, afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti possible de nos mines et de nos bois tant que les entrepreneurs y trouveront de l'avantage, et qu'ils contribuent par leur concurrence à fournir à notre agriculture et à nos arts, au meilleur marché qu'il sera possible, les instruments qui leur sont nécessaires.

J'ai cru, M., devoir, pour l'acquit de ma conscience, vous communiquer toutes les réflexions que m'a suggérées la crainte de vous voir céder à des propositions que je crois dangereuses, et qui nuiraient au commerce que vous voulez favoriser. Je sais que vous ne désapprouvez pas la liberté avec laquelle je vous expose sans déguisement ce que je crois être la vérité.

LETTRE AU ROI EN PRENANT POSSESSION DE LA PLACE DE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL (1774)

[A. L., minute. — Lettre de M. Turgot, ministre des finances, au Roi, imprimé s. l. n. d. — D. P., III, 2. — D. D., I, 165.]

Compiègne, 24 août.

Sire,

En sortant du cabinet de V. M., encore tout plein du trouble où me jette l'immensité du fardeau qu'Elle m'impose, agité par tous les sentiments qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle Elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds ma respectueuse reconnaissance et le dévouement absolu de ma vie entière.

V. M. a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris avec elle-même, de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout temps, et aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. J'aurais désiré pouvoir lui développer les réflexions que me suggère la position où se trouvent les finances ; le temps ne me le permet pas, et je me réserve de m'expliquer plus

au long quand j'aurai pu prendre des connaissances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeler ces trois paroles :

Point de banqueroute

Point d'augmentation d'impositions

Point d'emprunts.

Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée par des réductions forcées ;

Point d'augmentation d'impôts : la raison en est dans la situation de vos peuples, et encore plus dans le cœur de V. M.

Point d'emprunts, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre ; il nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute, ou l'augmentation d'impositions. Il ne faut, en temps de paix, se permettre d'emprunter que pour liquider des dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen. C'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions, afin de rembourser les dettes anciennes. Sans cela, le premier coup de canon forcerait l'État à la banqueroute.

On demande sur quoi retrancher, et chaque Ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons ; mais comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie.

Il est donc de nécessité absolue que V. M. exige des Ordonnateurs de toutes les parties qu'ils se concertent avec le ministre de la Finance. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux en présence de V. M. le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est surtout nécessaire que lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle sans avoir auparavant concerté avec la Finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela, chaque département se chargerait de dettes qui seraient toujours des dettes de V. M., et l'Ordonnateur de la Finance ne pourrait répondre de la balance entre la dépense et la recette.

V. M. sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie est la multitude des demandes dont elle est continuellement assaillie, et que la trop grande facilité de ses prédécesseurs à les accueillir a malheureusement autorisées.

Il faut, Sire, vous armer contre votre bonté de votre bonté même ; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois

obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des grâces auxquelles on a cru pouvoir se prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement sur le Trésor royal.

De ce genre sont les intérêts, les croupes, les privilèges ; elles sont de toutes les plus dangereuses et les plus abusives. Tout profit sur les impositions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur perception, est une dette consacrée au soulagement des contribuables ou aux besoins de l'État.

D'ailleurs, ces participations aux profits des Traitants, sont une source de corruption pour la Noblesse, et de vexations pour le Peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissants et cachés.

On peut espérer de parvenir par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception, et par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement le Peuple sans diminuer beaucoup les revenus publics ; mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvrements, et parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres et les cris des hommes de toute espèce intéressés à soutenir les abus ; car il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la Finance sera continuellement aux expédients pour assurer les services, V. M. sera toujours dans la dépendance des Financiers, et ceux-ci seront toujours les maîtres de faire manquer, par des manœuvres de place, les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration possible, ni dans les impositions pour soulager les contribuables, ni dans aucuns arrangements relatifs au gouvernement intérieur et à la législation. L'Autorité ne sera pas tranquille, parce qu'elle ne sera jamais chérie et que les mécontentements et les inquiétudes des peuples sont toujours le moyen dont les intrigants et les mal intentionnés se servent pour exciter des troubles. C'est donc surtout de l'économie que dépend la prospérité de votre Règne, le calme dans l'intérieur, la considération au dehors, le bonheur de la Nation et le vôtre.

Je dois observer à V. M. que j'entre en place dans une conjoncture fâcheuse, par les inquiétudes répandues sur les subsistances : inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des Administrateurs, par quelques opérations imprudentes, et surtout par une récolte qui paraît avoir été médiocre. Sur cette matière, comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes sans les avoir examinés et discutés, soit par Elle-même, soit par des personnes de confiance en

sa présence ; mais quand Elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la place de Contrôleur général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont Elle m'honore ; j'ai senti qu'Elle me confiait le bonheur de ses Peuples ; et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité. Mais en même temps, j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais. J'ai prévu que je serais seul à combattre contre les abus de tout genre ; contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de V. M. et des personnes qui lui sont les plus chères. Je serai craint, haï même, de la plus grande partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des grâces. On m'imputera tous les refus ; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à V. M. qu'Elle ne doit pas enrichir même ceux qu'Elle aime aux dépens de la subsistance de son Peuple. Ce Peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. Je serai calomnié, et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de V. M. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étais jamais attendu. Je suis prêt à la remettre à V. M. dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile ; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie, et je cours le risque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucun reproche.

V. M. se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces, que c'est à Elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon, plutôt qu'au Roi que je m'abandonne.

J'ose lui répéter ici ce qu'elle a bien voulu entendre et approuver. La bonté attendrissante avec laquelle Elle a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir. Elle soutiendra mon courage. Elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le bonheur de V. M.

C'est avec ces sentiments que je suis, Sire, ...

ARRET DU CONSEIL ÉTABLISSANT LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS ET DES FARINES À L'INTERIEUR DU ROYAUME ET LA LIBERTÉ DE L'IMPORTATION (1774) ^a

[Recueil des Édits, 1774, 2^e sem. — D. P., VII, 10. — D. D., II, 169.]

(La liberté du commerce est le meilleur moyen d'établir l'équilibre entre le superflu et le nécessaire. — Les approvisionnements par les soins du gouvernement sont voués à l'insuccès. — Le gouvernement ne peut être le maître des prix. — La cherté en temps de disette est inévitable. — Le gouvernement, en intervenant, ne peut que retarder le mal en l'aggravant. — La déclaration du 25 mai 1763 doit être rétablie. — La réexportation est permise).

Versailles, 13 septembre.

Le Roi s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des lois rendues successivement sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples et prévenir la cherté ; S. M. a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en était promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi.

Elle a vu, avec la plus grande satisfaction, que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété et la liberté légitime de ses sujets.

En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'uni-

^a Turgot avait tout d'abord projeté une réforme plus complète et voulait établir la liberté de l'exportation ; un projet, en ce sens, existe aux Archives du château de Lantheuil.

Ses adversaires lui reprochèrent sa modération comme une inconséquence et trouvèrent son préambule pédantesque (*Journal histor.*, 11 septembre). Ses amis regrettèrent les soins apportés à la rédaction du projet en raison des retards qui en étaient résultés. Mais le préambule fit une grande sensation.

Turgot n'ignorait pas que le bienfait du monarque contrariait des intérêts particuliers assez puissants et qui sauraient tirer parti des anciens préjugés pour diminuer autant qu'ils le pourraient, aux yeux de la nation, le prix d'un des plus grands services qu'il fût possible de lui rendre (Du Pont, *Mém.*, 154).

Il fit vendre, avec la seule précaution que ce fut successivement et au cours du marché, environ 170 000 setiers de blé trouvés dans les magasins de la Compagnie qui avait eu les Commissions du Roi. Il fit louer les magasins et les moulins dont la Compagnie avait eu l'usage. Cette opération, rassurante pour le commerce... fit rentrer au trésor 4 000 000 l. (Du Pont, *Mém.*, 184).

que moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter et les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non seulement par un effet de sa bonté et pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfants, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière et que la seule instruction peut dissiper ; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négociants dans les dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues.

S. M. s'est donc convaincue que la variété des saisons et la diversité des terrains, occasionnant une très grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre et d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant, par conséquent, quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitants, le peuple ne peut vivre dans les lieux et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures ; qu'ainsi le transport et la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances, parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque, si elle cessait un moment, ils seraient réduits à périr.

Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'aurait aucune valeur et que les propriétaires, ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seraient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, à leurs dépenses de toute espèce et aux avances de la culture indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre.

Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui, dans un moment, se refuseraient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveraient du droit d'exiger les mêmes secours lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins ; et que, dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seraient exposés tour à tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seraient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement.

Enfin, elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque, puisque le droit de se procurer, par son travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

Cette communication qui se fait par le transport et la garde des grains, et sans laquelle toutes les provinces souffriraient alternativement, ou la disette, ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières, ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du gouvernement. Les réflexions et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Les négociants, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs.

Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes ; leur concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continu où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres ; d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport ou de la garde.

Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès.

Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négociants, occupés de leur seul commerce.

Il connaît plus tard, il connaît moins exactement, et les besoins, et les ressources.

Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse.

Les agents qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution ; il se perd, il se gâte beaucoup de grains.

Ces agents peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations. Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement.

Lors même qu'ils en sont le plus innocents, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés, et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie, et qui devient odieuse au peuple, par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir. De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que, pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence.

Dès lors, l'administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes.

Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de ses avances, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charges pour l'État, et, par conséquent, pour les peuples, et deviennent un obstacle aux secours bien plus justes et plus efficaces que le Roi, dans les temps de disette, pourrait répandre sur la classe indigente de ses sujets. Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées et manquent leur effet, si elles sont trop lentes, et si les secours n'arrivent point à temps, si le vide des récoltes est tel que les sommes destinées à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir. Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre a, sans doute, été la persuasion que le gouvernement se rendrait par là maître du prix des subsistances, et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures.

L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnaître.

Se charger de tenir les grains à bon marché lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitants, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

Or, l'année commune des productions ne saurait être au-dessus de la consommation habituelle. Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé ; le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de trouver,

par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses frais, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auraient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur.

Or, si la production des mauvaises années était égale à la consommation, si celle des années moyennes était, par conséquent, au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains serait tellement bas, que le laboureur retirerait moins de ses ventes qu'il ne dépenserait en frais.

Il est évident qu'il ne pourrait continuer un métier ruineux, et qu'il n'aurait de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins.

Dès lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée pour s'en assurer la préférence.

Non seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain. Car puisqu'il y a un vide, et que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport ; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'aurait point gardé la denrée, on ne l'apporterait pas ; il faudrait donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et périclât.

Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très court ; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'administration, pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très grande quantité de grains.

La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix une denrée sur laquelle le

renchérissement qu'elle prévoit, avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables. Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps, les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vide augmente par la consommation journalière ; les approvisionnements, par lesquels on avait cru soutenir le bas prix, s'épuisent ; le besoin se montre tout à coup dans toute son étendue, et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus ; la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues.

Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le Roi doit donc à ses peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

S. M. ayant examiné, sous ce point de vue, les règlements auxquels ce commerce a été assujéti, et qui, après avoir été abrogés par la Déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvelés par l'Arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces règlements renferment des dispositions directement contraires au but qu'on aurait dû se proposer ;

Que l'obligation, imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police, leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage le commerce par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement ; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple ; surtout, parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce et, par conséquent, la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement ;

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négociants qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seraient les seuls propres à procurer une véritable abondance ;

Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats et les ventes des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage et autres également nuisibles au laboureur qui produit et au peuple qui consomme ;

Que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours et les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée ;

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable sans y faire hausser extraordinairement les prix, et sans y produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple, défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace les provinces qui sont dans le besoin ; d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre

Qu'ainsi, tandis que l'Arrêt du 23 décembre 1770 assurait expressément la liberté du transport de province à province, il y mettait, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible que, depuis cette époque, le commerce a perdu toute activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'État, qui n'ont point rempli leur objet et qui ne peuvent ni ne doivent être continués.

Ces considérations, mûrement pesées, ont déterminé S. M. à remettre en vigueur les principes établis par la Déclaration du 25 mai 1763 ; à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avait depuis assujéti par le renouvellement de quelques anciens règlements ; à rassurer les négociants contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce ; elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée ; et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le Royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré ; elle veut s'interdire à elle-même et à ses officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la

propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste.

Mais, si la Providence permettait que, pendant le cours de son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques.

À quoi voulant pourvoir : oui le rapport du Sr Turgot, ... le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Les art. I et II de la Déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés ; de les garder et voiturier à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du Royaume.

II. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et des farines de province à province ; d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

III. S. M., voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains ni de farines pour son compte, elle fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

IV. Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses États et assurer ce secours à ses peuples, S. M. permet à tous ses sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le Royaume d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger ; se réservant, au surplus, S. M. de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du Royaume où le besoin s'en serait fait sentir ;

N'entendant S. M. statuer quant à présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du Royaume ;

Déroge S. M. à toutes lois et règlements contraires aux dispositions du présent Arrêt sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées.

ÉDIT SUPPRIMANT LA CORVÉE DES CHEMINS (1776)

[D. P., VIII, 273. — D. D., II, 287.]

Février.

Louis, ... L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul. Plusieurs provinces en ont recueilli des fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus par des communications faciles toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de ces contributions.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont le moins occupés ; les opérations de la culture sont si variées, si multipliées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi. Ces temps, quand il en existerait, différeraient dans des lieux très voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la diffé-

rente nature du sol, ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître toutes ces variétés. D'ailleurs, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandements soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire pourrait les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer est un double impôt ; et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt ; il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, consomment une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'État, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûterait s'il s'exécutait à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si chèrement est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées et leur durée ; et cette attention ne peut être espérée, ne peut donc être exigée des hommes que l'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent, qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel, et le savent ; l'ouvrage est bien fait, parce que, s'il l'était mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligerait à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il serait trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche, pour réparer des imperfections commises par ignorance.

Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvée beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères ; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment et avant qu'elles aient pu s'augmenter ; en sorte que la route est toujours roulante et n'exige jamais de réparations coûteuses. Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvées, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient instruites. De là, il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous moments les commandements de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité, ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne en journées d'hommes et de voitures une dépense annuelle souvent très approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigerait, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendraient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très grande au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut ajouter une foule d'accidents : les pertes des bestiaux qui, arrivant sur les ateliers et déjà excédés par une grande route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux. La perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue ; perte si douloureuse quand

celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut encore ajouter les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation ; peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée pour ainsi dire à l'infini, est partagée entre un si grand nombre de mains, et confiée dans ses dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si désastreux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances ; celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différents motifs suffiraient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent ; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Le poids de cette charge ne tombe, et ne peut tomber, que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler qui en profitent. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en augmentation de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette

richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins ; c'est elle qui doit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ! de les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire ! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux !

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre des sujets, en assujettissant par des lois prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettait une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix, et de l'autre on enlevait à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail. On craignait que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre ; et en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtait le moyen de concurrence le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'était blesser également les propriétaires et la liberté des différentes classes de nos sujets ; c'était les appauvrir les uns les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts. Elle sera dans tous les temps la base de notre administration ; et c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâté de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et à laisser subsister un usage dont les inconvénients sont si évidents.

On a pu penser que, la méthode des corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes dans toutes les parties du Royaume, les communications seraient plus tôt ouvertes, et que l'État jouirait plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion. On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est la moins nombreuse sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitants, il n'était pas possible, sans accabler les peuples et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvaient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligents qu'il fallait payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasins, entraînaient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur déterminée de chemins construits par corvée, il devait se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpements de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvaient être construits que par des hommes d'art et à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâterait sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissait les chemins interrompus et inutiles au public.

On s'est enfin convaincu que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avait, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettait chaque année la disposition des fonds des Ponts et chaussées, une proportion nécessaire, qu'il était ou impossible ou inutile de passer ; que dès lors on se flatterait vainement de faire à la fois tous les chemins, et que ce prétendu avantage de la corvée se réduirait à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage que l'on ne ferait par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouvent combien il est faux que ce système puisse accélérer la confection des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraînerait la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le Trésor de l'État, épuisé par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés ; et on a préféré de leur demander du travail gratuit, imaginant qu'il valait mieux exiger des habitants de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avaient, que de l'argent qu'ils n'avaient pas.

Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oubliaient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte du temps et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvait l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer ; qui, par l'augmentation de leur revenu, auraient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés. Ils oubliaient que la corvée est elle-même une imposition, et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, bien plus accablante que celle qu'ils redoutaient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'États, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque les administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution était préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des corvées, c'est la crainte que les besoins renaissants du Trésor royal n'engageassent, surtout en temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins ; que ces fonds, une fois détournés, ne continuassent à l'être, et que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, et de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, peut-être même par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes ; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité dont trop d'exemples leur faisaient sentir le danger.

Nous louons les motifs de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération ; mais elle ne change pas la nature des choses ; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en

faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans le temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'État ; il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable ; celle des chemins doit être réduite au simple entretien.

L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

À la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés aux besoins, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

À notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne ; et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe pour sa quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées, ou autres ouvrages, qui étaient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'à ce jour, et qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il

sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année ; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux de finances, qui sont chargés de l'exécution des états du Roi, qu'à celui de nos Cours de parlement, Chambres des comptes et Cours des aides, et que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons voulu que, dans le cas où ces sommes n'auraient pas été employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, et versées dans notre Trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenant de cette contribution, tant en nos Chambres des comptes qu'en nos Bureaux des finances, et d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de *dix millions* pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés et non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

À ces causes, ..., de l'avis de notre Conseil..., nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné... :

I. — Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en

temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires : auquel cas il y serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces. Défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligerait d'enlever à leurs travaux.

II. — Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvées, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

III. — À l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV. — Voulons que les propriétaires des *héritages et des bâtiments* qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que ceux qui seront dégradés pour l'*extraction des matériaux*, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtiments ou dégradations et sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article II ci-dessus ^a.

V. — Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagements que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année ; à l'effet de quoi il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI. — Il sera fait des devis et détails, et passé des adjudications desdits ouvrages et des baux de leur entretien dans la forme qui leur sera prescrite ; et l'état arrêté par nous en notre Conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications et baux ; nous réservant comme par le passé et à notre Conseil, la direction des routes, des estimations, des adjudications et de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances et dépendances.

^a Cet article ne fut pas expressément révoqué lors du rétablissement des corvées, mais il resta sans exécution. De Cotte, chargé du département des Ponts et chaussées, fit des efforts inutiles pour engager le Contrôleur général à faire cesser cette grande et cruelle injustice. (Condorcet, *Vie*, 71.).

VII. — Il nous sera rendu compte en notre Conseil, chaque année, de l'emploi des sommes provenant de la contribution ordonnée ; et dans le cas où elles n'auraient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligerait de faire une dépense qui n'aurait pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, et si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII. — Aussitôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre Cour de parlement, la seconde à celui de notre Chambre des comptes, la troisième à celui de notre Cour des aides, et la quatrième à celui du Bureau des finances de la généralité : à l'effet pour toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement ; et lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X et XI.

IX. — Le recouvrement des sommes provenant de ladite contribution, ordonnée par l'article II du présent édit, sera faite dans la même forme que celui des vingtièmes.

X. — Les deniers en provenant seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de 4 deniers par livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des Ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre Trésor royal.

XI. — Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittances des adjudicataires. Faisons très expresses inhibitions et défenses aux commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auraient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos Chambres des comptes et à nos Bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement...

ÉDIT DE SUPPRESSION DES CORPORATIONS DE MÉTIERS (1776)

[D. P., VIII, 330. — D. D., II, 302].

(Monopoles des artisans incorporés. — Origines de leurs communautés. — Liberté du travail. — Dettes des communautés.)

Février.

Louis... Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre Royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différents, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de

ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industriels ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originellement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers, qui les ont établis contre le public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière ; intérêt qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la société générale.

Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvre toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage : institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce prétexte les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication : ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, comme suspects de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et, par conséquent, de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la *broderie*, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a pas manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne ; souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du Royaume ; il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté, au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit de gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est, sans doute, l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de

travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liquer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire et que, tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante, de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes, d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement, ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers ; et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craignons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi.

Nous ne craignons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel entrepreneur ne voudra risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourrait être douteux, et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilège de fournir quelque pièce indispensable. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et officiers de leur communauté, et de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles pour leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons, à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leurs créances.

Les *dettes des communautés* sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les communautés, et dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autorisées à lever ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts et capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui était em-

ployée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

À l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assuré par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisaient pas, nous y pourrions.

Nous croyons remplir ainsi toute la justice due à ces communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue les communautés de leurs privilèges pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque règne. Nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étaient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avènement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté de rappeler à l'examen les privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre État et contraire aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminé à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos prédécesseurs aux communautés de marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale par tout notre Royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets.

Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcé d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés des *barbiers-perruquiers-étuvistes*, dont l'établissement dif-

fère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec facilité aux titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus, qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État, ou même la sûreté et la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la *pharmacie*, de l'*orfèvrerie*, de l'*imprimerie*. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes, et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connaître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoce, arts et métiers, soient connus et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

À cet effet, les marchands et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des *syndics* établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, et transmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuses contestations : tous les procès que les communautés rivales avaient élevés entre elles demeureront éteints, par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendaient. Si, à la dissolution des corps et communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourrions à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourrions encore à ce qu'un autre genre de contestations qui s'élève fréquemment, entre les artisans et ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soit terminé par les voies les plus simples et les moins dispendieuses ^a.

À ces causes... :

Art. I^{er}. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes. Abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdits profession ou commerce, d'en faire préalablement déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs nom, surnom et demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et, en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands ou artisans seront entièrement tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine contre ceux qui exerceraient, sans avoir fait ladite déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises, et de 50 livres d'amende.

Exceptons néanmoins de cette obligation les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans les cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail.

Exemptions encore les personnes qui font actuellement ou voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte, et vendent au public. À l'égard

^a Un règlement contenant les mesures d'application de l'Édit fut préparé par Albert, lieutenant de police (D. P., *Mém.*, 373).

des simples ouvriers, qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

V. N'entendons cependant comprendre, dans les dispositions portées par les articles I et II, les professions de la *pharmacie*, de l'*orfèvrerie*, de l'*imprimerie* et *librairie*, à l'égard desquelles il ne sera rien innové jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra ^a.

^a Voici, d'après Condorcet, les motifs de cette exception :

« 1° La constitution du corps des *perruquiers* était différente de celle des autres communautés. On avait fait du titre de maître une espèce de charge : elles avaient été vendues au profit du fisc, et la justice obligeait de rembourser les titulaires. Les inconvénients du défaut de liberté dans un art de cette espèce n'étaient pas assez graves pour déterminer à cette dépense dans la situation où étaient alors les finances.

« 2° La liberté du métier d'*imprimeur* et du *commerce de la librairie* eût nécessairement entraîné celle d'écrire.

« 3° On ne pouvait rendre libre la profession d'*orfèvre*, sans réformer totalement la législation sur le commerce des matières d'or et d'argent. Turgot avait formé le plan de cette législation nouvelle, qui devait s'unir avec les changements qu'il projetait dans l'administration des monnaies. Il aurait voulu qu'on n'employât dans les *monnaies* que l'or et l'argent purs, et que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très simple de l'unité de poids.

« La même règle aurait été étendue au commerce d'*orfèvrerie* qui serait devenu libre. Il aurait été permis de *fabriquer des bijoux à tous les titres*. On aurait établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on aurait apposé sur les bijoux une *marque* qui en eût déclaré le titre ; mais il aurait été permis de se passer de cette marque ; ainsi, les acheteurs et les vendeurs auraient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique ou bien sous celui de la confiance particulière.

« Toutes ces opérations auraient précédé la nouvelle législation sur les monnaies, qui ne pouvait être établie avant que la confiance inspirée par les opérations bienfaisantes du gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs du gouvernement, et qui auraient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage pour empêcher de porter la lumière dans le secret de leurs spéculations.

« 4° Quant aux *apothicaires*, on eût suivi le même principe. On aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux et obligés de faire preuve d'habileté et de connaissances dans leur art. Ces hommes auraient été les *experts* consultés par les tribunaux ou par les corps municipaux ; eux seuls auraient été *chargés de la fourniture des remèdes* payés par le gouvernement ou employés dans les établissements publics. Mais tout autre eût pu faire le même commerce. M. Turgot croyait que, sur ces objets importants, le gouvernement doit assurer au peuple et aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, et d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ces soins ne doivent pas s'étendre plus loin, qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens et de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive, parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entièrement libre.

« On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi, la *liberté du commerce d'apothicaire* ne pouvait être établie sans quelques précautions, mais la concurrence des apothicaires et des épiciers, dans la vente des drogues simples, remédiait en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilège des apothicaires, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages, beaucoup moins réels qu'on ne croit, de leur habileté.

V. Exemptons pareillement des dispositions desdits articles I et II du présent édit les communautés de maîtres *barbiers-perruquiers-étuvistes* dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés de *bouchers, boulangers* et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration, qu'ils seront tenus de faire, devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leurs profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende, et de plus forte punition s'il y échoit.

VII. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfèvres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres et de les représenter aux officiers de police à la première réquisition.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant général de police et de plus, à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeure des personnes auxquelles ils en auraient vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de 1 000 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des inconvénients notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces inconvénients.

X. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement et, dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant général de police ; et ensuite, lesdits *syndic* et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant général de police : lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais ; pour, après néanmoins que lesdits syndic et adjoints auront prêté serment devant

« Ces exceptions que M. Turgot avait laissées dans la loi qu'il avait rédigée, n'étaient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale et indéfinie du commerce et de l'industrie. » (*Vie*, p. 74 et s.)

ledit lieutenant général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndic et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison dicelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent à titre d'honoraires ou de rétribution : ce que nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons et déficiences des ouvrages seront portées devant le Sr lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement, pour être, sur le rapport des experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais, en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de 100 livres ; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le Sr lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais et en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail ; et, dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de 100 livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes-jurés ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies ; d'intenter aucune action au nom desdites communautés ; de convoquer aucune assemblée ou d'y assister sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage ; et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire jusqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former *aucune association ni assemblée* entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des

corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

XV. À l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement.

XVI. L'Édit du mois de novembre 1563, portant érection de la *jurisdiction consulaire* dans notre bonne ville de Paris, et la Déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés, pour l'élection des juges-consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit. En conséquence, voulons que les juges-consuls en exercice de ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des *apothicaires, orfèvres, imprimeurs-libraires*, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions de commerce de *draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie et marchands de vin*, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des syndics ou adjoints des commerçants ou artisans dans les différents arrondissements de ladite ville ; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants ou autres notables bourgeois versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt ; lesquels soixante, ensemble les cinq juges-consuls en exercice, et non autres, en éliront trente-deux pour procéder, dans la forme et suivant les dispositions portées par ledit édit et ladite déclaration à l'élection de nouveaux juges et consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous *procès* actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits et privilèges ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit.

Défendons à tous gardes-jurés fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés de faire aucunes

poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité et de répondre en leur propre et privé nom des dépens qui auraient été faits.

Et à l'égard des procès résultant de saisies d'effets et marchandises, ou qui y auraient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auraient été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires ; sauf à pourvoir au paiement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le lieutenant général de police, que nous mettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêts et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés ; sinon, il y sera par nous autrement pourvu.

XVIII. À l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des paiements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir dans notre ville de Paris, au lieutenant général de police, et, dans les Provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou révisés dans la forme ordinaire, et contraints d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. À l'effet de pourvoir au paiement des *dettes des communautés* de la ville de Paris et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai entre les mains du lieutenant général de police des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières, qui se trouveraient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie ont été accordées à aucuns des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des

offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits sur lesdites communautés. Voulons que la somme excédant, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultant soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de communauté qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement de fonds d'amortissement jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts ; et, à cet effet, il sera par nous établi une *caisse particulière*, sous l'inspection du lieutenant général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages, que le produit des dites régies, pour être employés au paiement des arrérages et remboursement des capitaux.

XXII. Il sera procédé par-devant le lieutenant général de police dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs ainsi que des meubles appartenant auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus. Et, dans le cas où le produit de ladite vente excéderait, pour quelque corps ou communauté, le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos *villes de province*, ordonnons que, dans ledit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur général de nos finances les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes et par nous pourvu à leur remboursement ; et jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans lesdites villes de province la suppression ordonnée par le présent édit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à icelui ^a.

^a « L'édit fut révoqué, mais les Jurandes ne reprirent qu'une existence passagère. Dans leur rétablissement plusieurs communautés furent réunies, ce qui diminua le nombre des procès. La plupart des formalités des apprentissages, des compagnonnages, des chefs-d'œuvre demeurèrent abolies. L'entrée des arts devint, moyennant finance, plus facile qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. On ne reprit des corporations que ce qu'on crut propre à fournir un revenu public. » (D. P., *Mém.*, 361.)

DERNIÈRE LETTRE AU ROI (1776)

[A. L., copie de Du Pont, corrigée par Turgot.]

(Appointements de Turgot. — Ses précédentes lettres. — Sa confiance dans le cœur du Roi.)

Paris, 18 mai 1776.

Sire, je profite de la liberté que V. M. a bien voulu me donner d'avoir l'honneur de lui écrire.

M. Bertin, en s'acquittant des ordres qu'il avait ^a, m'a dit qu'indépendamment des appointements attachés au titre de Ministre, V. M. était disposée à m'accorder un traitement plus avantageux, et qu'elle me permettait de lui exposer mes besoins.

Vous savez, Sire, ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointements de Ministre, parce que, sans cela, je me trouverais avoir environ un tiers de revenu de moins que si j'étais resté Intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'État.

Je supplierai V. M. de réserver les grâces qu'elle me destinait pour dédommager quelques personnes qui, après avoir fait le sacrifice de leur état pour m'aider dans mon travail, perdront par ma retraite celui que je leur avais procuré, et se trouveraient sans ressource, si elles n'éprouvaient les bontés de V. M. J'espère qu'elle approuvera que j'en laisse des notes à M. de Clugny, qui les lui mettra sous les yeux.

Quant à moi, Sire, je dois regretter votre confiance et l'espérance qu'elle me donnait d'être utile à l'État. La démarche que j'ai faite et qui paraît vous avoir déplu, vous a prouvé qu'aucun autre motif ne pouvait m'attacher à ma place, car je ne pouvais ignorer le risque que je courais, et je ne m'y serais pas exposé si j'avais préféré ma fortune à mon devoir. Vous avez vu aussi dans mes *lettres* combien il m'était impossible de servir utilement dans cette place, et par conséquent d'y rester, si vous m'y laissiez seul et sans secours. V. M. savait que je ne pouvais y être retenu que par mon attachement pour sa personne. J'espérais qu'Elle daignerait me faire connaître elle-même ses intentions.

Je ne lui dissimulerai pas que la forme dans laquelle elle me les a fait notifier, m'a fait ressentir, dans le moment, une peine très vive. V. M.

^a C'est lui qui porta à Turgot l'ordre de donner sa démission.

ne se méprendra pas sur le principe de cette impression si elle a senti la vérité et l'étendue de l'attachement que je lui ai voué.

Si je n'envisageais que l'intérêt de ma réputation, je devrais peut-être regarder mon renvoi comme plus avantageux qu'une démission volontaire. Car bien des gens auraient pu regarder cette démission comme un trait d'humeur déplacé. D'autres auraient dit qu'après avoir entamé des opérations imprudentes et embarrassé les affaires, je me retirais au moment où je ne voyais plus de ressource : d'autres, persuadés qu'un honnête homme ne doit jamais abandonner sa place quand il y peut faire quelque bien, ou empêcher quelque mal, et ne pouvant pas juger comme moi de l'impossibilité où j'étais d'être utile, m'auraient blâmé par un principe honnête, et moi-même j'aurais toujours craint d'avoir désespéré trop tôt, et d'avoir mérité le reproche que je faisais à M. de Malesherbes. J'ai du moins, étant renvoyé, la satisfaction de n'avoir pas un remords à sentir, pas un reproche à essayer.

J'ai fait, Sire, ce que j'ai cru de mon devoir en vous exposant avec une franchise sans réserve et sans exemple les difficultés de la position où j'étais, et ce que je pensais de la vôtre. Si je ne l'avais pas fait, je me serais cru coupable envers vous. Vous en avez sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance ; mais quand je me serais trompé, vous ne pouvez pas, Sire, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit.

Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez toujours croire que j'avais mal vu, et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille et pour vous et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance.

Il me reste, Sire, une grâce à vous demander, et j'ose dire que c'est moins une grâce qu'une justice.

Le bien le plus précieux qui me reste à conserver est votre estime. J'y aurai toujours des droits. On travaillera certainement à me la faire perdre. On essaiera de noircir dans votre esprit et mon administration et moi-même, soit en inventant des faits faux, soit en déguisant et envenimant des faits vrais. On peut faire parvenir journellement à V. M. une foule de récits adroitement circonstanciés, où l'on aura su donner à la calomnie l'air de la plus grande vraisemblance. V. M. les dédaignera peut-être d'abord ; mais à force de les multiplier, on fera naître à la fin dans son esprit des doutes, et la calomnie aura rempli son objet, sans que j'aie pu parer ses coups que j'aurai ignorés.

Je ne la crains point, Sire, tant que je serai mis à portée de la confondre. Je ne puis plus avoir de défenseur auprès de V. M. qu'elle-même. J'attends de sa justice qu'elle ne me condamnera jamais dans

son cœur sans m'avoir entendu, et qu'elle voudra bien me faire connaître toutes les imputations qui me seront faites auprès d'elle ; je lui promets de n'en laisser passer aucune sans lui en prouver la fausseté, ou sans lui avouer ce qu'elle pourra contenir de vrai ; car je n'ai pas l'orgueil de croire que j'aie jamais fait de fautes. Ce dont je suis sûr c'est qu'elles n'ont été ni graves, ni volontaires.

J'ose prier encore V. M. de vouloir bien faire passer cette communication par M. d'Angivillers, dont elle connaît l'honnêteté et la discrétion, et sur l'amitié duquel je puis compter.

Il veut bien se charger de mes lettres, et me mande que V. M. l'a trouvé bon.

Permettez-moi, Sire, de vous en témoigner ma reconnaissance.

Je suis avec le plus profond respect...

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, par Benoît Malbranque	5
-------------------------------------	---

SÉLECTION D'ÉCRITS DE TURGOT

Articles pour <i>l'Encyclopédie</i> :	13
Foire (1757)	13
Fondation (1757)	19
Éloge de Vincent de Gournay (1759)	27
Mémoire sur les mines et carrières (1764)	50
Réflexions sur la formation et la distribution des richesses (1766)	95
Valeurs et monnaies (1769)	153
Mémoire sur les prêts d'argent (1769)	170
Lettres sur le commerce des grains (1770)	210
Lettre sur la marque des fers (1773)	288
Lettres au roi Louis XVI (1774 et 1776)	295
Arrêts et édits : le commerce des grains, la corvée des chemins, les corporations de métiers (1774 et 1776)	299

